



UNITED NATIONS
NATIONS UNIES

**International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda**

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

**FRANÇAIS
Original : ANGLAIS**

Devant les juges : Yakov Ostrovsky, President
Lloyd G. Williams, QC
Pavel Dolenc

Greffe : Adama Dieng

Date de dépôt : 15 mai 2003

LE PROCUREUR

c.

LAURENT SEMANZA

Affaire n° ICTR-97-20-T

JUGEMENT ET SENTENCE

Bureau du Procureur

Chile Eboe-Osuji

Conseils de la défense

Charles Acheleke Taku
Sadikou Ayo Alao

CIII03-0021/Rev.1 (F)

1

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

TABLE DES MATIÈRES

	Page
I. Introduction	7
A. Le Tribunal et sa compétence	7
B. L'acte d'accusation	8
C. L'accusé	10
II. De la procédure	11
A. Rappel de la procédure	11
B. Le procès	13
C. De la preuve	14
D. De la protection des témoins	14
III. Des moyens à décharge	15
A. De la détention de l'accusé au Cameroun	15
B. De la nullité de l'acte d'accusation pour défaut de précision et cumul de qualification	16
1. Défaut de précision des dates des faits criminels reprochés	17
2. Défaut de précision du lieu où les actes criminels auraient été commis	19
3. Défaut de préciser l'identité des victimes	19
4. Défaut de précision de la forme de participation	20
5. Cumul de qualifications	20
6. Conclusion	21
C. Du défaut par le Procureur d'établir qu'il y a eu génocide à Bicumbi et à Gikoro	21
D. Du défaut par le Procureur d'établir un lien de connexité entre un conflit armé interne et la mort de civils à Bicumbi et Gikoro	22
E. De la compétence <i>ratione personae</i> du Tribunal et de la responsabilité du supérieur hiérarchique	23
F. De la crédibilité des témoins et de la suffisance des éléments de preuve à charge	23
G. De l'alibi de l'accusé	23
1. Notification d'alibi	24
2. Gahengeri-Bicumbi (deuil) : fin mars 1994 – 8 avril 1994	25

3. Gahengeri-Bicumbi (attaque du FPR) : 8 avril 1994	29
4. Nzige-Bicumbi : 9 avril 1994	33
5. Préfecture de Gitarama : 9 avril 1994 – mai 1994	36
6. Impossibilité	39
7. Conclusion générale	41
IV. Des moyens de preuve à charge	42
A. Paragraphe 3.10 de l’acte d’accusation	42
1. Allégations des témoins	42
2. Conclusions	45
B. Paragraphes 3.11 et 3.18 de l’acte d’accusation	47
1. Allégations des témoins	47
2. Conclusions	56
C. Paragraphe 3.12 de l’acte d’accusation	61
1. Allégations des témoins	61
2. Conclusions	63
D. Paragraphe 3.13 de l’acte d’accusation	65
1. Allégations des témoins	65
2. Conclusions	67
E. Paragraphe 3.14 de l’acte d’accusation	69
1. Allégations des témoins	69
F. Paragraphe 3.17 de l’acte d’accusation	71
1. Allégations des témoins	71
2. Conclusions	72
G. Paragraphe 3.19 de l’acte d’accusation	74
1. Allégations des témoins	74
2. Conclusions	75
H. Allégations d’ordre général	77
1. Paragraphes 3.1, 3.2, et 3.3 de l’acte d’accusation	77
2. Paragraphe 3.4 de l’acte d’accusation	78
3. Paragraphe 3.5 de l’acte d’accusation	79

4. Paragraphe 3.6 de l'acte d'accusation	80
V. Du droit applicable	85
A. Génocide	85
1. <i>Mens rea</i>	85
2. <i>Actus reus</i>	87
B. Crimes contre l'humanité	89
1. Rapports entre les actes énumérés et les éléments généraux	89
2. L'attaque	89
3. L'élément moral du crime contre l'humanité	91
4. Les actes énumérés	91
C. Violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (article 4 du Statut)	97
1. L'article 4 du Statut et le principe <i>nullum crimen sine lege</i>	97
2. Nature du conflit	98
3. Champ d'application personnel : les auteurs	99
4. Champ d'application personnel : les victimes	100
5. Champ d'application <i>ratione loci</i>	101
6. Lien de connexité entre la violation présumée et le conflit armé	101
7. Violations graves	102
8. Violations spécifiques	102
D. Responsabilité pénale individuelle	104
1. Responsabilité de l'accusé en vertu de l'article 6 1) du Statut	104
2. Responsabilité de l'accusé en vertu de l'article 2 3) du Statut	107
3. Responsabilité de l'accusé en vertu de l'article 6 3) du Statut	109
E. Cumul de qualifications et condamnations multiples	113
1. Cumul de qualifications	113
2. Condamnations multiples	113
VI. Conclusions juridiques	114
A. Responsabilité pénale	114
B. Génocide et complicité dans le génocide	117

1.	Génocide dans les communes de Bicumbi et de Gikoro	117
2.	Église de Musha	118
3.	Colline de Mwulire	119
4.	Mosquée de Mabare	119
5.	Conclusions touchant les chefs 1 et 3	120
C.	Incitation directe et publique à commettre le génocide	122
D.	Crimes contre l'humanité	123
1.	Éléments généraux	123
2.	Chef 4 : meurtre	124
3.	Chef 5 : extermination	127
4.	Chef 6 : persécution	128
5.	Chef 8 : viol	130
6.	Chef 10 : viol	130
7.	Chef 11 : torture	131
8.	Chef 12 : meurtre	133
9.	Chef 14 : meurtre	134
10.	Cumul de déclarations de culpabilité fondé sur l'article 3	135
E.	Article 3 commun aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel II	139
1.	Existence d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international	139
2.	Des victimes	139
3.	Lien avec un conflit armé ne présentant pas un caractère international	139
4.	Violations spécifiques de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II	141
VII.	Le verdict	148
VIII.	De la sentence	149
A.	Gravité des infractions	149
1.	Grille des peines	150
B.	Circonstances aggravantes	152
1.	Actes criminels non allégués dans l'acte d'accusation	152
2.	Le nombre de morts	154
3.	Conduite de la défense.....	154
4.	Influence de l'accusé	154

C.	Circonstances atténuantes	155
1.	Réduction de la peine en raison de la violation des droits de l'accusé	156
2.	Déduction du temps passé en détention	158
D.	Conclusion	159
1.	Génocide et extermination (chefs 3 et 5)	159
2.	Viol, torture et meurtre (chefs 10, 11, 12 et 14)	159
3.	Conclusions	160
	Opinion individuelle du juge Yakov Ostrovsky concernant les violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II	161
	Opinion individuelle et dissidente du juge Pavel Dolenc	176
	ANNEXE I : ACTE D'ACCUSATION	189
	ANNEXE II : CONSTAT JUDICIAIRE	197
	ANNEXE III : JUGEMENTS ET SENTENCES CITÉS	199

I. Introduction

A. Le Tribunal et sa compétence

1. Le présent jugement est rendu par la Chambre de première instance III (la « Chambre de première instance » ou la « Chambre ») du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « Tribunal »), composée des juges Yakov Ostrovsky, Président de Chambre, Lloyd G. Williams, QC, et Pavel Dolenc, en l'affaire *Le Procureur c. Laurent Semanza*.

2. Le Tribunal a été créé par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies après que celui-ci a examiné divers rapports officiels établis par l'Organisation des Nations Unies d'où il ressortait que des actes de génocide et d'autres violations flagrantes, généralisées et systématiques du droit international humanitaire avaient été commis au Rwanda¹. Ayant constaté que cette situation faisait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales, le Conseil de sécurité, résolu à mettre fin à de tels crimes et à faire traduire en justice les auteurs de ces crimes et convaincu que des poursuites contre les personnes présumées responsables de ces crimes contribueraient au processus de réconciliation nationale ainsi qu'au rétablissement et au maintien de la paix, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a adopté, le 8 novembre 1994, la résolution 955 portant création du Tribunal².

3. Le Tribunal est régi par son Statut, joint en annexe à la résolution 955 du Conseil de sécurité, et par son *Règlement de procédure et de preuve* (le « Règlement »)³.

4. En vertu de son Statut, le Tribunal est habilité à juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins. Aux termes de l'article premier du Statut, la compétence *ratione temporis* du Tribunal se limite aux actes commis entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994. Aux termes des articles 2, 3 et 4 de son Statut, la compétence *ratione materiae* du Tribunal s'étend au génocide, aux crimes contre l'humanité et aux violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève (l'« article 3 commun ») et du Protocole additionnel II. Les articles 2, 3 et 4 sont reproduits ci-dessous au chapitre IV du présent jugement.

¹ *Rapport du Secrétaire général sur la situation au Rwanda* (document de l'ONU S/1994/924); *Rapport préliminaire de la Commission d'experts constituée conformément à la résolution 935 (1994) du Conseil de sécurité*; document de l'ONU S/1994/1125 et *Rapports du Rapporteur spécial pour le Rwanda de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies* (document de l'ONU S/1994/1157, annexes I et II).

² Document de l'ONU S/RES/955 (1994).

³ Le Règlement a été adopté le 5 juillet 1995 puis successivement modifié les 12 janvier 1996, 15 mai 1996, 4 juillet 1996, 5 juin 1997, 8 juin 1998, 4 juin 1999, 1^{er} juillet 1999, 21 février 2000, 26 juin 2000, 31 mai 2001, et 5 et 6 juillet 2002.

B. L'acte d'accusation

5. L'acte d'accusation initial établi contre Laurent Semanza (l'« accusé ») comportait sept chefs d'accusation. Déposé par le Procureur le 16 octobre 1997, il a été confirmé le 23 octobre 1997 par le juge Lennart Aspegren.

6. Le 31 mai 1999, le Procureur a saisi la Chambre d'une requête en modification de l'acte d'accusation initial par l'ajout de sept nouveaux chefs. Le 18 juin 1999, la Chambre a, par une décision orale, fait droit à la requête du Procureur, la Défense ne s'y étant pas opposée. La Chambre a toutefois ordonné au Procureur de mieux étayer l'exposé succinct des faits sous-tendant les nouveaux chefs articulés dans l'acte d'accusation, et notamment ceux fondés sur l'article 3 commun et le Protocole additionnel II. La Chambre a précisé qu'elle exposerait ultérieurement par écrit les motifs de sa décision. Le Procureur a déposé le premier acte d'accusation modifié le 23 juin 1999. Le 24 juin 1999, le Procureur a demandé oralement l'autorisation de corriger des différences mineures de traduction constatées entre les versions anglaise et française du premier acte d'accusation modifié. Par décision orale, la Chambre de première instance a fait droit à cette demande. Le 2 juillet 1999, le Procureur a produit le deuxième acte d'accusation modifié pour donner suite à la décision rendue par la Chambre le 24 juin 1999. Le 1^{er} septembre 1999, la Chambre a rendu la version écrite motivée de la décision par elle prononcée oralement le 18 juin 1999 en réponse à la requête du Procureur en modification de l'acte d'accusation. Comme suite à cette décision, le Procureur a produit le 12 octobre 1999 le troisième acte d'accusation modifié (l'« acte d'accusation »), faisant état de la version définitive des charges retenues contre l'accusé et sur le fondement duquel le présent jugement est rendu par la Chambre. Le texte de l'acte d'accusation est reproduit à l'annexe I au présent jugement.

7. L'acte d'accusation impute à l'accusé 14 chefs de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations graves de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II.

8. Il est allégué dans l'acte d'accusation qu'à raison des actes qui lui sont reprochés, l'accusé a agi dans l'intention de détruire un groupe ethnique ou racial, en l'occurrence la population tutsie du Rwanda. Il y est également allégué que les actes imputés à l'accusé s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale au cours et à l'occasion d'un conflit armé à caractère non international sur le territoire du Rwanda entre le Gouvernement du Rwanda et le Front patriotique rwandais (FPR).

9. Il est allégué dans l'acte d'accusation qu'au cours du mois d'avril 1994, à quatre endroits situés dans les communes de Bicumbi et de Gikoro, l'accusé a organisé, exécuté et ordonné des attaques, y compris des tueries et des viols, qui ont causé des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale des victimes, et que l'accusé a personnellement participé à ces attaques. Selon l'acte d'accusation, l'accusé est responsable des crimes qui ont été commis le ou vers le 10 avril 1994 à l'église de Ruhanga, dans la commune de Gikoro (paragraphe 3.10), entre le 9 et le 13 avril 1994 à l'église de Musha, dans la commune de Gikoro (paragraphe 3.11), entre le 7 et le 20 avril 1994 sur la colline de Mwulire, dans la commune de Bicumbi (paragraphe 3.12), et le ou vers le 12 avril 1994 à

la mosquée de Mabare, dans la commune de Bicumbi (paragraphe 3.13). Pour sa participation présumée aux attaques qui ont eu lieu à l'église de Ruhanga, à l'église de Musha, sur la colline de Mwulire et à la mosquée de Mabare, Semanza doit répondre des chefs de génocide (chef 1) et de complicité dans le génocide (chef 3), d'assassinat (chef 4), d'extermination (chef 5), de persécution (chef 6) et de viol (chef 8), constitutifs de crimes contre l'humanité, ainsi que de viols et de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II visés à l'article 4a) du Statut (chef 7), de même que de viols et d'autres formes d'attentat à la pudeur constitutifs de violations graves de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II (chef 9).

10. Il ressort également de l'acte d'accusation qu'au cours de l'attaque perpétrée à l'église de Musha, l'accusé et le bourgmestre de Gikoro, Paul Bisengimana, ont chacun coupé un bras de la victime C, qui a succombé à ses blessures (paragraphe 3.18). À raison de cet acte, Semanza doit répondre des charges de torture (chef 11) et de meurtre (chef 12), constitutifs de crimes contre l'humanité, ainsi que de violations graves de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II (chef 13).

11. Il ressort en outre de l'acte d'accusation qu'entre 1991 et 1994, l'accusé a présidé des réunions au cours desquelles il a, d'une part, tenu des propos menaçants à l'encontre des Tutsis et, d'autre part, incité à commettre, planifié et organisé les massacres de la population civile tutsie (paragraphe 3.7 et 3.8), actes pour lesquels il doit répondre du chef d'incitation directe et publique à commettre le génocide (chef 2).

12. Il est par ailleurs allégué dans l'acte d'accusation qu'entre le 7 et le 30 avril 1994, l'accusé a, dans la commune de Gikoro, incité un groupe d'hommes à violer des femmes tutsies avant de les tuer. Suite à cela, deux femmes ont été violées et l'une d'entre elles est décédée (paragraphe 3.17). À raison de ces faits, Semanza doit répondre des charges de viol (chef 10), de torture (chef 11) et de meurtre (chef 12) constitutifs de crimes contre l'humanité, ainsi que de violations graves de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II (chef 13).

13. Il appert enfin de l'acte d'accusation que le 8 avril 1994, l'accusé a incité un groupe d'*Interahamwe*, dans la commune de Bicumbi, à tuer les membres d'une certaine famille tutsie suite à quoi quatre membres de cette famille et deux voisins ont trouvé la mort (paragraphe 3.19). À raison de ces faits, Semanza doit répondre de la charge de meurtre constitutif de crime contre l'humanité (chef 14).

14. Pour tous les chefs retenus à lui imputés, à l'exception de ceux d'incitation à commettre le génocide (chef 2) et de complicité dans le génocide (chef 3), l'accusé Semanza voit sa responsabilité individuelle visée à l'article 6 1) du Statut et sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique prévue à l'article 6 3) du Statut cumulativement engagées sous toutes les formes.

C. L'accusé

15. Il appert de l'acte d'accusation que l'accusé est né en 1944 dans la commune de Musasa, préfecture de Kigali rural (Rwanda). Il a été bourgmestre de la commune de Bicumbi pendant plus de 20 ans, jusqu'à son remplacement par Juvenal Rugambarara en 1993. Après avoir cessé d'exercer les fonctions de bourgmestre, l'accusé est demeuré membre du Mouvement républicain national et démocratique (le « MRND ») qui, jusqu'à 1994, était le parti politique du Président du Rwanda, Juvénal Habyarimana. L'accusé a été désigné comme représentant du MRND à l'Assemblée nationale, organe qui devait être créé en application des Accords d'Arusha.

I. DE LA PROCÉDURE

A. Rappel de la procédure

16. Le ou vers le 26 mars 1996, l'accusé a été arrêté au Cameroun en exécution d'un mandat d'arrêt international décerné par le Parquet général du Rwanda.

17. Le 15 avril 1996, en vertu de l'article 40 du Règlement, le Procureur du Tribunal a saisi les autorités camerounaises d'une demande aux fins de les voir prendre certaines mesures conservatoires à l'égard de l'accusé et d'autres personnes. Le 6 mai 1996, le Procureur a demandé aux autorités camerounaises de prolonger de trois semaines la détention de l'accusé.

18. Le 17 mai 1996, le Procureur a informé les autorités camerounaises de son intention de ne poursuivre que quatre des 12 suspects nommément cités dans la demande en prescription de mesures conservatoires. L'accusé ne faisait pas partie des quatre personnes visées.

19. Le 21 février 1997, la Cour d'appel de la province du Centre à Yaoundé (Cameroun) a rejeté la demande d'extradition présentée par les autorités rwandaises et a ordonné la remise en liberté de l'accusé. Le même jour, le Procureur du Tribunal a soumis une nouvelle demande de placement en détention provisoire de l'accusé en vertu de l'article 40 du Règlement.

20. Le 3 mars 1997, le Tribunal a rendu une ordonnance, déposée le lendemain, demandant aux autorités camerounaises de transférer l'accusé au quartier pénitentiaire du Tribunal conformément à l'article 40 *bis* du Règlement⁴.

21. Le 29 septembre 1997, alors qu'il attendait son transfèrement au quartier pénitentiaire, l'accusé a saisi le Tribunal d'une requête en *habeas corpus ad subjiciendum* contestant la légalité de sa détention au Cameroun. La Défense a retiré cette requête le 6 juillet 2000⁵.

22. Le 23 octobre 1997, le Tribunal a confirmé l'acte d'accusation dressé contre l'accusé⁶, qui a été transféré au quartier pénitentiaire du Tribunal le 19 novembre 1997.

23. Le 16 février 1998, l'accusé a fait sa comparution initiale devant le Tribunal et a plaidé non coupable des sept chefs retenus dans l'acte d'accusation initial.

⁴ *Le Procureur c. Semanza*, affaire n° ICTR-97-20-DP, *Ordonnance aux fins de transfert et de placement en détention provisoire*, Chambre de première instance, 3 mars 1997.

⁵ Compte rendu de l'audience du 6 juillet 2000, p. 30. Voir également *Avis de retrait de la requête en habeas corpus de l'accusé*. L'avis a été déposé le 6 juillet 2000.

⁶ *Le Procureur c. Semanza*, affaire n° ICTR-97-20-I, *Décision confirmant l'acte d'accusation*, Chambre de première instance, 23 octobre 1997.

24. Le 18 juin 1999, la Chambre a fait droit à la requête du Procureur en modification de l'acte d'accusation⁷. Le 23 juin 1999, le Procureur a produit le premier acte d'accusation modifié. Le 24 juin 1999, l'accusé a comparu de nouveau et a plaidé non coupable des charges retenues contre lui dans le premier acte d'accusation modifié. L'accusé n'a pas plaidé coupable ou non coupable relativement aux deuxième et troisième actes d'accusation modifiés, attendu que ceux-ci ne portaient que sur la correction d'erreurs de traduction ou des précisions au sujet des faits visés dans le premier acte d'accusation modifié, aucun nouveau chef d'accusation n'y étant articulé.

25. Le 24 août 1999, la Défense a formé une requête en annulation de la procédure d'arrestation et de détention de l'accusé pour cause d'illégalité. Le 6 octobre 1999, la Chambre a rejeté la requête de la Défense⁸. Le 12 octobre 1999, l'accusé a interjeté appel de la décision de la Chambre. Dans sa décision du 31 mai 2000, la Chambre d'appel a jugé que certains des droits de l'accusé avaient été violés au cours de son arrestation et de sa détention⁹. La Chambre d'appel a déclaré que, pour réparer le préjudice subi par l'accusé, il y aurait lieu de lui verser une indemnité, s'il était acquitté, ou de lui accorder une réduction de peine, s'il était reconnu coupable.

26. Le 3 novembre 2000, la Chambre a dressé le constat judiciaire de certains faits et documents énumérés à l'annexe II du présent jugement¹⁰.

27. Le 9 février 2001, la Chambre a autorisé le Gouvernement du Royaume de Belgique à déposer un mémoire d'*amicus curiae* et à présenter ses observations au sujet du champ d'application de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II¹¹.

28. Le 6 février 2002, la Chambre a fait droit en partie à la requête déposée par la Défense le 13 novembre 2001 et a dressé le constat judiciaire des documents suivants : *Décret-Loi n° 10/75 : Organisation et fonctionnement de la préfecture [au Rwanda]* et

⁷ *Le Procureur c. Semanza*, affaire n° ICTR-97-20-I, Décision [orale] sur la requête du Procureur aux fins d'autorisation de modifier l'acte d'accusation, Chambre de première instance, compte rendu de l'audience du 18 juin 1999, p. 58 et 59. *Le Procureur c. Semanza*, affaire n° ICTR-97-20-I, Décision [écrite] relative à la requête du Procureur aux fins d'autorisation de modifier l'acte d'accusation, Chambre de première instance, 1^{er} septembre 1999.

⁸ *Le Procureur c. Semanza*, affaire n° ICTR-97-20-I, Décision sur la requête en annulation de la procédure d'arrestation et de détention de Laurent Semanza pour cause d'illégalité, Chambre de première instance, 6 octobre 1999.

⁹ *Semanza c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-97-20-A, Décision de la Chambre d'appel, 31 mai 2000.

¹⁰ *Le Procureur c. Semanza*, affaire n° ICTR-97-20-I, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de constat judiciaire et d'admission de présomptions factuelles conformément aux articles 94 et 54 du Règlement, Chambre de première instance, 3 novembre 2000.

¹¹ *Le Procureur c. Semanza*, affaire n° ICTR-97-20-I, Décision sur la demande du Royaume de Belgique aux fins de déposer un mémoire d'*amicus curiae* et sur la requête de la Défense en opposition aux observations du Royaume de Belgique concernant la réponse préliminaire de la Défense, 9 février 2001. Le mémoire a été déposé le 16 octobre 2000. Dans une lettre datée du 29 mai 2002, le Gouvernement belge a informé la Chambre de première instance qu'il n'entendait pas exposer oralement ses observations. Le Gouvernement belge a également précisé qu'il n'entendait développer son argumentation que sur le lien existant entre les actes visés par l'article 4 du Statut du Tribunal et le conflit armé.

*Décret- Loi n° 18/75 du 14 août 1978, amendant ou modifiant de toute autre manière le Décret- Loi n° 10/75*¹².

B. Le procès

29. Le procès s'est ouvert le 16 octobre 2000 avec la présentation des moyens à charge, qui s'est faite en cinq étapes : les 16 et 17 octobre 2000, du 6 au 15 novembre 2000, du 4 au 7 décembre 2000, du 6 au 20 mars 2001 et du 18 au 25 avril 2001. En 29 jours d'audience, le Procureur a appelé 24 témoins à la barre et a versé au dossier 18 pièces à conviction.

30. Le 20 juillet 2001, la Défense a formé une Requête aux fins d'acquittement de Semanza¹³. La Chambre a rejeté cette requête par une décision rendue le 27 septembre 2001¹⁴.

31. La Défense a commencé le 1^{er} octobre 2001 la présentation de ses moyens, qui s'est faite en quatre étapes : du 1^{er} au 10 octobre 2001, du 22 octobre 2001 au 14 novembre 2001, du 26 au 28 novembre 2001 et du 28 janvier 2002 au 28 février 2002. En 44 jours d'audience, la Défense a appelé 27 témoins et a versé au dossier 45 pièces à conviction.

32. Au terme de la présentation des moyens à décharge, le Procureur a saisi la Chambre d'une Requête aux fins d'autorisation à appeler à la barre des témoins en réplique en vertu de l'article 85 A) iv) du Règlement pour réfuter l'alibi invoqué par la Défense. Sur autorisation de la Chambre, le Procureur a cité trois témoins en réplique entre le 15 et le 25 avril 2002¹⁵.

33. Suite à la conclusion par le Procureur de la présentation de ses moyens en réplique, la Défense a formé une Requête en vue d'appeler à la barre des témoins en duplique. La Chambre a rejeté cette requête¹⁶.

¹² *Le Procureur c. Semanza, affaire n° ICTR-97-20-T, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de constat judiciaire et d'admission de présomptions factuelles conformément aux articles 94 b) et 54 du Règlement, Chambre de première instance, 6 février 2002.*

¹³ *Requête de la Défense en vue de l'acquittement de Laurent Semanza subséquent à l'annulation des chefs d'accusation du troisième acte d'accusation modifié.*

¹⁴ *Le Procureur c. Semanza, affaire n° ICTR-97-20-T, Decision on Defence Motion for a Judgement of Acquittal in Respect of Laurent Semanza after Quashing the Counts Contained in the Third Amended Indictment (Article 98 bis of the Rules of Procedure and Evidence) and Decision on the Prosecutor's Urgent Motion for Suspension of Time-Limit for Response to the Defence Motion for a Judgement of Acquittal, Chambre de première instance, 27 septembre 2001.*

¹⁵ *Le Procureur c. Semanza, affaire n° ICTR-97-20-T, Décision relative à la requête du Procureur en autorisation de présenter une réplique et à la requête supplémentaire du Procureur en autorisation de présenter une réplique, Chambre de première instance, 27 mars 2002.*

¹⁶ *Le Procureur c. Semanza, affaire n° ICTR-97-20-T, Décision relative à la requête de la Défense en vue d'appeler des témoins en duplique, Chambre de première instance, 30 avril 2002.*

34. Les parties ont déposé leurs dernières conclusions le 12 juin 2002. Le 17 juin 2002, le Procureur a pris ses réquisitions. Le 18 juin 2002, la Défense a fait sa plaidoirie. Le 19 juin 2002, les parties ayant terminé leur réplique et duplique aux conclusions, le Président de la Chambre a déclaré les débats clos en vertu de l'article 87 A).

C. De la preuve

35. L'article 89 du Règlement énonce les dispositions générales régissant l'administration de la preuve devant le Tribunal. Aux termes de cet article, la Chambre peut recevoir tout élément de preuve dont elle estime qu'il a valeur probante. En outre, dans les cas où le Règlement est muet, la Chambre applique les règles d'administration de la preuve propres à permettre, dans l'esprit du Statut et des principes généraux du droit, un règlement équitable de la cause. La Chambre n'est pas liée par les règles de droit interne régissant l'administration de la preuve.

36. La Chambre relève qu'en l'espèce, les déclarations écrites antérieures des témoins n'ont pas été systématiquement produites en preuve dans leur intégralité. Lorsqu'elles ont utilisé ces déclarations au cours de l'interrogatoire, les parties se sont contentées de donner lecture des extraits qu'elles entendaient verser au dossier. Ce n'est que dans le cas du témoin CBN que la Chambre a admis en preuve l'intégralité d'une déclaration¹⁷. Chaque fois qu'en cours d'instance des contradictions ont été relevées entre le contenu d'une déclaration antérieure du témoin et sa déposition, la Chambre a privilégié la version donnée par le témoin à l'audience. Pour la Chambre, les divergences entre les déclarations antérieures de tel témoin et sa déposition à l'audience peuvent s'expliquer par divers facteurs, par exemple l'écoulement du temps, la langue utilisée, les questions posées au témoin, la fidélité de l'interprétation et l'exactitude de la transcription des propos tenus, sans oublier les conséquences du traumatisme subi par le témoin. Toutefois, lorsque les contradictions relevées ne trouvent pas une explication satisfaisante aux yeux de la Chambre, la valeur probante de telle ou telle déposition peut être mise en doute.

D. De la protection des témoins

37. Certains des témoins cités par les parties ont déposé à huis clos pour des motifs de sécurité. En analysant les dépositions à huis clos, la Chambre a pris soin de ne pas dévoiler des renseignements susceptibles de révéler à la presse ou au public l'identité des témoins protégés. Néanmoins, elle a tenu à donner dans son jugement autant de détails que possible de sorte que chacun puisse suivre son raisonnement. Sur la base de ce double impératif, la Chambre a veillé, à chaque fois qu'elle a eu à faire référence aux témoignages à huis clos, à employer des mots qui, sans risquer de révéler des renseignements confidentiels, étaient assez précis pour permettre de saisir le fil de son raisonnement.

¹⁷ La Chambre a admis cette déclaration en preuve après que le témoin a prêté serment pour en attester la véracité et que le Procureur a renoncé à son droit de le contre-interroger. Compte rendu de l'audience du 31 octobre 2001, p. 81.

III. DES MOYENS À DÉCHARGE

38. La Défense a invoqué plusieurs moyens, et notamment un alibi, à l'effet de contester la compétence du Tribunal, la validité de l'acte d'accusation et la suffisance des éléments de preuve produits par le Procureur à l'appui de sa thèse. Ces moyens seront examinés ci-après.

A. De la détention de l'accusé au Cameroun

39. La Défense a avancé l'argument, précédemment rejeté par la Chambre d'appel, suivant lequel le Tribunal n'a pas compétence à connaître de sa cause parce que l'accusé avait été détenu au Cameroun en violation de l'article 40 *bis* du Règlement¹⁸. La Défense a fait remarquer que le Procureur avait justifié la prolongation de la détention devant la Chambre de première instance et devant la Chambre d'appel en faisant valoir qu'il s'agissait d'un cas de *force majeure* tenant au fait que les autorités camerounaises n'avaient pas promptement procédé au transfèrement de l'accusé¹⁹. La Défense a fait valoir qu'il y avait lieu de réexaminer cette question attendu qu'après le prononcé de la décision de la Chambre d'appel, un tribunal camerounais avait conclu que l'attestation du juge Mballe, sur laquelle le Procureur fondait son argumentation, était « un faux »²⁰. Soutenant que l'attestation du juge Mballe était de ce fait « nulle et de nul effet », la Défense en conclut que son utilisation par le Procureur « viciait tout » et a demandé la remise en liberté immédiate de l'accusé²¹.

40. La Chambre d'appel a tranché la question de la violation de l'article 40 *bis* du Règlement relativement à la détention de l'accusé au Cameroun avant son transfèrement au Tribunal²². La Chambre d'appel a jugé que le droit de l'accusé d'être mis en accusation sans délai, droit garanti par l'article 40 *bis* du Règlement, n'a pu être violé en l'espèce parce que le premier acte d'accusation établi contre l'accusé avait déjà été confirmé au moment de son transfert au quartier pénitentiaire du Tribunal²³. Quoique la Chambre d'appel ait évoqué les raisons pour lesquelles les autorités camerounaises n'ont pas transféré l'accusé, citant non seulement l'attestation du juge Mballe mais aussi la déclaration de l'Ambassadeur américain David Scheffer ainsi que d'autres éléments de preuve, elle n'a toutefois pas fondé sa décision sur ces seules considérations d'ordre

¹⁸ Compte rendu de l'audience du 18 juin 2002, p. 94 à 96. *Conclusions de la défense après la clôture des débats suite à la décision de la 3ème Chambre en date du 2 Mai 2002*, déposées le 12 juin 2002, p. 7 et 8.

¹⁹ Compte rendu de l'audience du 18 juin 2002, p. 94. *Conclusions de la défense après la clôture des débats*, p. 7.

²⁰ Compte rendu de l'audience du 18 juin 2002, p. 94. *Conclusions de la défense après la clôture des débats*, p. 7.

²¹ Compte rendu de l'audience du 18 juin 2002, p. 94. *Conclusions de la défense après la clôture des débats*, p. 8.

²² *Semanza c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-97-20-A, décision rendue par la Chambre d'appel le 31 mai 2000, par. 91 à 104.

²³ *Semanza*, décision rendue par la Chambre d'appel le 31 mai 2000, par. 100.

secondaire. La Chambre conclut donc que la Défense est mal fondée à chercher à revenir sur une question déjà réglée en s'appuyant uniquement sur la question marginale de la validité de l'attestation du juge Mballe.

B. De la nullité de l'acte d'accusation pour défaut de précision et cumul de qualifications

41. La Défense a soulevé un certain nombre d'objections contre l'acte d'accusation, tirant argument de son défaut de précision et de ce que ce défaut de précision portait atteinte aux droits de l'accusé dans la mesure où il ne lui permettait pas d'organiser sa défense²⁴.

42. En tant que principal instrument du processus d'inculpation, l'acte d'accusation doit exposer succinctement les faits et le crime ou les crimes qui sont reprochés à l'accusé²⁵. L'accusé a par ailleurs le droit d'être informé « dans le plus court délai [...] et de façon détaillée » de la nature de l'accusation portée contre lui²⁶. La Chambre souligne que, normalement, lorsqu'il est fait état d'imprécisions dans l'acte d'accusation, la question est examinée avant le procès²⁷. Or, en l'espèce, la Défense n'a pas expliqué pourquoi elle a attendu ses dernières conclusions pour soulever nombre de ses objections contre l'acte d'accusation. Néanmoins, la Chambre estime que l'obligation qui lui est faite de s'assurer qu'aucune atteinte ne soit portée à la bonne administration de la justice et de protéger les droits de l'accusé l'amène à examiner à fond les arguments de la Défense²⁸.

43. La Chambre rappelle que les débats étant clos, elle ne s'intéressera qu'aux vices de l'acte d'accusation qui ont effectivement porté atteinte aux droits de l'accusé²⁹. Elle relève que la Défense n'a cité aucun exemple concret d'atteinte.

44. La question fondamentale qui se pose aux fins de déterminer si l'acte d'accusation est libellé en des termes suffisamment précis ou non est celle de savoir s'il expose de manière suffisamment circonstanciée les faits incriminés essentiels pour informer clairement l'accusé des accusations portées contre lui afin de lui permettre de préparer sa défense³⁰. L'acte d'accusation doit présenter les faits qui fondent les accusations portées dans l'acte d'accusation, mais non les éléments de preuve qui doivent établir ces faits³¹. La Chambre détermine si un fait est ou non essentiel en tenant compte du contexte dans lequel s'inscrivent les actes criminels reprochés à l'accusé³².

²⁴ Conclusions de la Défense après la clôture des débats, p. 16 à 19.

²⁵ Article 17 4); article 47 C) du Règlement.

²⁶ Articles 19 2) et 20 4) a).

²⁷ Arrêt *Kupreskic*, par. 79. Voir également l'article 72F) du Règlement.

²⁸ Arrêt *Kupreskic*, par. 79. Voir également les jugements *Kayishema* et *Ruzindana* rendus par la Chambre d'appel, par. 95 et 97 et le jugement *Ntakirutimana*, Chambre de première instance, par. 52.

²⁹ Arrêt *Kupreskic*, par. 115 à 125 (analyse de l'atteinte portée à l'accusé lorsque les imprécisions dont serait entaché l'acte d'accusation ne sont signalées qu'après le procès).

³⁰ Arrêt *Kupreskic*, par. 88.

³¹ Arrêt *Kupreskic*, par. 88.

³² Arrêt *Kupreskic*, par. 89.

45. Lorsque le Procureur reproche à l'accusé d'avoir personnellement commis des actes criminels, il doit exposer en détail dans l'acte d'accusation les faits essentiels, tels que l'identité de la victime, le moment et le lieu du crime et son mode d'exécution³³. Le degré de précision requis pour de tels actes n'est pas nécessairement aussi élevé lorsque la responsabilité pénale est fondée sur la responsabilité du complice ou du supérieur hiérarchique³⁴. La Chambre est également consciente du fait que, lorsqu'on reproche à l'accusé sa participation personnelle aux actes en cause, il peut exister des cas où l'ampleur même des crimes exclut que l'on puisse exiger un degré de précision aussi poussé sur l'identité des victimes et la date des crimes³⁵.

1. Défaute de précision des dates des faits criminels reprochés

46. La Défense fait valoir que l'acte d'accusation ne précise pas les dates des faits reprochés et que le Procureur y emploie des expressions comme les suivantes : i) « le ou vers le » devant une date déterminée, aux paragraphes 3.10, 3.13 et 3.18 ; ii) « entre » deux dates déterminées, aux paragraphes 3.7, 3.11, 3.12, 3.15, 3.16 et 3.17 ; iii) « dès le début de 1994 », au paragraphe 3.8 ; et iv) « aussitôt que 1991 », au paragraphe 3.9³⁶.

47. L'emploi par le Procureur de l'expression « le ou vers le » devant une date déterminée aux paragraphes 3.10, 3.11, 3.12, 3.13 et 3.18 et 3.19 n'a pas causé de préjudice à l'accusé en l'espèce parce que les faits invoqués à l'appui de l'accusation se sont effectivement produits aux dates précisées dans chacun des paragraphes susmentionnés.

48. La Chambre conclut qu'aux paragraphes 3.11 et 3.12, le mot « entre » vise à juste titre deux périodes de temps relativement courtes de cinq à treize jours au cours desquelles l'accusé aurait « organisé » les massacres perpétrés à l'église de Musha et sur la colline de Mwulire. Quoiqu'il résulte également de ces deux paragraphes que l'accusé aurait « exécuté » les massacres au cours de cette même période, d'où sa participation personnelle aux actes reprochés et la nécessité d'une plus grande précision, toute possibilité d'équivoque est écartée dès lors qu'ils indiquent les dates particulières où l'accusé aurait personnellement pris part aux massacres.

49. Le paragraphe 3.17 fait état d'un fait précis survenu à une date précise à l'occasion duquel l'accusé aurait incité un groupe d'hommes à violer et à tuer des femmes tutsies, suite à quoi les faits criminels en question ont « immédiatement » été perpétrés. En principe, la date des faits reprochés devrait être précisée dans ce type d'allégation. La Chambre considère toutefois que l'expression « entre le 7 et le 20 avril » est acceptable

³³ Arrêt *Kupreskic*, par. 89.

³⁴ Voir *Brdjanin et Talic*, affaire n° IT-99-36, Décision relative à l'exception soulevée par Momir Talic pour vices de forme de l'acte d'accusation modifié, Chambre de première instance, 20 février 2001, par. 18 à 20.

³⁵ Arrêt *Kupreskic*, par. 89.

³⁶ Conclusions de la Défense après la clôture des débats. Bien que la Défense se soit plainte de l'emploi de l'expression « le ou vers le » uniquement dans le cas des paragraphes 3.10, 3.13 et 3.18, la Chambre relève que cette formule est également utilisée aux paragraphes 3.11, 3.12 et 3.19.

en l'espèce parce que le témoin à charge VV, l'unique témoin des faits reprochés, n'a pu se souvenir de la date exacte de leur survenance, de sorte qu'il n'a pas été possible de la préciser davantage. Au surplus, les faits incriminés et les faits reprochés à l'accusé sont décrits en détail dans ce paragraphe.

50. La Chambre estime que les périodes citées aux paragraphes 3.7, 3.8 et 3.9 posent problème. Il ressort ainsi du paragraphe 3.7 qu'« entre 1991 et 1994 », l'accusé a présidé des réunions au cours desquelles il a tenu des propos menaçants à l'encontre des Tutsis. Selon le paragraphe 3.8, « [d]ès le début de 1994 », l'accusé a présidé des réunions pour inciter à commettre, planifier et organiser les massacres de la population civile tutsie. D'après le paragraphe 3.9, « [d]ès 1991 [...] et ce jusqu'en 1994 inclusivement », l'accusé a aidé et participé à la distribution d'armes et à l'entraînement d'*Interahamwe*. Ces paragraphes visent en des termes généraux des faits précis qui, s'ils étaient établis, constitueraient des crimes ou permettraient de déduire l'élément moral nécessaire à une déclaration de culpabilité. Le fait que les périodes visées dans l'acte d'accusation soient excessivement longues n'est pas de nature à renseigner l'accusé comme il se doit sur tel ou tel fait ou tel ou tel acte reprochés, ce qui rend difficile la préparation de sa défense. Certes, le Procureur dispose d'une certaine latitude lorsqu'il ignore les dates précises des faits. Il reste cependant que les intervalles d'un à quatre ans visés aux paragraphes 3.7, 3.8 et 3.9 ne sont pas acceptables, en particulier lorsque les allégations portées ne présentent aucune autre précision propre à aider l'accusé à saisir les faits retenus dans l'acte d'accusation. On notera que ces paragraphes ne fournissent même pas les détails aussi élémentaires que le nom de la commune où les faits se seraient produits.

51. La Chambre conclut également que les intervalles de temps visés aux paragraphes 3.15 et 3.16 sont par trop imprécis. Ces paragraphes font état en des termes généraux de la responsabilité de l'accusé en tant que supérieur hiérarchique et en tant que complice des auteurs de viols et autres actes de violence sexuelle indéterminés qui auraient été commis à Bicumbi et à Gikoro « entre le 6 et le 30 avril ». Ces périodes posent problème, d'autant que les paragraphes en question ne visent aucun fait criminel spécifique, ne précisent pas le lieu où ces faits se sont produits et ne fournissent aucun détail sur les agissements de l'accusé ou sur ses rapports avec l'un quelconque des auteurs connus de ces actes.

52. La Chambre relève que les allégations générales portées aux paragraphes 3.7, 3.8, 3.9, 3.15 et 3.16 donnent l'impression que le Procureur n'avait en sa possession aucun détail ni aucun renseignement ou élément de preuve précis relativement à ces allégations. On ne peut dès lors logiquement attendre de l'accusé qu'il puisse préparer efficacement sa défense.

2. *Défaut de précision du lieu où les actes criminels auraient été commis*

53. Selon la Défense, les paragraphes 3.7, 3.8, 3.9, 3.15, 3.16 et 3.19 de l'acte d'accusation ne donnent aucune précision sur le lieu où certaines violations auraient été commises³⁷.

54. Comme elle l'a déjà dit, la Chambre estime que les paragraphes 3.7, 3.8, 3.9, 3.15 et 3.16 sont par trop imprécis, faute pour eux de faire état des détails les plus généraux sur les lieux où les actes reprochés à l'accusé se seraient produits.

55. Compte tenu des contraintes imposées par la nécessité d'assurer la protection des témoins et des victimes, la Chambre considère que l'acte d'accusation fait état de suffisamment de détails relativement aux meurtres visés au paragraphe 3.19³⁸. La Chambre relève que la « maison particulière de la commune de Bicumbi » était celle du fils du témoin à charge protégé VAM et qu'une identification plus précise risquerait de révéler l'identité dudit témoin. Suite à la communication à l'accusé des renseignements personnels concernant ce témoin conformément à l'ordonnance prescrivant des mesures de protection en faveur du témoin, la Défense allait être informée comme il se doit du lieu où les infractions qui servent de base aux charges imputées ont été commises.

3. *Défaut de préciser l'identité des victimes*

56. La Défense reproche au Procureur de ne pas avoir dévoilé l'identité des victimes A à H et J aux paragraphes 3.17 à 3.19 de l'acte d'accusation³⁹.

57. Compte tenu des contraintes imposées par la nécessité d'assurer la protection des témoins, la Chambre considère que le Procureur a suffisamment identifié les victimes A et B au paragraphe 3.17, ainsi que les victimes D à H et J au paragraphe 3.19. Elle note que la victime A est le témoin à charge protégé VV dont le cousin est la victime B. Elle note en outre que les victimes D à H et J sont les membres de la famille et les voisins du témoin à charge VAM. Ainsi, l'identification de ces victimes dans l'acte d'accusation aurait eu pour effet de dévoiler l'identité des témoins protégés. La Chambre considère également que les renseignements qui ont été communiqués à la Défense au sujet des témoins à charge VV et VAM conformément aux mesures de protection des témoins par elle prescrites permettaient à la Défense d'identifier les victimes mentionnées dans ces paragraphes suffisamment à temps pour lui permettre de préparer sa cause.

58. De l'avis de la Chambre, l'emploi du pseudonyme « victime C » au paragraphe 3.18 se justifie d'autant moins que, à première vue, aucun impératif de protection des témoins ou des victimes ne dicte d'employer un pseudonyme en lieu et place du nom de la victime. Toutefois, la Chambre ne voit pas en quoi ce défaut de

³⁷ Conclusions de la Défense après la clôture des débats, p. 18.

³⁸ Voir, de façon générale, *Prosecutor v. Semanza*, Case No. ICTR-97-20-I, *Decision on the Prosecution Motion for Protection of Witnesses*, Chambre de première instance, 10 décembre 1998.

³⁹ Conclusions de la Défense après la clôture des débats, p. 21 à 23

précision serait de nature à porter le moindre préjudice à l'accusé. La Chambre relève que, dans ce paragraphe, le Procureur allègue expressément que l'accusé a coupé les bras de la victime au cours d'un interrogatoire effectué dans le secteur de Musha, le 13 avril 1994. Elle souligne que la Défense n'a dit ni de la date ni du lieu de la survenue de cet acte qu'ils sont vagues. Compte tenu de la précision avec laquelle l'événement a été relaté, la Défense a pu facilement identifier la victime C lorsque le témoin à charge VA, qui déposait au sujet de cet événement, a dévoilé l'identité de la victime dans sa déclaration écrite et lors de sa déposition du 7 mars 2001.

4. *Défaut de précision de la forme de participation*

59. La Défense soutient que l'acte d'accusation est vague parce qu'il ne précise pas le rôle joué par l'accusé dans les violations présumées du Statut et qu'au contraire, au regard de chaque chef, il reproche à l'accusé une ou toutes les formes de participation criminelle possibles et susceptibles de donner prise à une responsabilité pénale⁴⁰. La Chambre considère que, sauf à vouloir effectivement établir chacune des formes de responsabilité considérées, le fait pour le Procureur de retenir toutes les formes possibles de responsabilité pénale pour chaque fait criminel imputé à l'accusé ne peut que favoriser l'imprécision de l'acte d'accusation⁴¹. La Chambre considère que l'ambiguïté qui entoure cette stratégie d'inculpation peut être levée en faisant en sorte que les paragraphes visés dans chaque chef de l'acte d'accusation renseignent davantage sur la participation criminelle de l'accusé. En l'espèce, chaque paragraphe de l'acte d'accusation donne plus de précision sur les agissements de l'accusé, indiquant, par exemple, s'il lui est reproché d'avoir personnellement pris part à tel ou tel massacre. Qui plus est, la Chambre ne voit pas en quoi l'accusé a subi un préjudice. Vu les risques d'ambiguïté, la Chambre souligne que le Procureur ne doit pas retenir ce qu'il n'a pas l'intention de prouver⁴².

5. *Cumul de qualifications*

60. La Défense affirme que le caractère vague et spéculatif de l'acte d'accusation est aggravé par le fait que Semanza doit répondre d'un cumul de qualifications à raison d'actes qui ne peuvent être rattachés qu'à un seul incident⁴³. Elle soutient aussi qu'il est inadmissible en droit de retenir, dans un acte d'accusation, à raison des mêmes faits, les qualifications de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations de l'article 3

⁴⁰ Conclusions de la Défense après la clôture des débats, p. 19.

⁴¹ *Le Procureur c. Brđjanin et Talic*, affaire n° IT-99-36, *Decision on Form of Further Amended Indictment and Prosecution Application to Amend*, Chambre de première instance, 26 juin 2001, par. 8; *Le Procureur c. Brđjanin et Talic*, affaire n° IT-99-36, *Décision relative à l'exception préjudicielle soulevée par Momir Talic pour vices de forme de l'acte d'accusation modifié*, Chambre de première instance, 20 février 2001, par. 11.

⁴² *Le Procureur c. Brđjanin et Talic*, affaire n° IT-99-36, *Décision relative à l'exception préjudicielle soulevée par Momir Talic pour vices de forme de l'acte d'accusation modifié*, Chambre de première instance, 20 février 2001, par. 11.

⁴³ Conclusions de la Défense après la clôture des débats, p. 19 à 21, ainsi que 73 et 74.

commun et du Protocole additionnel II⁴⁴. De plus, elle fait valoir qu'il est inadmissible de poursuivre un individu à la fois des chefs de génocide et de complicité dans le génocide⁴⁵. La Chambre juge ces arguments mal fondés et rappelle que la Chambre d'appel a confirmé que le cumul de qualifications est autorisé⁴⁶.

6. Conclusion

61. La Chambre conclut que les paragraphes 3.7, 3.8, 3.9, 3.15 et 3.16 de l'acte d'accusation sont par trop imprécis et sont, de ce fait, préjudiciables à l'accusé dans la mesure où ils ne lui permettent pas d'organiser sa défense. Elle n'abordera donc pas ces paragraphes dans ses conclusions factuelles et juridiques. En conséquence, elle ne pourra déclarer l'accusé coupable d'incitation directe et publique à commettre le génocide (chef 2), sur le seul fondement des paragraphes 3.7 et 3.8, ou de crime contre l'humanité pour viol (chef 8), sur la seule base des paragraphes 3.15 et 3.16.

62. Les autres arguments tirés par la Défense du défaut de précision de l'acte d'accusation quant aux dates, aux lieux, à l'identité des témoins et aux formes de participation criminelle reprochées à l'accusé, ainsi que du cumul des qualifications sont sans fondement pour les motifs susmentionnés.

C. Du défaut par le Procureur d'établir qu'il y a eu génocide à Bicumbi et à Gikoro

63. La Défense affirme que le Procureur n'a pas rapporté la preuve qu'un génocide avait été commis dans les communes de Bicumbi et de Gikoro⁴⁷. Elle fait valoir que le Procureur n'a produit aucune preuve tendant à établir que des civils tutsis avaient été ciblés puis tués comme il est allégué aux paragraphes 3.3 et 3.4.2 de l'acte d'accusation⁴⁸. À l'appui de cet argument, la Défense fait valoir qu'il ressort de la preuve produite que des Hutus et des Tutsis ont été massacrés sans distinction⁴⁹. À cet égard, elle invoque le rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies, Degni Ségui, les dépositions des témoins VD, VF, VAO, MTP, BP, BZ et Ndengejeho, de même que le rapport des professeurs Lecomte et Vorhauer⁵⁰. La Défense soutient également que le Procureur n'a jamais clairement identifié les auteurs des crimes et qu'il ressort du rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies, Degni Ségui, que le FPR a massacré aussi bien des Hutus que des Tutsis à l'église Saint Paul de Kigali⁵¹.

⁴⁴ Conclusions de la Défense après la clôture des débats, p. 19.

⁴⁵ Conclusions de la Défense après la clôture des débats, p. 73.

⁴⁶ Arrêt *Musema*, par. 369. Voir également *Bagilishema*, Jugement, par. 108 et 109; *Kunarac*, Arrêt, par. 167; Arrêt *Celebici*, par. 400.

⁴⁷ Conclusions de la Défense après la clôture des débats, p. 75 et 77.

⁴⁸ Conclusions de la Défense après la clôture des débats, p. 8 et 9, ainsi que p. 79.

⁴⁹ Conclusions de la Défense après la clôture des débats, p. 9.

⁵⁰ Conclusions de la Défense après la clôture des débats, p. 9.

⁵¹ Conclusions de la Défense après la clôture des débats, p. 9 et 11. La Chambre signale que les faits qui se sont produits à l'église Saint Paul de Kigali ne présentent pas d'intérêt en l'espèce.

64. De plus, la Défense fait valoir que le Procureur n'a pas rapporté la preuve que les crimes commis procédaient d'un plan arrêté à l'avance et non d'une réaction spontanée à la mort du président Habyarimana⁵². Elle affirme aussi que le Procureur n'a pas rapporté la preuve que l'accusé était animé de l'intention de commettre un génocide.

65. La Chambre s'attachera à déterminer dans ses conclusions factuelles et juridiques si le Procureur a établi qu'il y a eu génocide à Bicumbi et à Gikoro.

D. Du défaut par le Procureur d'établir un lien de connexité entre un conflit armé interne et la mort de civils à Bicumbi et à Gikoro

66. La Défense soutient que le Procureur n'a jamais établi l'existence d'un conflit armé à caractère non international au Rwanda⁵³. Elle affirme qu'au contraire, des preuves « considérables » établissent l'existence d'un conflit armé international auquel l'Ouganda était partie⁵⁴.

67. La Défense soutient également que le Procureur n'a jamais produit un élément de preuve tendant à établir qu'il y avait un lien entre les crimes présumés qui ont été commis à Bicumbi et à Gikoro et un conflit armé interne ou que l'accusé avait entendu inscrire les attaques qui ont eu lieu dans ces localités dans le cadre d'un conflit armé de caractère non international au Rwanda⁵⁵.

68. Selon la Défense, le défaut par le Procureur de rapporter la preuve d'un lien de connexité entre la mort de civils et un conflit armé interne doit conduire à rejeter les chefs relevant de l'article 3 (crimes contre l'humanité) et de l'article 4 (violations graves de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II) du Statut⁵⁶.

69. La Défense a également fait valoir que les chefs imputés à raison de crimes contre l'humanité doivent être rejetés, le Procureur ayant allégué dans l'acte d'accusation que ces actes ont été commis dans le but de soutenir l'effort de guerre. La Défense soutient que le Procureur n'a pas établi l'existence de cet effort de guerre⁵⁷, ni démontré qu'il y a eu une attaque systématique ou généralisée ou que l'accusé avait connaissance de la perpétration d'une attaque systématique ou généralisée⁵⁸.

70. La Chambre examinera ces questions dans le cadre de ses conclusions factuelles et juridiques.

⁵² Conclusions de la Défense après la clôture des débats, p. 11.

⁵³ Conclusions de la Défense après la clôture des débats, p. 12 et 15.

⁵⁴ Conclusions de la Défense après la clôture des débats, p. 123, 124 et 125.

⁵⁵ Conclusions de la Défense après la clôture des débats, p. 12.

⁵⁶ Conclusions de la Défense après la clôture des débats, p. 14, 16 et 45.

⁵⁷ Conclusions de la Défense après la clôture des débats, p. 15 et 16, 116.

⁵⁸ Conclusions de la Défense après la clôture des débats, p. 124.

E. De la compétence *ratione personae* du Tribunal et de la responsabilité du supérieur hiérarchique

71. La Défense affirme que l'accusé ne pouvait être pénalement responsable des actes criminels commis par les *Interahamwe* ou par d'autres agents de l'administration publique parce qu'il n'exerçait, au sein du gouvernement rwandais ou des milices *Interahamwe*, aucune fonction administrative ou militaire qui lui aurait permis de planifier les crimes allégués dans l'acte d'accusation, d'être informé de leur préparation ou d'en ordonner l'exécution⁵⁹. La Défense affirme également que cela étant le Tribunal n'a pas compétence *ratione personae*⁶⁰ à l'égard de l'accusé.

72. Le Tribunal a compétence *ratione personae* à l'égard de l'accusé en vertu des articles 1, 5 et 8 du Statut parce que l'accusé est une personne physique présumée avoir commis des crimes sur le territoire du Rwanda relevant de la compétence *ratione temporis* et *ratione materiae* du Tribunal. La responsabilité pénale de l'accusé en tant que supérieur hiérarchique pose en même temps une question de fait et une question de droit qui concerne uniquement la responsabilité pénale à l'exclusion de la compétence. La Chambre se penchera sur la question de savoir s'il existait un rapport hiérarchique entre l'accusé et d'autres personnes dans les conclusions qu'elle dégagera ultérieurement.

F. De la crédibilité des témoins et de la suffisance des éléments de preuve à charge

73. La Défense soulève un certain nombre de moyens à l'effet de contester la crédibilité des témoins à charge et la suffisance des éléments de preuve à charge produits à l'appui de chacun des chefs visés dans l'acte d'accusation. Elle soutient en outre que, par suite des contradictions substantielles relevées dans les dépositions des témoins à charge relativement aux heures, aux dates et aux lieux, la Chambre ne saurait déclarer l'accusé coupable⁶¹. Selon elle, il résulte de l'acte d'accusation et des dépositions des témoins à charge que l'accusé aurait participé simultanément à des massacres en divers lieux⁶². Elle cite plusieurs exemples de contradictions internes par elle relevés dans la preuve à charge et plusieurs cas de contradictions entre cette preuve et l'alibi de l'accusé.

74. La Chambre examinera ces arguments dans le cadre de ses conclusions.

G. De l'alibi de l'accusé

75. À l'audience, la Défense a invoqué un alibi pour établir que l'accusé n'a pas pu commettre les crimes qui lui sont imputés dans l'acte d'accusation. La Chambre relève que l'alibi de l'accusé consiste en un récit chronologique qui couvre la période durant

⁵⁹ Conclusions de la Défense après la clôture des débats, p. 23.

⁶⁰ Conclusions de la Défense après la clôture des débats, p. 32 et 33.

⁶¹ Voir Conclusions de la Défense après la clôture des débats, p. 94.

⁶² Voir Conclusions de la Défense après la clôture des débats, p. 34 et 35.

laquelle les crimes allégués dans l'acte d'accusation ont été commis. En conséquence, pour préserver l'intégrité de l'alibi, les dépositions essentielles, y compris la réplique du Procureur à l'alibi et l'évaluation de sa crédibilité et de sa fiabilité, sont exposées ci-après.

76. La Chambre procédera ci-après à un examen approfondi des éléments de preuve relatifs à l'alibi invoqué par l'accusé à l'effet de voir si oui ou non le Procureur a établi la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable.

1. Notification d'alibi

77. La Chambre rappelle que la Défense a présenté les éléments de preuve qui tendent à étayer l'alibi de l'accusé sans respecter l'obligation qui lui est faite par l'article 67A) du Règlement d'en informer à l'avance le Procureur et ce, lors même qu'elle a dit en avoir eu connaissance dès le début de l'affaire⁶³. La Défense a déclaré ne pas s'être acquittée de cette obligation parce que l'accusé devait demander à sa famille de chercher dans ses affaires personnelles « ... des fiches médicales, soit des trucs de station d'essence ou de transport »⁶⁴. La Défense affirme que, faute de ces éléments propres à corroborer des dires de l'accusé, elle n'était « juridiquement » pas en mesure de divulguer l'alibi⁶⁵. C'est ainsi qu'elle a choisi d'agir en vertu de l'article 67 B) du Règlement et de « laisser tout le soin au Procureur de critiquer [sa] position⁶⁶ ». Par application de l'article 67 B) du Règlement, la Chambre a permis à la Défense de présenter l'alibi de l'accusé et a ensuite autorisé le Procureur à présenter une réplique exclusivement limitée à l'alibi.

78. Dans son réquisitoire, le Procureur a souligné que la Défense a eu au cours du procès au moins six occasions de l'informer de son intention d'invoquer un alibi, dont elle n'a pas profité⁶⁷. Étant donné le défaut persistant par la Défense de l'informer de son alibi, le Procureur a demandé à la Chambre de tirer des conclusions défavorables à l'accusé⁶⁸.

79. La Défense a toutefois fait valoir que le Procureur avait été indirectement informé de son alibi par le biais i) d'un procès-verbal dressé au Cameroun dans lequel l'accusé avait précisé qu'il avait fui son domicile le 8 avril 1994⁶⁹, et ii) de la demande que la Défense a adressée au Procureur en vue d'obtenir les noms des membres du FPR qui occupaient illégalement le domicile de l'accusé depuis le 9 avril 1994⁷⁰.

⁶³ Compte rendu de l'audience du 18 juin 2002, p. 73 et 74.

⁶⁴ Compte rendu de l'audience du 18 juin 2002, p. 77.

⁶⁵ Compte rendu de l'audience du 18 juin 2002, p. 77.

⁶⁶ Compte rendu de l'audience du 18 juin 2002, p. 78 et 78.

⁶⁷ Compte rendu de l'audience du 17 juin 2002, p. 107.

⁶⁸ Compte rendu de l'audience du 17 juin 2002, p. 107 à 112.

⁶⁹ Compte rendu de l'audience du 18 février 2002, p. 101 et 102.

⁷⁰ Conclusions de la Défense après la clôture des débats, p. 46 et 47.

80. La Chambre rappelle qu'elle a déjà conclu que la Défense n'avait pas informé le Procureur de son intention d'invoquer un alibi ainsi que le prescrit l'article 67 A) ii) a)⁷¹. De plus, la Chambre a pris dûment acte de l'assertion de la Défense selon laquelle l'accusé a informé le Procureur de son alibi par le biais du procès-verbal camerounais dressé après son arrestation et de sa demande tendant à obtenir le nom des personnes qui occupaient le domicile de l'accusé à Gahengeri. La Chambre conclut qu'il n'a pas été satisfait aux exigences manifestes de l'article 67 A) ii) a) du Règlement. Aucun des deux documents ne renseigne sur « le lieu ou les lieux où l'accusé prétend *s'être trouvé* au moment des faits incriminés⁷² », se bornant à indiquer de façon sibylline que l'accusé n'était pas chez lui, sans dire où il se trouvait à tel ou tel moment.

81. La Chambre n'est pas davantage convaincue par l'explication avancée par la Défense selon laquelle elle n'aurait pas dûment informé le Procureur parce qu'elle n'avait pas en sa possession suffisamment d'éléments de preuve matériels pour étayer l'alibi et qu'elle les recherchait encore, sauf à remarquer qu'elle n'en a produit aucun. L'article 67 du Règlement ne fait pas obligation à l'accusé de révéler avant le procès l'importance et la nature des éléments de preuve qui servent de base à son alibi⁷³.

82. La Chambre souligne qu'elle a procédé à un examen approfondi de l'alibi invoqué par l'accusé sur la base de l'article 67 B) du Règlement et ce, nonobstant l'inobservation par la Défense des dispositions de l'article 67A) ii) a). Toutefois, lorsque, tel qu'en l'espèce, la Défense ne présente pas des motifs valables pour justifier l'inobservation de l'article 67 A) ii) a), la Chambre est fondée à tenir compte de son manquement au moment de l'appréciation de la crédibilité de l'alibi⁷⁴.

2. *Gahengeri-Bicumbi (deuil) : fin mars 1994 - 8 avril 1994*

83. Dans sa plaidoirie et dans les conclusions qu'elle a déposées après la clôture des débats, la Défense a affirmé que l'accusé était resté chez lui à Gahengeri du 28 mars 1994 au 8 avril 1994 pour observer la période traditionnelle de deuil après que sa fille Nyinwumubyeyi Marie-Mère de Dieu (Mubyeyi) eut été tuée par un assaillant inconnu le 28 mars 1994⁷⁵. La Défense a expliqué que Mubyeyi avait été inhumée le lendemain et

⁷¹ *Le Procureur c. Semanza, affaire n° ICTR-97-20-I, Décision relative à la requête du Procureur en autorisation de présenter une réplique et à la requête supplémentaire du Procureur en autorisation de présenter une réplique*, Chambre de première instance, 27 mars 2002, par. 10.

⁷² Article 67 A) ii) a) (non souligné dans l'original).

⁷³ *Kayishema et Ruzindana*, Arrêt de la Chambre d'appel, par. 112 (« Si la Défense n'est pas en mesure de rapporter la preuve de l'endroit où se trouvait effectivement l'accusé, elle reste libre de communiquer au Procureur, puis de produire devant la Chambre, tous éléments de preuve susceptibles de jeter un doute relativement à l'imputabilité des faits à l'accusé »).

⁷⁴ *Kayishema et Ruzindana*, Jugement, par. 237, confirmé par *Kayishema et Ruzindana*, Arrêt, par. 117. Voir également *Rutaganda*, Jugement, par. 298.

⁷⁵ Conclusions de la Défense après la clôture des débats, p. 33. La Chambre relève que le Procureur, la Défense et les témoins à décharge ont désigné la fille de l'accusé de façon interchangeable sous le nom de « Mubyeyi », « Umubyeyi » ou « Marie-Mère de Dieu ».

que la levée du deuil avait été fixée au 9 avril 1994⁷⁶. La Défense a affirmé que l'accusé et les membres de sa famille étaient restés chez eux pendant la période de deuil, conformément à la tradition rwandaise, jusqu'au moment où ils ont été contraints de s'enfuir de la région à la suite de l'attaque perpétrée contre leur domicile dans la nuit du 8 avril 1994⁷⁷.

84. L'accusé a déclaré que sa fille Mubyeyi avait été abattue par balle par un inconnu qui lui avait tiré dessus de derrière la clôture de sa concession vers 17 h 30⁷⁸. L'accusé n'a pas pu se souvenir de la date de la survenue de ce fait, mais a affirmé que sa fille avait été tuée le 26 ou le 27 mars 1994⁷⁹. Il dira par la suite que Mubyeyi est morte le 27 ou le 28 mars et qu'elle a été enterrée le 4 avril 1994⁸⁰. L'accusé a expliqué qu'après la mort de sa fille, il était resté chez lui avec sa famille à Gahengeri pour observer la période traditionnelle de deuil et pour recevoir les visiteurs⁸¹. L'accusé a précisé qu'il portait encore le deuil le 8 avril 1994⁸².

85. Le témoin à décharge PFM a déclaré qu'elle se trouvait au domicile de l'accusé lorsque Mubyeyi a été tuée⁸³. Elle a dit ne pas se souvenir de la date exacte du décès de Mubyeyi, mais a déclaré à la barre que quelqu'un avait tiré dans le jardin par-dessus le mur de la concession et que la fille de l'accusé avait été abattue entre 19 heures et 20 heures entre le 20 et le 30 mars 1994⁸⁴. Le témoin PFM a dit qu'elle croyait que Mubyeyi avait été assassinée par le FPR, dont les éléments, selon ses dires, avaient infiltré la région⁸⁵. Le témoin PFM a affirmé que l'accusé et sa famille se préparaient à lever le deuil lorsque le président est mort et que le deuil devait être levé le 9 avril 1994⁸⁶.

86. Le témoin PFM a dit avoir vu l'accusé le 6 avril 1994 lorsque celui-ci l'a informée que le président du Rwanda venait d'être assassiné⁸⁷. Le témoin PFM a également dit avoir vu l'accusé le matin du 7 avril 1994, et a ajouté qu'il était visiblement triste en raison de la mort du président et qu'il fumait une cigarette⁸⁸. Le témoin a dit avoir ensuite passé la plus grande partie de la journée du 7 avril 1994 dans la chapelle située en haut de la concession de l'accusé, en compagnie de la femme de l'accusé et des enfants les plus

⁷⁶ Conclusions de la Défense après la clôture des débats, p. 33. La Chambre relève qu'aucun témoin n'a dit, contrairement à ce que prétend la Défense, que les obsèques ont eu lieu le 29 mars. Cette allégation contredit le témoignage de l'accusé, qui a déclaré que sa fille avait été inhumée le 4 avril. Compte rendu de l'audience du 28 février 2002, p. 114 et 115.

⁷⁷ Conclusions de la Défense après la clôture des débats, p. 33.

⁷⁸ Compte rendu de l'audience du 18 février 2002, p. 51.

⁷⁹ Compte rendu de l'audience du 18 février 2002, p. 54 et 55.

⁸⁰ Compte rendu de l'audience du 28 février 2002, p. 139 et 140.

⁸¹ Compte rendu de l'audience du 18 février 2002, p. 54 et 55.

⁸² Compte rendu de l'audience du 18 février 2002, p. 125 et 141.

⁸³ Compte rendu de l'audience du 13 novembre 2001, p. 75 et 76.

⁸⁴ Compte rendu de l'audience du 13 novembre 2001, p. 90 à 92.

⁸⁵ Compte rendu de l'audience du 13 novembre 2001, p. 92. Compte rendu de l'audience du 14 novembre 2001, p. 3.

⁸⁶ Compte rendu de l'audience du 14 novembre 2001, p. 38 et 83.

⁸⁷ Compte rendu de l'audience du 13 novembre 2001, p. 50 à 53.

⁸⁸ Compte rendu de l'audience du 13 novembre 2001, p. 53 et 54.

âgés⁸⁹. Elle a dit avoir passé une partie de la journée du 8 avril 1994 cachée sous un lit à cause des tirs nourris qu'elle entendait et qui provenaient de l'extérieur de la concession de l'accusé⁹⁰. Le témoin PFM a dit avoir vu l'accusé chez lui dans son salon, le soir du 8 avril : i) entre 19 heures et 20 heures, en train de converser avec un homme qu'elle ne connaissait pas; ii) « plus tard », alors que l'accusé continuait à boire de la bière en compagnie de cet homme et de Bizuru, un voisin, qui venait tout juste d'arriver; iii) vers 23 heures, lorsqu'elle s'est enfuie de la concession en compagnie de l'accusé et des membres de la famille de celui-ci⁹¹.

87. Le témoin PFM a dit qu'après le 6 avril 1994, l'accusé n'est « jamais » sorti à pied et que son véhicule était « toujours » au garage⁹². Elle a précisé que, s'il était sorti, elle l'aurait remarqué, parce que les fenêtres de la chapelle de la grande maison de la concession de l'accusé et les fenêtres de la chambre qu'elle occupait dans la concession donnaient sur le garage et que, si l'accusé était sorti de sa chambre, il serait passé par la chapelle de la grande maison⁹³.

88. Le témoin à décharge KNU a dit avoir séjourné chez l'accusé à Gahengeri entre le 2 et le 8 avril 1994, date à laquelle elle s'est enfuie en compagnie de l'accusé et de sa famille⁹⁴. Elle a dit avoir été invitée chez l'accusé par l'un des enfants de celui-ci pour aider à préparer la levée du deuil⁹⁵. Elle a ajouté qu'elle ignorait la cause et la date exactes de la mort de Mubyeyi et que tout ce qu'elle pouvait dire, c'est qu'elle était morte au cours du mois de mars lors de la préparation des examens qui précèdent les vacances de Pâques⁹⁶.

89. Le témoin KNU a déclaré à la barre que l'accusé et sa famille étaient restés à la maison entre le 6 avril 1994 et la nuit du 8 avril 1994, date à laquelle ils se sont enfuis⁹⁷. Le témoin a toutefois reconnu n'avoir pas vu l'accusé constamment pendant ces 48 heures et n'avoir pas surveillé ses allées et venues⁹⁸. Le témoin a dit avoir vu l'accusé en train de fumer le matin du 7 avril 1994 et avoir remarqué qu'il avait l'air triste⁹⁹. Le témoin se rappelle aussi avoir vu l'accusé au salon à un autre moment qu'elle n'a pas précisé¹⁰⁰. Le témoin KNU a dit avoir passé une partie de la journée du 8 avril 1994 en prière dans la chapelle des enfants située dans la grande maison, du côté sud de la concession, et qu'elle

⁸⁹ Compte rendu de l'audience du 13 novembre 2001, p. 53 à 55.

⁹⁰ Compte rendu de l'audience du 13 novembre 2001, p. 55 à 57.

⁹¹ Compte rendu de l'audience du 13 novembre 2001, p. 55 à 58.

⁹² Compte rendu de l'audience du 13 novembre 2001, p. 74.

⁹³ Compte rendu de l'audience du 13 novembre 2001, p. 75.

⁹⁴ Compte rendu de l'audience du 12 novembre 2001, p. 22 et 23, 64 à 67, 74 et 81.

⁹⁵ Compte rendu de l'audience du 12 novembre 2001, p. 47; Compte rendu de l'audience du 12 novembre 2001, p. 52 et 53 (français) (« Elle m'avait demandé d'aller les assister pour préparer la célébration de fête de fin [...] de levée de deuil »).

⁹⁶ Compte rendu de l'audience du 12 novembre 2001, p. 53.

⁹⁷ Compte rendu de l'audience du 12 novembre 2001, p. 22 à 29, 75 à 79, 83 et 84.

⁹⁸ Compte rendu de l'audience du 12 novembre 2001, p. 78 et 79, Compte rendu de l'audience du 13 novembre 2001, p. 8.

⁹⁹ Compte rendu de l'audience du 12 novembre 2001, p. 23 et 24.

¹⁰⁰ Compte rendu de l'audience du 12 novembre 2001, p. 77.

était allée au lit entre 20 heures et 21 heures¹⁰¹. Le témoin KNU a également précisé que, lors de son séjour au domicile de l'accusé, elle avait vécu dans la maison située du côté sud de la concession, alors que l'accusé logeait dans la maison du côté nord¹⁰². Le témoin a déclaré à l'audience que, pendant les vacances, elle se rendait régulièrement chez l'accusé et qu'elle éprouvait beaucoup d'affection pour lui¹⁰³.

90. Le témoin à décharge MLZ a dit avoir souvent été chez l'accusé et être l'ami des enfants de l'accusé¹⁰⁴. Il a déclaré avoir appris que l'accusé avait perdu sa fille Mubyeyi et avoir constaté une atmosphère de deuil en arrivant chez l'accusé le 8 avril 1994 vers midi¹⁰⁵. Le témoin MLZ a déclaré avoir vu l'accusé une fois, le 8 avril 1994, vers 16 heures¹⁰⁶.

91. La Chambre conclut qu'il y a lieu de douter de la crédibilité des témoins PFM, KNU et MLZ en raison des liens personnels étroits qu'ils entretenaient avec l'accusé et sa famille. À cet égard, la Chambre appelle l'attention sur le fait que ces témoins ont soutenu exagérément que l'accusé était resté *constamment* chez lui, alors qu'au moment des faits ils ne l'ont vu à son domicile que brièvement à quelques rares occasions.

92. La Chambre souligne que les témoins PFM, KNU et MLZ disent avoir vu brièvement l'accusé chez lui à Gahengeri six fois seulement entre le 6 et le 8 avril 1994, à savoir : a) le soir du 6 avril (PFM); b) le matin du 7 avril (KNU et PFM); c) à 16 heures le 8 avril (MLZ); d) entre 19 heures et 20 heures le 8 avril (PFM) ; e) vers 23 heures le 8 avril (KNU et PFM) et f) à un moment indéterminé (KNU). Mises à part les dates et heures susmentionnées auxquelles ils affirment avoir vu l'accusé, les témoins KNU, PFM et MLZ, qui n'est arrivé que le 8 avril 1994, disent avoir passé le plus clair de leur temps hors de la présence de l'accusé, alors qu'ils se trouvaient dans le pavillon sud des enfants, l'une des deux chapelles ou sous leur lit, cachés. Qui plus est, si le témoin PFM a dit avoir vu l'accusé quitter la maison depuis la chapelle ou la chambre où elle se trouvait, la Chambre rappelle que, le 7 avril 1994, le témoin était en prière à la chapelle et que, le 8 avril 1994, elle était cachée sous un lit. La Chambre estime donc que les dires des témoins KNU, PFM et MLZ selon lesquels l'accusé était demeuré en permanence chez lui entre le 6 et le 8 avril 1994 ne sont pas dignes de foi.

93. La Chambre ne croit pas non plus que le deuil de Mubyeyi soit de nature à étayer sérieusement la thèse selon laquelle l'accusé était demeuré *constamment* chez lui entre le 6 et le 8 avril 1994. La Chambre souligne que les éléments d'information disponibles sur les caractéristiques et la nature des traditions rwandaises en matière de deuil ne sont pas suffisamment précis.

¹⁰¹ Compte rendu de l'audience du 12 novembre 2001, p. 28 à 31.

¹⁰² Compte rendu de l'audience du 12 novembre 2001, p. 27, 93 et 94.

¹⁰³ Compte rendu de l'audience du 12 novembre 2001, p. 55 et 56, 68 et 69.

¹⁰⁴ Compte rendu de l'audience du 26 octobre 2001, p. 59 et 60.

¹⁰⁵ Compte rendu de l'audience du 26 octobre 2001, p. 31 et 32, ainsi que 34 et 35.

¹⁰⁶ Compte rendu de l'audience du 26 octobre 2001, p. 23 et 25.

3. *Gahengeri-Bicumbi (attaque du FPR) : 8 avril 1994*

94. La Défense a affirmé qu'à plusieurs reprises, les 7 et 8 avril 1994, la maison de l'accusé à Gahengeri avait été menacée par des tirs nourris¹⁰⁷. La Défense a soutenu qu'en raison de ces attaques, l'accusé et sa famille avaient pris la fuite vers 23 heures dans la nuit du 8 avril 1994 avec l'aide d'un voisin appelé Bizuru, qui était un chauffeur d'APEGA, et qu'ils ont cherché refuge cette nuit-là à Nzige¹⁰⁸.

95. L'accusé a dit avoir entendu, le 7 avril 1994, des coups de feu pendant une quarantaine de minutes entre 15 heures et 16 heures et que le lendemain, 8 avril, les tirs s'étaient intensifiés et avaient duré environ quatre heures et ce, jusque vers 18 heures¹⁰⁹. L'accusé a précisé que ses voisins lui avaient dit que c'étaient des Blancs qui se trouvaient à bord de véhicules qui passaient sur la route de Gihumuza et qui portaient l'inscription MINUAR qui avaient tiré les coups de feu en question¹¹⁰.

96. L'accusé a déclaré que, vers 22 h 30, le 8 avril 1994, alors qu'il était chez lui en train de discuter avec son voisin, un certain Bizuru, un gardien était venu lui annoncer que sa maison était la cible d'une attaque¹¹¹. L'accusé a dit qu'ils avaient réveillé les enfants et que, vers 23 heures, la famille s'était enfuie de la concession pour se rendre à Nzige dans son Audi de couleur blanche, conduite par lui-même, ainsi que dans une camionnette blanche, conduite par Bizuru¹¹². L'accusé a précisé que les agresseurs ont tiré sur eux alors qu'ils sortaient de la concession les phares éteints¹¹³. Il a également déclaré qu'il avait appris, après sa fuite, qu'une femme qui avait déserté la gendarmerie et avait rallié le FPR était au nombre des personnes qui avaient dirigé les attaques dont sa maison avait été la cible et que le FPR lui avait confié la mission de le tuer¹¹⁴.

97. Le témoin à décharge KNU a déclaré à l'audience que, le 8 avril 1994, les domestiques de l'accusé l'ont réveillée vers 23 heures, ainsi que les autres enfants, pour les informer que l'enceinte de la maison était encerclée par des gens du FPR et des Tutsis de Kajevuba et de Runyinya armés de fusils et d'armes traditionnelles¹¹⁵. Le témoin a déclaré qu'elle et d'autres membres de la maisonnée avaient ensuite été évacués de la concession pour être emmenés à Nzige à bord d'une camionnette blanche, conduite par Bizuru, et d'une Audi blanche conduite par l'accusé¹¹⁶. Elle a dit qu'on « ne pouvait pas voir clairement » à cause du brouillard et de la pluie et parce que les phares de leurs véhicules n'étaient pas allumés et que la seule source de lumière était l'éclairage des

¹⁰⁷ Conclusions de la Défense après la clôture des débats, p. 34.

¹⁰⁸ Conclusions de la Défense après la clôture des débats, p. 37 et 38.

¹⁰⁹ Compte rendu de l'audience du 18 février 2002, p. 57 et 58, ainsi que 60 à 63.

¹¹⁰ Compte rendu de l'audience du 18 février 2002, p. 61 à 63.

¹¹¹ Compte rendu de l'audience du 18 février 2002, p. 63 à 65.

¹¹² Compte rendu de l'audience du 18 février 2002, p. 63 à 66. Compte rendu de l'audience du 21 février 2002, p. 107.

¹¹³ Compte rendu de l'audience du 18 février 2002, p. 63 à 65.

¹¹⁴ Compte rendu de l'audience du 19 février 2002, p. 133 et 134.

¹¹⁵ Compte rendu de l'audience du 12 novembre 2001, p. 30 à 33.

¹¹⁶ Compte rendu de l'audience du 12 novembre 2001, p. 35 à 37

lampes qui se trouvaient sur la clôture de l'enceinte de la concession¹¹⁷. Le témoin a précisé que, depuis l'arrière de la camionnette où elle se trouvait, elle avait quand même pu voir un groupe de gens qui se tenaient derrière la clôture et qui étaient armés de fusils et de bâtons qui ressemblaient à des lances¹¹⁸.

98. Le témoin à décharge PFM a dit qu'elle avait entendu des coups de feu pendant une brève période de temps le soir du 7 avril 1994 et que, le 8 avril 1994, les coups de feu tirés étaient différents et plus intenses et qu'ils avaient duré toute la journée¹¹⁹. Elle a expliqué que, vers 22 h 30 ou 23 heures, un domestique était venu à la chapelle, en bas de la concession, et avait informé le témoin qu'il avait aperçu tout près des hommes et des militaires venant de Runyinya qui se déplaçaient en courant en direction de la maison¹²⁰. Le témoin PFM a déclaré avoir ensuite personnellement informé l'accusé et sa femme que la concession était attaquée et qu'il fallait prendre la fuite¹²¹. Elle a expliqué que la femme de l'accusé avait rassemblé les enfants, qui dormaient, et qu'ils s'étaient enfuis de la concession à bord de la camionnette blanche de Bizuru et de l'Audi de l'accusé. Le témoin a affirmé que, cinq secondes après que les véhicules furent sortis du portail tous phares éteints, elle avait entendu des coups de feu¹²². Le témoin a signalé qu'ils avaient passé la nuit à Nzige¹²³.

99. Le témoin de la défense MLZ a dit être allé chez l'accusé le 8 avril 1994 vers midi pour se mettre à l'abri des coups de feu qui étaient tirés dans le voisinage¹²⁴. Il a dit être entré chez l'accusé par une porte qui, d'ordinaire, n'était pas fermée à clef alors que les balles sifflaient au-dessus de l'enceinte¹²⁵. Il a dit avoir passé la soirée à causer avec les enfants et être allé au lit vers 19 heures¹²⁶. Il a déclaré n'avoir rien entendu durant la nuit, mais que le lendemain matin, les employés lui avaient dit que l'accusé et sa famille étaient partis dans la nuit vers 23 heures¹²⁷. Il a ajouté qu'il a quitté la maison de l'accusé le matin du 10 avril 1994 et que la situation semblait alors calme¹²⁸. Le témoin MLZ a séjourné dans une maison située tout près de celle de l'accusé jusqu'au 13 avril 1994, date à laquelle il a aperçu des militaires du FPR qui venaient de la commune de Gikoro et a vu mettre le feu à la maison de l'accusé¹²⁹.

100. Le témoin à décharge DCN, qui habitait Gahengeri, non loin de l'accusé¹³⁰, a dit avoir entendu, le 7 avril 1994, des tirs nourris en provenance de la forêt de Gihumuza,

¹¹⁷ Compte rendu de l'audience du 12 novembre 2001, p. 35.

¹¹⁸ Compte rendu de l'audience du 12 novembre 2001, p. 36.

¹¹⁹ Compte rendu de l'audience du 13 novembre 2001, p. 54 à 57.

¹²⁰ Compte rendu de l'audience du 13 novembre 2001, p. 57 à 59.

¹²¹ Compte rendu de l'audience du 13 novembre 2001, p. 59.

¹²² Compte rendu de l'audience du 13 novembre 2001, p. 58 à 61.

¹²³ Compte rendu de l'audience du 13 novembre 2001, p. 59 à 61.

¹²⁴ Compte rendu de l'audience du 26 octobre 2001, p. 21 à 25.

¹²⁵ Compte rendu de l'audience du 26 octobre 2001, p. 22 à 24.

¹²⁶ Compte rendu de l'audience du 26 octobre 2001, p. 40 et 41.

¹²⁷ Compte rendu de l'audience du 26 octobre 2001, p. 43 à 45.

¹²⁸ Compte rendu de l'audience du 26 octobre 2001, p. 47 à 49.

¹²⁹ Compte rendu de l'audience du 26 octobre 2001, p. 50 et 51.

¹³⁰ Compte rendu de l'audience du 22 octobre 2001, p. 29 et 30, ainsi que 32 et 33.

située à proximité de la maison de l'accusé, et qu'aux dires des gens, des combats opposaient les policiers de la commune aux éléments infiltrés du FPR¹³¹. Le témoin a dit s'être enfui de Bicumbi le 19 avril 1994, comme la majorité des habitants, lorsque le FPR s'est emparé de la commune, entre le 18 et le 20 avril 1994¹³². Il a déclaré que, dans sa fuite, il était passé par Nzige, Karengé et Bugesera, et a précisé que les gens disaient que l'accusé devait avoir fui le 8 ou le 9 avril 1994, date à laquelle sa maison avait été incendiée, et qu'ils ignoraient où il se trouvait¹³³.

101. Le témoin à décharge MV a dit avoir appris des voisins de l'accusé que celui-ci avait fui Bicumbi le 9 avril 1994, soulignant que l'accusé était « aimé » par la population de la commune, qui était au courant de tout ce qui lui arrivait¹³⁴.

102. Le témoin à décharge BGN2, qui était de Bicumbi, affirme pour sa part avoir entendu d'autres réfugiés dire que l'accusé avait pris la fuite deux jours après que le Président eut été tué lorsque les forces du FPR, dirigées en partie par une femme qui avait déserté la gendarmerie, avaient encerclé et attaqué la maison de l'accusé à Gahengeri¹³⁵. Selon le témoin, le FPR voulait tuer l'accusé parce qu'il était une personnalité importante et considérée qui avait refusé d'adhérer au FPR¹³⁶.

103. Le témoin à décharge Nyetera a déclaré à la barre que l'accusé avait quitté Bicumbi avec toute sa famille le 8 avril 1994 d'après les investigations personnelles qu'il avait menées auprès de personnes qui se trouvaient en Belgique et d'après ce qu'il avait entendu dire par des gens qui avaient vu la famille s'enfuir vers Gitarama¹³⁷.

104. Le témoin à décharge SAP a dit, sans pouvoir se souvenir de la date, que, de Kabuga, il pouvait voir des flammes à Bicumbi et que des gens venus de Bicumbi lui avaient dit que la maison de l'accusé avait été incendiée¹³⁸. Selon le témoin, d'aucuns disaient que l'accusé avait pris la fuite alors que d'autres affirmaient qu'il était mort¹³⁹. Le témoin confirmera par la suite ce qu'il avait précédemment dit dans sa déclaration écrite, en l'occurrence que l'accusé s'était enfui après la mort du Président¹⁴⁰.

105. Le témoin à charge XXK, appelée à la barre dans le cadre de la réplique du Procureur, a affirmé que toute la population de Gahengeri, y compris l'accusé, avait pris la fuite le 18 ou le 19 avril 1994¹⁴¹. Le témoin, qui a reconnu l'accusé à l'audience, a expliqué qu'elle habitait non loin de chez lui et qu'elle était une amie de la famille¹⁴². Elle

¹³¹ Compte rendu de l'audience du 22 octobre 2001, p. 21 et 22, ainsi que 32 à 34.

¹³² Compte rendu de l'audience du 22 octobre 2001, p. 22 et 23, ainsi que 81 et 82.

¹³³ Compte rendu de l'audience du 22 octobre 2001, p. 59.

¹³⁴ Compte rendu de l'audience du 22 octobre 2001, p. 145 à 148.

¹³⁵ Compte rendu de l'audience du 27 novembre 2001, p. 91 à 93, ainsi que p.101 à 103.

¹³⁶ Compte rendu de l'audience du 27 novembre 2001, p. 92.

¹³⁷ Compte rendu de l'audience du 11 février 2002, p. 59, 103 et 104, ainsi que p.137 et 138.

¹³⁸ Compte rendu de l'audience du 23 octobre 2001, p. 128 à 130.

¹³⁹ Compte rendu de l'audience du 23 octobre 2001, p. 128 à 130.

¹⁴⁰ Compte rendu de l'audience du 23 octobre 2001, p. 142 à 145.

¹⁴¹ Compte rendu de l'audience du 23 avril 2002, p. 18 et 19, ainsi que p. 120.

¹⁴² Compte rendu de l'audience du 23 avril 2002, p. 16 à 21, 57, 58 et 60 à 62.

a précisé que, tôt le matin du 18 ou du 19 avril 1994, Bizuru, qu'elle connaissait bien, s'était arrêté chez elle pour lui dire qu'il partait avec la famille de l'accusé¹⁴³. Le témoin a signalé qu'elle n'a pas personnellement vu l'accusé partir à ce moment-là¹⁴⁴. Le témoin XXK a dit avoir elle-même fui plus tard le même jour vers 17 h 30, mais qu'elle ne savait pas à ce moment-là que Bizuru était mort¹⁴⁵. Elle a précisé qu'elle avait par la suite appris dans un camp de réfugiés que Bizuru était mort quelque part dans le secteur de Nzige entre le 19 et le 21 avril 1994 alors qu'il revenait pour prendre sa famille¹⁴⁶. Le témoin a souligné qu'à son retour d'exil, elle avait trouvé la carcasse du véhicule de Bizuru à Nzige¹⁴⁷. Elle a également dit être de nouveau passée tout près du domicile de l'accusé, le lendemain de sa fuite, alors qu'elle se rendait au camp de réfugiés de Rwamagana et avoir alors vu que la maison avait été incendiée¹⁴⁸.

106. Le témoin à charge André Guichaoua, cité comme témoin expert par le Procureur dans le cadre de sa réplique, a dit que, selon ses sources, l'accusé était demeuré à Bicumbi après le 9 avril 1994 et que sa fuite de Gahengeri coïncidait probablement avec l'offensive lancée par le FPR en ce lieu le 19 ou le 20 avril 1994¹⁴⁹.

107. La Chambre trouve peu crédible ou fiable la version que les témoins KNU et PFM ont donnée de l'attaque contre la maison de l'accusé. Outre leurs relations personnelles étroites avec l'accusé, la Chambre relève aussi le caractère exagéré de la relation qu'elles font de l'attaque. En outre, la Chambre relève que le témoin MLZ, qui se serait trouvé dans la maison avec les témoins KNU et PFM à ce moment-là, n'a rien entendu de ce qui aurait dû être en toute vraisemblance une attaque de grande envergure, ce qui rend peu crédible la thèse de la Défense et en fait ressortir les contradictions internes.

108. La Chambre conclut également que les dépositions des témoins à décharge DCN, MV, BGN2 et Nyetera ne sont pas dignes de foi, parce qu'elles consistent uniquement en de vagues assertions glanées chez d'autres personnes et qu'absolument rien en elles ne permet de penser que leurs sources non identifiées avaient eu directement connaissance des faits. La Chambre constate par ailleurs que les liens d'amitié qui existaient entre le témoin à décharge DCN et les enfants de l'accusé, ainsi que sa collaboration passée avec l'accusé à l'occasion du recrutement de jeunes au sein du MRND entament sa crédibilité. La Chambre conclut cependant que le récit direct et circonstancié que le témoin à décharge DCN a fait de sa fuite face à l'avance du FPR à Bicumbi vers le 19 avril 1994 est crédible et digne de foi. La Chambre relève également que sa version des faits rejoint celle du témoin XXK cité en réplique par le Procureur.

109. La Chambre estime que la déposition du témoin SAP relativement à laquelle l'accusé a pris la fuite et de celle à laquelle sa maison a été incendiée n'est pas digne de

¹⁴³ Compte rendu de l'audience du 23 avril 2002, p. 12 et 13, 18 et 19, ainsi que p. 49 à 55.

¹⁴⁴ Compte rendu de l'audience du 23 avril 2002, p. 53 à 55.

¹⁴⁵ Compte rendu de l'audience du 23 avril 2002, p. 67 et 68.

¹⁴⁶ Compte rendu de l'audience du 23 avril 2002, p. 38 et 39, 55 à 57, 82 à 84, 119.

¹⁴⁷ Compte rendu de l'audience du 23 avril 2002, p. 37 à 39, 43, 47 à 49, et 55 à 59.

¹⁴⁸ Compte rendu de l'audience du 23 avril 2002, p. 103 à 105.

¹⁴⁹ Compte rendu de l'audience du 22 avril 2002, p. 12 et 13.

foi. Elle relève en effet que cette déposition est fondée principalement sur le fait que le témoin a aperçu de Kabuga des flammes s'élevant quelque part dans Bicumbi, ainsi que sur des relations vagues et contradictoires faites par des personnes qui s'enfuyaient de Bicumbi et dont l'identité est indéterminée. La Chambre rappelle aussi que, même s'il a dit qu'il connaissait l'accusé depuis 1978, le témoin n'a reconnu Semanza à l'audience qu'après que le conseil de la Défense eut avancé que l'accusé avait rajeuni après sa détention¹⁵⁰.

110. La Chambre rappelle que le témoin expert à charge Guichaoua était censé évoquer l'autorité que l'accusé en était venu à exercer à Bicumbi et la nature de l'influence qu'il avait dans la commune, et non se présenter en témoin des faits relatifs aux allées et venues de l'accusé ou encore l'offensive du FPR. La Chambre estime en conséquence qu'en ce qui concerne la présence de l'accusé à Bicumbi au moment des faits, sa déposition n'est pas particulièrement fiable.

111. La Chambre estime en revanche que la déposition circonstanciée que le témoin à charge XXK, citée dans le cadre de la réplique du Procureur, a faite au sujet des actes posés par Bizuru le 18 ou le 19 avril 1994 est d'autant plus fiable et digne de foi, qu'elle avait directement eu connaissance des faits pertinents. La Chambre constate par ailleurs que la version des faits donnée par le témoin XXK rejoint celle du témoin à décharge DCN en ce qui concerne la date à laquelle les habitants de Bicumbi ont fui devant l'avance du FPR. Elle retient aussi que, selon la Défense, le statut matrimonial actuel de ce témoin pourrait expliquer son parti pris. Même s'il en était ainsi, la Chambre estime que la crédibilité de ce témoin n'est pas pour autant entamée, attendu qu'elle tenait manifestement l'accusé en haute estime, tel qu'attesté par le fait qu'elle a voulu le saluer à l'audience et par le ton respectueux sur lequel elle a parlé de lui dans sa déposition¹⁵¹.

4. Nzige-Bicumbi : 9 avril 1994

112. La Défense soutient qu'après avoir passé la nuit à Nzige, l'accusé s'est rendu au bureau communal pour demander protection par téléphone au camp militaire de Kanombe, à Kigali, et qu'on lui a recommandé de quitter la région¹⁵². La Défense fait valoir que la présence de l'accusé pendant plusieurs heures au bureau communal est attesté par plusieurs témoins ainsi que par l'enregistrement sonore de son appel téléphonique au camp militaire de Kanombe, enregistrement qui a été versé au dossier sous la cote de pièce à conviction P11¹⁵³.

113. L'accusé a dit s'être rendu, le matin du 9 avril 1994, au bureau communal de Nzige vers 7 heures pour faire quelques appels téléphoniques et y avoir été rejoint par la suite par quelques membres de sa famille¹⁵⁴. L'accusé a dit avoir téléphoné au camp

¹⁵⁰ Compte rendu de l'audience du 23 octobre 2001, p. 48 et 49.

¹⁵¹ Compte rendu de l'audience du 23 avril 2002, p. 125.

¹⁵² Conclusions de la Défense après la clôture des débats, p. 35 et 36.

¹⁵³ Conclusions de la Défense après la clôture des débats, p. 37 et 38.

¹⁵⁴ Compte rendu de l'audience du 18 février 2002, p. 80 et 81. Compte rendu de l'audience du 21 février 2002, p. 86 à 88, et 91 à 94.

militaire de Kanombe du bureau communal pour expliquer ce qui lui était arrivé la veille, mais que le commandant du camp n'était pas disponible et qu'on lui avait conseillé de quitter immédiatement la région s'il voulait avoir la vie sauve¹⁵⁵. L'accusé a précisé que, lorsqu'il s'est rendu au bureau communal, Bizuru avait quitté Nzige pour récupérer sa famille et que, pendant qu'il était au bureau communal en train de faire des appels téléphoniques, il a appris que Bizuru avait été tué et que son véhicule avait été brûlé¹⁵⁶. L'accusé a affirmé qu'après avoir appris la nouvelle, il a quitté le bureau communal entre 11 heures et midi et qu'il a pris la route de Bugesera pour se rendre chez l'un de ses amis à Ruhango, dans la préfecture de Gitarama, où il est arrivé vers 23 heures¹⁵⁷.

114. Il ressort de la transcription de la conversation que l'accusé a eue avec un responsable du camp militaire de Kanombe que l'accusé « [venait] de rencontrer » le bourgmestre de Giti qui s'était « réfugié dans la commune de Gikoro » parce que les *Inkotanyi* se trouvaient à Rutare¹⁵⁸.

115. Selon le témoin à décharge PFM, le matin du 9 avril 1994, Bizuru a quitté Nzige pour rentrer chez lui, non loin de la concession de l'accusé, malgré les tentatives de celui-ci visant à l'en dissuader sur la foi des informations qu'il tenait des domestiques, et qui tendaient à faire croire que les assaillants avaient pris le quartier¹⁵⁹. Le témoin PFM a déclaré qu'après le départ de Bizuru, la famille de l'accusé s'était rendue au bureau communal, et une trentaine de minutes plus tard, des gens de Kanzige étaient arrivés en courant pour les informer que Bizuru venait d'être tué et que son véhicule avait été brûlé¹⁶⁰. D'après le témoin, ayant appris cette nouvelle, l'accusé était entré dans le bureau communal pour téléphoner à Kigali afin de demander de la protection¹⁶¹. Il a déclaré que l'accusé était revenu du bureau communal cinq minutes après et qu'il avait expliqué qu'il n'y avait aucun moyen de les protéger parce que « les assaillants se trouvaient partout dans les chemins où [ils devaient] passer¹⁶² ». Le témoin a dit qu'ils sont ensuite partis pour Nzige et qu'ils sont arrivés chez un ami de l'accusé à Ruhango, dans la préfecture de Gitarama, tard dans la nuit¹⁶³. Il a expliqué que, pour se rendre à Ruhango, ils ont pris la direction de Muhure, sont passés par Karenge, ont traversé le pont de Nyankariro et ont poursuivi leur route, s'arrêtant brièvement au marché de Bugesera pour permettre aux

¹⁵⁵ Compte rendu de l'audience du 18 février 2002, p. 80 et 81, et 85 et 86; Compte rendu de l'audience du 21 février 2002, p. 89 à 92.

¹⁵⁶ Compte rendu de l'audience du 18 février 2002, p. 80 à 82. Compte rendu de l'audience du 21 février 2002, p. 89 et 90, ainsi que 122 à 125.

¹⁵⁷ Compte rendu de l'audience du 18 février 2002, p. 94 à 96, ainsi que 98 et 99; Compte rendu de l'audience du 21 février 2002, p. 75, 79, ainsi que 124 et 125.

¹⁵⁸ Pièce à conviction P 11 c), p. 14 et 15.

¹⁵⁹ Compte rendu de l'audience du 13 novembre 2001, p. 59 à 62.

¹⁶⁰ Compte rendu de l'audience du 13 novembre 2001, p. 61.

¹⁶¹ Compte rendu de l'audience du 13 novembre 2001, p. 62 et 63.

¹⁶² Compte rendu de l'audience du 13 novembre 2001, p. 62 et 63.

¹⁶³ Compte rendu de l'audience du 13 novembre 2001, p. 62 à 65.

jeunes enfants de manger¹⁶⁴. Le témoin a également dit qu'ils avaient pris la route en direction de Muhure parce qu'ils ne pensaient pas que les assaillants qui venaient de Rwamagana et de Gikoro, du côté de Byumba, étaient déjà arrivés dans la région¹⁶⁵.

116. Selon le témoin à décharge KNU, le matin du 9 avril 1994, l'accusé a demandé à Bizuru de retourner chez lui [l'accusé] pour prendre quelques effets¹⁶⁶. Elle a déclaré que d'autres personnes et elle-même ont accompagné l'accusé au bureau communal, mais sont restées à l'extérieur tandis que l'accusé entrait seul dans le bureau pour téléphoner¹⁶⁷. Selon le témoin, l'accusé a téléphoné au camp militaire de Kanombe à Kigali parce qu'il venait d'apprendre que Bizuru avait été brûlé dans son véhicule¹⁶⁸. Le témoin a précisé qu'elle accompagnait l'accusé et sa famille lorsqu'ils ont quitté le bureau communal vers midi à bord de l'Audi de l'accusé et d'une camionnette¹⁶⁹. Le témoin a signalé qu'ils sont arrivés chez un ami de l'accusé à Ruhango, dans la préfecture de Gitarama, entre 23 heures et 1 heure du matin cette nuit-là¹⁷⁰.

117. Le témoin à décharge CBN, qui a identifié l'accusé à l'audience, a affirmé, dans sa déclaration écrite, admise en preuve, qu'elle a vu l'accusé au bureau communal de Nzige pendant environ trois heures le matin du 9 avril 1994, que l'accusé a expliqué qu'il fuyait avec sa famille vers Gitarama et qu'il n'avait pas réussi à entrer en communication avec Kigali pour demander des soldats pour assurer sa protection¹⁷¹.

118. La Chambre relève que, contrairement à ce que l'accusé a déclaré dans sa déposition, il ne ressort pas de la transcription de la conversation téléphonique qui a été interceptée et qui, comme la Défense le reconnaît, a eu lieu entre l'accusé et le camp militaire de Kanombe, que le FPR venait d'attaquer la maison de l'accusé, que l'accusé avait dû s'enfuir de chez lui ou que quelqu'un du camp lui avait conseillé de s'enfuir de Nzige. Il ressort au contraire de la transcription que l'accusé « [venait] de rencontrer » le bourgmestre de Giti qui s'était « réfugié dans la commune de Gikoro » parce que les *Inkotanyi* se trouvaient à Rutare¹⁷². La transcription contredit la déposition de l'accusé et entame la crédibilité et la fiabilité de la version qu'il a donnée de l'attaque dont sa maison a fait l'objet et de sa fuite.

119. La Chambre relève également que les rapports professionnels de longue date que le témoin à décharge CBN entretenait avec l'accusé autorisent à douter de la crédibilité et de la fiabilité de ses propos.

¹⁶⁴ Compte rendu de l'audience du 13 novembre 2001, p. 62 à 65.

¹⁶⁵ Compte rendu de l'audience du 13 novembre 2001, p. 62.

¹⁶⁶ Compte rendu de l'audience du 12 novembre 2001, p. 42.

¹⁶⁷ Compte rendu de l'audience du 12 novembre 2001, p. 39 et 40, ainsi que 132 et 133.

¹⁶⁸ Compte rendu de l'audience du 12 novembre 2001, p. 132 et 133, ainsi que 138 et 139.

¹⁶⁹ Compte rendu de l'audience du 12 novembre 2001, p. 41 et 42.

¹⁷⁰ Compte rendu de l'audience du 12 novembre 2001, p. 43 et 44.

¹⁷¹ Compte rendu de l'audience du 31 octobre 2001, p. 70 à 72, 76 et 77, ainsi que 80 et 81. Pièce D 21, p. 4 et 5. Voir ci-dessus, note 17.

¹⁷² Pièce P 11 c), p. 16.

120. La Chambre rappelle qu'elle a déjà jugé fiable et crédible la déposition du témoin à charge XXK, appelée à la barre dans le cadre de la réplique du Procureur, et qui a déclaré que Bizuru était encore vivant le 18 ou le 19 avril 1994.

5. *Préfecture de Gitarama : 9 avril 1994 – mai 1994*

121. L'accusé a déclaré à l'audience avoir déménagé de Ruhango le 18 avril 1994 pour s'installer au centre de Murambi, à Gitarama, parce qu'il dépensait beaucoup d'argent pour acheter de l'essence aux fins de couvrir le trajet quotidien de 60 kilomètres qui sépare les deux régions pour s'occuper de son commerce de pommes de terre que des camions transportaient entre Gisenyi et Ruhengeri¹⁷³. L'accusé a précisé que pendant qu'il habitait à Murambi, il avait continué à s'occuper de son commerce¹⁷⁴. Il a déclaré que, le 15 mai 1994, l'avance des *Inkotanyi* l'a forcé à s'enfuir de Murambi vers Gisenyi, où il est demeuré jusqu'au 17 juillet 1994, date à laquelle il a traversé la frontière pour entrer à Goma (Zaïre)¹⁷⁵.

122. Le témoin à décharge PFM a dit avoir, le matin du 10 avril 1994, accompagné l'accusé à Gitarama, où celui-ci a téléphoné à Gisenyi vers 9 heures ou 10 heures pour faire revenir ses camions à Gitarama pour le transport des pommes de terre¹⁷⁶. Le témoin a précisé qu'à compter du 10 avril 1994 et jusqu'à leur fuite à Gisenyi le 20 mai 1994, elle avait accompagné l'accusé chaque jour en ville, à Gitarama, et qu'elle demeurait avec lui au marché chaque jour pendant que les camions étaient déchargés et que les pommes de terre étaient vendues¹⁷⁷. Le témoin a expliqué qu'elle accompagnait toujours l'accusé alors qu'ils étaient à Gitarama pour s'occuper des camions et que l'accusé ne l'avait « abandonnée en aucune occasion, sauf, peut-être, quand il allait aux toilettes »¹⁷⁸. Le témoin a ajouté qu'elle avait accompagné l'accusé à Gisenyi, de même que lors de sa fuite vers Goma, au Zaïre¹⁷⁹.

123. Le témoin à décharge KNU a dit être restée avec l'accusé et sa famille à Ruhango, dans la préfecture de Gitarama, du 9 au 12 avril 1994 et n'avoir plus revu l'accusé après cette date¹⁸⁰.

124. Le témoin à décharge CYS a dit être demeuré avec l'accusé et sa famille chez un ami de l'accusé à Ruhango, dans la préfecture de Gitarama, du 9 au 18 avril 1994¹⁸¹. Le témoin a fait observer qu'au cours de son séjour, l'accusé était demeuré dans sa chambre la plupart du temps, mais qu'il se rendait à l'occasion à Gitarama avec ses enfants pour

¹⁷³ Compte rendu de l'audience du 18 février 2002, p. 101 à 104, ainsi que 107 et 108. Compte rendu de l'audience du 27 février 2002, p. 73 à 75.

¹⁷⁴ Compte rendu de l'audience du 18 février 2002, p. 107 et 108.

¹⁷⁵ Compte rendu de l'audience du 18 février 2002, p. 106 à 108.

¹⁷⁶ Compte rendu de l'audience du 13 novembre 2001, p. 66 à 68.

¹⁷⁷ Compte rendu de l'audience du 13 novembre 2001, p. 67 et 68, ainsi que 72 et 73.

¹⁷⁸ Compte rendu de l'audience du 13 novembre 2001, p. 73.

¹⁷⁹ Compte rendu de l'audience du 13 novembre 2001, p. 73 et 74.

¹⁸⁰ Compte rendu de l'audience du 13 novembre 2001, p. 10 et 11.

¹⁸¹ Compte rendu de l'audience du 26 novembre 2001, p. 66 à 68, et 75.

s'occuper de ses camions¹⁸². Le témoin a dit avoir accompagné l'accusé jusqu'à la ville de Gitarama lorsqu'il a quitté Ruhango le 18 avril 1994¹⁸³ et qu'il a revu l'accusé à Gisenyi, alors qu'il s'enfuyait en direction du Zaïre¹⁸⁴. Le témoin CYS a parlé de son propre commerce, entre Kigali et Gitarama, et a ajouté qu'il ne l'avait pas abandonné, même durant la guerre. Il a précisé qu'il transportait des pommes de terre entre Gisenyi et Kibuye, ce qui l'obligeait à se rendre à l'occasion à Gisenyi dans le cadre de ses affaires¹⁸⁵.

125. Le témoin à décharge CYM3 a dit avoir vu, le 11 avril 1994, l'accusé, qu'il a identifié à l'audience, debout à côté de son véhicule près du marché de Gitarama¹⁸⁶. Le témoin a précisé qu'il avait reconnu l'accusé parce qu'au Rwanda, le nom du propriétaire est inscrit sur le côté de son véhicule¹⁸⁷. Le témoin a également vu l'accusé le 13 juillet 1994 à Gisenyi et le 18 juillet 1994 à Goma, au Zaïre¹⁸⁸.

126. Le témoin à décharge SAM a dit avoir parlé à l'accusé au marché de Ruhango vers 9 heures le 12 avril 1994¹⁸⁹. Le témoin a déclaré que l'accusé lui avait raconté sa fuite du 8 avril 1994 et qu'il avait dit qu'il logeait chez un ami à Ruhango¹⁹⁰. Il a signalé avoir également vu l'accusé à Gitarama le 20 avril 1994¹⁹¹.

127. Le témoin à décharge TDB a affirmé avoir entendu dire que la maison de l'accusé avait été détruite quelques jours après la mort du Président¹⁹². Il a également précisé que le FPR avait attaqué sa propre maison, située non loin de l'église de Musha, la nuit du 13 avril 1994, tuant sa femme et sa fille, et que, cette nuit-là, il avait pris la fuite en direction de Ruhanga, dans la préfecture de Gitarama, où il affirme avoir vu l'accusé le 14 avril 1994¹⁹³. Il a ajouté avoir eu par le passé des contacts professionnels avec l'accusé, mais que ce n'était pas un de ses amis¹⁹⁴.

128. Par ailleurs, d'autres témoins à décharge ont dit avoir vu l'accusé à Gitarama le 25 avril 1994 (SAP)¹⁹⁵, au début du mois de mai 1994 (SDN1)¹⁹⁶ et le 12 mai 1994 (BGN2)¹⁹⁷.

¹⁸² Compte rendu de l'audience du 26 novembre 2001, p. 68 et 69.

¹⁸³ Compte rendu de l'audience du 26 novembre 2001, p. 68.

¹⁸⁴ Compte rendu de l'audience du 26 novembre 2001, p. 69 et 70.

¹⁸⁵ Compte rendu de l'audience du 27 novembre 2001, p. 16, 18, 51 et 52.

¹⁸⁶ Compte rendu de l'audience du 5 novembre 2001, p. 17, 18, 42 à 46, ainsi que 139 et 140.

¹⁸⁷ Compte rendu de l'audience du 5 novembre 2001, p. 42 et 43.

¹⁸⁸ Compte rendu de l'audience du 5 novembre 2001, p. 44.

¹⁸⁹ Compte rendu de l'audience du 8 octobre 2001, p. 58, 87 et 88.

¹⁹⁰ Compte rendu de l'audience du 8 octobre 2001 p. 59.

¹⁹¹ Compte rendu de l'audience du 8 octobre 2001 p. 87 et 88.

¹⁹² Compte rendu de l'audience du 4 octobre 2001, p. 76 à 78.

¹⁹³ Compte rendu de l'audience du 4 octobre 2001, p. 78 et 79.

¹⁹⁴ Compte rendu de l'audience du 4 octobre 2001, p. 82 et 83.

¹⁹⁵ Compte rendu de l'audience du 23 octobre 2001, p. 81.

¹⁹⁶ Compte rendu de l'audience du 30 octobre 2001, p. 42 et 43.

¹⁹⁷ Compte rendu de l'audience du 27 novembre 2001, p. 45 et 46.

129. Le témoin DCH, cité par le Procureur dans le cadre de sa réplique, a dit avoir rencontré l'accusé entre le 8 et le 12 avril 1994 à un barrage routier érigé non loin de la mosquée de Kabuga, à environ deux kilomètres des limites de la commune de Bicumbi, sur la route reliant Kigali à Kibungo et à Rwamagana¹⁹⁸. Le témoin DCH a également dit que, le 14 avril 1994, l'accusé était venu à Kabuga et avait demandé des renforts aux fins d'une attaque dirigée contre des réfugiés à l'église de Ruhanga, à Gikoro¹⁹⁹. Le témoin a confirmé que l'accusé était au nombre des personnes qui avaient participé à l'attaque lancée le 16 avril 1994 contre l'église de Ruhanga, à Gikoro²⁰⁰.

130. La Chambre s'intéresse avant tout à la fiabilité et à la crédibilité des témoins à décharge PFM, KNU, CYS, SAM, CYM3 et TDB, parce qu'il ressort du témoignage de première main fourni par chacun d'eux que l'accusé se trouvait dans la préfecture de Gitarama au moment des faits, alors que, selon le Procureur, l'accusé était en train de commettre des crimes à Bicumbi.

131. La Chambre estime que les affirmations exagérées du témoin à décharge PFM suivant lesquelles elle n'a jamais quitté l'accusé d'un pas, sauf lorsque celui-ci allait aux toilettes, manquent de crédibilité et témoignent par ailleurs du parti pris dont sa déposition est entachée en raison des liens étroits qu'elle a avec l'accusé.

132. La Chambre estime que la déposition du témoin CYS n'explique pas de façon fiable la présence constante de l'accusé dans la préfecture de Gitarama entre le 9 et le 18 avril 1994. La Chambre relève qu'au cours de la période durant laquelle l'accusé serait demeuré à Ruhanga, le témoin se rendait périodiquement à Gisenyi pour s'occuper de son propre commerce de transport de pommes de terre. Qui plus est, quoique le témoin ait affirmé que l'accusé se rendait fréquemment à Gitarama, la Chambre relève que le témoin ne peut attester que du fait que l'accusé s'est effectivement rendu à Gitarama le 18 avril 1994 alors que, selon ses dires, il accompagnait l'accusé. La Chambre estime également qu'il y a lieu de s'interroger sur la crédibilité de ce témoin en raison des liens d'amitié qui existaient entre lui, sa famille et l'accusé. Enfin, la Chambre relève que le témoin CYS a déclaré que l'accusé passait le plus clair de son temps dans sa chambre, alors qu'il ressort de la déposition de celui-ci et de celle de PFM que l'accusé passait une grande partie de chaque journée à Gitarama.

133. La Chambre relève que l'identification par le témoin à décharge TDB de l'accusé à Gitarama le 14 avril 1994 semble crédible et fiable parce qu'il s'agit d'un témoignage de première main empreint d'impartialité. La Chambre signale toutefois que la déposition dudit témoin ne lui permet pas de déterminer de façon fiable si l'attaque dont la maison du témoin a été l'objet le 13 avril 1994 était le fait du FPR.

¹⁹⁸ Compte rendu de l'audience du 15 avril 2002, p. 66 et 67, ainsi que 89 à 94.

¹⁹⁹ Compte rendu de l'audience du 15 avril 2002, p. 129 et 130.

²⁰⁰ Compte rendu de l'audience du 15 avril 2002 p. 152 et 153

134. La Chambre estime que les déclarations du témoin CYM3 tendant à établir qu'il a vu l'accusé au marché de Gitarama le 11 avril 1994 ne sont pas particulièrement crédibles ou fiables, parce que cette identification repose principalement sur le fait que le témoin a vu une voiture sur le côté de laquelle était inscrit le nom de l'accusé.

135. La Chambre conclut qu'en raison des relations que le témoin SAM entretenait avec l'accusé en tant que voisin fréquentant assidûment sa maison, il y a lieu de mettre en question la crédibilité de sa déposition relative aux discussions qu'il a eues avec l'accusé le 12 et le 20 avril 1994.

136. La Chambre retient que dans sa déposition le témoin KNU n'a pas fourni de précisions sur la présence de l'accusé à Gitarama.

137. La Chambre estime que la déposition que le témoin DCH, cité par le Procureur dans le cadre de sa réplique, n'est ni fiable ni crédible relativement aux activités de l'accusé au moment des faits. En particulier, quoique le témoin ait affirmé que l'accusé était présent lors du massacre perpétré à l'église de Ruhanga, à Gikoro, entre le 14 et le 17 avril 1994, la Chambre rappelle que cette affirmation ne cadre pas avec les dépositions faites par les témoins à charge lors de la présentation des moyens à charge, à l'effet d'établir que le massacre s'était produit le 10 avril 1994. De plus, si le témoin prétend bien connaître l'accusé dont il a dit que c'était son « patron », la Chambre souligne que, dans son plaidoyer de culpabilité devant les tribunaux rwandais, le témoin a impliqué nombre de ses complices sans jamais mentionner le nom de l'accusé.

6. *Impossibilité*

138. À l'appui de l'alibi de l'accusé, la Défense soutient également qu'il aurait été matériellement impossible à l'accusé de participer aux faits incriminés ou de se trouver aux lieux visés dans l'acte d'accusation. La Défense fait valoir qu'au lendemain de l'attentat perpétré contre l'avion du Président, il était très difficile de se déplacer partout au Rwanda²⁰¹. La Défense a tenté d'étayer cette assertion en invoquant les dires de plusieurs témoins qui avaient certifié n'avoir pas vu l'accusé sur les lieux des massacres²⁰².

139. Le témoin expert à décharge Pascal Ndengejeho a affirmé qu'il aurait été impossible pour l'accusé de se rendre de Gahengeri à Gikoro parce que, même avant que l'avion du Président Habyarimana ne soit abattu, toute la région était tombée aux mains du FPR²⁰³. L'accusé a aussi expliqué que le FPR occupait toute la région, ce qui rendait tout déplacement impossible²⁰⁴. En outre, le témoin à décharge ZC a déclaré à la barre que

²⁰¹ Conclusions de la Défense après la clôture des débats, p. 34.

²⁰² Conclusions de la Défense après la clôture des débats, p. 35.

²⁰³ Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2002, p.128 à 133.

²⁰⁴ Compte rendu de l'audience du 18 février 2002, p. 106 et 107.

l'accusé n'aurait jamais pu mettre les pieds à Ruhanga, dans la commune de Gikoro, en avril 1994, parce qu'il lui aurait fallu passer près de Rugende, où il avait des ennemis qui « voulaient l'attaquer à l'arme blanche »²⁰⁵.

140. Le témoin expert à charge André Guichaoua a dit, dans le cadre de la réplique du Procureur, qu'au cours des mois d'avril et de mai 1994, de nombreux dignitaires et des personnalités politiques et militaires faisaient l'aller-retour tous les jours entre Murambi, Gitarama et Kigali et qu'en conséquence, l'accusé aurait facilement pu passer la nuit à Murambi et se rendre à Bicumbi le jour, pendant cette période²⁰⁶.

141. Le témoin DCH, cité par le Procureur dans le cadre de sa réplique et qui est chauffeur d'autocar au service de l'État, a dit avoir, à partir du 20 avril 1994, transporté six fois par jour des gens entre Kigali et Gitarama, couvrant la distance en une heure²⁰⁷.

142. La Chambre estime que la déposition du témoin expert à décharge Ndengejeho au sujet de la présence du FPR dans la commune de Gikoro n'est pas fiable, parce que les renseignements en sa possession reposaient essentiellement sur des sources non identifiées et sur le récit d'un professeur qui avait évité de se rendre à Gikoro parce qu'on lui avait dit que le FPR contrôlait la région.

143. La Chambre estime également que la déposition du témoin à décharge ZC suivant laquelle l'accusé avait des ennemis à Rugende est crédible, mais ne l'autorise pas à conclure que les ennemis en question l'auraient empêché de passer en véhicule.

144. La Chambre conclut que la déposition du témoin expert à charge Guichaoua relativement à la possibilité que les autorités ont eu de se déplacer entre Gitarama et Kigali est fiable, mais n'autorise pas à conclure que l'accusé avait lui aussi la possibilité de voyager de Kigali à Bicumbi et à Gikoro.

145. La Chambre conclut que la déposition que le témoin DCH, cité par le Procureur dans le cadre de sa réplique au sujet du transport de personnes de Kigali à Gitarama, est crédible et fiable, mais n'autorise pas non plus à conclure que l'accusé avait lui aussi la possibilité de se déplacer de Kigali à Bicumbi et à Gikoro.

146. La Chambre cherchera à établir, dans le cadre de ses conclusions factuelles, si la preuve produite permet de conclure qu'il était impossible pour l'accusé de se déplacer dans sa localité.

²⁰⁵ Compte rendu de l'audience du 6 novembre 2001, p. 42 et 43, ainsi que 56 et 57. Conclusions de la Défense après la clôture des débats, p. 34.

²⁰⁶ Compte rendu de l'audience du 22 avril 2002, p. 19 à 22.

²⁰⁷ Compte rendu de l'audience du 16 avril 2002, p. 26 à 34.

7. *Conclusion générale*

147. La Chambre a procédé à un examen minutieux des éléments de preuve produits à l'appui de l'alibi de l'accusé et rappelle qu'une bonne partie de ces éléments de preuve ne sont ni crédibles ni fiables. En outre, elle estime que l'argument de la Défense selon lequel elle avait connaissance de l'alibi dès le début de l'affaire mais qu'elle avait décidé, sans raison valable, de ne pas en informer le Procureur, donne à penser que l'alibi de l'accusé a été conçu *a posteriori*.

148. La Chambre souligne que le défaut par la Défense de présenter des éléments de preuve crédibles et fiables pour étayer l'alibi de l'accusé ne porte nullement atteinte à la présomption d'innocence dont bénéficie ce dernier. C'est au seul Procureur qu'il incombe d'établir au-delà de tout doute raisonnable la culpabilité de l'accusé malgré l'existence de l'alibi. En conséquence, la Chambre procédera à un examen exhaustif des éléments de preuve produits à l'appui de l'alibi dans le cadre des conclusions qu'elle est appelée à dégager sur la question de savoir si le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable la participation de l'accusé aux crimes reprochés.

IV. DES MOYENS DE PREUVE À CHARGE

A. Paragraphe 3.10 de l'acte d'accusation

149. Le paragraphe 3.10 de l'acte d'accusation est ainsi libellé :

Le ou vers le 10 avril 1994, Laurent SEMANZA a collaboré étroitement avec le bourgmestre de Gikoro, Paul BISENGIMANA, dans l'organisation et l'exécution des massacres de Ruhango, commune de Gikoro, où des milliers de personnes s'étaient réfugiées pour échapper aux tueries dans leur secteur.

1. Allégations des témoins

150. Le témoin VF a déclaré à l'audience que, le matin du 10 avril 1994, après l'attaque lancée par Paul Bisengimana et la police contre la colline, elle a fui vers Ruhanga où, selon ce qu'elle s'était laissé dire, la population résistait aux attaques²⁰⁸. Chemin faisant, elle est passée par Rugende, qui est un petit centre commercial²⁰⁹. Vers 10 heures, elle s'est cachée dans un buisson pour éviter les *Interahamwe*, qui pourchassaient les gens²¹⁰. De sa cachette, qui se trouvait à cinq mètres de la route, elle a aperçu l'accusé, qu'elle a reconnu à l'audience. Il se trouvait dans une camionnette blanche en compagnie de militaires armés portant la tenue de la Garde présidentielle²¹¹. Elle a relevé que l'accusé n'était pas armé²¹². Elle a déclaré que les soldats ont commencé à tirer, tuant un grand nombre de gens à Rugende, et qu'elle s'est enfuie vers Ruhanga²¹³. Contrairement à ce qu'elle avait dit auparavant, le témoin a nié que Bisengimana se trouvait également dans le véhicule en compagnie de l'accusé²¹⁴.

151. Plus tard le même jour, le témoin s'est joint à un groupe de 15 000 à 20 000 réfugiés, composés principalement de Tutsis, parmi lesquels se trouvaient ses parents, à l'établissement scolaire et à l'église protestante de Ruhanga²¹⁵. Peu de temps après, les gardes présidentiels et les *Interahamwe* ont encerclé l'immeuble et ont abattu certains des réfugiés non armés qui résistaient aux attaques avec des pierres et des morceaux de bois²¹⁶. Selon le témoin, les gardes présidentiels ont ordonné aux femmes et aux enfants qui se cachaient à l'intérieur de sortir pour être tués par les *Interahamwe*²¹⁷. Elle a indiqué que les *Interahamwe* l'avaient partiellement déshabillée, ainsi que d'autres personnes, qu'ils les avaient aspergés d'essence et qu'ils y avaient mis le feu²¹⁸. Les

²⁰⁸ Compte rendu de l'audience du 6 décembre 2000, p. 23 à 25, 91 et 92, ainsi que 104 et 105.

²⁰⁹ Compte rendu de l'audience du 6 décembre 2000, p. 25, 88, 90, 91, ainsi que 94 et 95.

²¹⁰ Compte rendu de l'audience du 6 décembre 2000, p. 27, 58-59, 100.

²¹¹ Compte rendu de l'audience du 6 décembre 2000, p. 20 et 21, 24 à 26, ainsi que 92 à 97.

²¹² Compte rendu de l'audience du 6 décembre 2000, p. 25 et 26.

²¹³ Compte rendu de l'audience du 6 décembre 2000, p. 25 à 28.

²¹⁴ Compte rendu de l'audience du 6 décembre 2000, p. 102 et 103.

²¹⁵ Compte rendu de l'audience du 6 décembre 2000, p. 25 à 28, 46 à 48, ainsi que 105 et 106.

²¹⁶ Compte rendu de l'audience du 6 décembre 2000, p. 30, 114.

²¹⁷ Compte rendu de l'audience du 6 décembre 2000, p. 28 et 29.

²¹⁸ Compte rendu de l'audience du 6 décembre 2000, p. 31, 32 et 43, ainsi que 109 et 110.

réfugiés, dont le témoin, ont aussi été frappés à coup de massues et de machettes²¹⁹. Le témoin VF a déclaré que les autres réfugiés ont presque tous trouvé la mort dans cette attaque et qu'elle avait été grièvement blessée²²⁰. À cause des graves blessures qu'elle a subies le témoin ne pouvait pas identifier avec clarté les personnes qui l'entouraient et n'a pas été en mesure de confirmer si l'accusé était présent au cours de l'attaque, mais elle a néanmoins conclu que l'attaque avait été lancée par des éléments de la Garde présidentielle et qu'elle était dirigée par l'accusé, parce qu'il s'agissait des mêmes militaires que ceux qu'elle avait vus plus tôt le même jour à Rugende en compagnie de l'accusé²²¹.

152. Le témoin à charge VAO a dit avoir été informé des faits survenus à Ruhanga par une femme qu'elle avait rencontrée dans un camp de réfugiés en mai 1994 et qui, selon elle, est depuis décédée²²². Cette femme a dit au témoin VAO que beaucoup de gens avaient été violés et tués à l'église protestante de Ruhanga, qui avait ensuite été embrasée²²³. Elle lui a fait savoir que les réfugiés qui se trouvaient dans l'église avaient d'abord résisté aux *Interahamwe*, qui étaient allés chercher du renfort et qui étaient revenus avec l'accusé²²⁴. Le témoin VAO a appris que l'accusé avait donné l'ordre aux *Interahamwe* de violer les femmes et les jeunes filles qui avaient survécu et que les femmes et les filles avaient été violées²²⁵. Elle se souvient aussi avoir entendu dire que les gardes présidentiels et d'autres personnes armées de fusils qui provenaient de Bicumbi étaient également présents, sans cependant donner de précisions à ce sujet²²⁶.

153. M. Pierre Duclos, enquêteur du Bureau du Procureur, a déclaré à l'audience que, lorsqu'il a visité Ruhanga, l'église était complètement dévastée²²⁷.

154. L'accusé a dit qu'il ne pouvait aller à Ruhanga parce qu'il y avait des ennemis qui l'auraient tué²²⁸. Il se rappelle que, le 10 avril 1994, il se trouvait à Ruhango, dans la préfecture de Gitarama²²⁹.

155. Le témoin à décharge ZC a affirmé n'avoir jamais entendu dire que l'accusé avait dirigé les attaques menées à Ruhanga en 1994²³⁰. Selon ce témoin, l'accusé avait des ennemis à Rugende qui étaient prêts à l'attaquer et, en conséquence, il [l'accusé] ne pouvait se rendre à Ruhanga²³¹. Le témoin a indiqué que, pour aller de Gahengeri à

²¹⁹ Compte rendu de l'audience du 6 décembre 2000, p. 31, 32 et 43.

²²⁰ Compte rendu de l'audience du 6 décembre 2000, p. 44 et 45.

²²¹ Compte rendu de l'audience du 6 décembre 2000, p. 29 à 31, 47, ainsi que 109 et 110.

²²² Compte rendu de l'audience du 20 mars 2001, p. 57 et 58, ainsi que 61.

²²³ Compte rendu de l'audience du 20 mars 2001, p. 58 à 60.

²²⁴ Compte rendu de l'audience du 20 mars 2001, p. 58 et 59.

²²⁵ Compte rendu de l'audience du 20 mars 2001, p. 61.

²²⁶ Compte rendu de l'audience du 20 mars 2001, p. 101 et 102.

²²⁷ Compte rendu de l'audience du 16 octobre 2000, p. 83 et 84.

²²⁸ Compte rendu de l'audience du 18 février 2002, p. 142 et 143.

²²⁹ Compte rendu de l'audience du 18 février 2002, p. 142 et 143.

²³⁰ Compte rendu de l'audience du 6 novembre 2001, p. 55 à 57.

²³¹ Compte rendu de l'audience du 6 novembre 2001, p. 57, 111 et 112.

Ruhanga, il fallait nécessairement passer par Rugende²³². Le témoin n'avait pas entendu dire que l'accusé était passé en 1994 par Rugende escorté par des militaires armés, ce qui, selon lui, n'aurait pu échapper à l'attention de la population locale²³³. Le témoin ZC a également nié que l'accusé ait pu être escorté par des militaires armés, étant donné que tous les militaires étaient en train de combattre dans le cadre de la guerre²³⁴. Le témoin a par la suite reconnu que l'accusé aurait pu emprunter une autre route pour se rendre à Ruhanga en passant par Musha²³⁵.

156. Le témoin à décharge BZ a dit avoir mené une enquête sur les faits survenus à Ruhanga et avoir obtenu des renseignements auprès du conseiller du secteur, Mfumbwe²³⁶. Selon le témoin, des gens de Gikomero s'étaient réfugiés dans la paroisse de Ruhanga après l'assassinat d'un responsable de cellule²³⁷. Il a fait savoir que lorsque les gens ont entendu dire qu'un responsable avait été tué, ils ont appelé les gendarmes à Kabuga²³⁸. Selon ce témoin encore, les gendarmes ont ouvert le feu sur les réfugiés à Ruhanga, faisant de nombreuses victimes²³⁹. Le témoin ne s'est pas laissé dire que l'accusé était présent à Ruhanga lors de ces événements²⁴⁰.

157. Le témoin à décharge MV a dit avoir entendu dire que, cinq jours après la mort du Président, des sympathisants du FPR avaient commencé à agresser des Hutus à Ruhanga, région dont les habitants sont composés en majorité de Tutsis²⁴¹. Selon le témoin, certains de ces Hutus se sont enfuis en direction de Kabuga et d'autres se sont rendus à Rugende²⁴². D'après elle, la population de Rugende avait raccompagné les Hutus pour les aider à regagner leurs domiciles à Ruhanga²⁴³. Arrivés à mi-chemin, ils ont été attaqués par les gens de Ruhanga et par des soldats du FPR²⁴⁴. Les Hutus ont pris la fuite et ont demandé du renfort à la gendarmerie de Kabuga²⁴⁵. Le témoin a vu les gendarmes se rendre à pied à Ruhanga²⁴⁶. Elle a été informée que les gendarmes avaient ensuite été attaqués près de l'église et de l'école de Ruhanga et qu'il y avait eu des combats entre les

²³² Compte rendu de l'audience du 6 novembre 2001, p. 43 et 44, ainsi que 83 à 85.

²³³ Compte rendu de l'audience du 6 novembre 2001, p. 88, 109 et 110.

²³⁴ Compte rendu de l'audience du 6 novembre 2001, p. 88, 109 et 110.

²³⁵ Compte rendu de l'audience du 6 novembre 2001, p. 89 et 90.

²³⁶ Compte rendu de l'audience du 2 octobre 2001, p. 39 et 40.

²³⁷ Compte rendu de l'audience du 2 octobre 2001, p. 37 à 40. La Chambre constate qu'à la ligne 23 de la page 33 de la version anglaise, il est fait mention de la paroisse de « Gikomero » au lieu de Gikoro, ce qui contredit la déposition que le témoin a donnée en kinyarwanda.

²³⁸ Compte rendu de l'audience du 2 octobre 2001, p. 37 à 40.

²³⁹ Compte rendu de l'audience du 2 octobre 2001, p. 39 et 40.

²⁴⁰ Compte rendu de l'audience du 2 octobre 2001, p. 40.

²⁴¹ Compte rendu de l'audience du 22 octobre 2001, p. 123 et 124.

²⁴² Compte rendu de l'audience du 22 octobre 2001, p. 124 et 125.

²⁴³ Compte rendu de l'audience du 22 octobre 2001, p. 127 et 128.

²⁴⁴ Compte rendu de l'audience du 22 octobre 2001, p. 128 et 129.

²⁴⁵ Compte rendu de l'audience du 22 octobre 2001 p. 128 et 129.

²⁴⁶ Compte rendu de l'audience du 22 octobre 2001, p. 147 à 149.

gendarmes et les soldats du FPR et qu'au cours de ces combats, il y avait eu des morts, tant chez les Hutus que chez les Tutsis²⁴⁷. Le témoin MV n'a pas entendu dire que l'accusé était présent lors des événements de Ruhanga et elle n'a pas vu sa voiture blanche passer par Rugende²⁴⁸.

158. Le témoin à décharge SWT a dit ne pas avoir été témoin des tueries de Ruhango, en avril 1994, mais en avoir entendu parler par des réfugiés qui avaient fui Ruhango et qui avaient raconté qu'ils avaient été attaqués au cours de la nuit par des assaillants armés de fusils et de couteaux²⁴⁹. Selon le témoin, son conseiller de secteur avait demandé à une vingtaine de jeunes civils non armés²⁵⁰ de raccompagner les réfugiés jusqu'à l'endroit où l'attaque avait eu lieu²⁵¹. Lorsqu'ils sont arrivés sur les lieux, les membres de ce groupe ont été attaqués de nouveau et les jeunes, qui étaient sous la direction des *Interahamwe*²⁵², sont retournés demander des renforts aux gendarmes²⁵³. Ils ont signalé que certains des voisins du témoin figuraient parmi les assaillants²⁵⁴. Le témoin a précisé que ni les gens qui avaient porté secours aux personnes attaquées ni les gendarmes ne provenaient de la commune de l'accusé²⁵⁵. Le témoin a dit n'avoir pas entendu mentionner le nom de l'accusé dans ces combats, qui ont duré 10 ou 11 jours et a déclaré qu'il ne pensait pas que l'accusé avait quelque chose à voir avec ces incidents, parce qu'il résidait trop loin de l'endroit²⁵⁶.

2. *Conclusions*

159. La Chambre a attentivement examiné la déposition des témoins VF et VAO. Le témoin oculaire VF a fait un récit circonstancié des faits survenus à l'église de Ruhango le 10 avril 1994. Toutefois, en raison de ses blessures, ce témoin n'était pas en mesure de confirmer si l'accusé était sur les lieux, mais elle a présumé qu'il était présent, ayant pu identifier les gardes présidentiels en compagnie desquels elle avait vu l'accusé plus tôt le même jour. La Chambre est d'autant moins convaincue que cette hypothèse est digne de foi attendu que, comme le témoin VF l'a elle-même reconnu, elle avait du mal à identifier les gens en raison de ses blessures. L'autre témoin à charge qui, lors de la présentation des moyens à charge, a évoqué les faits survenus à l'église de Ruhango, en l'occurrence le témoin VAO, n'a pu offrir comme preuve que des propos qu'elle a recueillis par ouï-dire. Quoiqu'elle ait été informée que l'accusé était sur les lieux, la Chambre ne peut être

²⁴⁷ Compte rendu de l'audience du 22 octobre 2001, p. 128 et 129, 134 à 136, ainsi que 138 et 139.

²⁴⁸ Compte rendu de l'audience du 22 octobre 2001, p. 140 à 142, ainsi que 147 et 148.

²⁴⁹ Compte rendu de l'audience du 25 octobre 2001, p. 79 à 82.

²⁵⁰ Compte rendu de l'audience du 25 octobre 2001, p. 100 et 101.

²⁵¹ Compte rendu de l'audience du 25 octobre 2001, p. 81 et 82.

²⁵² Compte rendu de l'audience du 25 octobre 2001, p. 99 et 100.

²⁵³ Compte rendu de l'audience du 25 octobre 2001, p. 82.

²⁵⁴ Compte rendu de l'audience du 25 octobre 2001 p. 82.

²⁵⁵ Compte rendu de l'audience du 25 octobre 2001 p. 84.

²⁵⁶ Compte rendu de l'audience du 25 octobre 2001 p. 84.

certaine de l'exactitude de la chronologie des événements relatés par ce témoin. Le témoin VAO est par ailleurs le seul témoin à parler de viols qui auraient été commis au cours de l'attaque lancée contre l'église de Ruhango, ici encore sur la seule foi de ce qu'elle a entendu dire.

160. La Chambre rappelle que le témoin à charge DCH, qui a longuement évoqué les faits survenus à l'église de Ruhanga, a été cité par le Procureur dans le seul but de réfuter l'alibi de l'accusé. En rejetant la demande de la Défense aux fins de citer des témoins en duplique, la Chambre a réaffirmé qu'elle « n'examinera[it] dans ses délibérations aucun moyen de preuve présenté en réplique qui serait étranger à cette question ainsi circonscrite »²⁵⁷. Elle fait savoir que le témoin DCH ne peut déposer qu'aux fins de réfuter l'alibi de l'accusé et que sa preuve ne pourra en aucun cas être utilisée à l'effet d'étayer la thèse générale du Procureur contre l'accusé. La Chambre estime en outre que le fait pour elle de se fonder sur la déposition du témoin DCH pour déclarer l'accusé coupable de participation directe au massacre de Ruhango serait de nature à porter atteinte à son droit à un procès équitable, dès lors que l'accusé n'a pas eu l'occasion de répondre aux nouvelles allégations qui n'ont été portées par le Procureur qu'à l'occasion de sa réplique. La Chambre constate qu'il ressort de la déposition du témoin DCH, qui diffère sensiblement de celles faites lors de la présentation des moyens à charge, que l'accusé a personnellement participé à plusieurs attaques perpétrées à Ruhanga entre le 14 et le 17 avril 1994, et non à la seule attaque lancée contre l'église de Ruhanga le 10 avril 1994, tel qu'allégué dans l'acte d'accusation.

161. Sur la foi des témoignages entendus, la Chambre conclut qu'une attaque a été perpétrée contre des réfugiés tutsis à l'église de Ruhanga le 10 avril 1994. Elle estime toutefois qu'aucun élément de preuve n'a été produit à l'effet d'établir que l'accusé a étroitement collaboré avec Bisengimana pour organiser ou exécuter ce massacre. De surcroît, le Procureur n'a pas établi que l'accusé était présent lors du massacre perpétré à l'église de Ruhanga. Cela étant, la Chambre considère que les allégations portées au paragraphe 3.10 de l'acte d'accusation n'ont pas été établies au-delà de tout doute raisonnable.

²⁵⁷ *Le Procureur c. Semanza, affaire n° ICTR-97-20-T, Décision relative à la requête de la Défense en vue d'appeler des témoins en duplique*, Chambre de première instance, 30 avril 2002, par. 13.

B. Paragraphes 3.11 et 3.18 de l'acte d'accusation

162. La Chambre examinera simultanément les allégations visées aux paragraphes 3.11 et 3.18 de l'acte d'accusation attendu que les crimes de torture et d'assassinat allégués (paragraphe 3.18) se sont produits au cours de l'attaque de l'église de Musha (paragraphe 3.11).

163. Le paragraphe 3.11 de l'acte d'accusation est ainsi libellé :

Entre le 9 et le 13 avril 1994, **Laurent SEMANZA** a collaboré étroitement avec le bourgmestre de Gikoro, Paul BISENGIMANA, dans l'organisation et l'exécution des massacres de l'église de Musha, commune de Gikoro, où plusieurs centaines de personnes s'étaient réfugiées pour échapper aux tueries dans leur secteur. Le ou vers le 13 avril 1994, **Laurent SEMANZA** a dirigé l'attaque contre les réfugiés de l'église de Musha et a lui-même participé aux tueries.

164. Le paragraphe 3.18 de l'acte d'accusation se lit ainsi :

Le ou vers le 13 avril 1994, dans le secteur de Musha, commune de Gikoro, **Laurent SEMANZA** et Paul BISENGIMANA ont interrogé un Tutsi, victime C, pour obtenir des informations concernant les opérations militaires des *Inkotanyi* ou FPR. Pendant que l'interrogatoire avait lieu, le FPR avançait vers les communes de Bicumbi et Gikoro. **Laurent SEMANZA** et Paul BISENGIMANA ont chacun coupé un bras de la victime C pendant qu'ils l'interrogeaient. La victime C a succombé à ses blessures. **Laurent SEMANZA** voulait que les actes décrits dans ce paragraphe fissent partie intégrante du conflit armé non international contre le FPR ainsi qu'il est dit aux sous-paragraphes 3.4.2 et 3.4.3 *supra*.

1. Allégations des témoins

165. Le témoin à charge VA a déclaré s'être réfugiée à l'église de Musha du 7 au 13 avril 1994²⁵⁸. Elle a expliqué qu'il y avait des réfugiés dans tous les six bâtiments du complexe de l'église.²⁵⁹

166. Le témoin VA a déclaré avoir vu l'accusé (qu'elle a identifié devant le Tribunal²⁶⁰), Bisengimana, Rugambarara, Rwabukumba et Rwakayigamba arriver à l'église le 9 avril 1994²⁶¹ entre 11 heures et midi. Elle a dit que l'accusé était à la tête de ce groupe²⁶². Elle était certaine d'avoir reconnu l'accusé parce qu'elle se souvenait clairement l'avoir vu en 1992 diriger un rassemblement du MRND au cours duquel les

²⁵⁸ Compte rendu de l'audience du 7 mars 2001, p. 53 et 54, 109 et 110

²⁵⁹ Compte rendu de l'audience du 7 mars 2001, p. 59.

²⁶⁰ Compte rendu de l'audience du 7 mars 2001, p. 97.

²⁶¹ Compte rendu de l'audience du 7 mars 2001, p. 59 à 61, 110 et 111.

²⁶² Compte rendu de l'audience du 7 mars 2001, p. 60 et 61.

participants ont arrêté des Tutsis et les ont traînés dans la boue²⁶³. Selon le témoin, l'accusé et les personnes avec lesquelles il s'est présenté à l'église ont tenu une réunion avec le prêtre et certains des réfugiés²⁶⁴. Le témoin VA a déclaré qu'après la réunion, elle a entendu l'accusé dire à Bisengimana que l'église devait être incendiée à l'effet de tuer les réfugiés qui s'y trouvaient²⁶⁵. Elle a fait savoir que Bisengimana s'est dit opposé à l'idée d'incendier l'église et a proposé en échange de faire mourir les réfugiés de faim²⁶⁶. Le témoin VA a fait observer que suite à cela les *Interahamwe* ont assuré la surveillance des réfugiés les 11 et 12 avril 1994, pour les empêcher de s'échapper²⁶⁷.

167. Le témoin VA a déclaré que le 13 avril 1994 à 5 heures du matin, les *Interahamwe*, qui avaient passé la nuit à l'extérieur de l'église, ont ouvert le feu et tiré sur les réfugiés tutsis présents dans l'église²⁶⁸. Elle a fait savoir qu'elle pouvait voir les assaillants à travers les fenêtres de l'église²⁶⁹. Elle a expliqué que les *Interahamwe* ont continué à tirer jusqu'à 10 heures du matin, sans pour autant pouvoir ouvrir l'église, et qu'ils sont alors partis pour Bicumbi pour amener l'accusé.²⁷⁰

168. Le témoin VA a déclaré que c'est après 10 heures du matin que l'accusé et plusieurs *Interahamwe* munis d'armes traditionnelles sont arrivés à bord d'une Toyota appartenant à la commune de Bicumbi, et qu'ils étaient suivis par trois véhicules transportant des policiers et des militaires armés de fusils et de grenades²⁷¹. Elle a par la suite expliqué avoir vu au total trois véhicules à savoir une Toyota appartenant à la commune de Bicumbi, à bord de laquelle l'accusé est venu, un véhicule de la commune de Gikoro conduit par Manda, qui transportait de l'essence et des *Interahamwe*, et une Toyota conduite par Rugambarara, à bord de laquelle se trouvaient des militaires et des policiers²⁷².

169. Le témoin VA a déclaré que les *Interahamwe*, des policiers et 30 à 40 militaires ont attaqué l'église avec des armes à feu et des grenades, la blessant ainsi que d'autres personnes qui s'y trouvaient²⁷³. Elle a affirmé que c'est l'accusé qui a dirigé l'attaque lancée contre l'église.²⁷⁴ Elle a en outre déclaré que Manda et Twag[i]rayezi sont montés sur le toit de l'église et y ont versé de l'essence, brûlant de ce fait la partie inférieure du

²⁶³ Compte rendu de l'audience du 7 mars 2001, p. 101 à 103.

²⁶⁴ Compte rendu de l'audience du 7 mars 2001, p. 62 et 63.

²⁶⁵ Compte rendu de l'audience du 7 mars 2001, p. 62 et 63, 123 et 124.

²⁶⁶ Compte rendu de l'audience du 7 mars 2001, p. 63 et 64.

²⁶⁷ Compte rendu de l'audience du 7 mars 2001, p. 73 et 74.

²⁶⁸ Compte rendu de l'audience du 7 mars 2001, p. 76 et 77 ; Compte rendu de l'audience du 8 mars 2001, p. 17 à 19.

²⁶⁹ Compte rendu de l'audience du 8 mars 2001, p. 17 et 18.

²⁷⁰ Compte rendu de l'audience du 7 mars 2001, p. 76 et 77 ; Compte rendu de l'audience du 8 mars 2001, p. 18 et 19.

²⁷¹ Compte rendu de l'audience du 7 mars 2001, p. 77, 78, 79 et 129 ; Compte rendu de l'audience du 8 mars 2001, p. 19 et 20.

²⁷² Compte rendu de l'audience du 8 mars 2001, p. 18 et 19.

²⁷³ Compte rendu de l'audience du 7 mars 2001, p. 79, 89 et 90 ; Compte rendu du 8 mars 2001, p. 16 à 20, 22 et 23, 30 et 31, 40 et 41, 54 à 56.

²⁷⁴ Compte rendu de l'audience du 7 mars 2001, p. 86 et 87.

corps d'un jeune homme²⁷⁵. Le témoin VA a déclaré que les militaires et les *Interahamwe* ont lancé une roquette qui a fait une brèche dans le mur, et que les *Intarahamwe* sont entrés dans l'église et en ont ouvert les portes²⁷⁶. Elle a indiqué que l'accusé, Bisengimana et Rugambarara sont ensuite entrés dans l'église et que l'accusé a demandé aux réfugiés qui s'y trouvaient de lui montrer Rusanganwa, un enseignant tutsi et « une personnalité importante » dans la commune de Gikoro.²⁷⁷ Le témoin VA a déclaré que Rusanganwa est sorti de sa cachette parce qu'il n'avait nulle part où aller²⁷⁸.

170. Selon le témoin VA, il a ordonné à Rusanganwa de se tenir debout à l'entrée de l'église, et l'accusé lui a posé la question de savoir quand les « *Inkotanyi* » allaient arriver²⁷⁹. Rusanganwa a répondu : « Je ne suis pas Dieu, je ne connais ni l'heure, ni le jour »²⁸⁰. Le témoin VA a affirmé que l'accusé a arraché une machette à Hatageka, un *Interahamwe* qui l'accompagnait, et a coupé une des deux jambes et un des deux bras de Rusanganwa²⁸¹. Puis, Bisengimana a saisi la machette et a coupé les autres membres de Rusanganwa²⁸². Les *Interahamwe* ont embarqué Rusanganwa à bord d'un véhicule dans lequel ils avaient jeté d'autres cadavres²⁸³. Le témoin VA n'a jamais revu Rusanganwa vivant²⁸⁴.

171. La Défense a indiqué au cours du contre-interrogatoire que le témoin VA avait dit aux enquêteurs que l'accusé et Bisengimana sont venus à l'église le 10 avril 1994 pour se renseigner sur Rusanganwa²⁸⁵. Le témoin VA a répondu qu'elle avait confondu les dates et a expliqué qu'elle ne les avait pas vus le 10 avril 1994²⁸⁶. La Défense a également fait observer qu'il ressort de la déclaration du témoin que l'accusé n'avait coupé que les bras de Rusanganwa²⁸⁷. Le témoin a précisé qu'elle a dit aux enquêteurs que les jambes de

²⁷⁵ Compte rendu de l'audience du 7 mars 2001, p. 79 à 81.

²⁷⁶ Compte rendu de l'audience du 7 mars 2001, p. 80 et 81.

²⁷⁷ Compte rendu de l'audience du 7 mars 2001, p. 80 et 81, 84 à 87. La version anglaise du compte rendu se réfère à Rusanganwa comme Lusanganwa au cours de cette conversation. Après examen de la traduction du kinyarwanda au français de la déclaration originale du témoin en français, et de la désignation incontestable de cette personne comme Rusanganwa par d'autres témoins, la Chambre relève que l'orthographe du nom de cette personne comme Lusanganwa dans cette section de la version anglaise du compte rendu est une traduction non substantielle ou une erreur de transcription.

²⁷⁸ Compte rendu de l'audience du 7 mars 2001, p. 81 et 82.

²⁷⁹ Compte rendu de l'audience du 7 mars 2001, p. 82.

²⁸⁰ Compte rendu de l'audience du 7 mars 2001, p. 82.

²⁸¹ Compte rendu de l'audience du 7 mars 2001, p. 82 à 84. La Chambre relève que dans la version anglaise du compte rendu, le Procureur se réfère à l'accusé « amputant » les membres de Rusanganwa. Il ressort dudit compte rendu que le témoin a utilisé le terme « *to cut off* » après avoir utilisé le verbe plus général « *to cut* ». En revanche, la version française du compte rendu utilise communément le verbe général « couper » et une seule fois a utilisé le verbe plus précis « amputer ». Afin de clarifier tout écart, la Chambre a examiné l'enregistrement audio des débats. Il ressort clairement de l'enregistrement qu'aussi bien l'interprète kinyarwanda que le témoin qui s'exprimait en kinyarwanda utilisaient constamment le verbe infinitif « *gutema* », qui correspond au verbe général « *to cut* » en anglais ou « couper » en français.

²⁸² Compte rendu de l'audience du 7 mars 2001, p. 83 et 84.

²⁸³ Compte rendu de l'audience du 7 mars 2001, p. 84 et 85.

²⁸⁴ Compte rendu de l'audience du 7 mars 2001, p. 84 à 87.

²⁸⁵ Compte rendu de l'audience du 8 mars 2001, p. 11.

²⁸⁶ Compte rendu de l'audience du 8 mars 2001, p. 11 et 12.

²⁸⁷ Compte rendu de l'audience du 8 mars 2001, p. 43 et 44.

Rusanganwa avaient également été coupées et que l'omission de ce fait dans sa déclaration écrite procédait d'une erreur ou d'une interprétation erronée des faits imputables aux enquêteurs²⁸⁸.

172. Le témoin VA a déclaré qu'après avoir attaqué Rusanganwa, l'accusé a ordonné aux enfants de sortir de l'église²⁸⁹. Elle a expliqué qu'une fois sortis de l'église, les enfants hutus ont été séparés des enfants tutsis, suite à quoi les enfants tutsis ont été tués à l'aide d'armes à feu et de grenades²⁹⁰.

173. Le témoin a affirmé que si elle avait vu « tout cela » c'est parce qu'elle était recouverte de cadavres²⁹¹. Elle a précisé que lorsque les assaillants sont venus pour embarquer les cadavres à bord de véhicules, ils ont remarqué qu'elle n'était pas encore morte ; ils lui ont asséné un coup de marteau sur la tête et l'ont déshabillée²⁹². Par la suite, ils l'ont jetée dans une fosse remplie de cadavres, d'où elle s'est subséquemment enfuie²⁹³.

174. Le témoin à charge VM, un Hutu, a déclaré que le 7 avril 1994, il s'était réfugié à l'église de Musha lorsque les massacres ont commencé à Bicumbi²⁹⁴. Il a indiqué que d'autres Hutus s'étaient également réfugiés à l'église²⁹⁵. Il a confirmé que le lendemain de son arrivée à l'église, l'accusé, qu'il a identifié au prétoire, s'est présenté à l'église, en compagnie de Bisengimana, Rugambarara et de certains éléments de la police²⁹⁶. Le témoin VM était certain d'avoir vu l'accusé à l'église de Musha parce qu'il lui était « impossible » de ne pas le connaître, dès lors que pendant son mandat en qualité de bourgmestre, il avait été présenté à tous les élèves de l'école de la commune²⁹⁷. Le témoin VM a déclaré que l'accusé semblait diriger ce groupe parce que c'est lui qui donnait des instructions aux éléments qui le composaient²⁹⁸. Il a affirmé avoir vu l'accusé relever ce qui, à ses yeux, était le nom de certains réfugiés faisant l'objet de recherches²⁹⁹.

175. Le témoin VM a déclaré que quatre à six jours après qu'il se fut réfugié à l'église, plusieurs véhicules remplis d'*Interahamwe*, de militaires et de policiers sont arrivés sur les lieux le matin³⁰⁰. Par les ouvertures pratiquées dans les murs de l'église, il a vu l'accusé transporter les *Interahamwe* à bord de son véhicule de couleur beige qu'il l'avait déjà vu utiliser en d'autres circonstances³⁰¹. Le témoin a subséquemment précisé que les

²⁸⁸ Compte rendu de l'audience du 8 mars 2001, p. 46 à 48.

²⁸⁹ Compte rendu de l'audience du 7 mars 2001, p. 86 à 88.

²⁹⁰ Compte rendu de l'audience du 7 mars 2001, p. 87 et 88.

²⁹¹ Compte rendu de l'audience du 7 mars 2001, p. 90 et 91.

²⁹² Compte rendu de l'audience du 7 mars 2001, p. 90 et 91.

²⁹³ Compte rendu de l'audience du 7 mars 2001, p. 90 et 91.

²⁹⁴ Compte rendu de l'audience du 6 mars 2001, p. 80 à 82.

²⁹⁵ Compte rendu de l'audience du 6 mars 2001, p. 83 et 84.

²⁹⁶ Compte rendu de l'audience du 6 mars 2001, p. 88 à 92, 104 et 105.

²⁹⁷ Compte rendu de l'audience du 7 mars 2001, p. 46 à 48.

²⁹⁸ Compte rendu de l'audience du 6 mars 2001, p. 92 et 93.

²⁹⁹ Compte rendu de l'audience du 6 mars 2001, p. 90 à 92.

³⁰⁰ Compte rendu de l'audience du 6 mars 2001, p. 93 et 94 ; 142 à 145.

³⁰¹ Compte rendu de l'audience du 6 mars 2001, p. 140 et 141.

Interahamwe n'étaient pas venus à bord du véhicule de l'accusé, mais au contraire dans plusieurs véhicules qui avaient suivi le sien³⁰². Le témoin VM a déclaré que des militaires armés avaient également suivi l'accusé³⁰³. Il a ajouté que parmi les assaillants il avait pu identifier deux *Interahamwe* dénommés Mugabo et Manda³⁰⁴. Il a dit avoir également vu Bisengimana³⁰⁵. Selon lui, c'est l'accusé qui avait dirigé l'attaque³⁰⁶. Il a expliqué qu'il connaissait l'accusé en tant que bourgmestre et qu'il l'a vu donner des instructions, notamment l'ordre d'abattre des gens³⁰⁷.

176. Le témoin VM a déclaré que l'accusé, les *Interahamwe*, les policiers et les militaires sont entrés dans l'enceinte de l'église et ont demandé aux réfugiés d'ouvrir la porte de l'église³⁰⁸. Il a dit que les réfugiés ayant refusé de s'exécuter³⁰⁹, les assaillants ont tiré des balles dans l'église et lancé des grenades par une ouverture par eux pratiquée dans le mur de l'église avant de tirer sur la porte et d'entrer³¹⁰.

177. Le témoin VM a expliqué qu'après être entrés dans l'église, les assaillants ont menacé de tuer toute personne qui ne sortirait pas³¹¹. Le témoin VM a indiqué être sorti de l'église en compagnie d'autres personnes, tout en précisant que certains des réfugiés ont refusé d'obtempérer³¹². Il a indiqué qu'après avoir quitté l'église, il a entendu les gens crier à l'intérieur de l'église ainsi que des explosions et des coups de feu³¹³. Il a dit ne pas savoir si l'accusé faisait partie des assaillants qui étaient entrés dans l'église parce que l'église était très grande et qu'on l'en avait fait sortir³¹⁴.

178. Le témoin VM a affirmé que lorsque les réfugiés sont sortis de l'église, l'accusé a demandé aux Hutus qui se trouvaient parmi eux de s'identifier et a fait savoir qu'il ne leur arriverait rien³¹⁵. Le témoin VM a déclaré s'être identifié comme étant un Hutu et qu'un militaire l'a alors interrogé³¹⁶. Il a affirmé que les réfugiés qui ont déclaré être des Hutus ont été mis en rang et que l'accusé a ordonné aux assaillants de tuer les réfugiés tutsis³¹⁷. Il a ajouté que suite à cela l'accusé a également ordonné la mise à mort des réfugiés par lui identifiés comme étant des Tutsis dans le groupe de Hutus³¹⁸. Sur instruction de l'accusé, les militaires et les *Interahamwe* ont tué les réfugiés tutsis à l'aide de machettes

³⁰² Compte rendu de l'audience du 6 mars 2001, p. 142 et 143.

³⁰³ Compte rendu de l'audience du 6 mars 2001, p. 144 et 145.

³⁰⁴ Compte rendu de l'audience du 6 mars 2001, p. 100 et 101.

³⁰⁵ Compte rendu de l'audience du 6 mars 2001, p. 101 et 102.

³⁰⁶ Compte rendu de l'audience du 6 mars 2001, p. 93 et 94.

³⁰⁷ Compte rendu de l'audience du 6 mars 2001, p. 101 et 102,

³⁰⁸ Compte rendu de l'audience du 6 mars 2001, p. 93 à 95.

³⁰⁹ Compte rendu de l'audience du 6 mars 2001, p. 94 et 95.

³¹⁰ Compte rendu de l'audience du 6 mars 2001, p. 94 et 95, 148 et 149.

³¹¹ Compte rendu de l'audience du 6 mars 2001, p. 94 et 95.

³¹² Compte rendu de l'audience du 6 mars 2001, p. 94 et 95.

³¹³ Compte rendu de l'audience du 6 mars 2001, p. 99 et 100.

³¹⁴ Compte rendu de l'audience du 6 mars 2001, p. 150 et 151.

³¹⁵ Compte rendu de l'audience du 6 mars 2001, p. 94 et 95.

³¹⁶ Compte rendu de l'audience du 6 mars 2001, p. 94 et 95.

³¹⁷ Compte rendu de l'audience du 6 mars 2001, p. 95 à 98.

³¹⁸ Compte rendu de l'audience du 6 mars 2001, p. 97 et 98.

et d'armes à feu³¹⁹. Le témoin a déclaré que de nombreuses personnes ont été tuées au cours de l'attaque³²⁰. Il a toutefois indiqué ne pas avoir vu l'accusé abattre ou écharper qui que se soit³²¹.

179. Après que lecture lui eut été donnée de sa déclaration antérieure, le témoin à charge VD s'est souvenu avoir vu l'accusé et Bisengimana, le 13 avril 1994 entre 7 h 30 et 8 heures du matin au bureau du secteur de Musha avec des personnes des diverses cellules du secteur de Musha³²². Le témoin a déclaré que conduisant une Hilux blanche l'accusé, qu'il a identifié au prétoire, et Bisengimana, faisaient le tour du secteur de Musha, à la recherche des personnes auxquelles ils avaient remis des armes aux fins de se rendre à l'église de Musha³²³. Il a également déclaré que par la suite, une personne dénommée Micoyabgagabo, qui avait participé à l'attaque perpétrée à l'église de Musha, a dit au témoin dans un débit de boisson que l'attaque contre les Tutsis a réussi grâce aux *Interahamwe* emmenés par l'accusé³²⁴.

180. Le témoin à charge VV a déclaré avoir vu l'accusé, Bisengimana et Rugambage vers 10 heures du matin dans le courant du mois d'avril 1994, devant une maison dans laquelle elle se cachait dans le secteur de Nzige³²⁵. Elle dit avoir vu l'accusé et Bisengimana à bord d'une berline de couleur grise³²⁶. Elle a affirmé qu'accompagné de militaires, le major Rugambage est arrivé pour les rencontrer³²⁷. À l'uniforme qu'ils portaient, le témoin VV a également reconnu trois militaires de la garde présidentielle, qui étaient venus à bord du véhicule du major Rugambage³²⁸. Elle a fait savoir que pendant que ces hommes devisaient, de nombreuses personnes les ont entourés et elle a entendu l'accusé s'adresser à la foule et parler de tuer et de violer les Tutsis³²⁹. Le témoin VV a indiqué qu'après s'être adressé à la foule, l'accusé, Bisengimana et Rugambage sont partis pour l'église de Musha d'où elle pouvait voir de la fumée et entendre des explosions³³⁰.

181. L'enquêteur du Procureur, Pierre Duclos, a déclaré que lors d'une inspection de l'église de Musha en 1997, il a observé des trous pratiqués par des projectiles tirés dans l'église, dans les portes et dans le toit où le métal avait été déchiré vers l'intérieur ainsi qu'une tache qu'on lui a dit être du sang séché³³¹.

³¹⁹ Compte rendu de l'audience du 6 mars 2001, p. 97 à 99 ; Compte rendu de l'audience du 7 mars 2001, p. 15 et 16, 46 et 47.

³²⁰ Compte rendu de l'audience du 7 mars 2001, p. 19 et 20.

³²¹ Compte rendu de l'audience du 6 mars 2001, p. 150 à 153.

³²² Compte rendu de l'audience du 14 mars 2001, p. 47 à 51.

³²³ Compte rendu de l'audience du 14 mars 2001, p. 18 et 19, 49 à 51.

³²⁴ Compte rendu de l'audience du 14 mars 2001, p. 11 à 14.

³²⁵ Traduction française de la déposition recueillie le 29 mars 2001, (cassette n° 1), p. 3 et 4, 7 et 8, 11 et 12, (cassette n° 3), p. 5 à 7.

³²⁶ Traduction française de la déposition recueillie le 29 mars 2001, (cassette n° 1), p. 9 et 10, 12.

³²⁷ Traduction française de la déposition recueillie le 29 mars 2001, (cassette n° 1), p. 12 et 13.

³²⁸ Traduction française de la déposition recueillie le 29 mars 2001, (cassette n° 1), p. 10 et 11.

³²⁹ Traduction française de la déposition recueillie le 29 mars 2001, (cassette n° 1), p. 4 et 5. voir aussi sec. III.G.2-6.

³³⁰ Traduction française de la déposition recueillie le 29 mars 2001, (cassette n° 1), p. 5.

³³¹ Compte rendu de l'audience du 16 octobre 2000, p. 82 à 84.

182. L'accusé a nié s'être trouvé à l'église de Musha entre le 7 et le 13 avril 1994³³². Il a indiqué qu'il lui aurait été impossible de s'y trouver attendu qu'il était chez lui à Gahengeri ou qu'il avait quitté la région³³³.

183. Le témoin à décharge BZ, un caporal de la gendarmerie, a déclaré qu'il était en congé à Gikoro durant les événements qui se sont produits à Musha entre le 10 et le 14 avril 1994³³⁴. Il a fait savoir qu'un jeune homme du nom de Rugamba avait tiré sur les éléments d'une patrouille de nuit suite à quoi il s'était réfugié dans l'église de Musha³³⁵. Selon le témoin, les éléments de la patrouille de nuit se sont rendus à l'église où ils ont trouvé beaucoup de gens, notamment, les chefs du FPR à Gikoro³³⁶. Il a fait savoir que les éléments de la patrouille de nuit sont alors allés demander aux gendarmes en poste au bureau communal, et aux militaires de retour de Byumba où ils s'étaient rendus pour combattre les *Inkotanyi* de leur prêter main forte³³⁷.

184. Le témoin BZ a expliqué qu'il se trouvait au bureau communal lorsque les premiers gendarmes sont revenus de l'église de Musha³³⁸. À son dire, une partie des militaires et des gendarmes se sont rendus à l'église, et les réfugiés ont lancé une grenade sur eux³³⁹. Il a déclaré que les militaires et les gendarmes sont retournés au bureau communal pour chercher du renfort et qu'il est parti pour l'église de Musha avec ce second groupe³⁴⁰.

185. Le témoin BZ a déclaré que l'effectif des gendarmes de la commune s'élevait approximativement à 11 hommes et que les militaires revenant de Byumba étaient à peu près 40 ou 50³⁴¹. Il a indiqué que les militaires et les gendarmes sont venus à pied et que l'unique véhicule qu'il a vu à l'église appartenait aux soeurs³⁴². Il a également déclaré qu'il n'a pas vu d'autorités civiles à l'extérieur de l'église.³⁴³ Il s'est souvenu avoir vu des *Interahamwe*, notamment leur président, Jean Claude Mukwiye, à l'extérieur de l'église³⁴⁴.

186. Le témoin BZ a déclaré que lorsque les gendarmes et les militaires sont arrivés à l'église, ils ont demandé à ceux qui se trouvaient à l'intérieur d'ouvrir la porte, mais les

³³² Compte rendu de l'audience du 18 février 2002, p. 146 ; Compte rendu de l'audience du 28 février 2002, p. 88 à 93.

³³³ Compte rendu de l'audience du 18 février 2002, p. 146 et 147 ; Compte rendu de l'audience du 28 février 2002, p. 88 à 93. Voir également sec. III.G.2-6.

³³⁴ Compte rendu de l'audience du 2 octobre 2001, p. 14 et 15, 52 et 53, 66 et 67.

³³⁵ Compte rendu de l'audience du 2 octobre 2001, p. 13 et 14, 33 et 34.

³³⁶ Compte rendu de l'audience du 2 octobre 2001, p. 13 à 16.

³³⁷ Compte rendu de l'audience du 2 octobre 2001, p. 16 à 19.

³³⁸ Compte rendu de l'audience du 2 octobre 2001, p. 56 et 57.

³³⁹ Compte rendu de l'audience du 2 octobre 2001, p. 56 et 57.

³⁴⁰ Compte rendu de l'audience du 2 octobre 2001, p. 56 à 58.

³⁴¹ Compte rendu de l'audience du 2 octobre 2001, p. 31 et 32.

³⁴² Compte rendu de l'audience du 2 octobre 2001, p. 29 à 31.

³⁴³ Compte rendu de l'audience du 2 octobre 2001, p. 25.

³⁴⁴ Compte rendu de l'audience du 2 octobre 2001, p. 26.

réfugiés ont refusé d'obtempérer³⁴⁵. Selon lui, Muteyinkingi, un ancien militaire membre du FPR, a lancé une grenade de l'intérieur de l'église, suite à quoi les gendarmes et les militaires ont lancé des grenades et ont tiré à l'arme lourde pour ouvrir la porte³⁴⁶. Le témoin a fait observer que les blessés sont sortis de l'église et se sont mêlés aux militaires³⁴⁷. Il a déclaré qu'effrayés par la présence des *Inkotanyi* dans cette zone, les militaires ont tiré et tué bon nombre des réfugiés³⁴⁸.

187. Selon le témoin BZ, après avoir forcé la porte, les gendarmes ont ordonné aux militaires de séparer des réfugiés ceux d'entre eux qui avaient tiré sur les gendarmes et les militaires ou qui avaient en leur possession des grenades³⁴⁹. Le témoin a déclaré que les militaires ont demandé aux gendarmes de leur laisser le soin de faire tout seuls le « travail » parce qu'ils connaissaient mieux les *Inkotanyi*³⁵⁰. Le témoin BZ a expliqué que le « travail » consistait « à [abattre] ces gens, puisque [les militaires] disaient que c'étaient des *Inkotanyi* »³⁵¹.

188. Le témoin BZ a reconnu qu'un massacre a été perpétré à l'église de Musha et que des civils tutsis ont été tués³⁵². Il a par la suite ajouté que les victimes étaient tant hutues que tutsies³⁵³. Il a déclaré n'avoir vu personne amputer un réfugié de ses membres³⁵⁴. Il a nié avoir participé à l'attaque perpétrée contre l'église de Musha, faisant remarquer qu'il ne faisait pas partie des effectifs de la gendarmerie de Rwamagana³⁵⁵. Il a ajouté que suite à l'attaque, il s'est rendu chez Bisengimana, le bourgmestre de Gikoro, qui était malade, pour l'informer de ce qui s'était passé³⁵⁶. Le témoin BZ a déclaré ne pas avoir vu l'accusé au cours des événements³⁵⁷.

189. Le témoin à décharge MBZ a indiqué que, relativement aux faits survenus à l'église de Musha, sa source d'informations découlait principalement de ce qu'elle avait « entendu les gens dire »³⁵⁸. Elle a déclaré avoir vu des réfugiés venant du nord se diriger vers l'église de Musha et a fait savoir qu'elle pensait qu'ils fuyaient les combats acharnés engagés contre le FPR dans cette zone³⁵⁹. Elle a fait savoir, sans en préciser la date, que certaines personnes parmi les réfugiés étaient armées et que la police s'était rendue à l'église pour les désarmer³⁶⁰. Elle a indiqué que les réfugiés ont ouvert le feu sur les

³⁴⁵ Compte rendu de l'audience du 2 octobre 2001, p. 17.

³⁴⁶ Compte rendu de l'audience du 2 octobre 2001, p. 13 à 18.

³⁴⁷ Compte rendu de l'audience du 2 octobre 2001, p. 17.

³⁴⁸ Compte rendu de l'audience du 2 octobre 2001, p. 17.

³⁴⁹ Compte rendu de l'audience du 2 octobre 2001, p. 19.

³⁵⁰ Compte rendu de l'audience du 2 octobre 2001, p. 19 et 20.

³⁵¹ Compte rendu de l'audience du 2 octobre 2001, p. 20.

³⁵² Compte rendu de l'audience du 2 octobre 2001, p. 133 et 134.

³⁵³ Compte rendu de l'audience du 2 octobre 2001, p. 150.

³⁵⁴ Compte rendu de l'audience du 2 octobre 2001, p. 29 et 30.

³⁵⁵ Compte rendu de l'audience du 2 octobre 2001, p. 56, 58 de la version anglaise.

³⁵⁶ Compte rendu de l'audience du 2 octobre 2001, p. 28 et 29.

³⁵⁷ Compte rendu de l'audience du 2 octobre 2001, p. 8 et 9.

³⁵⁸ Compte rendu de l'audience du 3 octobre 2001, p. 16.

³⁵⁹ Compte rendu de l'audience du 3 octobre 2001, p. 16 à 20.

³⁶⁰ Compte rendu de l'audience du 3 octobre 2001, p. 17.

policiers, lesquels ont alors appelé à la rescousse les agents de la sécurité³⁶¹. Le témoin MBZ a déclaré que les agents de la sécurité ont ouvert les portes de l'église et ont essayé de désarmer les réfugiés, ce qui a eu pour effet de déclencher une bataille qui s'est soldée par des blessés et des morts³⁶². S'il est vrai que le témoin a dit ne pas connaître l'appartenance ethnique des réfugiés, il reste qu'elle a fait savoir qu'à son avis les victimes de l'attaque perpétrée à l'église de Musha étaient aussi bien des Hutus que des Tutsis³⁶³. Elle a fait remarquer qu'elle n'a pas entendu parler de la présence de l'accusé à l'église au cours de l'attaque ; au contraire, elle avait entendu dire qu'aucune autorité n'était présente sur les lieux³⁶⁴.

190. Le témoin à décharge BP a indiqué qu'il était à environ 80 mètres de l'église de Musha lorsqu'il a vu des militaires et des civils massacrer des personnes réfugiées à l'église qui semblaient être de « toutes [les] ethnies »³⁶⁵. Le témoin BP a également déclaré que les civils n'étaient pas armés et qu'ils n'avaient tué personne³⁶⁶. Il a affirmé ne pas avoir vu au cours de l'attaque l'accusé, qu'il a identifié au prétoire³⁶⁷, ou un quelconque véhicule à l'église³⁶⁸.

191. Le témoin à décharge TDB a affirmé que vers 10 ou 11 heures du matin, le 13 avril 1994, il a entendu des coups de feu claquer à l'église de Musha et vu des explosions pendant environ deux heures³⁶⁹. Il a déclaré avoir alors tenté de se rendre à l'église de Musha pour voir ce qui s'y passait, mais qu'à environ 20 mètres des lieux, les gendarmes lui ont barré la route³⁷⁰. Il a expliqué avoir vu des gendarmes, des policiers, des gens en tenue de guerre [combat] et une centaine de cadavres, dont ceux de deux gendarmes³⁷¹. Le témoin TDB a déclaré n'avoir vu aucun *Interahamwe* aux alentours mais a reconnu avoir dit aux enquêteurs que les personnes réfugiées à l'église avaient été attaquées par des *Interahamwe* en provenance de Kabuga parce que c'est ce que disaient les autres³⁷².

192. Le témoin à décharge MTP a déclaré qu'environ une semaine après la mort du Président, ayant entendu des explosions de grenade, elle a quitté son lieu de travail pour son domicile mais qu'en cours de route, elle s'est arrêtée à l'église pour voir ce qui s'y passait³⁷³. Elle a affirmé que des policiers s'étaient rendus à l'église de Musha pour vérifier si les personnes qui s'y étaient réfugiées étaient armées ou non, et que les réfugiés

³⁶¹ Compte rendu de l'audience du 3 octobre 2001, p. 17.

³⁶² Compte rendu de l'audience du 3 octobre 2001, p. 17 à 19.

³⁶³ Compte rendu de l'audience du 3 octobre 2001, p. 18 à 20.

³⁶⁴ Compte rendu de l'audience du 3 octobre 2001, p. 21.

³⁶⁵ Compte rendu de l'audience du 3 octobre 2001, p. 133 à 136, 159.

³⁶⁶ Compte rendu de l'audience du 3 octobre 2001, p. 135.

³⁶⁷ Compte rendu de l'audience du 3 octobre 2001, p. 127.

³⁶⁸ Compte rendu de l'audience du 3 octobre 2001, p. 136, 142 et 143.

³⁶⁹ Compte rendu de l'audience du 4 octobre 2001, p. 69 et 70.

³⁷⁰ Compte rendu de l'audience du 4 octobre 2001, p. 70.

³⁷¹ Compte rendu de l'audience du 4 octobre 2001, p. 70 à 72, 75.

³⁷² Compte rendu de l'audience du 4 octobre 2001, p. 101 à 106.

³⁷³ Compte rendu de l'audience du 24 octobre 2001, p. 28 et 29, 47 et 48 ; Compte rendu de l'audience du 25 octobre 2001, p. 12 à 14, 26 et 27.

ont lancé une grenade sur eux³⁷⁴. Elle a indiqué que les policiers ont battu en retraite et sont revenus à pied avec des civils de Gikoro et des militaires de retour du front de Mutara³⁷⁵. Le témoin MTP a expliqué qu'elle n'était pas présente au cours de la première attaque, et qu'elle n'est arrivée sur les lieux qu'après que les policiers eurent reçu du renfort³⁷⁶. Elle a affirmé avoir vu les réfugiés se mettre à tirer et à lancer des grenades, et les militaires riposter³⁷⁷. Dès que la bataille a commencé, elle s'est enfuie³⁷⁸. Elle a déclaré ne pas connaître le nombre des victimes, mais avoir vu deux militaires et deux policiers morts avant de s'enfuir de l'église³⁷⁹. Elle a affirmé n'avoir vu à l'église ni l'accusé ou Bisengimana, ni Rugambarara, qu'elle connaissait³⁸⁰. Elle a fait savoir que la seule personne importante qu'elle a vue sur les lieux était un Tutsi dénommé Mukwiye, qui était le chef des *Interahamwe* de la commune de Gikoro³⁸¹.

193. Le témoin expert à décharge, Ndengejeho, a déclaré qu'il avait une bonne connaissance des faits qui ont eu pour théâtre l'église de Musha, mais qu'il lui était difficile d'en parler devant la Chambre parce qu'il n'était pas présent sur les lieux au moment de leur déroulement³⁸². Il a affirmé que Rusanganwa était membre du MDR et directeur d'une école secondaire à Gikoro³⁸³. Il a indiqué qu'il n'était pas au fait des circonstances qui ont entouré la disparition de Rusanganwa, mais qu'il résultait des informations dont il disposait que l'accusé ne se trouvait pas à Musha à l'époque et que cela étant, il était impossible qu'il ait pu aggraver Rusanganwa³⁸⁴. Le témoin a en outre déclaré que l'accusé n'aurait pas pu se rendre de Gahengeri (Bicumbi) à Gikoro après le 7 avril 1994, parce que le FPR s'était déjà rendu maître de la commune de Gikoro dans la soirée du 6 avril 1994³⁸⁵. Il était également d'avis qu'en toute vraisemblance, l'accusé ne pouvait être associé aux événements qui ont eu lieu dans la commune de Gikoro dès lors que celle-ci était distincte de celle de Bicumbi³⁸⁶.

2. Conclusions

a. Le massacre perpétré à l'église de Musha

194. Il appert des dépositions des témoins que de nombreux civils ont cherché refuge à l'église de Musha à partir du 7 avril 1994 et qu'ils y ont été massacrés le 13 avril 1994.

³⁷⁴ Compte rendu de l'audience du 24 octobre 2001, p. 22.

³⁷⁵ Compte rendu de l'audience du 24 octobre 2001, p. 22, 33.

³⁷⁶ Compte rendu de l'audience du 24 octobre 2001, p. 27 et 28 ; Compte rendu de l'audience du 25 octobre 2001, p. 29 et 30.

³⁷⁷ Compte rendu de l'audience du 24 octobre 2001, p. 22 et 23.

³⁷⁸ Compte rendu de l'audience du 24 octobre 2001, p. 27 ; Compte rendu de l'audience du 25 octobre 2001, p. 29 et 30.

³⁷⁹ Compte rendu de l'audience du 24 octobre 2001, p. 24.

³⁸⁰ Compte rendu de l'audience du 24 octobre 2001, p. 28 et 29.

³⁸¹ Compte rendu de l'audience du 24 octobre 2001, p. 28.

³⁸² Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2002, p. 155 à 157.

³⁸³ Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2002, p. 124 à 126.

³⁸⁴ Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2002, p. 124 à 129.

³⁸⁵ Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2002, p. 127 à 133.

³⁸⁶ Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2002, p. 90 à 92.

195. La Chambre constate que les témoins VA et VM ont déposé, en tant que témoins oculaires, sur la participation de l'accusé au massacre perpétré à l'église de Musha. Les dépositions par eux faites sur le déroulement de l'attaque sont similaires et dans une large mesure concordantes. Suite à un examen minutieux desdites dépositions, la Chambre conclut à leur crédibilité et juge circonscrites et fiables leurs relations des faits. Elle prend note de l'existence de différences mineures entre les deux dépositions, tout en restant convaincue qu'elles ne portent pas à conséquence et qu'elles procèdent en réalité de l'effet du temps écoulé, de la confusion résultant d'une attaque armée et du fait que les témoins ont assisté au massacre à partir d'endroits différents.

196. Il ressort des dépositions des témoins VA et VM que le 8 ou le 9 avril 1994, peu après que les gens eurent commencé à affluer à l'église de Musha, l'accusé, Paul Bisengimana et d'autres personnes se sont rendus sur place pour évaluer la situation. L'accusé a exprimé à cette occasion son intention de tuer les réfugiés. Le 13 avril 1994, vers le milieu de la matinée, il est revenu à l'église, en compagnie de Bisengimana et d'autres personnes, ainsi que d'*Interahamwe*, de militaires et de gendarmes. Ces assaillants ont ensuite attaqué les personnes réfugiées à l'église à l'aide d'armes à feu et de grenades, suite à quoi ils ont investi les lieux et ordonné aux réfugiés d'en sortir. En réaction à cet ordre bon nombre des réfugiés ont obéi. À un moment donné, après que ces réfugiés eurent quitté l'église, l'accusé a demandé aux réfugiés hutus présents parmi eux de se séparer des Tutsis. Les Tutsis ont alors été exécutés sur les ordres de l'accusé. Le témoin VM a assisté de près à cette scène. Tandis qu'à l'extérieur de l'église les réfugiés tutsis étaient séparés des autres réfugiés et exécutés, l'assaut se poursuivait contre ceux qui étaient restés à l'intérieur.

197. Les dépositions des témoins à charge VD, VV et Duclos corroborent à bien des égards les témoignages de première main fournis par les témoins VA et VM. Le témoin VD a en effet vu l'accusé et Bisengimana rassembler des *Interahamwe* locaux, dans le secteur de Musha, le matin de l'attaque du 13 avril 1994. Le témoin VV a vu l'accusé en compagnie de Bisengimana, d'*Interahamwe* et de militaires se diriger vers l'église de Musha. Elle a vu de la fumée s'élever de l'église et entendu des explosions provenant du même endroit. Duclos a déclaré avoir observé sur la porte métallique et le toit de l'église des déchirures indiquant que des balles avaient été tirées dans l'église depuis l'extérieur. La Chambre estime crédibles et fiables ces aspects des dépositions des témoins VD, VV et Duclos, et les accepte comme preuves.

198. Les principaux points de désaccord qui se dégagent des faits rapportés par l'accusé et les témoins à décharge BZ, MBZ, BP, TDB et MTP, portent sur la question de savoir si oui ou non l'accusé ou des *Interahamwe* agissant sur ses ordres ont participé à l'attaque et si oui ou non celle-ci a été provoquée par des réfugiés armés ou des infiltrés du FPR ?

199. La Chambre estime que le témoin BZ n'est pas crédible et ne saurait par conséquent retenir sa déposition tendant à établir que l'attaque aurait été provoquée et à dire qui était présent à l'église de Musha au moment des faits. La Chambre rappelle que le témoin BZ a affirmé ne connaître aucun des autres témoins à décharge cités en

l'espèce³⁸⁷. Cependant, le témoin MBZ, qui a comparu immédiatement après le témoin BZ, a déclaré être mariée à celui-ci, ajoutant que tous deux savaient qu'ils devaient l'un et l'autre comparaître en la présente affaire³⁸⁸. En outre, la Chambre estime peu plausible que le témoin BZ, qui était gendarme à l'époque des faits, ait pu rester en permission lors des événements d'avril 1994 et accompagner d'autres gendarmes et des militaires à l'église de Musha sans leur prêter main forte dans la perpétration de l'attaque.

200. La Chambre rappelle que le témoin MBZ a indiqué que ses informations sur l'attaque de l'église de Musha se fondent sur le fait qu'elle en avait « entendu parler » et relève que ce témoin a déclaré ne s'être jamais entretenue avec son mari, le témoin BZ, de ce qui s'était passé à l'église de Musha³⁸⁹, quoique celui-ci ait déposé un jour avant elle et qu'il ait affirmé être un témoin oculaire des faits pertinents³⁹⁰. La Chambre ne saurait ajouter foi à la déposition du témoin MBZ tendant à établir que certains réfugiés étaient armés et que l'accusé n'était pas présent à l'église, dès lors que les bases sur lesquelles se fonde sa version des faits sont vagues et d'une crédibilité douteuse.

201. La Chambre rappelle que le témoin BP n'a assisté qu'en partie au massacre de l'église de Musha et qu'il se trouvait à 80 mètres des lieux. La Chambre ne saurait accueillir sa conclusion selon laquelle l'accusé n'était pas présent lors de l'attaque attendu qu'il n'a pas indiqué que de l'endroit où il se trouvait, il aurait pu identifier les divers assaillants.

202. La Chambre accueille la déposition du témoin TDB tendant à établir qu'elle a entendu des coups de feu et des explosions de grenades durant deux heures environ le 13 avril 1994 au matin et relève que cette version des faits concorde avec les témoignages de première main fournis par les témoins VA et VM. Elle ne saurait cependant tenir pour fiable l'assertion du témoin TDB selon laquelle les *Interahamwe* n'ont pas pris part à l'attaque, attendu que ledit témoin a de son propre aveu reconnu être arrivée sur les lieux après la fin de l'attaque.

203. Le témoin MTP a fait une déposition détaillée sur les circonstances qui ont entouré le début de l'attaque perpétrée contre l'église de Musha. La Chambre rappelle que ce témoin a reconnu n'avoir pas été présente au début de l'attaque, et qu'elle n'a pas davantage indiqué la source de ses informations sur les faits. Cela étant, la Chambre estime que sa déposition sur les circonstances qui ont entouré le début de l'attaque n'est pas fiable. Le témoin MTP a également déclaré que durant le laps de temps qu'elle a passé à l'église, elle a vu les réfugiés faire feu sur les militaires qui ont alors riposté. La Chambre note que ce témoin, qui se trouvait dans « une foule nombreuse »³⁹¹, n'a passé que peu de temps à l'église. Sa déposition sur la nature des échanges de coups de feu allégués ou la présence de certaines personnes durant l'attaque n'est donc pas fiable.

³⁸⁷ Compte rendu de l'audience du 2 octobre 2001, p. 111.

³⁸⁸ Compte rendu de l'audience du 3 octobre 2001, p. 48.

³⁸⁹ Id., p. 87.

³⁹⁰ Id.

³⁹¹ Compte rendu de l'audience du 24 octobre 2001, p. 24.

204. La Chambre a également procédé à un examen minutieux de l'alibi de l'accusé, tel qu'analysé au chapitre III du présent jugement, à la lumière des divers éléments de preuve présentés sur les faits dont l'église de Musha a été le théâtre. Elle rappelle en particulier que l'accusé fait valoir qu'il était à Gitarama le 13 avril 1994, date à laquelle le massacre a été perpétré. Cette affirmation ne trouve sa confirmation que dans la déposition du témoin à décharge PFM, déposition qui, de l'avis de la Chambre, est entachée de partialité en raison de l'étroitesse des liens personnels qui unissent ce témoin à l'accusé. La Chambre souligne en outre que même si à un moment donné l'accusé s'était effectivement rendu dans la préfecture de Gitarama, tel qu'il ressort de sa déposition, les propos du témoin TDB, qui a voyagé de Gikoro à Ruhango, également dans la préfecture de Gitarama, le 13 avril 1994, confirment que l'accusé aurait pu ce même jour voyager entre ces deux endroits.

205. La Chambre constate que l'alibi de l'accusé ne met pas en cause la fiabilité et la crédibilité de son identification à l'église de Musha le 8 ou le 9 avril 1994 vers midi. La Chambre rappelle que l'accusé affirme s'être trouvé chez lui le 8 avril 1994, mais constate que dans les faits il n'y a pas été vu entre le 7 avril 1994 au petit matin et le 8 avril 1994 à 16 heures. Les éléments de preuve fiables et crédibles situant l'accusé à l'église de Musha ne sauraient être réfutés sur la seule base de la conviction des témoins à décharge KNU et PFM qui affirment que l'accusé n'a pas quitté son domicile le 8 avril 1994. La Chambre rappelle également que l'accusé a déclaré être resté au bureau communal de Nzige jusqu'à midi le 9 avril 1994, et que c'est à ce moment qu'il est parti pour Ruhango, dans la préfecture de Gitarama, où il est arrivé près de 12 heures plus tard. Elle souligne une fois encore que l'alibi de l'accusé pour le 9 avril 1994 n'est pas de nature à exclure sa présence à l'église de Musha ce jour-là, dès lors que le seul fait qui ressort des dépositions entendues est qu'il est resté au bureau communal jusque vers midi.

206. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que des civils tutsis ont été tués à l'église de Musha, le 13 avril 1994, par des militaires, des gendarmes et des miliciens *Interahamwe*, tel qu'allégué au paragraphe 3.11 de l'acte d'accusation. Ayant examiné tous les moyens pertinents, y compris l'alibi invoqué par l'accusé, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé a participé à l'attaque incriminée pour avoir rassemblé les *Interahamwe* dans le but de les voir y prendre part, et pour avoir ordonné aux assaillants de tuer les réfugiés tutsis, tel qu'allégué au paragraphe 3.11 de l'acte d'accusation.

207. La Chambre estime également que le Procureur n'a pas produit des éléments de preuve suffisants pour établir que l'accusé avait étroitement collaboré avec Bisengimana en vue d'organiser le massacre perpétré à l'église de Musha.

208. La Chambre considère par ailleurs qu'aucun élément de preuve fiable n'a été produit à l'effet d'établir que l'église de Musha abritait des réfugiés armés ou des infiltrés du FPR, ou que ceux-ci ont provoqué l'attaque et opposé aux assaillants une résistance armée.

b. Torture et meurtre de la victime C à l'église de Musha

209. La Chambre relève que la victime C est le dénommé Rusanganwa et que les actes de torture et le meurtre dont il a été victime ont été perpétrés durant l'attaque de l'église de Musha le 13 avril 1994, tel qu'allégué au paragraphe 3.18 de l'acte d'accusation.

210. Tel que précisé ci-dessus, la Chambre a conclu que l'accusé a participé au massacre de l'église de Musha le 13 avril 1994. Se pose dès lors la question de savoir si le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé a torturé et tué Rusanganwa à l'occasion dudit massacre.

211. La Chambre rappelle que seul le témoin à charge VA a déposé sur ces faits, et qu'il a dans un premier temps déclaré que l'accusé avait tranché les bras de Rusanganwa, et que Bisengimana lui avait coupé les jambes. Plus tard, lorsque le Procureur a demandé au témoin VA de dire si l'accusé avait tranché un ou deux bras de la victime, elle a répondu qu'il s'agissait d'une jambe et d'un bras. Lors du contre-interrogatoire, la Défense a relevé qu'il ressortait de la déclaration écrite du témoin que seuls les bras de la victime avaient été coupés. La Chambre rappelle que, selon le témoin, cette omission était imputable à une méprise des enquêteurs qui ont recueilli sa déclaration et auxquels elle avait fait savoir que les jambes de Rusanganwa avaient aussi été coupées.

212. La Chambre est convaincue que cette confusion ou contradiction apparente qui s'observe dans la déposition du témoin VA ne porte pas à conséquence et qu'elle s'explique par le traumatisme vécu par le témoin, la façon dont ont été recueillis ses propos et un possible malentendu entre le témoin et les enquêteurs. Cela mis à part, sa déposition sur ce fait est à la fois circonstanciée et claire, et la Chambre juge crédible sa déclaration selon laquelle elle a entendu l'accusé interroger Rusanganwa sur l'avance du FPR, et qu'elle l'a vu ensuite frapper la victime à l'aide d'une machette.

213. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable qu'à l'église de Musha, l'accusé a intentionnellement infligé des blessures graves à Rusanganwa, après l'avoir interrogé, et que la victime est décédée des suites de ces blessures.

C. Paragraphe 3.12 de l'acte d'accusation

214. Le paragraphe 3.12 de l'acte d'accusation se lit comme suit :

Entre le 7 et le 20 avril 1994, Laurent SEMANZA a organisé et exécuté les massacres à Mwulire Hill, dans la commune de Bicumbi, où plusieurs milliers de personnes s'étaient réfugiées pour échapper aux tueries. Les ou vers les 16 et 18 avril 1994, Laurent SEMANZA a dirigé les attaques contre les réfugiés à Mwulire Hill et a personnellement participé aux tueries.

1. Allégations des témoins

215. Dans sa déposition, le témoin à charge VN a déclaré que le 7 avril 1994, il a commencé à se sentir en danger dans le secteur de Nzige et a cherché refuge sur la colline de Mwulire³⁹². Il a affirmé que le 8 avril 1994, une foule de plus de 500 personnes, composée en grande majorité de Tutsis, s'était réfugiée sur la colline de Mwulire et qu'elle avait été attaquée en ce lieu³⁹³. Il a indiqué que les affrontements ont commencé aux environs de 14 heures et ont pris fin vers 16 h 30, sans faire de victimes dans un camp ou dans l'autre³⁹⁴. Selon le témoin VN, les assaillants, dont le nombre dépassait la centaine, avaient à leur tête François Rwabugibo, un policier de la commune de Bicumbi³⁹⁵.

216. Le témoin a déclaré que les attaques se sont poursuivies le 9 avril 1994, et qu'au 10 avril 1994, plus de 5 000 réfugiés, tous civils, s'étaient regroupés sur la colline de Mwulire³⁹⁶. Les attaques se sont poursuivies jusqu'au 18 avril 1994³⁹⁷. Les assaillants étaient armés de fusils et de grenades ainsi que d'armes traditionnelles, tandis que certains des réfugiés avaient des armes traditionnelles telles que des lances, des arcs et des flèches, des bâtons et des pierres³⁹⁸. Six membres de la famille du témoin ont laissé la vie dans les attaques perpétrées sur la colline de Mwulire³⁹⁹.

217. Dans sa déposition, le témoin VN a déclaré que l'accusé s'est rendu sur la colline de Mwulire le 18 avril 1994, date à laquelle une attaque de grande envergure a été lancée par les assaillants contre les réfugiés⁴⁰⁰. Au dire du témoin, l'accusé avait transporté sur les lieux des *Interahamwe* et des militaires munis de leur matériel à bord d'un pick-up Toyota de couleur rouge appartenant à l'école APEGA⁴⁰¹. Selon le témoin, les *Interahamwe* et les militaires se sont joints aux autres assaillants pour attaquer les

³⁹² Compte rendu de l'audience du 9 novembre 2000, p. 71 à 74.

³⁹³ Comptes rendus des audiences du 9 novembre 2000, p. 74 à 76, et du 14 novembre 2000, p. 17 à 20.

³⁹⁴ Compte rendu de l'audience du 14 novembre 2000, p. 30 et 31.

³⁹⁵ Comptes rendus des audiences du 9 novembre 2000, p. 76 et 77, et du 14 novembre 2000, p. 27 et 28.

³⁹⁶ Compte rendu de l'audience du 9 novembre 2000, p. 80, 109, 115 et 116.

³⁹⁷ Id., p. 109.

³⁹⁸ Comptes rendus des audiences du 9 novembre 2000, p. 110, 112 et 113, et du 14 novembre 2000, p. 128.

³⁹⁹ Compte rendu de l'audience du 9 novembre 2000, p. 116.

⁴⁰⁰ Id., p. 110 et 111.

⁴⁰¹ Comptes rendus des audiences du 9 novembre 2000, p. 113 à 115, et du 14 novembre 2000, p. 72 à 75.

réfugiés⁴⁰², tandis que l'accusé qui les avait transportés est resté près de son véhicule⁴⁰³. Le témoin a affirmé ne pas avoir vu l'accusé participer à l'affrontement⁴⁰⁴. Selon ses dires, les réfugiés ont tenté de se défendre, mais ont été vaincus, les assaillants ayant amené ce jour-là des « armes relativement lourdes » et des militaires pour les épauler⁴⁰⁵. Le témoin a ajouté que les 19 et 20 avril 1994, des militaires du FPR sont arrivés sur les lieux et ont emporté les blessés⁴⁰⁶. Il a fait savoir que le 18 avril 1994, le FPR n'était pas encore arrivé à Bicumbi, mais était présent à Gahin[i] et à Rukara ainsi qu'au marché de Kayonz[a] dans la commune du même nom⁴⁰⁷.

218. Dans sa déposition, le témoin à charge VP, un Tutsi qui a identifié l'accusé au prétoire, a déclaré s'être réfugié sur la colline de Mwulire à partir de l'après-midi du 13 avril 1994⁴⁰⁸. À son arrivée sur la colline, il a constaté que plus de 5 000 personnes, pour la plupart des Tutsis, y avaient également cherché refuge, et que leur nombre ne cessait de croître, si bien qu'au 18 avril 1994, quelque 10 000 personnes étaient regroupées en ce lieu⁴⁰⁹. À son dire, du 15 au 17 avril 1994, les réfugiés ont essuyé des attaques quotidiennes, qu'ils ont tenté de repousser en lançant des pierres à leurs agresseurs⁴¹⁰. Le témoin a affirmé avoir reconnu plusieurs des assaillants, notamment des gens auxquels l'accusé et Rugambarara avaient selon lui distribué des armes⁴¹¹.

219. Dans sa déposition le témoin VP a déclaré que le 18 avril 1994, les assaillants ont lancé une attaque de grande envergure et que les réfugiés de la colline de Mwulire ont été vaincus⁴¹². Selon lui, ce jour-là, l'accusé s'est rendu sur les lieux avant midi⁴¹³. Il était en tenue militaire et portait une arme à feu⁴¹⁴. Accompagné de responsables de la commune, de militaires et d'*Interahamwe*, il s'était positionné dans la partie ouest du secteur de Mwulire, tandis que d'autres assaillants se trouvaient dans la partie opposée, encerclant ainsi les réfugiés⁴¹⁵. Selon le témoin, l'accusé a fait usage de son arme durant l'attaque, pour tirer sur des réfugiés qui se trouvaient sur un terrain de football situé près du bureau du secteur⁴¹⁶. De nombreux réfugiés ont trouvé la mort sur le terrain de football avant la fin de la mi-journée⁴¹⁷.

⁴⁰² Compte rendu de l'audience du 9 novembre 2000, p. 113 à 115.

⁴⁰³ Comptes rendus des audiences du 9 novembre 2000, p. 114 et 115, et du 14 novembre 2000, p. 74 et 75.

⁴⁰⁴ Compte rendu de l'audience du 14 novembre 2000, p. 75.

⁴⁰⁵ Compte rendu de l'audience du 9 novembre 2000, p. 112.

⁴⁰⁶ Comptes rendus des audiences du 9 novembre 2000, p. 116 et 117, et du 14 novembre 2000, p. 75.

⁴⁰⁷ Compte rendu de l'audience du 9 novembre 2000, p. 117 et 122.

⁴⁰⁸ Compte rendu de l'audience du 4 décembre 2000, p. 36, 37, 62 et 63.

⁴⁰⁹ Comptes rendus des audiences du 4 décembre 2000, p. 65 à 67, et du 5 décembre 2000, p. 100.

⁴¹⁰ Comptes rendus des audiences du 4 décembre 2000, p. 67, et du 5 décembre 2000, p. 90.

⁴¹¹ Compte rendu de l'audience du 4 décembre 2000, p. 69 à 71 et 76 à 78.

⁴¹² Id., p. 72, 73, 90 et 91.

⁴¹³ Id., p. 72 et 73.

⁴¹⁴ Id., p. 73.

⁴¹⁵ Id., p. 74 et 75.

⁴¹⁶ Comptes rendus des audiences du 4 décembre 2000, p. 75, et du 5 décembre 2000, p. 106 et 107.

⁴¹⁷ Compte rendu de l'audience du 4 décembre 2000, p. 75.

220. Le témoin VP a déclaré que lorsque les assaillants sont tombés à court de munitions, vers 13 heures, les attaques ont été interrompues jusqu'à 14 h 30, heure à laquelle les assaillants, dont l'accusé, sont revenus⁴¹⁸, pour s'en prendre aux rescapés des attaques précédentes⁴¹⁹. Les réfugiés ont tenté de résister, et notamment de défendre les femmes, les enfants et leur bétail, mais en vain⁴²⁰. L'attaque s'est poursuivie jusqu'aux environs de 17 heures. Le nombre des réfugiés tués par les assaillants était tel que « toute la colline était jonchée de cadavres »⁴²¹. Le témoin a affirmé avoir lui-même perdu dans cette attaque l'aîné de ses enfants, son beau-frère et d'autres parents et a fait savoir que l'un de ses enfants est resté handicapé des suites de ladite attaque⁴²².

221. L'accusé a nié avoir participé aux attaques de la colline de Mwilire et avoir été présent en ce lieu aux « dates qui sont indiquées dans l'acte d'accusation »⁴²³. Il a en particulier nié avoir été présent à Mwilire les 8, 9, 11, 12 et 13 avril 1994⁴²⁴. Il a également déclaré avoir été informé par des réfugiés que le 18 avril 1994, Mwilire était sous le contrôle du FPR⁴²⁵.

222. Dans sa déposition, le témoin à décharge Nyetera a affirmé, sans expliquer d'où il tenait cette information, que le FPR contrôlait Mwilire « dès les premières dates d'avril » 1994 et que « [m]ême avant le 6 avril, il y avait des gens du FPR » dans ce secteur⁴²⁶. Il a déclaré savoir que le massacre de la colline de Mwilire avait eu lieu en avril 1994, sans pouvoir se rappeler la date précise de sa survenue⁴²⁷.

223. Dans sa déposition le témoin expert à décharge Ndengejeho a déclaré avoir appris que des affrontements avaient eu lieu entre Hutus et Tutsis à Mwilire, du fait de la présence d'infiltrés⁴²⁸.

2. *Conclusions*

224. Sur la foi des dépositions des témoins à charge VN et VP, du témoin à décharge Nyetera et du témoin expert à décharge Ndengejeho, la Chambre conclut qu'en avril 1994, la colline de Mwilire a été le théâtre d'attaques dirigées contre des réfugiés civils composés en majorité de Tutsis. Il ressort des dépositions des témoins à charge VN et VP qu'en avril 1994, des réfugiés, tutsis pour la plupart, ont cherché refuge sur la colline de Mwilire tant et si bien qu'au 10 avril 1994, ils étaient plus de 5 000 et qu'au 18 avril 1994, leur nombre avait atteint 10 000. Dès le 8 avril 1994, ces réfugiés ont été la

⁴¹⁸ Id.

⁴¹⁹ Id., p. 76.

⁴²⁰ Id.

⁴²¹ Id.

⁴²² Id., p. 78 et 79.

⁴²³ Compte rendu de l'audience du 27 février 2002, p. 131 et 132. Voir aussi, dans la section G du chapitre III du présent jugement, les sous-sections 2 à 6.

⁴²⁴ Comptes rendus des audiences du 18 février 2002, p. 140 et 141, et du 28 février 2002, p. 91 à 94.

⁴²⁵ Compte rendu de l'audience du 18 février 2002, p. 148.

⁴²⁶ Compte rendu de l'audience du 11 février 2002, p. 67 et 68.

⁴²⁷ Id., p. 68.

⁴²⁸ Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2002, p. 160 à 162.

cible d'attaques quotidiennes. Le 18 avril 1994 ils ont été défaits par les assaillants dans les rangs desquels se trouvaient des *Interahamwe*, des militaires, des responsables de la commune et l'accusé. Les témoins VN et VP ont déposé sur la mort des membres de leurs familles qui ont laissé la vie dans cette attaque, et le témoin VP a affirmé que les assaillants ont tué tellement de réfugiés que la colline tout entière était jonchée de corps.

225. Dans sa déposition, le témoin VP a affirmé que lors de l'attaque du 18 avril 1994, l'accusé, armé et accompagné de responsables de la commune, de militaires et d'*Interahamwe*, a fait feu sur des réfugiés qui se trouvaient sur un terrain de football situé près du bureau du secteur et qu'un grand nombre de ces réfugiés ont été tués. Le témoin VN a déclaré que ce jour-là, l'accusé a amené à la colline de Mwulire des *Interahamwe* et des militaires « ainsi que leurs équipements ». Aux yeux de la Chambre, le mot « équipement » fait référence au matériel qui a été utilisé pour tuer et blesser les victimes. La Chambre constate que si le témoin VN a déclaré avoir vu les *Interahamwe* et les militaires amenés par l'accusé se joindre aux autres assaillants pour attaquer les réfugiés, il reste qu'il a fait savoir que l'accusé est resté près de son véhicule et qu'il ne l'a pas vu prendre part aux affrontements.

226. La Chambre conclut que les dépositions des témoins VN et VP sont crédibles et fiables. Elle est d'avis que la déclaration du témoin VN selon laquelle il n'a pas vu l'accusé participer à l'attaque n'est pas en désaccord avec la déposition du témoin VP, qui a affirmé avoir vu l'accusé prendre part à l'attaque en faisant feu sur les réfugiés. La Chambre rappelle que l'attaque a duré toute la journée et que de nombreuses personnes y ont participé. Le témoin VN n'a pas indiqué à quel moment ni pendant combien de temps il a vu l'accusé sur la colline de Mwulire le 18 avril 1994, et il n'a pas non plus précisé l'endroit où celui-ci se trouvait au moment où il l'a vu ce jour-là.

227. La Chambre a également procédé à un examen minutieux de l'alibi invoqué par l'accusé, tel qu'analysé au chapitre III du présent jugement. Elle rappelle en particulier que l'accusé a affirmé que, le 18 avril 1994, il était en voyage dans la préfecture de Gitarama, entre Ruhango et la ville de Gitarama, et que cette version des faits est confirmée par le témoin à décharge PFM, dont la déposition est, de l'avis de la Chambre, entachée de partialité en raison des liens personnels qui l'unissent à l'accusé, ainsi que par le témoin à décharge CYS, également proche de l'accusé.

228. Après avoir examiné l'ensemble des éléments de preuve dont elle a été saisie, y compris ceux relatifs à l'alibi, la Chambre estime établi au-delà de tout doute raisonnable, principalement sur la foi de la déposition du témoin oculaire VP, que l'accusé a participé au meurtre des réfugiés tutsis présents sur la colline de Mwulire le 18 avril 1994. Elle considère cependant qu'aucun élément de preuve n'a été produit à l'effet d'établir que l'accusé a organisé, exécuté ou dirigé les attaques perpétrées en ce lieu.

D. Paragraphe 3.13 de l'acte d'accusation

229. Le paragraphe 3.13 de l'acte d'accusation est ainsi libellé :

Le ou vers le 12 avril 1994, Laurent SEMANZA a organisé et exécuté les massacres à la mosquée de Mabare, dans la commune de Bicumbi, où plusieurs centaines de personnes s'étaient réfugiées pour échapper aux tueries. Le ou vers le 12 avril 1994, Laurent SEMANZA a dirigé les attaques contre les réfugiés à la mosquée de Mabare et a personnellement participé aux tueries.

1. Allégations des témoins

230. Le témoin à charge VAK, un Tutsi, a déclaré que le 11 avril 1994, il a cherché refuge à la mosquée de Mabare qu'il a identifiée à l'audience sur une photographie déposée comme pièce à conviction sous la cote P5, 14 (A)⁴²⁹. Selon ses dires, le 12 avril 1994 au matin, vers 10 heures, des *Interahamwe*, la police communale de Bicumbi et l'accusé, qu'il a identifié au prétoire, ont attaqué à l'arme à feu et à la grenade les Tutsis qui s'étaient réfugiés dans la mosquée⁴³⁰. Il a dit que l'accusé, sous le commandement général duquel semblait se dérouler l'attaque, portait un petit fusil et un long manteau⁴³¹. Il a toutefois fait observer qu'il n'avait vu l'accusé tirer sur aucun des réfugiés⁴³². Il a précisé que l'attaque s'était poursuivie jusqu'à 16 heures et qu'environ 300 personnes avaient été tuées⁴³³. Selon ses dires, après les tueries, l'accusé s'est adressé aux *Interahamwe* en ces termes : « Nous sommes venus vous porter assistance, nous sommes venus vous aider. Alors, je pense que les autres personnes qui n'ont pas été tuées ne pourront pas vous résister. Allez les trouver et exterminatez-les⁴³⁴ ».

231. L'accusé a nié avoir participé au meurtre des réfugiés de la mosquée de Mabare et confirmé qu'il n'était pas sur les lieux le 12 avril 1994⁴³⁵.

232. Le témoin à décharge MDB a affirmé qu'au mois d'avril 1994, elle séjournait chez un membre de sa famille qui habitait dans le secteur de Mabare, dans le voisinage de la mosquée de Mabare⁴³⁶. Elle a expliqué qu'à partir du 7 avril 1994, de « prétend[us] réfugiés originaires de divers lieux ont commencé à se rassembler à la mosquée de Mabare⁴³⁷. Elle a ajouté que les réfugiés comptaient dans leurs rangs tant des Hutus que des Tutsis et a estimé leur nombre à environ 500 personnes⁴³⁸. Elle a dit que ces gens étaient armés de flèches et de lances, et que la nuit, ils volaient les résidents de la localité,

⁴²⁹ Compte rendu de l'audience du 15 mars 2001 p. 95, 124 et 125.

⁴³⁰ Ibid., p. 95 et 96, 109 à 111.

⁴³¹ Ibid., p. 96 et 97.

⁴³² Ibid., p. 126 et 127.

⁴³³ Ibid., p. 96.

⁴³⁴ Ibid., p. 92.

⁴³⁵ Comptes rendus des audiences du 27 février 2002, p. 135 ; et du 28 février 2002, p. 93 ; voir également la Section III.G.2-6 du présent jugement.

⁴³⁶ Compte rendu de l'audience du 26 novembre 2001, p. 39 à 41.

⁴³⁷ Ibid., p. 12 et 13.

⁴³⁸ Ibid., p. 14, 15 et 17.

créant ainsi un climat d'insécurité⁴³⁹. À son dire, la population locale a alors pris contact avec les forces de sécurité, notamment les gendarmes, qui se sont rendus à la mosquée afin de disperser les gens qui s'y trouvaient⁴⁴⁰. Elle a dit avoir vu des gendarmes en uniforme passer devant sa maison chemin faisant vers la mosquée⁴⁴¹.

233. Le témoin MDB a dit qu'elle n'était pas présente à la mosquée pendant l'attaque mais qu'elle avait été instruite de ce qui s'y était passé par des membres de sa famille qui s'y étaient rendus à l'effet de voir ceux qui étaient à l'origine du climat d'insécurité⁴⁴². Elle a affirmé que, lorsque les réfugiés ont vu les gendarmes, ils ont commencé à les attaquer à l'aide de flèches et d'armes à feu⁴⁴³. Selon ses dires, les gendarmes, agissant en légitime défense, ont tiré sur les réfugiés⁴⁴⁴. Le témoin MDB a dit que la population civile n'est pas « intervenue » aux côtés des gendarmes mais qu'elle les a suivis et qu'elle était très près d'eux⁴⁴⁵. Le témoin, qui avait auparavant identifié l'accusé au prétoire, a déclaré qu'elle ne l'avait pas vu à la mosquée et que personne ne lui avait dit qu'il s'y trouvait⁴⁴⁶.

234. Le témoin MDB a dit que de nombreux réfugiés ont trouvé la mort dans cette attaque et qu'autant qu'elle sache, aucun gendarme n'y avait laissé la vie⁴⁴⁷. Toutefois, elle a par la suite déclaré que l'attaque n'avait pas fait des victimes « [...] très nombreuses » dans les rangs des réfugiés car dès que certains d'entre eux tombaient, les autres prenaient la fuite⁴⁴⁸.

235. Le témoin à décharge Nyetera a déclaré avoir entendu parler des faits qui se sont déroulés à la mosquée de Mabare, mais a ajouté qu'il n'avait pas entendu dire que l'accusé y avait participé⁴⁴⁹. Il a affirmé que « la population a[vait] été informée qu'il y a[vait] une bande armée, composée de [...] musulmans, et [qu'il y] avait des armes dans cet endroit. Et c'est ça qui s'est passé, les [gangs] se sont [rencontrés et se sont affrontés, et certains de leurs éléments avaient des armes à feu, ... des] arcs et [des] flèches, etc.»⁴⁵⁰.

236. Le témoin à décharge CBN a déclaré, sur la foi d'informations obtenues auprès des policiers, que les Tutsis originaires de tous les secteurs de Bicumbi ont cherché refuge à Mabare⁴⁵¹. Selon lui, d'autres Tutsis se sont joints aux réfugiés afin de faire de la région une zone tutsie⁴⁵². Il a également dit que, se sentant menacée, la population hutue a essayé de se défendre contre cette invasion, motif pris en particulier de ce que certains Tutsis

⁴³⁹ Ibid., p. 13, 39 et 40.

⁴⁴⁰ Ibid., p. 13 et 14.

⁴⁴¹ Ibid., p. 15 et 16, 41 et 42.

⁴⁴² Ibid., p. 18 et 41.

⁴⁴³ Ibid., p. 17.

⁴⁴⁴ Ibid., p. 17.

⁴⁴⁵ Ibid., p. 18 à 20.

⁴⁴⁶ Ibid., p. 10 et 11, 20 et 21.

⁴⁴⁷ Ibid., p. 17 et 18.

⁴⁴⁸ Ibid., p. 18.

⁴⁴⁹ Compte rendu de l'audience du 11 février 2002, p. 99 à 101.

⁴⁵⁰ Ibid., p. 100.

⁴⁵¹ Pièce à conviction D 21, déclaration du témoin CBN, p. 5.

⁴⁵² Ibid., p. 5 et 6.

étaient armés et s'en prenaient à la population⁴⁵³. Cette situation a donné lieu à des affrontements à grande échelle⁴⁵⁴. Le témoin CBN a toutefois fait savoir qu'aucune personne étrangère à la commune ne s'était présentée sur les lieux dans le but de tuer les Tutsis⁴⁵⁵. Il a déclaré qu'il était impossible que l'accusé ait pu prendre part à l'attaque dès lors qu'il a quitté Bicumbi le 9 avril 1994⁴⁵⁶.

237. Le témoin expert à décharge Ndengejeho a dit avoir entendu et lu que les personnes responsables du massacre provenaient de l'extérieur de la commune et qu'il y avait environ 1 500 personnes emprisonnées du fait du massacre perpétré à la mosquée⁴⁵⁷.

2. *Conclusions*

238. Relativement aux faits qui se sont produits à la mosquée de Mabare le 12 avril 1994, le témoin à charge VAK a donné une déposition détaillée fondée sur une connaissance directe de ce qui s'est passé que la Chambre estime crédible et digne de foi.

239. La Chambre rappelle que le récit du témoin à décharge MDB repose essentiellement sur le fait qu'elle a personnellement vu les gendarmes se rendre à la mosquée et sur la foi des souvenirs dont les membres de sa famille qui se trouvaient à la mosquée lors de l'attaque ont bien voulu lui faire part. La Chambre ajoute foi à sa déposition tendant à établir que les forces de sécurité du Gouvernement et des éléments de la population civile se sont rendus à la mosquée de Mabare et que les gendarmes ont tué un certain nombre de réfugiés présents sur les lieux. Toutefois, elle ne juge pas digne de foi sa déposition sur la question de savoir si les réfugiés étaient armés ou non, ou s'ils ont ou non provoqué l'attaque ou si l'accusé était présent sur les lieux ou non, attendu qu'elle n'a pas assisté à l'attaque.

240. La Chambre rappelle que la déposition du témoin à décharge CBN repose uniquement sur les informations qu'elle a recueillies auprès de policiers dont l'identité n'est pas connue. Rien ne permet de dire que ces personnes ont eu une connaissance directe des faits survenus lors de l'attaque ou si elles lui ont fait part de tout ce qui s'était effectivement passé sur les lieux. La Chambre relève également que l'affirmation selon laquelle l'accusé n'aurait pas participé au massacre est uniquement fondée sur le fait que, le 9 avril 1994, au bureau communal de Nzige, celui-ci aurait dit au témoin qu'il prenait la fuite. La Chambre estime en conséquence que la déposition du témoin CBN n'est pas digne de foi.

241. La Chambre estime que la déposition du témoin à décharge Nyetera concernant les affrontements entre gangs n'est ni crédible ni fiable, attendu qu'elle n'est étayée par aucune preuve, et qu'elle contredit la déposition du témoin à charge VAK fondée sur une

⁴⁵³ Pièce à conviction D 21, déclaration du témoin CBN, p. 6.

⁴⁵⁴ Ibid.

⁴⁵⁵ Ibid.

⁴⁵⁶ Ibid.

⁴⁵⁷ Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2002 p. 168 et 169.

connaissance directe des faits, et celle du témoin à décharge MDB qui se trouvait à proximité des lieux.

242. La Chambre constate que la déposition de Ndengejeho, témoin expert de la Défense, est trop peu détaillée pour être fiable, notamment quand elle se fonde uniquement sur ce qu'il a lu ou appris auprès de sources non identifiées.

243. La Chambre a en outre soigneusement examiné l'alibi invoqué par l'accusé, tel qu'analysé au Chapitre III ci-dessus, en tenant compte de tous les éléments de preuve soumis relativement aux faits qui se sont produits à la mosquée de Mabare. Elle rappelle notamment que l'accusé a déclaré s'être trouvé dans la préfecture de Gitarama le 12 avril 1994. Cette affirmation a été corroborée par le témoin à décharge PFM dont la déposition est, de l'avis de la Chambre, entachée de partialité du fait des liens étroits qu'elle entretenait personnellement avec l'accusé, et par le témoin à décharge SAM, une connaissance de l'accusé qui se rendait fréquemment chez lui, qui a déclaré avoir vu Semanza au marché de Ruhango le 12 avril 1994 vers 9 heures du matin.

244. Examen fait de l'ensemble des éléments de preuve pertinents, y compris l'alibi de l'accusé, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable, en particulier sur la foi de la déposition du témoin à charge VAK, que l'accusé était armé et présent le 12 avril 1994 lors de l'attaque lancée contre la mosquée de Mabare et qu'environ 300 réfugiés tutsis ont trouvé la mort dans ladite attaque. La Chambre estime cependant que les éléments de preuve versés au dossier ne sont pas suffisants pour établir au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé a organisé, exécuté ou dirigé lesdites tueries. Elle n'oublie pas que dans sa déposition le témoin VAK a déclaré que l'accusé semblait assurer le commandement général de l'attaque. Elle relève toutefois que le témoin n'a pas expliqué de manière détaillée les raisons sur lesquelles reposait cette affirmation et que les éléments de preuve versés au dossier ne lui permettent pas de confirmer que l'attaque lancée contre la mosquée de Mabare a été dirigée par l'accusé.

E. Paragraphe 3.14 de l'acte d'accusation

245. Le paragraphe 3.14 de l'acte d'accusation est ainsi libellé :

Les massacres auxquels il est fait référence aux paragraphes 3.8 à 3.13 ci-dessus, comprenaient des tueries et ont causé des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale des victimes, notamment le viol et d'autres formes d'abus sexuels aux membres du groupe ethnique tutsi. Laurent SEMANZA voulait que les attaques contre ces victimes fissent partie intégrante du conflit armé non international parce qu'il était partisan de l'identification des réfugiés tutsis comme étant des ennemis du Gouvernement et/ou complices du FPR ainsi qu'il est dit aux paragraphes 3.4.2 et 3.4.3 *supra*.

246. Les éléments de preuve produits relativement aux actes de violence qui auraient été commis sur les lieux de massacres ont déjà été examinés par la Chambre dans ses conclusions factuelles consacrées aux paragraphes 3.10, 3.11, 3.12 et 3.13 de l'acte d'accusation⁴⁵⁸.

I. Allégations des témoins

a. Meurtres

247. La Chambre a déjà constaté qu'un nombre substantiel de membres du groupe ethnique tutsi ont trouvé la mort à Ruhanga, à l'église de Musha, sur la colline de Mwulire et à la mosquée de Mabare.

b. Atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale des victimes

248. La Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que le témoin VF et les autres victimes tutsies ont souffert de brûlures et d'autres formes d'atteintes graves à leur intégrité physique pendant l'attaque perpétrée contre l'église de Ruhanga le 10 avril 1994. Elle fait toutefois observer qu'elle a déjà conclu que le Procureur n'avait pas établi au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé avait participé à cette attaque ou qu'il était présent sur les lieux.

249. La Chambre a également entendu des dépositions tendant à établir que d'autres personnes, dont le témoin VA et l'enfant du témoin VP, ont été blessées lors des massacres perpétrés à l'église de Musha et sur la colline de Mwulire. Le témoin à décharge BZ a fait mention de la présence à l'église de Musha de personnes blessées qui s'étaient mêlées aux militaires, et le témoin VN a déclaré que les blessés présents sur la colline de Mwulire avaient été emmenés par les militaires. Toutefois, le Procureur n'a produit aucune preuve propre à renseigner sur la nature ou la gravité de ces blessures, et cela étant, la Chambre n'est pas en mesure de dire si oui ou non elles sont constitutives

⁴⁵⁸ La Chambre s'est déjà prononcée sur les paragraphes 3.8 et 3.9 de l'acte d'accusation. Voir *supra*, par. 61.

d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale des victimes. Le témoin VA a également affirmé qu'après être montés sur le toit de l'église de Musha, Manda et Twagerayezi ont infligé à un jeune homme une blessure par brûlure sur la partie inférieure du corps. Le témoin VN n'a toutefois pas fait savoir si cet homme était un réfugié ou un assaillant, pas plus qu'il n'a fait mention de son origine ethnique. Aucun des témoins ayant déposé devant la Chambre n'a fait état d'atteintes à l'intégrité physique ou mentale des réfugiés lors de l'attaque perpétrée contre la mosquée de Mabare. La Chambre conclut en conséquence que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que lors des massacres perpétrés à l'église de Musha, sur la colline de Mwulire et à la mosquée de Mabare des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ethnique tutsi ont été commises. Quoique, en toute vraisemblance, nombre des victimes des actes perpétrés sur ces lieux aient souffert de diverses blessures, notamment, compte tenu des armes et des méthodes utilisées par les assaillants, il reste que le Procureur n'a pas produit des éléments de preuve suffisants pour permettre à la Chambre de se prononcer dans un sens ou dans l'autre relativement aux allégations d'atteintes graves à l'intégrité physique et mentale des victimes lors des massacres. La Chambre conclut en conséquence que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable la véracité de ces allégations.

c. Viols et autres formes de violence sexuelle

250. Le Procureur n'a produit aucun élément de preuve relativement aux viols ou autres formes de violence sexuelle commis lors des massacres perpétrés sur la colline de Mwulire, à l'église de Musha et à la mosquée de Mabare. Le témoin à charge VAO a été le seul à faire mention dans sa déposition de viols commis pendant le massacre de Ruhanga. La Chambre rappelle cependant qu'elle n'a pas été témoin oculaire des viols allégués, et dont elle n'a eu connaissance que par l'intermédiaire d'une femme par elle rencontrée dans un camp de réfugiés. Elle conclut en conséquence que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable la véracité de ces allégations.

251. La Chambre relève qu'en avril 1994, divers assaillants ont violé plusieurs femmes tutsies, parmi lesquelles les témoins à charge VR, VAW, VAV et VAO, à divers endroits dans les communes de Bicumbi et de Gikoro. Toutefois, aucune de ces femmes n'a été violée lors des massacres visés aux paragraphes 3.8 à 3.13 de l'acte d'accusation, tel qu'allégué au paragraphe 3.14. Ces crimes semblent être visés par les imputations générales articulées aux paragraphes 3.15 et 3.16 de l'acte d'accusation. La Chambre a cependant décidé de ne pas prendre en considération ces paragraphes qui, du fait de leur manque de précision, ne sauraient être accueillis⁴⁵⁹.

⁴⁵⁹ Voir *supra* par. 51, 52, 54, 61.

F. Paragraphe 3.17 de l'acte d'accusation

252. Le paragraphe 3.17 de l'acte d'accusation est ainsi libellé :

Entre le 7 et le 30 avril 1994, Laurent SEMANZA s'est entretenu avec un petit groupe d'hommes dans la commune de Gikoro. Il leur a dit qu'ils avaient tué des femmes tutsies, mais qu'il fallait également les violer avant de les tuer. S'exécutant, ces mêmes hommes se sont immédiatement rendus chez deux femmes tutsies, victime A et victime B, à l'endroit où elles s'étaient réfugiées. Un des hommes a violé la victime A et deux hommes ont violé et assassiné la victime B. Laurent SEMANZA voulait que les actes décrits dans ce paragraphe fissent partie intégrante du conflit armé non international contre le FPR ainsi qu'il est dit aux sous paragraphes 3.4.2 et 3.4.3 *supra*.

1. Allégations des témoins

253. Le témoin à charge VV, une Tutsie, a déclaré avoir entendu vers 10 heures du matin, le jour de l'attaque perpétrée contre l'église de Musha en avril 1994, une discussion entre l'accusé, Rugambage, Bisengimana, trois éléments de la garde présidentielle et une foule d'autres personnes originaires de Bicumbi et de Gikoro⁴⁶⁰. Elle a dit que l'accusé s'est adressé à la foule en lui posant la question de savoir comment progressait le meurtre des Tutsis et à quoi ladite foule a répondu qu'elle s'activait à faire son travail⁴⁶¹. Le témoin VV a affirmé avoir alors entendu l'accusé dire : « Ne seriez-vous pas en train de tuer les femmes et les filles tutsies avant de sentir comment est une femme tutsie ? ... [V]iolez-les et si elles sont malades, violez-les à l'aide de bâtons »⁴⁶². Le témoin a expliqué que l'accusé a utilisé le mot kinyarwanda *kurongora* qui signifie "épouser" mais aussi "faire l'amour"⁴⁶³.

254. Le témoin VV a déclaré que trois des hommes auxquels l'accusé destinait ses ordres se sont rendus dans la maison où elle et sa cousine se cachaient⁴⁶⁴. Un des deux assaillants est resté à l'intérieur avec le témoin pendant que les deux autres emmenaient sa cousine à l'extérieur⁴⁶⁵. Le témoin VV a déclaré que cet homme lui a dit qu'ils avaient l'autorisation de les violer⁴⁶⁶. Elle a déclaré qu'il l'a déshabillée et a eu des rapports sexuels non consensuels avec elle, en lui disant qu'il la tuerait si elle résistait⁴⁶⁷. Elle a dit qu'elle ne pouvait pas voir ce que les deux autres assaillants faisaient à sa cousine, mais

⁴⁶⁰ Déposition recueillie le 29 mars 2001, cassette n° 1, p. 3 et 4, 7 et 8, 9 à 11.

⁴⁶¹ Ibid., p. 4 et 5.

⁴⁶² Ibid., cassette n° 1, p. 5, cassette n° 2, p. 7 et 8.

⁴⁶³ Ibid., cassette n° 1, p. 5.

⁴⁶⁴ Ibid., cassette n° 1, p. 5, 5 bis et 6.

⁴⁶⁵ Ibid., cassette n° 1, p. 5.

⁴⁶⁶ Ibid., cassette n° 1, p. 5, 5 bis et 6.

⁴⁶⁷ Ibid., cassette n° 1, p. 5 et 5 bis, cassette n° 2, p. 13.

qu'elle a entendu celle-ci crier qu'elle préférait qu'ils la tuent⁴⁶⁸. Au dire du témoin VV, lorsqu'elle est sortie de la maison, elle a constaté que sa cousine avait été tuée et enterrée⁴⁶⁹.

255. L'accusé a nié avoir eu connaissance de viols perpétrés dans la commune de Bicumbi, arguant du fait que « [d]ans la tradition [ou culture] rwandaise, les viols n'ont jamais existé⁴⁷⁰ ». D'autres témoins à décharge ont fait des affirmations générales similaires, à l'effet de dire soit que le viol était inconnu au Rwanda⁴⁷¹ ou qu'ils n'avaient été témoins ni entendu parler d'aucun viol en 1994⁴⁷².

256. L'accusé a nié s'être trouvé dans la région pendant la période pertinente⁴⁷³. Il a également expressément nié avoir donné aux *Interahamwe* l'ordre de faire ce qu'ils voulaient des femmes tutsies, y compris de les violer, et a fait observer qu'on lui attribuait le don d'ubiquité à cette date⁴⁷⁴.

2. Conclusions

257. La Chambre relève que dans l'acte d'accusation il est fait état du témoin VV sous l'appellation de victime A et de sa cousine sous celle de victime B.

258. La Chambre a procédé à un examen approfondi du compte rendu de la preuve du témoin VV telle que recueillie par voie de déposition conformément à l'article 71 du Règlement. Elle juge la déposition cohérente et détaillée dudit témoin à la fois crédible et fiable. Quoique le témoin VV n'ait pas indiqué la date exacte d'avril 1994 à laquelle un fait particulier s'était produit, la Chambre retient qu'elle a tout de même précisé que le fait en question était survenu en même temps que l'attaque perpétrée contre l'église de Musha. En conséquence, la Chambre conclut que l'agression commise sur la personne du témoin VV s'est produite le ou vers le 13 avril 1994.

259. La Chambre estime que les affirmations gratuites des témoins à décharge tendant à établir qu'aucun viol ne s'est produit dans leurs localités respectives ou au Rwanda ne sont ni crédibles ni fiables. Elle observe également qu'aucun élément de preuve fiable ou crédible propre à établir que l'accusé se trouvait ailleurs durant la réunion n'a été produit.

⁴⁶⁸ Ibid., cassette n° 1, p. 5.

⁴⁶⁹ Ibid., cassette n° 1, p. 5.

⁴⁷⁰ Compte rendu de l'audience du 20 février 2002, p. 50.

⁴⁷¹ Témoin BP, Compte rendu de l'audience du 4 octobre 2001, p. 18 à 21 ; témoin ZC, Compte rendu de l'audience du 6 novembre 2001, p. 57 à 59.

⁴⁷² Voir témoin KM, Compte rendu de l'audience du 9 octobre 2001, p. 3 ; témoin MV, Compte rendu de l'audience du 22 octobre 2001, p. 150 et 151 ; témoin BP, Compte rendu de l'audience du 3 octobre 2001, p. 148 ; Compte rendu de l'audience du 4 octobre 2001, p. 18 ; témoin MDB, Compte rendu de l'audience du 26 novembre 2001, p. 25, 26 et 45.

⁴⁷³ Compte rendu de l'audience du 20 février 2002, p. 76 et 77.

⁴⁷⁴ Ibid. ; Compte rendu de l'audience du 27 février 2002, p. 137 à 139.

260. La Chambre a également procédé à un examen approfondi de l'alibi invoqué par l'accusé relativement à ces faits qui ont fait l'objet d'une appréciation critique au chapitre III ci-dessus. Elle rappelle notamment que l'accusé a déclaré s'être trouvé dans la ville de Gitarama le 13 avril 1994, affirmation confirmée par le témoin à décharge PFM dont la déposition est, de l'avis de la Chambre, entachée de partialité du fait de l'étroitesse des liens personnels qu'elle a avec l'accusé.

261. Examen fait de tous les éléments de preuve pertinents, y compris l'alibi, la Chambre considère, sur la foi de la déposition du témoin à charge VV, que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable que, le 13 avril 1994, vers 10 heures du matin, l'accusé a donné à un groupe de personnes l'ordre de violer des femmes Tutsies avant de les tuer. Elle conclut également au-delà de tout doute raisonnable que la victime A a été violée par l'un des éléments de ce groupe d'hommes et que sa cousine, la victime B, a été emmenée à l'extérieur et tuée par deux autres hommes appartenant à ce groupe.

262. Le témoin VV a affirmé ne pas avoir vu ce qui est arrivé à sa cousine après qu'elle a été emmenée à l'extérieur, mais a dit l'avoir entendue crier qu'elle préférerait être tuée. Sur la foi de ce témoignage, la Chambre se voit dans l'impossibilité de conclure au-delà de tout doute raisonnable que la victime B a également été violée et/ou torturée avant d'être tuée.

G. Paragraphe 3.19 de l'acte d'accusation

263. Le paragraphe 3.19 de l'acte d'accusation se lit comme suit :

Le ou vers le 8 avril 1994, Laurent SEMANZA a rencontré Juvénal RUGAMBARARA et un groupe d'*Interahamwe* devant une maison particulière de la commune de Bicumbi. Laurent SEMANZA a demandé aux *Interahamwe* de chercher et de tuer les membres d'une famille tutsie en particulier. Immédiatement après et en présence de Laurent SEMANZA, Juvénal RUGAMBARARA a demandé aux *Interahamwe* de retrouver et de tuer cette même famille tutsie. Peu de temps après, les *Interahamwe* ont cherché dans un champ avoisinant et ont retrouvé et tué quatre membres de cette famille : Victime D, victime E, victime F et victime G ainsi qu'un voisin, victime H et le bébé du voisin, victime J.

1. Allégations des témoins

264. Le témoin à charge VAM, une Tutsie, a dit que le 8 avril 1994, vers 9 heures du matin, elle a vu s'arrêter devant la maison d'un de ses fils⁴⁷⁵ l'accusé, arrivé seul dans une voiture, et Rugambarara à bord d'un véhicule transportant également des *Interahamwe*. La maison en question se trouvait sur la route près de celle du témoin⁴⁷⁶. Ce dernier a entendu l'accusé dire que la famille du témoin n'avait pas encore été tuée et qu'aucun Tutsi ne devait survivre, qu'il fallait rechercher les Tutsis et les tuer⁴⁷⁷.

265. Le témoin VAM a dit que par la suite, un certain Denis de Gahengeri est arrivé et a demandé des armes à l'accusé et à Rugambarara pour aller « travailler » à Mwulire parce que les Tutsis qui s'y trouvaient étaient en train de résister⁴⁷⁸. Le témoin a déclaré avoir observé toute la scène, caché dans un champ de sorgho à un endroit situé à environ dix mètres de la maison de son fils⁴⁷⁹. Selon le témoin VAM Denis avait dit qu'un membre de sa famille se trouvait parmi les Tutsis qui résistaient à Mwulire⁴⁸⁰. Elle a ajouté que, parlant de ses enfants, l'accusé a dit ce qui suit aux *Interahamwe* qui s'y trouvaient : « Il faut les rechercher et les tuer. Et ce jeune homme, qui est ici à Mwulire, il faut le rechercher, et je vais donner 300 000 francs à quiconque va m'amener son cadavre »⁴⁸¹. Le témoin a affirmé que l'accusé avait mis à ce prix la tête d'un de ses fils⁴⁸². Après avoir donné l'ordre, l'accusé est parti et les *Interahamwe* ont commencé à chercher les membres de la famille du témoin⁴⁸³.

⁴⁷⁵ Compte rendu de l'audience du 13 mars 2001, p. 30, 31 et 102 à 104.

⁴⁷⁶ Compte rendu de l'audience du 13 mars 2001, p. 30 à 32.

⁴⁷⁷ Compte rendu de l'audience du 13 mars 2001 p. 31 et 32.

⁴⁷⁸ Compte rendu de l'audience du 13 mars 2001 p. 104 et 105.

⁴⁷⁹ Compte rendu de l'audience du 13 mars 2001 p. 105 et 106.

⁴⁸⁰ Compte rendu de l'audience du 13 Mars 2001 p. 33.

⁴⁸¹ Compte rendu de l'audience du 13 mars 2001 p. 33.

⁴⁸² Compte rendu de l'audience du 13 mars. 2001 p. 34, 105 et 106.

⁴⁸³ Compte rendu de l'audience du 13 mars. 2001 p. 37 et 38.

266. Le témoin VAM a déclaré que de sa cachette dans le champ de sorgho, elle a vu un *Interahamwe* dénommé Rutegesha, qui faisait partie du groupe de gens auxquels l'accusé avait demandé de tuer ses enfants, tirer sur la maison de son fils⁴⁸⁴. Elle a plus tard précisé que la personne qui avait tiré sur la maison était Antoine Rutikanga.⁴⁸⁵ Elle a cependant dit qu'il n'y avait personne dans la maison puisqu'ils étaient cachés dans le champ de sorgho⁴⁸⁶. Après les coups de feu, le témoin VAM est resté dans le champ de sorgho puisqu'elle estimait qu'il n'y avait aucun autre endroit où elle aurait pu se réfugier⁴⁸⁷.

267. Le témoin VAM a déclaré que plus tard ce jour-là, à midi et demi, elle a vu les *Interahamwe* tuer six personnes.⁴⁸⁸ Les *Interahamwe* ont trouvé quatre de ses enfants qui étaient cachés dans le champ de sorgho et les ont tués à coups de gourdins et de machettes⁴⁸⁹. Les *Interahamwe* ont aussi tué une voisine et son enfant⁴⁹⁰. Selon elle, lorsqu'ils les ont trouvés, les assaillants ont dit : « Maintenant, on va vous tuer parce que les Tutsis doivent mourir » et ils les ont tués sur le champ⁴⁹¹. Le témoin VAM a déclaré que les assaillants connaissaient ses enfants⁴⁹². Parmi les *Interahamwe* se trouvaient Rutagakwa, Antoine Rutikanga et Manigura⁴⁹³.

268. Le témoin à décharge CBM1 a dit qu'il connaissait certains des membres de la famille du témoin VAM⁴⁹⁴. Il a affirmé qu'il savait que la maison du fils du témoin VAM était située « tout près » de la route qui mène à Gahengeri⁴⁹⁵. Il ne pouvait pas dire s'il y avait un champ de sorgho devant la maison parce qu'il ne savait pas exactement où elle se trouvait⁴⁹⁶. Le témoin CBM1 a déclaré qu'il n'avait pas entendu dire que les membres de la famille du témoin VAM avaient été tués dans un champ de sorgho près de ladite maison et qu'il n'avait pas davantage été témoin de tels faits⁴⁹⁷.

2. Conclusions

269. La Chambre estime que le témoin à charge VAM, auteur d'une relation détaillée d'informations de première main, est crédible et son témoignage digne de foi. Elle ne considère pas que le fait que le témoin ait d'abord dit que c'était Rutegesha qui avait tiré sur la maison de son fils et qu'elle ait plus tard déclaré qu'il s'agissait en fait de Rutikanga prôte à conséquence. Elle accepte sa relation des faits telle qu'exposée ci-dessus. La

⁴⁸⁴ Compte rendu de l'audience du 13 mars 2001 p. 34.

⁴⁸⁵ Compte rendu de l'audience du 13 mars 2001 p. 42 et 43.

⁴⁸⁶ Compte rendu de l'audience du 13 mars 2001 p. 35 et 36.

⁴⁸⁷ Compte rendu de l'audience du 13 mars. 2001 p. 102 et 103.

⁴⁸⁸ Compte rendu de l'audience du 13 mars. 2001 p. 36 et 37.

⁴⁸⁹ Compte rendu de l'audience du 13 mars 2001 p. 38, 44 à 48.

⁴⁹⁰ Compte rendu de l'audience du 13 mars 2001, p. 38.

⁴⁹¹ Compte rendu de l'audience du 13 mars 2001 p. 39.

⁴⁹² Compte rendu de l'audience du 13 mars 2001 p. 40.

⁴⁹³ Compte rendu de l'audience du 13 mars 2001 p. 41 et 42.

⁴⁹⁴ Compte rendu de l'audience du 29 octobre 2001 p. 66.

⁴⁹⁵ Compte rendu de l'audience du 29 octobre 2001 p. 65.

⁴⁹⁶ Compte rendu de l'audience du 31 octobre 2001, p. 65.

⁴⁹⁷ Compte rendu de l'audience du 31 octobre 2001, p. 66.

Chambre est confortée dans son constat par le fait que le témoin VAM a personnellement observé de très près les faits rapportés. La déposition du témoin CBM1 n'a pas réfuté celle du témoin VAM. Au contraire, elle l'a corroborée dans la mesure où elle a confirmé certains des noms par elle mentionnés.

270. La Chambre a également procédé à un examen détaillé de l'alibi de l'accusé dans le cadre d'une appréciation critique articulée au chapitre III *supra*, à la lumière de l'ensemble des dépositions faites relativement à ces meurtres. Elle rappelle en particulier que l'accusé a soutenu qu'il était chez lui le 8 avril 1994, tel que l'affirment les témoins à décharge KNU et PFM dans leurs dépositions qu'elle tient pour peu crédibles et entachées de partialité du fait de l'étroitesse des liens personnels qui les unissent à l'accusé. La Chambre rappelle également que personne n'a réellement vu l'accusé chez lui entre les premières heures de la matinée du 7 avril 1994 et le 8 avril 1994 à 16 heures, et que sa présence présumée à son domicile n'est corroborée que par la conviction des témoins KNU et PFM.

271. Après avoir examiné l'ensemble des témoignages, y compris celui relatif à l'alibi, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable, sur le fondement de la déposition du témoin VAM, que le 8 avril au matin, l'accusé a rencontré Rugambarara et un groupe d'*Interahamwe* devant une certaine maison sise dans la commune de Bicumbi. L'accusé a dit aux *Interahamwe* qu'une certaine famille tutsie n'avait pas encore été tuée, qu'aucun tutsi ne devait survivre et que les Tutsis devaient être recherchés et tués. Plus tard le même jour, les *Interahamwe* ont fouillé un champ situé près de la maison de la famille mentionnée par l'accusé. Ils y ont trouvé quatre membres de ladite famille et les ont tués. Au même moment, les *Interahamwe* ont aussi tué deux voisins de la famille en question.

272. En conséquence, la Chambre conclut qu'à cet égard, la véracité des allégations formulées au paragraphe 3.19 de l'acte d'accusation a été établie au-delà de tout doute raisonnable.

H. Allégations d'ordre général

1. Paragraphes 3.1, 3.2, et 3.3 de l'acte d'accusation

273. Les paragraphes 3.1, 3.2, et 3.3 de l'acte d'accusation se lisent comme suit :

3.1 Sauf mention expresse, les violations du droit international humanitaire auxquelles se réfère le présent Acte d'accusation ont eu lieu entre le 1^{er} avril et le 31 juillet 1994.

3.2 Durant les événements auxquels se réfère le présent Acte d'accusation, les Tutsis, les Hutus et les Twas étaient identifiés comme un groupe ethnique ou racial.

3.3 Durant les événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, il y a eu au Rwanda des attaques systématiques ou généralisées dirigées contre une population civile en raison de son appartenance politique, raciale ou ethnique.

a. Conclusions

274. Comme l'a constaté la Chambre dans les parties du jugement consacrées aux diverses allégations factuelles portées par le Procureur, en l'espèce, tous les faits établis ayant donné lieu aux violations imputées en vertu du Statut ont été commis au Rwanda en 1994.

275. S'agissant du paragraphe 3.2 de l'acte d'accusation, la Chambre rappelle qu'elle a dressé constat judiciaire du fait suivant : « Entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, des citoyens natifs du Rwanda étaient individuellement identifiés à partir des classifications ethniques suivantes : Tutsis, Hutus et Twas »⁴⁹⁸. En conséquence, la Chambre conclut que pendant les événements visés dans l'acte d'accusation, les Tutsis, les Hutus et les Twas étaient identifiés comme des groupes ethniques.

276. La Chambre a également dressé constat judiciaire du paragraphe 3.3 de l'acte d'accusation :

La situation suivante existait au Rwanda entre le 6 avril et le 17 juillet 1994 : Il y a eu des attaques généralisées ou systématiques, sur tout le territoire rwandais, qui étaient dirigées contre une population civile en raison de son appartenance ethnique tutsie. Au cours des attaques, certains Rwandais ont tué des personnes considérées comme étant des Tutsis ou ont porté une atteinte grave à leur intégrité physique ou mentale. Ces attaques ont eu pour conséquence la mort d'un très grand nombre de personnes appartenant à l'ethnie tutsie⁴⁹⁹.

⁴⁹⁸ *Le Procureur c. Semanza*, affaire n° ICTR-97-20-I, *Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de constat judiciaire et d'admission de présomptions factuelles conformément aux articles 94 et 54*, Chambre de première instance, 3 novembre 2000, par. 48. Voir annexe II, partie A, par. 1.

⁴⁹⁹ *Le Procureur c. Semanza*, affaire n° ICTR-97-20-I, *Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de constat judiciaire et d'admission de présomptions factuelles conformément aux articles 94 et 54*, Chambre de première instance, 3 novembre 2000, par. 48. Voir annexe II, partie A, par. 2.

277. Cela étant, la Chambre considère qu'entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, il y a eu au Rwanda des attaques généralisées ou systématiques dirigées contre une population civile en raison de son appartenance à l'ethnie tutsie.

2. *Paragraphe 3.4 de l'acte d'accusation*

278. Les paragraphes 3.4 et 3.4.1 de l'acte d'accusation se lisent comme suit :

3.4 Après l'attaque du Front patriotique rwandais (FPR) d'octobre 1990, la politique du Gouvernement rwandais était caractérisée par l'identification des Tutsis comme étant les ennemis à vaincre.

3.4.1 Cette politique définissait l'ennemi principal comme étant les Tutsis de l'intérieur ou de l'extérieur qui voulaient le pouvoir, ne reconnaissaient pas les réalisations de la Révolution de 1959 et recherchaient la confrontation armée. L'ennemi secondaire était défini comme étant ceux qui apportaient tout concours à l'ennemi principal.

279. À l'appui de ces allégations, le Procureur invoque principalement les renvois par différents experts et observateurs aux discours de certains responsables du Gouvernement et du parti, ainsi qu'au contenu général de certaines émissions radiophoniques et à certaines déclarations publiques et privées de l'accusé⁵⁰⁰. Sur la base de ces sources il est possible de dire que les Tutsis étaient généralement identifiés comme étant du FPR. Il reste cependant que la preuve à charge produite par le Procureur est non seulement d'essence générale mais aussi insuffisante pour permettre à la Chambre de se prononcer sur la substance de la politique officielle du Gouvernement rwandais.

280. Le paragraphe 3.4.2 de l'acte d'accusation se lit comme suit :

3.4.2 Durant les événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, il y avait un conflit armé non international sur le territoire du Rwanda entre le Gouvernement du Rwanda et le Front patriotique rwandais (FPR). Les victimes auxquelles se réfère le présent acte d'accusation étaient des civils tutsis des communes de Bicumbi et Gikoro. C'était des personnes protégées au sens de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, qui ne prenaient pas une part active au conflit.

281. La Chambre a dressé constat judiciaire du fait qu'« [e]ntre le 1^{er} janvier et le 17 juillet 1994, il y avait un conflit armé à caractère non international au Rwanda »⁵⁰¹. La Chambre n'a aucun doute sur le caractère dudit conflit. En conséquence, relativement au paragraphe 3.4.2, la Chambre conclut que pendant les événements visés dans l'acte d'accusation, il y avait un conflit armé à caractère non international sur le territoire du Rwanda entre le Gouvernement rwandais et le FPR.

⁵⁰⁰ Réquisitoire du Procureur déposé le 12 juin 2002 [« Conclusions finales du Procureur »] par. 34.

⁵⁰¹ *Le Procureur c. Semanza*, affaire n° ICTR-97-20-I, *Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de constat judiciaire et d'admission de présomptions factuelles conformément aux articles 94 et 54*, Chambre de première instance, 3 novembre 2000, par. 48. Voir annexe II, partie A, par. 3.

282. La Chambre prend note de l'allégation articulée au paragraphe 3.4.2 à l'effet d'établir que les victimes étaient des civils tutsis des communes de Bicumbi et de Gikoro, protégés en vertu de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II. Cette allégation sera examinée par la Chambre dans ses conclusions selon que de besoin.

283. Le paragraphe 3.4.3 se lit comme suit :

3.4.3 Laurent SEMANZA voulait que les attaques contre ces victimes fissent partie intégrante du conflit armé non international parce qu'il était partisan de l'identification des civils tutsis comme étant des ennemis du Gouvernement et/ou complices du FPR et croyait qu'en les détruisant, cela contribuerait à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement contre les ennemis et à la défaite du FPR.

284. La Chambre procédera à l'examen des intentions et des mobiles de l'accusé dans les conclusions qu'elle dégagera relativement aux chefs pertinents visés dans l'acte d'accusation.

3. Paragraphe 3.5 de l'acte d'accusation

285. Le paragraphe 3.5 de l'acte d'accusation se lit comme suit :

Lors des événements visés au présent acte d'accusation, le MRND (*Mouvement républicain national pour le développement et la démocratie*) était un des partis politiques au Rwanda. Les membres de l'aile jeunesse du MRND se nommaient les *Interahamwe*. La plupart d'entre eux devinrent une milice paramilitaire. Durant les événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, on en est venu à appliquer le terme *Interahamwe* à des civils, indépendamment des milieux politiques ou des organisations qu'ils fréquentaient, qui s'attaquaient à la population civile tutsie.

a. Allégations des témoins

286. Le témoin expert à charge Guichaoua a évoqué la création du « mouvement de jeunesse » *Interahamwe* et a affirmé qu'il avait contribué à accroître le rayonnement et les moyens d'action du MRND⁵⁰².

287. Le témoin expert à décharge Ndengejeho a déclaré que certains massacres commis entre avril 1994 et juillet 1994 auraient été commis par des *Interahamwe*⁵⁰³. Il a précisé que jusqu'au 6 avril 1994 les *Interahamwe* formaient l'aile jeunesse du parti MRND mais qu'après cette date « [le terme] les *Interahamwe* [faisait désormais référence aux] jeunesses extrémistes des différents partis, qui comprenaient aussi des éléments étrangers »⁵⁰⁴.

⁵⁰² Voir Pièce à conviction P 14.I-9 Document I, p. 32.

⁵⁰³ Compte rendu de l'audience du 5 février 2002 p. 172.

⁵⁰⁴ Compte rendu de l'audience du 5 février 2002 p. 175 et 176.

288. L'accusé a déclaré que les *Interahamwe* formaient l'aile jeunesse du parti MRND et que leur rôle était de sensibiliser la population aux idéaux du MRND et recruter de nouveaux membres pour le compte du parti⁵⁰⁵.

289. Les dépositions des autres témoins à décharge sont de nature à étayer la thèse selon laquelle les *Interahamwe* formaient l'aile jeunesse du parti MRND⁵⁰⁶.

b. Conclusions

290. Suite à l'examen des preuves versées au dossier, la Chambre conclut que le MRND était l'un des partis politiques existant au Rwanda aux diverses périodes visées dans l'acte d'accusation, et qu'un groupe dénommé les *Interahamwe* formait l'aile jeunesse de ce parti. Il ressort toutefois du dossier que les éléments de preuve tendant à établir que la majorité des *Interahamwe* étaient devenus des éléments d'une milice paramilitaire sont limités. En conséquence, la Chambre entend réserver ses conclusions relativement à cette allégation générale particulière, à charge pour elle de se prononcer dans les cas exclusifs où elle pourrait se rapporter à des éléments précis des divers chefs visés dans l'acte d'accusation.

291. La Chambre entend également réserver ses conclusions sur l'allégation générale selon laquelle le terme *Interahamwe* avait fini par être utilisé pour désigner les civils qui attaquaient la population civile tutsie et ce, indépendamment du parti politique ou de l'organisation à laquelle ils appartenaient. Nonobstant l'avis du professeur Ndengejeho selon lequel après le 6 avril 1994 le terme *Interahamwe* avait fini par désigner « les jeunes extrémistes des différents partis [...] qui comprenaient aussi des éléments étrangers », la Chambre considère qu'il n'y aura lieu pour elle de dégager une conclusion sur la composition particulière de certains groupes d'*Interahamwe*, que dans le contexte particulier des divers chefs visés dans l'acte d'accusation, s'il y échet.

4. *Paragraphe 3.6 de l'acte d'accusation*

292. Le paragraphe 3.6 de l'acte d'accusation se lit comme suit :

Laurent SEMANZA a été bourgmestre de la commune de BICUMBI pendant plus de vingt ans. Au moment des faits auxquels se réfère le présent acte d'accusation, l'accusé était membre du Comité central du MRND. De plus il a été désigné député du MRND à l'Assemblée nationale du Gouvernement de transition à base élargie qui devait entrer en fonction suivant les Accords d'Arusha. Par conséquent, c'était une personnalité très influente au sein de sa communauté, tant dans la commune de Bicumbi que dans la commune voisine de GIKORO, et [il] exerçait *de facto* et/ou *de jure* une autorité et un contrôle sur les membres des milices, en particulier les *Interahamwe* et d'autres personnes [dont] les membres des Forces armées

⁵⁰⁵ Compte rendu de l'audience du 13 février 2002 p. 103.

⁵⁰⁶ *Voir à titre d'exemple*, témoin SDN1, compte rendu de l'audience du 30 octobre 2001 p. 15; témoin ZC, compte rendu de l'audience du 6 novembre 2001 p. 54 et 55; témoin KM, compte rendu de l'audience du 9 octobre 2001 p. 11 et 12; témoin SAM, compte rendu de l'audience du 8 octobre 2001 p. 68 et 69.

rwandaises, la police communale et d'autres agents du gouvernement. Il utilisait son influence et son autorité comme agent du gouvernement pour faire avancer les efforts de guerre de ce dernier contre le FPR.

a. Allégations des témoins

293. Il ressort des éléments de preuve produits devant la Chambre que l'accusé a exercé les fonctions de bourgmestre de la commune de Bicumbi pendant plus de 20 ans et ce jusqu'en 1993, date à laquelle il a été remplacé par Rugambarara⁵⁰⁷. L'accusé et les témoins à charge VN et VC ont déclaré que l'accusé a ensuite été nommé au Parlement⁵⁰⁸.

294. Plusieurs témoins à charge ont relevé la richesse de l'accusé, ainsi que sa longévité en tant que responsable dans la commune et ses relations manifestes ou imaginaires avec le Président Habyarimana et d'autres responsables du Gouvernement et ont déclaré que même si l'accusé n'était plus bourgmestre il était resté influent et semblait exercer son contrôle sur la commune⁵⁰⁹. Les témoins à charge VC et VAO ont fait remarquer que nombreux étaient ceux qui croyaient, en avril 1994, que l'accusé était encore le bourgmestre⁵¹⁰.

295. Le témoin à charge Guichaoua a retracé la carrière de l'accusé, de son poste de comptable à celui de « Grand Bourgmestre » et a fait allusion aux divers liens politiques et personnels qui l'unissaient à des personnalités politiques importantes, y compris le Président Habyarimana⁵¹¹.

296. Guichaoua a affirmé qu'il ressort de ses recherches qu'après avril 1992 l'accusé est devenu le président du parti MRND dans Kigali rural, fonction traditionnellement dévolue au préfet⁵¹². Guichaoua reconnaît qu'étant donné qu'il n'y avait pas de préfet à

⁵⁰⁷ Témoin VN, compte rendu de l'audience du 8 novembre 2000 p. 139 et 140; témoin VP, compte rendu de l'audience du 4 décembre 2000 p. 39; témoin Nyetera, compte rendu de l'audience du 7 février 2002 p. 105 et 106; témoin BZ, compte rendu de l'audience du 1^{er} octobre 2001 p. 108 et 109; Déposition de l'accusé, compte rendu de l'audience du 13 février 2002 p. 102; compte rendu de l'audience du 27 février 2002 p. 13; témoin PFM, compte rendu de l'audience du 13 novembre 2001 p. 27.

⁵⁰⁸ Déposition de l'accusé, compte rendu de l'audience du 27 février 2002 p. 20; témoin VN, compte rendu de l'audience du 8 novembre 2000 p. 141; compte rendu de l'audience du 13 novembre 2000 p. 14 et 26; témoin VC, compte rendu de l'audience du 7 novembre 2000 p. 114 à 116.

⁵⁰⁹ Témoin VP, compte rendu de l'audience du 4 décembre 2000 p. 38 et 39 ainsi que 100 et 101; témoin VC, compte rendu de l'audience du 7 novembre 2000 pp. 113, 115 et 116; témoin VAP, compte rendu de l'audience du 6 décembre 2000 p. 121 à 123 et 125; compte rendu de l'audience du 7 décembre 2000 p. 41 et 42; témoin VAO, compte rendu de l'audience du 20 mars 2001 p. 47 et 48; témoin VJ, compte rendu de l'audience du 6 novembre 2000 p. 51 et 52 ainsi que 87 à 89; témoin VN, compte rendu de l'audience du 8 novembre 2000 p. 146 à 149, 151 à 155; compte rendu de l'audience du 13 novembre 2000 p. 59 et 60; témoin Duclos, compte rendu de l'audience du 17 octobre 2000 p. 22 et 23.

⁵¹⁰ Témoin VAO, compte rendu de l'audience du 20 mars 2001 p. 47 à 50; témoin VC, compte rendu de l'audience du 7 novembre 2000 p. 115 à 117.

⁵¹¹ Pièce à conviction, p. 14.

⁵¹² Compte rendu de l'audience du 23 avril 2001 p. 149; compte rendu de l'audience du 25 avril 2001 p. 24 à 26.

l'époque, ce rôle permettait à l'accusé d'avoir son mot à dire dans l'administration de la préfecture⁵¹³. Guichaoua a en outre expliqué qu'en tant que président du parti MRND dans la préfecture, l'accusé était membre de droit du Comité national du MRND⁵¹⁴. Guichaoua a fait remarquer que le Comité central du MRND n'existait plus en 1992 et que c'est suite à la restructuration du parti que le Comité national a été créé⁵¹⁵. Dans sa déposition, le témoin VN a également déclaré que l'accusé était le président du MRND dans la préfecture de Kigali rural et qu'en collaboration avec des bourgmestres des communes voisines, il s'était investi dans la formation de plusieurs petits partis politiques affiliés au MRND⁵¹⁶.

297. Guichaoua a fait siennes les thèses du Procureur tendant à établir i) que le rôle de responsable joué par l'accusé dans les communes de Gikoro et de Bicumbi était manifeste; ii) qu'en avril 1994, l'accusé était à même de diriger des tueurs dans des attaques ayant pour cible les Tutsis et les Hutus opposés aux massacres de Tutsis et que les ordres de l'accusé devaient être exécutés ; iii) qu'eu égard au rôle qu'il jouait au sein du MRND l'accusé « aurait » pu avoir un rôle dans l'administration du programme de défense civile; iv) le fait que l'accusé ait été choisi comme membre du parlement dans l'Assemblée nationale de transition prouve qu'il était reconnu comme étant personnellement influent ; v) que l'accusé était considéré comme un homme prospère⁵¹⁷. Guichaoua a expliqué que cette prospérité permettait à l'accusé de financer des activités politiques et les militants des partis⁵¹⁸.

298. Guichaoua a expliqué que le conseil préfectoral de sécurité composé du préfet, qui en était le président, d'un représentant du Ministère de la justice, du procureur et du commandant du camp militaire était investi du pouvoir direct de réquisitionner les gendarmes⁵¹⁹. Guichaoua a déclaré ne pas savoir si l'accusé était membre de ce comité⁵²⁰.

299. L'accusé a nié être resté politiquement actif ou avoir occupé un poste de responsabilité au sein du MRND et a fait remarquer qu'il n'exerçait ni influence ni autorité sur les responsables du génocide⁵²¹. D'autres témoins à décharge, dont les témoins BZ, Nyetera, PFM qui vivait avec l'accusé, et JAM qui faisait partie de l'entourage familial du Président, ont affirmé que pendant les événements de 1994,

⁵¹³ Compte rendu de l'audience du 23 avril 2001 p. 149 et 151; compte rendu de l'audience du 24 avril 2001 p. 75 à 77.

⁵¹⁴ Compte rendu de l'audience du 25 avril 2001 p. 24 et 25.

⁵¹⁵ Compte rendu de l'audience du 25 avril 2001, p. 24

⁵¹⁶ compte rendu de l'audience du 8 novembre 2000, p. 141 à 143.

⁵¹⁷ Compte rendu de l'audience du 23 avril 2001 p. 128 à 132, 143 à 145, 156 à 159; compte rendu de l'audience du 24 avril 2001 p. 29 à 33.

⁵¹⁸ Compte rendu de l'audience du 24 avril 2001 p. 33 à 36, 39 et 40.

⁵¹⁹ Compte rendu de l'audience du 25 avril 2001 p. 11 et 12.

⁵²⁰ Compte rendu de l'audience du 25 avril 2001 p. 12.

⁵²¹ Déposition de l'accusé, compte rendu de l'audience du 19 février 2002 p. 40 et 41; compte rendu de l'audience du 27 février 2002 pp. 20 à 23 ; compte rendu de l'audience du 28 février 2002 p. 140.

l'accusé n'était plus politiquement actif, qu'il n'était pas particulièrement riche ou influent et qu'il ne comptait pas parmi ses relations des personnalités importantes.⁵²²

300. Le témoin expert à décharge Ndengejeho, qui était membre du MDR et un responsable du Gouvernement, a reconnu qu'en tant que bourgmestre, l'accusé occupait un rang social élevé et était bien vu de tous⁵²³. Il a toutefois déclaré que tous s'accordaient à dire qu'il devait être remplacé parce que sa commune « dev[enait] comme son propre jardin »⁵²⁴.

301. Ndengejeho a expliqué que lorsqu'il s'est rendu dans la commune de Bicumbi après que Rugambarara fut devenu bourgmestre, il a rendu plusieurs visites officielles à l'accusé⁵²⁵. Ndengejeho a dit qu'après avoir été remplacé par Rugambarara, l'accusé s'est retiré de la politique et que, quoiqu'il fût invité à y participer, il n'assistait même pas aux conseils de préfecture⁵²⁶. Ndengejeho a toutefois fait remarquer que l'accusé était resté membre du comité national du MRND tout en précisant que ce comité n'avait qu'un rôle consultatif⁵²⁷.

302. Ndengejeho a expliqué qu'après avoir quitté son poste de bourgmestre, l'accusé était devenu un homme d'affaires et avait investi dans une société nationale de transport⁵²⁸. Il a reconnu que l'accusé était riche et qu'il possédait des terres fertiles, mais a fait remarquer que le fait d'avoir de l'argent ne donnait pas forcément à quelqu'un le pouvoir d'influer sur les gens et sur le cours des choses⁵²⁹. D'autres témoins à décharge ont également fait état de la richesse de l'accusé et des nombreux biens immobiliers⁵³⁰ qu'il possédait.

b. Conclusions

303. Sur la foi des dépositions des témoins, y compris celle de l'accusé, la Chambre conclut que l'accusé a été bourgmestre de la commune de Bicumbi pendant plus de 20 ans et ce, jusqu'en 1993, et qu'il a par la suite été nommé membre du Parlement établi en application des Accords d'Arusha.

⁵²² Témoin BZ, compte rendu de l'audience du 1^{er} octobre 2001 pp. 116 à 119; témoin Nyetera, compte rendu de l'audience du 7 février 2002 p. 127; compte rendu de l'audience du 11 février 2002 p. 14 à 16; compte rend de l'audience du 12 février 2002 p. 200 et 201; témoin JAM, compte rendu de l'audience du 28 novembre 2001 p. 12, 13, 41, 51 à 54; témoin PFM, compte rendu de l'audience du 13 novembre 2001 p. 32 et 33.

⁵²³ Compte rendu de l'audience du 31 janvier 2002 p. 61 à 63.

⁵²⁴ Compte rendu de l'audience du 29 janvier 2002 p. 132 à 134.

⁵²⁵ Compte rendu de l'audience du 29 janvier 2002 p. 135 et 136 ainsi que 155 et 156.

⁵²⁶ Compte rendu de l'audience du 29 janvier 2002 p. 149 à 151.

⁵²⁷ Compte rendu de l'audience du 29 janvier 2002 p. 146 et 147; compte rendu de l'audience du 30 janvier 2002 p. 55 et 56.

⁵²⁸ Compte rendu de l'audience du 29 janvier 2002 p. 149 et 150.

⁵²⁹ Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2002 p. 55 et 56 ainsi que 65 et 66.

⁵³⁰ Témoin CYM3, compte rendu de l'audience du 5 novembre 2001, p. 19; témoin PFM, compte rendu de l'audience du 13 novembre 2001, p. 81 et 82.

304. La Chambre estime que l'accusé était généralement considéré comme une personnalité importante et influente dans sa communauté, notamment pour avoir exercé les fonctions de bourgmestre pendant si longtemps et avec succès, à cause de sa nomination à l'Assemblée nationale, de sa richesse, et des relations qu'on lui prêtait avec le Président, et parce qu'il passait pour tel aux yeux de l'ensemble des témoins. La Chambre considère également qu'à tout le moins l'accusé connaissait le Président et quelques hauts responsables du Gouvernement. Elle conclut toutefois que le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable l'étendue, la nature et l'effet de tout lien personnel ou politique que l'accusé a pu avoir.

305. La Chambre constate que même si certains éléments de la population ont cru que, pendant les événements visés dans l'acte d'accusation, l'accusé était toujours le bourgmestre de la commune de Bicumbi. Il reste que les éléments de preuve versés au dossier sont insuffisants pour permettre d'établir que l'accusé a effectivement continué à exercer les fonctions liées à cette charge soit directement soit en influençant les décisions de Rugambarara.

306. Le Procureur n'a pas davantage prouvé au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé a joué un rôle de chef de file au sein du MRND pendant les événements visés par l'acte d'accusation, en particulier en avril 1994. La Chambre rappelle que Guichaoua a reconnu qu'il était difficile de prouver relativement à quelqu'un qu'il était un responsable du MRND et qu'il tenait sa preuve d'un document unique et non daté du Ministère de l'intérieur⁵³¹. De surcroît, le témoin VN a été incapable de se rappeler à quel moment l'accusé avait occupé le poste de chef du parti MRND à Kigali rural, et Ndengejeho n'a jamais indiqué avec précision la période durant laquelle l'accusé avait siégé au comité national. En tout état de cause, quand bien même ces faits auraient été établis, il resterait toujours que le Procureur n'a pas produit suffisamment d'éléments de preuve pour démontrer l'étendue de l'autorité qu'un membre du comité national du MRND ou qu'un président de section préfectorale du parti pouvait exercer, ou la nature et l'importance de la participation effective de l'accusé aux activités du parti.

307. Dans ses conclusions juridiques, la Chambre procèdera à l'appréciation critique de la question qui consiste à savoir si l'accusé exerçait un contrôle effectif sur les miliciens, en particulier les *Interahamwe*, et sur d'autres personnes, y compris des éléments des Forces armées rwandaises (« FAR ») et de la police communale ainsi que d'autres fonctionnaires de l'État, de même que de celle qui consiste à savoir, le cas échéant, s'il a usé de son influence et de son autorité en tant que représentant du Gouvernement pour promouvoir son effort de guerre contre le FPR.

⁵³¹ Compte rendu de l'audience du 25 avril 2001 p. 26 à 28.

V. DU DROIT APPLICABLE

A. Génocide

308. Dans le chef 1 de l'acte d'accusation, il est reproché à l'accusé d'avoir commis le crime de génocide. Dans le chef 2 il lui est imputé de s'être rendu coupable de l'infraction d'incitation directe et publique à commettre le génocide, et au chef 3, de celle de complicité dans le génocide. Les chefs d'incitation directe et publique à commettre le génocide et de complicité dans le génocide sont analysés ci-après, au chapitre consacré à la responsabilité pénale individuelle.

309. L'article 2 2) du Statut porte ce qui suit :

Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe⁵³².

310. Dans l'acte d'accusation il est reproché à l'accusé d'avoir commis le crime de génocide pour s'être rendu coupable des meurtres de membres du groupe ethnique ou racial tutsi et d'atteintes graves à leur intégrité physique ou mentale, y compris le viol et d'autres formes de violence sexuelle. La Chambre se bornera à analyser les éléments permettant de déterminer si oui ou non en l'espèce l'accusé est responsable du crime de génocide.

1. *Mens rea*

311. Pour pouvoir déclarer un accusé coupable du crime de génocide, la Chambre doit être convaincue qu'il était animé de l'intention requise pour que soient constatés les actes génocides énumérés à l'article 2 du Statut. Par suite, il doit être démontré que l'auteur présumé du crime a commis l'un des actes énumérés dans l'intention de détruire, en tout

⁵³² La définition que le Statut du Tribunal donne du génocide reprend celle de la Convention internationale pour la prévention et la répression du crime de génocide, 18 décembre 1948, art. II, *Nations Unies, Recueil des Traités*, vol. 78, n° 277 [la « Convention sur le génocide »], et du Statut de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, art. 6, document de l'ONU : A/Conf.183/9 [le « Statut de la CPI »].

ou en partie, un groupe comme tel appartenant à l'une des entités nationales, raciales ethniques, ou religieuses bénéficiant d'une protection⁵³³.

312. Dans le cas du génocide, les conditions suivantes doivent être réunies pour qu'on soit en présence de la *mens rea* exigée. En premier lieu, il faut établir que celui qui est accusé d'avoir tué ou d'avoir porté gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale de la victime l'a fait en raison de son appartenance à un groupe protégé. En second lieu, il faut démontrer que l'auteur présumé du crime avait l'intention de détruire, en tout ou en partie, cette personne ou ce groupe.

313. La *mens rea* peut se déduire des agissements de l'auteur présumé du crime. Tout en soulignant qu'à défaut d'aveux ou autres types de reconnaissances de faits, il est difficile de rapporter l'intention génocide de l'accusé, la Chambre a retenu dans le jugement *Akayesu* divers facteurs dont on pourrait déduire l'intention de l'agent :

[I] est possible de déduire l'intention génocide ayant prévalu à la commission d'un acte particulier incriminé de l'ensemble des actes et propos de l'accusé, ou encore du contexte général de perpétration d'autres actes répréhensibles systématiquement dirigés contre le même groupe, que ces autres actes soient commis par le même agent ou même par d'autres agents. D'autres facteurs, tels que l'échelle des atrocités commises, leur caractère général, dans une région ou un pays, ou encore le fait de délibérément et systématiquement choisir les victimes en raison de leur appartenance à un groupe particulier, tout en excluant les membres des autres groupes, peuvent également permettre à la Chambre de déduire une intention génocide⁵³⁴.

314. La Chambre retient la solution dégagée dans le jugement *Akayesu* pour apprécier l'intention génocide spécifique de l'accusé.

a. « Détruire »

315. Il ressort du libellé de l'article 2 du Statut que le Procureur doit démontrer que l'auteur présumé du crime a commis les actes prohibés énumérés dans l'intention de « détruire » un groupe. Les auteurs du Statut du Tribunal, qui ont repris textuellement la définition du génocide donnée par la Convention sur le génocide, ont clairement choisi de circonscrire le sens du verbe « détruire » aux seuls actes constitutifs de génocide physique ou biologique⁵³⁵.

⁵³³ Statut, art. 2 2). Voir *Ntakirutimana*, Jugement, par. 784; *Bagilishema*, Jugement, par. 60 et 61; *Musema*, Jugement, par. 164; *Rutaganda*, Jugement, par. 49; *Kayishema et Ruzindana*, Jugement, par. 91; *Akayesu*, Jugement, par. 517.

⁵³⁴ *Akayesu*, Jugement, par. 523. Voir également *Bagilishema*, Jugement, par. 62 et 63; *Musema*, Jugement, par. 166 et 167; *Rutaganda*, Jugement, par. 61 à 63; *Kayishema et Ruzindana*, Jugement, par. 93; *Jelisis*, Jugement, par. 73.

⁵³⁵ *Rapport de la Commission du droit international à l'Assemblée générale sur les travaux de sa quarante-huitième session - 6 mai - 26 juillet 1996*, Documents officiels de l'Assemblée générale, suppl. n° 10, p. 90, (A/51/10) (1996) (« Il ressort clairement des travaux préparatoires de la Convention que la destruction dont il s'agit est la destruction matérielle d'un groupe déterminé par des moyens soit physiques, soit biologiques, et non pas la destruction de l'identité nationale, linguistique, religieuse, culturelle ou autre de ce groupe. »).

b. « En tout ou en partie »

316. Encore qu'il n'existe pas de limite inférieure quant au nombre de victimes nécessaire pour qu'il y ait génocide, le Procureur doit démontrer au-delà de tout doute raisonnable que l'auteur était animé de l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe visé comme tel⁵³⁶. L'intention de détruire doit viser au moins une partie substantielle du groupe⁵³⁷.

c. Groupes protégés

317. Le Statut du Tribunal n'apporte aucun éclairage sur la question de savoir si le groupe visé par l'intention génocide de l'accusé doit être défini selon des critères objectifs ou subjectifs ou sur la base de telle ou telle formule empruntant à chacun de ces deux critères. Les diverses Chambres de première instance du Tribunal ont conclu que la question de savoir si tel ou tel groupe bénéficie de la protection prévue à l'article 2 du Statut doit s'apprécier au cas par cas sur la base des caractéristiques *objectives* du contexte social ou historique considéré et des perceptions *subjectives* des auteurs présumés des infractions⁵³⁸. La Chambre estime que c'est au cas par cas qu'il convient d'apprécier si tel ou tel groupe est protégé et ce, en s'appuyant à la fois sur les critères objectifs et subjectifs.

2. *Actus reus*

318. L'article 2 2) du Statut énumère les agissements constitutifs de l'*actus reus* du crime de génocide.

a. Meurtre de membres du groupe

319. Pour faire déclarer l'accusé pénalement responsable de génocide à raison du meurtre de membres d'un groupe, le Procureur doit établir non seulement que l'accusé était animé de l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe visé, mais également que les éléments suivants sont réunis : 1) l'accusé a intentionnellement donné la mort à un ou plusieurs membres du groupe, la préméditation n'étant pas requise⁵³⁹ ; et 2) la victime ou les victimes appartenaient au groupe ethnique, racial, national ou religieux visé⁵⁴⁰.

⁵³⁶ *Bagilishema*, Jugement, par. 58; *Musema*, Jugement, par. 165; *Rutaganda*, Jugement, par. 60; *Kayishema et Ruzindana*, Jugement, par. 95, 96, 98; *Akayesu*, Jugement, par. 521.

⁵³⁷ *Bagilishema*, Jugement, par. 64.

⁵³⁸ Voir, par ex., *Bagilishema*, Jugement, par. 65; *Musema*, Jugement, par. 161 à 163; *Rutaganda*, Jugement, par. 56 à 58; *Kayishema et Ruzindana*, Jugement, par. 98; *Akayesu*, Jugement, par. 702. Voir également *Jelusic*, Jugement, par. 69 à 72 (dans lequel la Chambre a appliqué une méthode subjective pour définir la composition du groupe tout en estimant que les auteurs de la Convention sur le génocide ont entendu que les groupes soient définis en fonction de critères objectifs).

⁵³⁹ *Bagilishema*, Jugement, par. 55, 57-58; *Musema*, Jugement, par. 155; *Rutaganda*, Jugement, par. 49, 50; *Kayishema et Ruzindana*, Jugement, par. 103; *Akayesu*, Jugement, par. 501. Voir également *Kayishema et Ruzindana*, Arrêt, par. 151.

⁵⁴⁰ *Bagilishema*, Jugement, par. 55; *Musema*, Jugement, par. 154-155; *Rutaganda*, Jugement, par. 60; *Kayishema et Ruzindana*, Jugement, par. 99; *Akayesu*, Jugement, par. 499.

b. Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale

320. L'expression « atteinte grave à l'intégrité physique » n'est pas définie dans le Statut. La Chambre conclut néanmoins que le Statut vise à réprimer les atteintes graves à l'intégrité physique, y compris les actes de violence sexuelle, qui ne répondent pas à la qualification de meurtre. Dans le jugement *Kayishema et Ruzindana*, la Chambre a estimé que, par atteinte grave à l'intégrité physique, il faut entendre tout « acte qui porte gravement atteinte à la santé de la victime ou qui a pour effet de la défigurer ou de provoquer des altérations graves de ses organes externes, internes ou sensoriels⁵⁴¹ ». De plus, la Chambre a jugé que, pour que l' « atteinte grave » soit constatée, il n'est pas nécessaire que ses effets soient permanents ou irrémédiables⁵⁴².

321. Le Statut ne définit pas non plus l'expression « atteinte grave à l'intégrité mentale ». Le Tribunal a jugé que la notion d'atteinte grave à l'intégrité mentale doit recouvrir une atteinte plus grave qu'une atteinte mineure ou temporaire aux facultés mentales de la victime⁵⁴³.

322. La Chambre fait siens les critères susmentionnés, tels que dégagés dans les jugements *Akayesu* et *Kayishema et Ruzindana* aux fins de la définition de la notion de l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale. En outre, elle estime que pour être constatée, il n'est pas nécessaire que l'atteinte grave soit permanente ou irrémédiable.

323. Outre le fait que l'accusé était animé de l'intention de détruire, en tout ou en partie, tel groupe protégé, il faut également que soient établis les éléments suivants pour démontrer que l'accusé a commis le crime de génocide en portant gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe : 1) l'accusé était animé de l'intention de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale d'un ou de plusieurs membre(s) du groupe⁵⁴⁴ ; et 2) la ou les victime(s) appartiennent au groupe national, ethnique, racial ou religieux visé⁵⁴⁵.

⁵⁴¹ *Kayishema et Ruzindana*, Jugement, par. 109. Mais voir le *Rapport de la Commission du droit international à l'Assemblée générale sur les travaux de sa quarante-huitième session - 6 mai - 26 juillet 1996*, Documents officiels de l'Assemblée générale, suppl. n° 10, p. 90, (A/51/10) (1996) (« L'atteinte à l'intégrité physique ou à l'intégrité mentale d'un groupe doit être d'une gravité telle qu'elle menace de détruire en tout en ou partie ce groupe. »).

⁵⁴² *Bagilishema*, Jugement, par. 59; *Musema*, Jugement, par. 156; *Rutaganda*, Jugement, par. 51; *Kayishema et Ruzindana*, Jugement, par. 108; *Akayesu*, Jugement, par. 502.

⁵⁴³ *Kayishema et Ruzindana*, Jugement, par. 110.

⁵⁴⁴ *Bagilishema*, Jugement, par. 55, 59; *Musema*, Jugement, par. 154, 156; *Rutaganda*, Jugement, par. 49, 51; *Kayishema et Ruzindana*, Jugement, par. 100, 108-110, 112-113.

⁵⁴⁵ *Bagilishema*, Jugement, par. 55; *Musema*, Jugement, par. 154; *Rutaganda*, Jugement, par. 60; *Akayesu*, Jugement, par. 502, 712, 721.

B. Crimes contre l'humanité

324. Aux chefs 4, 5, 6, 8, 10, 11, 12 et 14 de l'acte d'accusation, il est reproché à l'accusé d'avoir commis des crimes contre l'humanité.

325. L'article 3 du Statut porte ce qui suit :

Le Tribunal international pour le Rwanda est habilité à juger les personnes responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit, en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse :

- a) Assassinat;
- b) Extermination ;
- c) Réduction en esclavage ;
- d) Expulsion ;
- e) Emprisonnement ;
- f) Torture ;
- g) Viol ;
- h) Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses ;
- i) Autres actes inhumains.

1. Rapports entre les actes énumérés et les éléments généraux

326. Le crime contre l'humanité doit avoir été commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile pour un motif discriminatoire. Quoiqu'il ne soit pas nécessaire que l'acte ait été commis au même lieu et au même moment que l'attaque ou qu'il comporte toutes les caractéristiques de l'attaque, il doit cependant, de par ses caractéristiques, ses objectifs, sa nature ou ses effets, s'inscrire objectivement dans le cadre d'une attaque fondée sur un motif de discrimination.

2. L'attaque

327. L'« attaque » s'entend généralement de tout acte ou fait ou de toute série de faits contraire(s) à la loi, du type de ceux énumérés aux alinéas a) à i) de l'article 3 du Statut⁵⁴⁶. Pour qu'il y ait « attaque », il n'est pas nécessaire qu'il y ait recours à la force armée, et

⁵⁴⁶ *Musema*, Jugement, par. 205; *Rutaganda*, Jugement, par. 70; *Kayishema et Ruzindana*, Jugement, par. 122; *Akayesu*, Jugement, par. 581.

cette infraction peut engendrer d'autres formes d'actes inhumains dirigés contre des populations civiles⁵⁴⁷.

a. L'attaque doit être généralisée ou systématique

328. Suivant en cela les préceptes du droit international coutumier, le Tribunal de céans a toujours considéré que les caractères « généralisé » et « systématique » de l'attaque doivent être entendus de manière alternative, ainsi qu'il ressort de la version anglaise du Statut, et non comme une double exigence au sens de la version française du Statut⁵⁴⁸. La Chambre signale que cette jurisprudence ne rend pas pleinement compte de la raison d'être de cette coutume. Elle retient toutefois que, dans le jugement *Tadic*, la Chambre de première instance du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) a examiné les rares solutions jurisprudentielles qui existent sur cette question et elle a conclu qu'en droit international coutumier, le caractère généralisé ou systématique de l'attaque est considéré comme un élément constitutif des crimes contre l'humanité⁵⁴⁹. La Chambre ne voit aucune raison de s'écarter de la pratique uniforme des deux Tribunaux.

329. On entend par attaque « généralisée », une action de grande envergure⁵⁵⁰. Son caractère « systématique » tient au fait que l'attaque est soigneusement planifiée⁵⁵¹. La Chambre d'appel du TPIY a récemment précisé que l'existence d'une politique ou d'un plan peut être pertinente quant à la preuve, en ce qu'elle peut servir à établir que l'attaque en cause était dirigée contre une population civile et qu'elle était généralisée ou systématique, mais qu'elle ne saurait être considérée en soi comme un élément constitutif distinct du crime⁵⁵².

b. L'attaque doit être dirigée contre une population civile

330. La population civile doit être la cible principale de l'attaque⁵⁵³. La présence de non-civils en son sein ne modifie en rien son caractère civil, même si certains d'entre eux ont porté les armes à un certain moment, à la condition que la population soit « essentiellement de caractère civil »⁵⁵⁴. L'emploi du terme « population » ne signifie pas

⁵⁴⁷ *Musema*, Jugement, par. 205; *Rutaganda*, Jugement, par. 70; *Akayesu*, Jugement, par. 581.

⁵⁴⁸ *Ntakirutimana*, Jugement, par. 804; *Bagilishema*, Jugement, par. 77; *Musema*, Jugement, par. 202 et 203; *Rutaganda*, Jugement, par. 68; *Kayishema et Ruzindana*, Jugement, par. 123, note 26; *Akayesu*, Jugement, par. 579.

⁵⁴⁹ *Tadic*, Jugement, par. 646 à 648. Voir également *Kunarac*, Arrêt, par. 93; *Tadic*, Arrêt, par. 248; *Krnjelac*, Jugement, par. 55; *Krstic*, Jugement, par. 480; *Kordic and Cerkez*, Jugement, par. 178; *Blaskic*, Jugement, par. 202; *Kupreskic*, Jugement, par. 544; *Jelusic*, Jugement, par. 53.

⁵⁵⁰ *Akayesu*, Jugement, par. 580. Voir également *Ntakirutimana*, Jugement, par. 804; *Bagilishema*, Jugement, par. 77; *Musema*, Jugement, par. 204; *Rutaganda*, Jugement, par. 69.

⁵⁵¹ *Ntakirutimana*, Jugement, par. 804; *Musema*, Jugement, par. 204; *Rutaganda*, Jugement, par. 69; *Kayishema et Ruzindana*, Jugement, par. 123; *Akayesu*, Jugement, par. 580.

⁵⁵² *Kunarac*, Arrêt, par. 98.

⁵⁵³ *Bagilishema*, Jugement, par. 79; *Musema*, Jugement, par. 207; *Rutaganda*, Jugement, par. 72; *Kayishema et Ruzindana*, Jugement, par. 127 et 128; *Akayesu*, Jugement, par. 582.

⁵⁵⁴ *Bagilishema*, Jugement, par. 79; *Rutaganda*, Jugement, par. 72; *Kayishema et Ruzindana*, Jugement, par. 128; *Akayesu*, Jugement, par. 582.

que toute la population du territoire ou de l'entité géographique dans laquelle s'est déroulée l'attaque doit y avoir été soumise⁵⁵⁵. Il n'est pas nécessaire que la victime ou les victimes de l'acte énuméré partagent avec la population civile qui constitue la cible principale de l'attaque des caractéristiques fondamentales, notamment géographiques, sauf à remarquer que ces caractéristiques peuvent servir à démontrer que l'acte énuméré s'inscrit dans le cadre de l'attaque.

c. L'attaque doit avoir été inspirée par des motifs discriminatoires

331. L'article 3 du Statut exige que l'attaque ait été dirigée contre la population civile en raison de « son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse ». Les actes perpétrés contre des personnes qui ne répondent pas à la définition des catégories protégées peuvent néanmoins être considérés comme s'inscrivant dans le cadre de l'attaque si les actes incriminés concordent ou si l'intention de leurs auteurs était qu'ils concourent à l'attaque contre le groupe faisant l'objet d'une discrimination pour l'une quelconque des raisons mentionnées à l'article 3 du Statut⁵⁵⁶.

3. *L'élément moral du crime contre l'humanité*

332. L'accusé doit avoir eu connaissance du contexte général dans lequel s'inscrit l'attaque et savoir que ses actes font partie intégrante d'une attaque généralisée dirigée contre une population civile⁵⁵⁷. Il n'est toutefois pas nécessaire que l'accusé ait souscrit à l'objectif ou aux buts visés par les auteurs de l'attaque généralisée. Sauf dans les cas de persécutions, il n'est pas nécessaire que l'accusé ait été animé d'une intention discriminatoire lorsqu'il a commis l'acte énuméré en question⁵⁵⁸.

4. *Les actes énumérés*

333. Semanza est accusé de meurtre, d'extermination, de torture, de viol et de persécutions constitutifs de crimes contre l'humanité. Cela étant, la Chambre se bornera à examiner ces infractions à l'exclusion de toutes autres.

a. Meurtre

334. La version anglaise de l'article 3 a) du Statut parle de « *murder* », terme générique qui en droit recouvre l'homicide commis avec préméditation, l'homicide volontaire et certains types d'homicide involontaire (également appelé homicide par imprudence)⁵⁵⁹.

⁵⁵⁵ *Bagilishema*, Jugement, par. 80; *Kunarac*, Arrêt, par. 90.

⁵⁵⁶ *Musema*, Jugement, par. 209; *Rutaganda*, Jugement, par. 74.

⁵⁵⁷ *Ntakirutimana*, Jugement, par. 803; *Bagilishema*, Jugement, par. 94; *Musema*, Jugement, par. 206; *Kayishema et Ruzindana*, Jugement, par. 134.

⁵⁵⁸ *Akayesu*, Arrêt, par. 467.

⁵⁵⁹ Voir, par ex., BLACK'S LAW DICTIONARY p. 1019 (6^e éd. 1990); United States MODEL PENAL CODE § 210.2 (« [...] constitue un meurtre l'homicide commis a) volontairement ou sciemment ou b) par imprudence dans des circonstances témoignant d'une indifférence extrême à l'égard de la vie humaine »); CODE CRIMINEL du Canada, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 229 (« L'homicide coupable est un meurtre dans

La version française de l'article 3 a) du Statut ne vise que le meurtre commis avec préméditation, c'est-à-dire l'assassinat⁵⁶⁰.

335. Dans les jugements *Akayesu*, *Rutaganda* et *Musema*, les Chambres de première instance saisies ont considéré que l'emploi du terme plus large « *murder* » dans la version anglaise de l'article 3 cadrerait mieux avec le droit international coutumier, sans expliciter la raison d'être de cette coutume⁵⁶¹. En revanche, dans les jugements *Bagilishema* et *Kayishema et Ruzindana*, les Chambres de première instance ont retenu le critère plus strict de la préméditation, cette solution cadrant davantage avec une interprétation bilingue du Statut et l'interprétation devant, en cas de doute, profiter à l'accusé⁵⁶². En présence de cette divergence, la Chambre entreprend d'examiner ci-dessous la question.

336. Pour interpréter un terme du Statut, la Chambre s'attache d'abord à son sens ordinaire⁵⁶³. En cas de divergence entre les deux versions du Statut qui font également foi, la Chambre applique le principe d'interprétation bien établi posé à l'article 33 4) de la Convention de Vienne sur le droit des traités qui veut que, lorsque la comparaison des textes authentiques d'un instrument bilingue ou multilingue fait apparaître une différence, on adopte le sens qui concilie le mieux ces textes⁵⁶⁴.

l'un ou l'autre des cas suivants : a) la personne qui cause la mort d'un être humain : i) ou bien a l'intention de causer sa mort, ii) ou bien a l'intention de lui causer des lésions corporelles qu'elle sait être de nature à causer sa mort, et qu'il lui est indifférent que la mort s'ensuive ou non ». En Nouvelle-Galles du Sud, aux termes de l'art. 18 de la *Crimes Act*, est qualifié meurtre l'acte ou l'omission commis : a) dans l'intention de causer la mort b) dans l'intention d'infliger des lésions corporelles graves c) avec une indifférence téméraire pour la vie humaine d) pendant ou immédiatement après la perpétration d'une infraction passible de l'emprisonnement à perpétuité ou d'une peine d'emprisonnement de 25 ans.

⁵⁶⁰ Voir, par ex., France NOUVEAU CODE PENAL, art. 221-3 (Le meurtre commis avec préméditation constitue un assassinat); Rwanda CODE PENAL, art. 312 (Le meurtre commis avec préméditation ou guet-apens est qualifié assassinat); CODE PENAL DE BURKINA FASO 1996, art. 318 (L'homicide commis volontairement est qualifié meurtre. Tout meurtre commis avec préméditation ou guet-apens est qualifié assassinat.); NOUVEAU CODE PENAL DU SENEGAL, art. 281 (Tout meurtre commis avec préméditation ou guet-apens est qualifié assassinat.); CODE PENAL BELGE, art. 394 (Le meurtre commis avec préméditation est qualifié assassinat.); CODE PENAL DE HAÏTI, art. 241 (Tout meurtre commis avec préméditation ou guet-apens est qualifié assassinat.)

⁵⁶¹ *Musema*, Jugement, par. 214; *Rutaganda*, Jugement, par. 79; *Akayesu*, Jugement, par. 588.

⁵⁶² *Bagilishema*, Jugement, par. 84 et 85; *Kayishema et Ruzindana*, Jugement, par. 138 et 139. Voir également *Ntakirutimana*, Jugement, note 1151, par. 808 (citant les jugements *Bagilishema* et *Akayesu* au sujet de « l'intention requise »).

⁵⁶³ Voir, de façon générale, *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 23 mai 1969, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1155, n° 331 [la « Convention de Vienne »], art. 31(1), *Akayesu*, Arrêt, par. 478; *Le Procureur c. Bagosora*, affaire n° ICTR-98-37-A, Arrêt rendu sur la recevabilité de l'appel formé par le Procureur contre la décision d'un juge confirmateur rejetant un acte d'accusation contre Theoneste Bagosora et 28 autres accusés, Chambre d'appel, 8 juin 1998, par. 28 et 29; *Kayishema et Ruzindana*, Jugement, par. 139; *Aleksovski*, Arrêt, par. 98; *Jelusic*, Arrêt, par. 35; *Tadic*, Arrêt, par. 282.

⁵⁶⁴ Voir, de façon générale, *Convention de Vienne*, art. 33 4) (« Sauf le cas où un texte déterminé l'emporte conformément au par. 1, lorsque la comparaison des textes authentiques fait apparaître une différence de sens que l'application des articles 31 et 32 ne permet pas d'éliminer, on adoptera le sens qui, compte tenu de l'objet et du but du traité, concilie le mieux ces textes »). *Blaskic*, Jugement, par. 326 (application de la Convention de Vienne, art. 33 4)); *Kayishema et Ruzindana*, Jugement, par. 139 (mise en parallèle des deux versions du Statut pour en dégager le sens). La Chambre retient que ce principe d'interprétation est également appliqué dans les régimes internes bilingues. Voir, par ex., *Hong Kong Interpretation and*

337. La Chambre retient que l'*assassinat* est une forme spécifique de meurtre qui requiert la préméditation, et que ce terme est donc plus précis que celui de « *murder* » employé dans la version anglaise. De l'avis de la Chambre, on pourrait concilier le sens des deux textes en exigeant la préméditation, suivant en cela le principe général selon lequel la loi pénale est d'interprétation stricte, le doute devant profiter à l'accusé⁵⁶⁵.

338. L'analyse contextuelle du Statut concourt à conforter cette conclusion, parce que, dans ses versions anglaise et française, les termes employés à l'article 3 a) renvoient à une intention plus criminelle que celle requise s'agissant des infractions visées à l'article 2 2) a). Dans son sens ordinaire, le terme anglais *murder* (crime contre l'humanité) requiert un degré d'intention plus criminelle que le *meurtre* (génocide). De même, le terme français *assassinat* (crime contre l'humanité) exige un degré d'intention plus criminelle que le *meurtre* (génocide). À l'article 4 a), le terme *murder* est jumelé au mot « meurtre », ce qui, ici encore, donne à penser que, suivant le texte français, l'assassinat constitutif de meurtre contre l'humanité requiert un élément moral plus criminel.

339. Dès lors, la Chambre estime que c'est le meurtre commis avec préméditation (assassinat) qui caractérise le crime contre l'humanité visé à l'article 3 a) du Statut. La préméditation exige, à tout le moins, que l'accusé ait patiemment conçu le projet de tuer avant de commettre l'acte qui donne la mort, et non qu'il ait nourri cette intention en même temps qu'il accomplissait l'acte. Il n'est pas nécessaire qu'il ait nourri cette intention pendant très longtemps : un calme moment de réflexion suffit. La Chambre fait observer qu'il résulte de l'exigence selon laquelle l'accusé devait savoir que ses actes s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée dirigée contre la population civile qu'en général le meurtre avait été planifié. La Chambre souligne qu'il n'est pas nécessaire que l'accusé ait prémédité le meurtre de telle ou telle personne. S'agissant de crimes contre l'humanité, il suffit que l'accusé ait été animé de l'intention préméditée de donner la mort à des civils dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique inspirée par un motif discriminatoire pour que l'infraction soit constatée.

b. Extermination

340. L'extermination se distingue du meurtre en ce qu'elle vise une population et non telle ou telle personne. L'élément matériel de l'extermination réside dans le fait qu'il s'agit d'un crime constitutif d'une tuerie à grande échelle de membres de la population civile ou

General Clauses Ordinance, Cap. 1 Section 10B (3) : « Lorsque la comparaison des versions authentiques d'une ordonnance fait apparaître une différence de sens que l'application des principes habituels d'interprétation des lois ne permet pas d'éliminer, on adoptera le sens qui, compte tenu de l'objet et du but du traité, concilie le mieux ces textes »; *R. c. Proulx*, [2000] 1 R.C.S. 61 (Canada), par. 95 (« Conformément à un principe d'interprétation bien établi, pour résoudre un conflit entre les deux versions officielles, il faut chercher à dégager le sens qui est commun aux deux versions ».)

⁵⁶⁵ Cette solution va dans le même sens que celle retenue par le Tribunal pour résoudre le problème de la différence de sens entre les termes « *killing* » et « meurtre » que l'on trouve à l'article 2 2) a) du Statut. Voir *Kayishema et Ruzindana*, Arrêt, par. 151; *Bagilishema*, Jugement, par. 57; *Musema*, Jugement, par. 155; *Rutaganda*, Jugement, par. 50; *Kayishema et Ruzindana*, Jugement, par. 103; *Akayesu*, Jugement, par. 501.

qui s'inscrit dans un tel cadre. Pour qu'il y ait extermination, il faut qu'il y ait meurtre d'un grand nombre de personnes. Il ne suffit pas d'être reconnu responsable d'un meurtre, voire de plusieurs pour que l'extermination soit constatée⁵⁶⁶.

341. Le Tribunal de céans a jugé qu'on peut ranger dans la catégorie des crimes d'extermination les actes qui consistent à donner la mort intentionnellement, par imprudence ou par insouciance grave⁵⁶⁷. Le TPIY, en revanche, a retenu pour solution que le meurtre (sans préméditation) et l'extermination comportent le même élément moral⁵⁶⁸. La Chambre d'appel du TPIR et du TPIY ne s'est pas encore intéressée à cette divergence de vues. En l'espèce, la Chambre de première instance est d'avis qu'en l'absence d'une disposition expresse dans le Statut ou en droit international coutumier relative à cette question, la responsabilité pénale internationale doit être retenue uniquement à raison d'actes ou omissions intentionnels⁵⁶⁹. En conséquence, la Chambre estime que l'élément moral du crime d'extermination réside dans l'intention de commettre un massacre ou d'y participer.

c. Torture

342. Dans le jugement *Akayesu*, la Chambre de première instance a repris à son compte la définition de la torture donnée dans la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁵⁷⁰. Depuis, la Chambre d'appel du TPIY a précisé que, si la définition contenue dans la Convention contre la torture peut être considérée comme l'expression du droit international coutumier pour ce qui est des obligations des États, il reste qu'elle n'est pas identique à celle de la torture constitutive de crime contre l'humanité⁵⁷¹. En particulier, la Chambre d'appel du TPIY a confirmé qu'en dehors du cadre fixé par la Convention contre la torture, le droit international coutumier n'exige pas que le crime soit commis par un « agent de la fonction publique » dans les cas où la responsabilité pénale d'un individu est retenue à raison d'actes de torture constitutifs de crimes contre l'humanité⁵⁷².

343. La Chambre conclut donc que la torture constitutive de crime contre l'humanité, consiste dans le fait d'infliger une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, dans un but prohibé : obtenir des renseignements ou des aveux, ou punir, intimider ou contraindre la victime ou un tiers⁵⁷³. Il n'est pas nécessaire que les actes aient été perpétrés uniquement dans un des buts défendus⁵⁷⁴.

⁵⁶⁶ *Ntakirutimana*, Jugement, par. 813 et 814; *Vasiljevic*, par. 227, 232.

⁵⁶⁷ *Bagilishema*, Jugement, par. 89; *Kayishema et Ruzindana*, Jugement, par. 144.

⁵⁶⁸ Voir, par ex., *Krstic*, Jugement, par. 495.

⁵⁶⁹ La Chambre signale que l'intention de l'auteur peut être déduite de sa conduite ou des circonstances de l'espèce.

⁵⁷⁰ *Akayesu*, Jugement, par. 593-595. Voir Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Document des Nations Unies A/RES/39/46 (1984), *Nations Unies, Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 85 [la « Convention contre la torture »].

⁵⁷¹ *Kunarac*, Arrêt, par. 146 à 148.

⁵⁷² *Kunarac*, Arrêt, par. 148.

⁵⁷³ *Kvočka*, Jugement, par. 140; *Furundzija*, Jugement, par. 162; *Celebici*, Jugement, par. 470.

⁵⁷⁴ *Celebici*, Jugement, par. 470. Voir également *Kunarac*, Jugement, par. 486.

d. Viol

344. Dans le jugement *Akayesu*, la Chambre saisie de l'affaire a dégagé une définition du viol au sens large. Elle a en effet défini le viol comme toute invasion physique de nature sexuelle commise sur la personne d'autrui sous l'empire de la contrainte. Elle a précisé que le viol ne se limitait pas à la pénétration sexuelle de force⁵⁷⁵. En revanche, la Chambre d'appel du TPIY en a retenu une interprétation plus restrictive, estimant que l'élément matériel du viol constitutif de crime contre l'humanité réside dans la pénétration sexuelle, fût-elle légère, du vagin ou de l'anus de la victime, et sans le consentement de celle-ci, par le pénis du violeur présumé ou tout autre objet utilisé par lui, ou de la bouche de la victime par le pénis du violeur⁵⁷⁶. Le consentement à cette fin doit être donné volontairement et résulter de l'exercice du libre arbitre de la victime. Il s'apprécie à la lumière des circonstances qui ont entouré l'acte pertinent⁵⁷⁷.

345. Si le Tribunal de céans a au départ rejeté cette façon mécanique de définir le viol, la Chambre trouve convaincante l'analyse comparative faite dans l'arrêt *Kunarac* et adopte de ce fait la définition du viol retenue par la Chambre d'appel du TPIY. Ce faisant, la Chambre reconnaît que, sans satisfaire à cette définition étroite, d'autres actes de violence sexuelle (torture, persécution, réduction en esclavage ou autres actes inhumains) peuvent faire l'objet de poursuites en tant qu'autres crimes contre l'humanité ressortissant à la compétence du Tribunal de céans.

346. L'élément moral du viol, constitutif de crime contre l'humanité, réside dans l'intention de procéder à la pénétration sexuelle sachant que la victime n'est pas consentante⁵⁷⁸.

e. Persécution

347. Dans le jugement *Kupreskic*, la Chambre de première instance du TPIY a résumé l'élément matériel de la persécution comme étant « le déni manifeste ou flagrant, pour des raisons discriminatoires, d'un droit fondamental consacré par le droit international coutumier ou conventionnel, et atteignant le même degré de gravité que les autres actes prohibés par l'article 5 du Statut »⁵⁷⁹. Cette définition a été retenue et appliquée par une Chambre de première instance du TPIR dans le jugement *Ruggiu*⁵⁸⁰.

348. La persécution peut revêtir diverses formes et ne requiert pas nécessairement un élément physique⁵⁸¹. L'article 7 2) g) du Statut de la CPI précise que « "par persécution", on entend le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait

⁵⁷⁵ *Akayesu*, Jugement, par. 598. Voir également *Musema*, Jugement, par. 226.

⁵⁷⁶ *Kunarac*, Arrêt, par. 127 et 128.

⁵⁷⁷ *Kunarac*, Arrêt, par. 127, 128 et 130.

⁵⁷⁸ *Kunarac*, Arrêt, par. 127 et 128.

⁵⁷⁹ *Kupreskic*, Jugement, par. 621. Voir également *Kordic et Cerkez*, Jugement, par. 195.

⁵⁸⁰ *Ruggiu*, Jugement, par. 21.

⁵⁸¹ *Kupreskic*, Jugement, par. 568; *Tadic*, Jugement, par. 707.

l'objet⁵⁸² ». L'article du Statut de la CPI qui précise les éléments constitutifs du crime énonce dans les termes exposés ci-après l'élément matériel de la persécution qui nous intéresse en l'espèce :

1. L'auteur a gravement porté atteinte, en violation du droit international, aux droits fondamentaux d'une ou plusieurs personnes.
2. L'auteur a pris pour cible la ou les personnes en raison de leur appartenance à un groupe ou à une collectivité identifiable ou a ciblé le groupe ou la collectivité en tant que tel⁵⁸³.

349. Les actes de persécution doivent être envisagés dans leur contexte, en tenant compte de leur effet cumulatif⁵⁸⁴. Il résulte du droit international coutumier que le crime de persécution peut s'entendre notamment d'actes énumérés dans d'autres sous-catégories de crimes contre l'humanité, tels que le meurtre ou la déportation, lorsqu'ils sont inspirés par des motifs discriminatoires⁵⁸⁵. La persécution peut également concerner divers autres actes discriminatoires qui ne sont pas énumérés ailleurs dans le Statut, mais qui supposent de graves atteintes aux droits de la personne⁵⁸⁶.

350. L'acte de persécution doit être inspiré par des motifs politiques, raciaux ou religieux. Contrairement aux autres crimes contre l'humanité expressément énumérés, la persécution exige la preuve d'une intention discriminatoire⁵⁸⁷. La Chambre fait remarquer que les motifs de discrimination énumérés dans le cas du crime de persécution prévu à l'article 3 h) du Statut ne visent pas l'élément national ou ethnique. Ces éléments se retrouvent dans la liste des motifs discriminatoires énumérés sous le chapeau de l'article 3.

⁵⁸² Statut de la CPI, art. 7 2) g).

⁵⁸³ *Rapport de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Première session, New York 3-10 septembre 2002*, (résolution ICC-ASP/1/3 et corr.1), partie II B, art. 7 1) h) 1) et 2) (note omise).

⁵⁸⁴ *Krstic*, Jugement, par. 535; *Kordic et Cerkez*, Jugement, par. 199; *Kupreskic*, Jugement, par. 622.

⁵⁸⁵ *Kupreskic*, Jugement, par. 607, 615.

⁵⁸⁶ *Kordic et Cerkez*, Jugement, par. 194; *Kupreskic*, Jugement, par. 615.

⁵⁸⁷ *Arrêt Akayesu*, par. 464 et 468.

C. Violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (article 4 du Statut)

351. Aux chefs 7, 9 et 13 de l'acte d'accusation il est reproché à Semanza d'avoir commis des violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes en temps de guerre et du Protocole additionnel II auxdites Conventions du 8 juin 1977.

352. Aux termes de l'article 4 de son Statut, le Tribunal est habilité à poursuivre les personnes qui « commettent ou donnent l'ordre de commettre » des violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II. Ces violations comprennent, sans s'y limiter :

- a) Les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles;
- b) Les punitions collectives;
- c) La prise d'otages;
- d) Les actes de terrorisme;
- e) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur;
- f) Le pillage;
- g) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés;
- h) La menace de commettre les actes précités.

I. L'article 4 du Statut et le principe nullum crimen sine lege

353. Le Tribunal de céans a déjà jugé que les dispositions de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II étaient applicables au Rwanda en 1994 tant au regard du droit coutumier qu'à celui du droit conventionnel⁵⁸⁸. Le Rwanda est devenu partie aux Conventions de Genève de 1949 le 5 mai 1964 par succession⁵⁸⁹ et, par ratification, à la suite de son adhésion au Protocole additionnel II le 19 novembre 1984⁵⁹⁰. De surcroît, les infractions à l'article 4 énumérées dans l'acte d'accusation constituaient des crimes au

⁵⁸⁸ *Bagilishema*, Jugement, par. 98; *Musema*, Jugement, par. 242; *Rutaganda*, Jugement, par. 90; *Kayishema et Ruzindana*, Jugement, par. 156 et 157, *Akayesu*, Jugement, par. 617.

⁵⁸⁹ Les Conventions de Genève de 1949 sont entrées en vigueur au Rwanda le 1^{er} juillet 1962, date de l'indépendance du Rwanda, avec effet rétroactif. Voir www.CICR.org/ihl.nsf.

⁵⁹⁰ Voir www.CICR.org/ihl.nsf.

regard des lois rwandaises en vigueur en 1994⁵⁹¹. La Chambre conclut donc que l'article 3 commun et le Protocole additionnel II étaient en vigueur au Rwanda en 1994 et que l'application de l'article 4 du Statut à la situation qui existait au Rwanda pendant la période relevant de la compétence *ratione tempore* du Tribunal n'est pas de nature à violer le principe *nullum crimen sine lege*.

2. Nature du conflit

354. L'article 3 commun et le Protocole additionnel II s'appliquent expressément aux conflits ne présentant pas un caractère international. La Chambre se doit donc de dire si le conflit qui a éclaté au Rwanda en 1994 entraine, de par sa nature, dans le champ d'application de ces dispositions et si, en conséquence, il tombait sous le coup de l'article 4 du *Statut du Tribunal*.

355. L'article 3 commun dispose qu' « En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins [certaines] dispositions ... ». L'article 3 commun s'applique donc à tout conflit armé qui ne présente pas un caractère international et qui surgit sur le territoire d'un État partie à la Convention. En règle générale, les conflits armés ne présentant pas un caractère international qui sont visés par l'article 3 commun sont des conflits armés caractérisés par des hostilités qui, selon le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), « présente[nt] bien des aspects d'une guerre internationale, mais qui se produi[sent] à l'intérieur d'un même État⁵⁹² ».

356. Selon ses propres termes, le Protocole additionnel II développe et complète l'article 3 commun « sans modifier ses conditions d'application actuelles »⁵⁹³. Son article premier va cependant plus loin que l'article 3 commun dans la mesure où il prévoit que le Protocole additionnel II vise les conflits armés ne présentant pas un caractère international « qui se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le [présent] Protocole⁵⁹⁴ ».

⁵⁹¹ Voir, par ex., *Kayishema et Ruzindana*, Jugement, par. 157; *Akayesu*, Jugement, par. 617.

⁵⁹² COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE, LES CONVENTIONS DE GENEVE DU 12 AOÛT 1949 : COMMENTAIRE. CONVENTION DE GENEVE RELATIVE A LA PROTECTION DES PERSONNES CIVILES EN TEMPS DE GUERRE, p. 36 (1958) [« COMMENTAIRES DES CONVENTIONS DE GENEVE »].

⁵⁹³ Voir Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes de conflits armés non internationaux (Protocole II), art. premier [le « Protocole additionnel II »].

⁵⁹⁴ Protocole additionnel II, art. premier.

357. Pour déterminer si un conflit tombe sous le coup de l'article 3 commun ou du Protocole additionnel II ou des deux, il y a lieu d'analyser les critères objectifs énoncés dans les dispositions respectives de ces instruments⁵⁹⁵.

3. *Champ d'application personnel : les auteurs*

358. Selon l'article 4 du Statut, le Tribunal « est habilité à poursuivre les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des violations graves de l'article 3 commun [...] et du Protocole additionnel II ». La Chambre d'appel du Tribunal de céans a récemment souligné que « [l']article 4 ne comporte aucune mention d'une éventuelle limitation des catégories de personnes susceptibles d'être poursuivies en vertu de cette disposition⁵⁹⁶ ».

359. De même, l'article 3 commun et le Protocole additionnel II ne précisent pas les catégories d'auteurs éventuels qui tombent sous leur coup, se contentant de désigner ceux à qui s'imposent les obligations qui découlent de leur jeu. Dans le cas de l'article 3 commun, il s'agit de « chacune des Parties au conflit⁵⁹⁷ ». Les *Commentaires* du CICR sur le Protocole additionnel II se bornent à dire que les personnes qui relèvent de la compétence *ratione personae* du Tribunal sont « celles qui doivent, au sens du Protocole, se conformer à certaines règles de comportement à l'égard de l'adversaire et de la population civile⁵⁹⁸ ».

360. Du reste, il n'est pas nécessaire de chercher à préciser davantage qui fait partie de la catégorie des auteurs éventuels, quand on sait que l'article 3 commun et le Protocole additionnel II ont pour vocation première la protection des victimes⁵⁹⁹. De l'avis de la Chambre d'appel du TPIR, les protections conférées par l'article 3 commun impliquent nécessairement la sanction effective de toute personne qui en viole les dispositions⁶⁰⁰. Dans l'arrêt *Akayesu*, la Chambre d'appel a conclu que la Chambre de première instance avait commis une erreur sur un point de droit en limitant l'application de l'article 3 commun à une certaine catégorie de personnes⁶⁰¹. En effet, la catégorie de personnes définie par la Chambre de première instance était constituée des membres des forces armées « sous le commandement militaire de l'une ou l'autre partie belligérante, [et] aux individus qui ont été dûment mandatés et qui sont censés soutenir ou mettre en oeuvre les efforts de guerre du fait de leur qualité de responsables ou agents de l'État ou de personnes occupant un poste de responsabilité ou de représentants *de facto* du Gouvernement⁶⁰² ».

⁵⁹⁵ Voir, par ex., *Bagilishema*, Jugement, par. 101; COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE, COMMENTAIRES DU PROTOCOLE ADDITIONNEL DU 8 JUI 1977 AUX CONVENTIONS DE GENEVE DU 12 AOUT 1949, p. 1351 (1987) [« COMMENTAIRES DU PROTOCOLE ADDITIONNEL II »].

⁵⁹⁶ *Akayesu*, Arrêt, par. 435.

⁵⁹⁷ Voir Article 3 commun.

⁵⁹⁸ COMMENTAIRES DU PROTOCOLE ADDITIONNEL II, p. 1359.

⁵⁹⁹ Voir Arrêt *Akayesu*, par. 442.

⁶⁰⁰ Voir Arrêt *Akayesu*, par. 443.

⁶⁰¹ Arrêt *Akayesu*, par. 444 et 445.

⁶⁰² Voir Arrêt *Akayesu*, par. 444; *Akayesu*, Jugement, par. 631.

361. La Chambre d'appel a écarté l'idée qu'il faudrait qu'il existe un lien entre l'auteur du crime et l'une des parties au conflit : « [...] ce rapport particulier n'est pas un préalable à l'application de l'article 3 commun et, par conséquent, de l'article 4 du Statut⁶⁰³ ». La Chambre d'appel a exposé comme suit sa le raisonnement par elle suivi :

La Chambre d'appel considère que la protection minimum des victimes énoncée à l'article 3 commun implique nécessairement la sanction effective des auteurs de violations de celui-ci. Or, cette sanction doit être applicable à toute personne sans distinction, comme le commandent les principes de la responsabilité pénale individuelle établis notamment par le Tribunal de Nuremberg. La Chambre d'appel est donc d'avis que le droit international humanitaire serait déprécié et remis en cause si l'on admettait que certaines personnes puissent être exonérées de la responsabilité pénale individuelle pour violation de l'article 3 commun sous prétexte qu'elles n'appartiendraient pas à une catégorie particulière⁶⁰⁴.

362. Au vu de ce qui précède, la responsabilité pénale à raison des actes visés par l'article 4 du Statut ne dépend pas d'une quelconque classification de l'auteur présumé du crime.

4. Champ d'application personnel : les victimes

363. La protection de l'article 3 commun s'étend aux « personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres des forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises *hors de combat* par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause⁶⁰⁵ ». Le CICR explique cette disposition dans ses *Commentaires* en ces termes :

[...] [L]'article 3 a un champ d'application extrêmement large et vise aussi bien les membres des forces armées que les personnes qui ne prennent pas part aux hostilités. Cependant, dans le cas présent, *il est bien entendu que c'est avant tout aux personnes civiles, c'est-à-dire celles qui ne portent pas les armes, que cet article s'applique*⁶⁰⁶.

364. Le Protocole additionnel II s'applique quant à lui « à toutes les personnes affectées par un conflit armé⁶⁰⁷ ». Dans ses *Commentaires*, le CICR range dans cette catégorie « les personnes qui ne prennent pas ou ne prennent plus part aux hostilités⁶⁰⁸ ». L'article 4 1) du Protocole additionnel II précise que ses garanties s'étendent à « [t]outes les personnes qui ne participent pas directement ou ne participent plus aux hostilités⁶⁰⁹ ».

⁶⁰³ Voir *Arrêt Akayesu*, par. 444.

⁶⁰⁴ *Arrêt Akayesu*, par. 443.

⁶⁰⁵ Article 3 commun.

⁶⁰⁶ COMMENTAIRES DU LA CONVENTION DE GENEVE, p. 40 (non souligné dans l'original).

⁶⁰⁷ Protocole additionnel II, art. 2 1).

⁶⁰⁸ COMMENTAIRES DU PROTOCOLE ADDITIONNEL II, p. 1359.

⁶⁰⁹ Protocole additionnel II, art. 4 1).

365. Au fond, l'article 3 commun et le Protocole additionnel II protègent les personnes qui ne prennent pas directement part aux hostilités⁶¹⁰. La Chambre d'appel du TPIY a souligné que l'article 3 commun s'applique à « toute personne qui ne participe pas aux hostilités⁶¹¹ ». C'est également là la solution retenue par le Tribunal de céans⁶¹².

366. La seule question qui se pose consiste à savoir si, au moment de la commission de l'infraction alléguée, la victime présumée participait directement aux hostilités⁶¹³. Dans la négative, la victime présumée est une personne protégée par l'article 3 commun et le Protocole additionnel II⁶¹⁴. Participer directement aux hostilités, au sens de ces dispositions, c'est commettre des actes de guerre qui sont de nature à frapper concrètement le personnel ou le matériel des forces armées de l'adversaire⁶¹⁵.

5. *Champ d'application ratione loci*

367. Dès lors que les conditions d'application de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II sont remplies, ceux-ci deviennent applicables, non seulement « sur le théâtre proprement dit des combats », mais également sur tout le territoire de l'État où les hostilités se déroulent⁶¹⁶ ».

6. *Lien de connexité entre la violation présumée et le conflit armé*

368. Pour pouvoir dire d'une infraction qu'elle tombe sous le coup de l'article 4 du *Statut du Tribunal*, la Chambre doit constater l'existence d'un lien entre, d'une part, la violation présumée de l'article 3 commun ou du Protocole additionnel II et, d'autre part, le conflit armé dont s'agit⁶¹⁷. On saisit mieux la raison d'être de cette exigence lorsqu'on tient compte de l'objet de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II, c'est-à-dire la

⁶¹⁰ Voir *Akayesu*, Jugement, par. 629.

⁶¹¹ *Arrêt Celebici*, par. 420 (souligné dans l'original).

⁶¹² Voir *Bagilishema*, Jugement, par. 103 et 104; *Musema*, Jugement, par. 280; *Rutaganda*, Jugement, par. 101; *Kayishema et Ruzindana*, Jugement, par. 179; *Akayesu*, Jugement, par. 629. Voir également L.C. GREEN, *THE CONTEMPORARY LAW OF ARMED CONFLICT* p. 231 (2d ed. 2000) (« Dans le cas d'un conflit ne présentant pas un caractère international, les civils sont protégés par l'article 3 [commun] [...] qui s'applique tant aux civils qu'aux personnes qui ont été mises hors de combat. »)

⁶¹³ Voir *Bagilishema*, Jugement, par. 104; *Musema*, Jugement, par. 279; *Rutaganda*, Jugement, par. 100; *Kayishema et Ruzindana*, Jugement, par. 179; *Akayesu*, Jugement, par. 629. Voir également *Tadic*, Jugement, par. 615.

⁶¹⁴ Voir *Tadic*, Jugement, par. 615.

⁶¹⁵ *Bagilishema*, Jugement, par. 104; *Musema*, Jugement, par. 279; *Rutaganda*, Jugement, par. 100. Voir également COMMENTAIRES DU PROTOCOLE ADDITIONNEL II, p. 1453.

⁶¹⁶ Voir *Bagilishema*, Jugement, par. 101; *Musema*, Jugement, par. 283 et 284; *Rutaganda*, Jugement, par. 102 et 103; *Kayishema et Ruzindana*, Jugement, par. 182 et 183; *Akayesu*, Jugement, par. 635-636. Voir également *Procureur c. Tadic*, affaire n° IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, par. 69; COMMENTAIRES DU PROTOCOLE ADDITIONNEL II, p. 1359 et 1360.

⁶¹⁷ Voir *Bagilishema*, Jugement, par. 105; *Musema*, Jugement, par. 259; *Rutaganda*, Jugement, par. 104; *Kayishema et Ruzindana*, Jugement, par. 185; *Akayesu*, Jugement, par. 643. C'est également là la solution retenue par le TPIY. Voir, par ex., *Tadic*, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, par. 70.

protection des victimes de conflits armés internes⁶¹⁸, et non la protection de personnes contre des crimes qui sont sans rapport avec le conflit, aussi répréhensibles que ces crimes puissent être.

369. C'est au Tribunal qu'il incombe de décider, au vu de la preuve produite, si le lien exigé existait au moment des faits. Le Tribunal de céans et le TPIY sont tous deux d'avis qu'il est satisfait à cette exigence, dès lors que l'infraction reprochée est « étroitement liée aux hostilités » ou « perpétrée en rapport avec celles-ci⁶¹⁹ ».

7. *Violations graves*

370. Aux termes de l'article 4 du Statut, le Tribunal est habilité à juger les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des violations *graves* de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II. Le Tribunal de céans a déclaré que, par « violations graves », il faut entendre une infraction à une règle protégeant des valeurs importantes, et emportant des conséquences graves pour la victime⁶²⁰. Sur cette base, le Tribunal a jugé que les actes énumérés à l'article 4 du Statut constituent des violations graves de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II et que les auteurs de ces infractions voient leur responsabilité pénale individuelle s'engager⁶²¹. La présente Chambre souscrit entièrement à cet avis.

371. En conséquence, si le Procureur établit que l'un quelconque des actes énumérés à l'article 4 du Statut s'est produit, la Chambre verra dans l'acte en question une violation grave au sens de l'article 4.

8. *Violations spécifiques*

372. Dans l'acte d'accusation il est reproché à l'accusé d'avoir porté atteinte à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental de personnes, en particulier le meurtre et la torture, et d'avoir porté atteinte à la dignité de femmes, notamment par le viol et les agressions sexuelles, infractions visées à l'article 4 a) et e) du Statut respectivement. À la

⁶¹⁸ Voir *Kayishema et Ruzindana*, Jugement, par. 189.

⁶¹⁹ Voir *Bagilishema*, Jugement, par. 105; *Musema*, Jugement, par. 260; *Rutaganda*, Jugement, par. 104; *Kayishema et Ruzindana*, Jugement, par. 186; *Akayesu*, Jugement, par. 643 ([...] [I]l n'a pas été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que les actes perpétrés [...] l'ont été en rapport avec le conflit armé ». C'est également là la solution adoptée par le TPIY. Voir, par ex., *Kunarac*, Arrêt, par. 58; *Tadic*, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, par. 70 (« Il suffit que les crimes présumés aient été étroitement liés aux hostilités se déroulant dans d'autres parties des territoires contrôlés par les parties au conflit. »)

⁶²⁰ Voir *Bagilishema*, Jugement, par. 102; *Musema*, Jugement, par. 286; *Rutaganda*, Jugement, par. 106; *Kayishema et Ruzindana*, Jugement, par. 184; *Akayesu*, Jugement, par. 616. Cette position est fondée sur un arrêt dans lequel la Chambre d'appel du TPIY a déclaré que « la violation doit être grave, c'est-à-dire qu'elle doit constituer une infraction aux règles protégeant des valeurs importantes et cette infraction doit entraîner de graves conséquences pour la victime ». *Tadic*, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, par. 94.

⁶²¹ Voir *Musema*, Jugement, par. 288; *Rutaganda*, Jugement, par. 106; *Kayishema et Ruzindana*, Jugement, par. 184; *Akayesu*, Jugement, par. 616.

lumière de ses conclusions factuelles, la Chambre circonscrit son analyse des violations spécifiques au meurtre et à la torture.

373. Le meurtre, au sens de l'article 4, s'entend du fait de donner volontairement la mort à autrui. Il n'est pas nécessaire de démontrer que cet homicide a été commis avec préméditation. La Chambre a dégagé cette conclusion après avoir examiné l'utilisation du terme « meurtre » par opposition au terme « assassinat » dans la version française du Statut⁶²².

374. La torture visée à l'article 4 comporte les mêmes éléments constitutifs que ceux qui caractérisent la torture, constitutive de crime contre l'humanité⁶²³.

⁶²² Voir *supra* par. 334 à 339.

⁶²³ *Kunarac*, Jugement, par. 465 et 497, conf. *Kunarac*, Arrêt, par. 144 et 156. Pour les éléments constitutifs de la torture, voir *supra*, par. 342 et 343.

D. Responsabilité pénale individuelle

375. Dans l'acte d'accusation, par application des articles 6 1) et 6 3) du Statut, la responsabilité pénale de l'accusé est retenue à raison des chefs de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations graves de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II, ainsi que du chef de génocide imputé en vertu de l'article 2 3) du Statut.

I. Responsabilité de l'accusé en vertu de l'article 6 1) du Statut

376. L'article 6 1) engage la responsabilité pénale d'un accusé à raison de ses actes criminels. Il s'applique aux trois infractions⁶²⁴. Il porte ce qui suit :

Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux Articles 2 à 4 du présent Statut est individuellement responsable dudit crime.

377. L'article 6 1) consacre le principe de droit pénal selon lequel est pénalement responsable non seulement l'auteur matériel du crime, mais également quiconque participe ou concourt à sa perpétration et ce, par le jeu de la responsabilité du complice⁶²⁵.

378. Il résulte de l'article 6 1) qu'une infraction relevant de la compétence du Tribunal ne peut engager la responsabilité pénale individuelle de l'auteur que pour autant que l'infraction ait été consommée⁶²⁶. L'article 6 1) ne réprime pas les infractions formelles. En effet, le principe de la responsabilité pénale individuelle pour tentative infructueuse de commettre un crime n'a été retenu que pour le crime de génocide aux termes de l'article 2 3) b), c) et d)⁶²⁷.

⁶²⁴ La Chambre conclut que toutes les formes de participation et de responsabilité pénales prévues à l'article 6 s'appliquent aux violations de l'article 4 du Statut et ce, même si cette disposition prévoit que le Tribunal est habilité à poursuivre les personnes « qui commettent ou donnent l'ordre de commettre » des violations graves de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II. Le libellé de l'article 4 reprend textuellement le texte de l'article 3 commun des quatre Conventions de Genève. Les articles 6 1) et 6 3) s'appliquent tous les deux expressément aux articles 2, 3 et 4 et ils illustrent le fait qu'est pénalement responsable quiconque planifie, incite à commettre, ordonne, commet ou de toute autre manière aide et encourage à planifier, préparer ou exécuter un des crimes visés ou, en tant que supérieur hiérarchique, n'a pas empêché la perpétration de violations du droit pénal international codifié au Statut ou n'en a pas puni les auteurs. L'article premier dispose par ailleurs que le Tribunal est habilité à juger, conformément aux dispositions du Statut, les personnes présumées responsables de violations. Il ressort donc de l'article premier et de l'article 6 que le Tribunal est habilité à juger toutes les formes de responsabilité pénale à raison de violations de l'article 4.

⁶²⁵ *Kayishema et Ruzindana*, Arrêt, par. 185. Voir également *Musema*, Jugement, par. 114; *Rutaganda*, Jugement, par. 33; *Kayishema et Ruzindana*, Jugement, par. 196 et 197; *Akayesu*, Jugement, par. 473.

⁶²⁶ *Kayishema et Ruzindana*, Arrêt, par. 186 et 187; *Musema*, Jugement, par. 115 et 116; *Rutaganda*, Jugement, par. 34, 35 et 43; *Akayesu*, Jugement, par. 473 et 482.

⁶²⁷ *Musema*, Jugement, par. 115; *Rutaganda*, Jugement, par. 34; *Akayesu*, Jugement, par. 473.

379. Pour satisfaire aux exigences de l'article 6 1), il faut que la participation de l'intéressé ait contribué *de façon substantielle* à la perpétration du crime ou qu'elle ait eu un *effet important* sur sa commission⁶²⁸.

a. Les formes de participation à l'infraction

i) Planifier

380. La « planification » d'un crime suppose qu'une ou plusieurs personnes fomentent la commission d'un crime, aussi bien dans ses phases de préparation que d'exécution⁶²⁹. Le degré de cette participation doit être substantiel; il peut s'agir notamment d'arrêter un plan criminel ou de souscrire à un plan criminel proposé par autrui⁶³⁰.

ii) Inciter à commettre

381. « Inciter », c'est pousser, encourager ou provoquer autrui à commettre un crime⁶³¹. Il n'est pas nécessaire que l'incitation soit directe et publique⁶³². L'existence d'un lien de causalité entre l'incitation et la commission du crime doit être établie⁶³³.

iii) Ordonner

382. Le principe de la responsabilité pénale joue également dans le cas de l'individu qui use de sa position d'autorité pour « ordonner » la commission d'un crime et forcer ainsi une personne placée sous son autorité à commettre ce crime⁶³⁴. La responsabilité pénale de celui qui ordonne la commission d'un crime prévu par le Statut suppose l'existence d'une relation de subordination entre celui qui donne l'ordre et celui qui l'exécute⁶³⁵.

iv) Commettre

383. Par « commettre », on entend la participation directe physique ou personnelle de l'accusé à la perpétration des actes qui constituent effectivement les éléments matériels d'un crime visé par le Statut⁶³⁶.

⁶²⁸ *Kayishema et Ruzindana*, Arrêt, par. 186 et 198; *Ntakirutimana*, Jugement, par. 787; *Bagilishema*, Jugement, par. 30 et 33; *Musema*, Jugement, par. 126; *Rutaganda*, Jugement, par. 43; *Kayishema et Ruzindana*, Jugement, par. 199 et 207; *Akayesu*, Jugement, par. 477.

⁶²⁹ BLACK'S LAW DICTIONARY p. 1150 (6^e éd. 1990) (définition de "plan"); *Rutaganda*, Jugement, par. 37.

⁶³⁰ *Bagilishema*, Jugement, par. 30.

⁶³¹ *Bagilishema*, Jugement, par. 30; *Akayesu*, Jugement, par. 482.

⁶³² *Arrêt Akayesu*, par. 478 à 482.

⁶³³ *Bagilishema*, Jugement, par. 30.

⁶³⁴ *Bagilishema*, Jugement, par. 30; *Rutaganda*, Jugement, par. 39; *Akayesu*, Jugement, par. 483.

⁶³⁵ *Bagilishema*, Jugement, par. 30; *Rutaganda*, Jugement, par. 39; *Akayesu*, Jugement, par. 483.

⁶³⁶ *Kayishema et Ruzindana*, Arrêt, par. 187; *Tadic*, Arrêt, par. 188.

v) Aider et encourager à planifier ou exécuter un crime

384. Les vocables « aider » et « encourager » renvoient à des concepts juridiques distincts⁶³⁷. « Aider », c'est apporter son soutien à quelqu'un. « Encourager », c'est favoriser, conseiller ou provoquer la perpétration d'un crime⁶³⁸. Les termes « aider » et « encourager » sont toutefois fréquemment employés ensemble et considérés comme constituant un seul et même concept juridique⁶³⁹, comme c'est le cas devant le Tribunal de céans.

385. Il résulte de la jurisprudence du Tribunal que l'« aide » et l'« encouragement » renvoient à tout acte d'assistance et de soutien à la commission du crime⁶⁴⁰. Cet encouragement ou soutien peut prendre la forme d'actes matériels, de déclarations verbales, ou même d'une simple présence en tant que « spectateur approbateur »⁶⁴¹. Sauf dans le cas du « spectateur approbateur », l'assistance peut être fournie avant ou pendant la commission du crime et il n'est pas nécessaire que l'accusé soit présent au moment des faits incriminés⁶⁴².

386. La responsabilité pénale du « spectateur approbateur » n'est engagée que s'il est effectivement présent sur le lieu du crime ou, tout au moins, à proximité de celui-ci, et que sa présence est interprétée par l'auteur principal du crime comme une approbation de sa conduite⁶⁴³. L'autorité dont jouit une personne est souvent considérée comme un indice sérieux permettant aux auteurs principaux du crime de voir en une simple présence une

⁶³⁷ Voir *Akayesu*, Jugement, par. 484. Voir, de façon générale, MEWETT & MANNING ON CRIMINAL LAW p. 272 (3^e éd. 1994); BLACK'S LAW DICTIONARY p. 69 (7^e éd. 1999) (définition de «*aid and abet*» : « aider et encourager »), citant *Wharton's Criminal Law* § 29 (15^e éd. 1993). Voir, par ex., *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, § 21b), c) (Canada) (dans lequel « l'aide » et l'« encouragement » sont considérés comme des infractions distinctes).

⁶³⁸ Voir *Ntakirutimana*, Jugement, par. 787; *Akayesu*, Jugement, par. 484; SMITH & HOGAN, CRIMINAL LAW p. 144 (10^e éd. 2002) (citant l'*Oxford English Dictionary*); MEWETT & MANNING ON CRIMINAL LAW p. 272 (3^e éd. 1994); BLACK'S LAW DICTIONARY, p. 69 (7^e éd. 1999) (définition de l'expression «*aid and abet*» (« aide et encouragement »), citant *Wharton's Criminal Law* § 29 (15^e éd., 1993).

⁶³⁹ MEWETT & MANNING ON CRIMINAL LAW, p. 272 (3^e éd. 1994) (signalant qu'aider et encourager sont « presque systématiquement employés ensemble »).

⁶⁴⁰ *Kayishema et Ruzindana*, Arrêt, par. 186; *Ntakirutimana*, Jugement, par. 787; *Bagilishema*, Jugement, par. 33 et 36; *Musema*, Jugement, par. 125 et 126; *Kayishema et Ruzindana*, Jugement, par. 200 à 202; voir *Akayesu*, Jugement, par. 484.

⁶⁴¹ *Kayishema et Ruzindana*, Arrêt, par. 201 et 202; *Kayishema et Ruzindana*, Jugement, par. 198; *Aleksovski*, Jugement, par. 63.

⁶⁴² *Bagilishema*, Jugement, par. 33; *Rutaganda*, Jugement, par. 43; *Kayishema et Ruzindana*, Jugement, par. 200; *Akayesu*, Jugement, par. 484. La présence physique lors de la commission du crime était traditionnellement considérée comme le facteur permettant d'établir une distinction entre l'aide et l'encouragement, qui exigeait, outre la présence, d'autres formes de complicité telles que le fait d'inspirer à autrui un crime ou d'en faciliter la perpétration. Voir, de façon générale ANDREW ASHWORTH, PRINCIPLES OF CRIMINAL LAW p. 429 (3^e éd. 1999).

⁶⁴³ *Bagilishema*, Jugement, par. 36; *Aleksovski*, Jugement, par. 64 et 65.

marque de soutien et d'encouragement⁶⁴⁴. Pour autant, cette mise en jeu de la responsabilité n'est pas automatique et la nature de la présence de l'accusé doit être appréciée en fonction des faits de l'espèce⁶⁴⁵.

b. *Mens rea*

387. L'individu qui « commet » un crime en tant qu'auteur principal doit être animé de la *mens rea* requise pour ce crime⁶⁴⁶.

388. Dans les cas de complicité, la *mens rea* requise sera réputée être présente si l'intéressé agit de façon volontaire en sachant qu'il influence l'auteur à commettre le crime ou facilite sa réalisation⁶⁴⁷. Il n'est pas nécessaire que l'accusé soit habité par la même *mens rea* que l'auteur principal de l'infraction. Il doit toutefois avoir connaissance des éléments essentiels du crime commis par l'auteur principal, y compris de l'intention qui animait ce dernier⁶⁴⁸.

389. Dans le cas du « spectateur approbateur », celui-ci doit savoir que sa présence sera interprétée par l'auteur de l'infraction comme un encouragement ou un appui⁶⁴⁹. La *mens rea* requise peut s'inférer des circonstances, notamment des agissements antérieurs, de l'impunité garantie à l'auteur ou des encouragements verbaux à lui prodigués⁶⁵⁰.

2. *Responsabilité de l'accusé en vertu de l'article 2 3) du Statut*

390. L'article 2 3) énumère les formes de responsabilité pénale que fait naître le crime de génocide au regard du Statut, à savoir le génocide, l'entente en vue de commettre le génocide, l'incitation directe et publique à commettre le génocide, la tentative de génocide et la complicité dans le génocide.

⁶⁴⁴ *Aleksovski*, Jugement, par. 65.

⁶⁴⁵ *Kvocka*, Jugement, par. 257; *Aleksovski*, Jugement, par. 64 et 65. Voir, par ex., *Akayesu*, Jugement, par. 693 (autorité et paroles d'encouragement prononcées antérieurement); *Tadic*, Jugement, par. 690 (présence sur les lieux du crime et rôle actif déjà joué à l'occasion d'épisodes analogues impliquant le même groupe).

⁶⁴⁶ *Kayishema et Ruzindana*, Arrêt, par. 187.

⁶⁴⁷ *Kayishema et Ruzindana*, Arrêt, par. 186; *Bagilishema*, Jugement, par. 32; *Kayishema et Ruzindana*, Jugement, par. 201.

⁶⁴⁸ *Kayishema et Ruzindana*, Jugement, par. 205. Voir également *Arrêt Aleksovski*, par. 162; *Vasiljevic*, Jugement, par. 71; *Krnojelac*, Jugement, par. 75, 90; *Kvocka*, Jugement, par. 255, 262; *Kunarac*, Jugement, par. 392; *Furundzija*, Jugement, par. 249. Mais voir *Ntakirutimana*, Jugement, par. 787 (où le Tribunal a déclaré que, pour qu'il y ait aide et encouragement au sens de l'article 6 1), il faut établir que l'accusé possédait la *mens rea* requise pour le crime reproché, par exemple, l'intention spécifique du génocide); *Akayesu*, Jugement, par. 485 et 547. La Chambre retient que cette jurisprudence ne justifie nullement de considérer que la *mens rea* exigée dans le cas de l'infraction d'aide et d'encouragement prévue à l'article 6 1) est différente de celle requise dans le cas de complicité dans le génocide, qui ne requiert pas la preuve de la *mens rea* du crime principal.

⁶⁴⁹ *Bagilishema*, Jugement, par. 36.

⁶⁵⁰ *Bagilishema*, Jugement, par. 36.

391. La Chambre relève l'existence d'un chevauchement entre, d'une part, l'infraction de « génocide » prévu à l'article 2 3) a) et le fait de « commettre » visé à l'article 6 1) et, d'autre part, entre le crime de « complicité » visé à l'article 2 3) e) et les formes de responsabilité du complice prévues à l'article 6 1)⁶⁵¹. Cette superfétation s'explique sans doute par le fait que les rédacteurs du Statut ont repris textuellement l'article III de la Convention sur le génocide⁶⁵².

392. Le Procureur accuse Semanza de génocide (voir analyse à la section V.A.), d'incitation directe et publique à commettre le génocide et de complicité dans le génocide. Ayant décidé d'écarter, pour défaut de précision, les paragraphes à l'appui du chef d'incitation directe et publique, la Chambre circonscrit son analyse à la complicité⁶⁵³.

393. Prenant en considération le sens général attribué à la complicité en common law, en droit romano-germanique et en droit rwandais, la jurisprudence antérieure a défini le terme « complicité » comme l'aide, l'encouragement, l'incitation et la fourniture de moyens (en anglais : « *aiding and abetting, instigating, and procuring* »)⁶⁵⁴.

394. De l'avis de la Chambre, il n'y a pas par essence de différence entre la complicité visée à l'article 2 3) e) du Statut et la définition au sens large donnée à l'expression « aider et encourager » à l'article 6 1)⁶⁵⁵. La Chambre retient en outre que la *mens rea* requise pour la complicité dans le génocide prévue à l'article 2 3) e)⁶⁵⁶ correspond à celle qui est exigée pour l'aide et l'encouragement et les autres formes de responsabilité du complice visées à l'article 6 1)⁶⁵⁷.

395. Il s'ensuit que la complicité dans le génocide visée à l'article 2 3) e) consiste en une aide ou un encouragement qui a concouru de façon substantielle à la perpétration du

⁶⁵¹ *Krstic*, Jugement, par. 640.

⁶⁵² *Krstic*, Jugement, par. 640. On constatera que ce chevauchement est absent du Statut de la CPI, dans lequel toutes les formes de responsabilité pénale, même celles auxquelles donne singulièrement prise le génocide, sont énumérées à l'article 25. Voir Statut de la CPI, art. 25.

⁶⁵³ Voir *supra*, par. 61.

⁶⁵⁴ *Bagilishema*, Jugement, par. 69 et 70; *Musema*, Jugement, par. 177 et 179; *Akayesu*, Jugement, par. 533, 535 et 537. Il est utile de se reporter au Code pénal rwandais pour voir si le principe *nullum crimen sine lege* a été violé. De l'avis de la Chambre, il n'existe toutefois aucune raison convaincante de définir expressément un terme juridique de son Statut qui est repris textuellement d'un instrument international par référence à tel ou tel code national.

⁶⁵⁵ *Akayesu*, Jugement, par. 546 (où le Tribunal a relevé que « aider et encourager » à l'article premier « s'apparentent aux éléments matériels constitutifs de la complicité »). Voir également *Krstic*, Jugement, par. 640; *Rapport du Comité spécial du génocide (5 avril au 10 mai 1948)*, ONU, Conseil économique et social, 7^e session, Suppl. n° 6, Doc. E 794 (26 mai 1948), p. 8 (« Le représentant des États-Unis d'Amérique déclara qu'en acceptant l'inclusion de la « complicité » dans cette article, il comprenait qu'elle se référerait à l'assistance avant ou après le fait criminel ainsi qu'au concours et à l'instigation pour les crimes énumérés dans cet article ».)

⁶⁵⁶ Voir *Bagilishema*, Jugement, par. 71; *Musema*, Jugement, par. 180 et 181; *Akayesu*, Jugement, par. 545.

⁶⁵⁷ *Kayishema et Ruzindana*, Arrêt, par. 186; *Bagilishema*, Jugement, par. 32; *Kayishema et Ruzindana*, Jugement, par. 201 et 205. Voir également *Arrêt Aleksovski*, par. 162; *Vasiljevic*, Jugement, par. 71; *Krnjelac*, Jugement, par. 75 et 90; *Kvočka*, Jugement, par. 255 et 262; *Kunarac*, Jugement, par. 392; *Furundzija*, Jugement, par. 249.

crime de génocide ou qui a eu un effet important sur sa commission. L'accusé doit avoir agi intentionnellement, sachant qu'il concourait à la perpétration du crime de génocide, y compris de tous ses éléments matériels.

396. En l'espèce, il résulte du premier chef d'accusation que l'accusé est pénalement responsable de génocide par application des articles 6 1) et 6 3) du Statut. Ce chef tend à engager la responsabilité pénale de l'accusé en tant qu'auteur principal du crime, complice et supérieur hiérarchique. Si l'on considère qu'aux termes du premier chef, la responsabilité de l'accusé est engagée en tant que complice, le chef 3 devient alors superflu, puisqu'il reproche à l'accusé les mêmes agissements criminels que ceux qui fondent la complicité dans le génocide visé à l'article 2 3) e).

397. Lorsqu'un chef d'accusation ne vise pas tel ou tel fait de participation criminel précis envisagé à l'article 6 1), la Chambre pourra examiner ce chef en fonction du fait de participation pertinent en respectant le cadre de l'acte d'accusation et en tenant compte de l'obligation de donner un préavis suffisant⁶⁵⁸. La Chambre est consciente que la perpétration d'un crime et la complicité dans ce crime sont des chefs d'accusation alternatifs⁶⁵⁹. Lorsqu'il appert qu'un chef d'accusation retient la responsabilité directe de l'accusé et, par application de l'article 6 1), sa responsabilité en tant que complice et qu'un autre chef l'accuse expressément de complicité à raison des mêmes faits, la Chambre restreindra la portée du chef le plus large de manière à éviter tout chevauchement.

398. La Chambre considère donc que la mention de l'article 6 1) au premier chef d'accusation ne vise que la participation criminelle directe de celui qui « a commis » le crime et que toutes les autres formes de responsabilité du complice devraient être examinées sous le chef 3, qui accuse Semanza de complicité dans le génocide à raison des mêmes agissements criminels.

3. Responsabilité de l'accusé en vertu de l'article 6 3) du Statut

399. Il résulte de l'article 6 3) du Statut que la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique est engagée faute pour lui d'empêcher que soient commis les actes criminels perpétrés par ses subordonnés ou d'en punir les auteurs. Cette disposition vise de façon générale les trois crimes. L'article 6 3) est ainsi libellé :

Le fait que l'un quelconque des actes visés aux Articles 2 à 4 du présent Statut a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs.

⁶⁵⁸ *Kunarac*, Jugement, par. 388.

⁶⁵⁹ *Bagilishema*, Jugement, par. 67; *Musema* Jugement, par. 175; *Akayesu*, Jugement, par. 532.

400. Aux termes de l'article 6 3), le supérieur hiérarchique, civil ou militaire, jouissant ou non d'un statut officiel, peut être tenu pénalement responsable des crimes commis par les subordonnés qui relèvent de son contrôle effectif⁶⁶⁰. Les trois conditions suivantes doivent être réunies pour que cette forme de responsabilité pénale puisse être retenue : a) existence d'un lien de subordination; b) fait pour le supérieur hiérarchique de savoir, ou d'avoir des raisons de savoir, qu'un crime allait être commis, ou avait été commis; c) défaut par le supérieur hiérarchique de prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou arrêter la commission du crime ou pour en punir l'auteur⁶⁶¹.

a. Lien de subordination

401. Pour qu'il y ait lien de subordination, il faut que, de par sa position dans la hiérarchie officielle ou non, l'intéressé ait un rang supérieur à son subordonné⁶⁶². Le lien ne se limite pas aux strictes structures de type militaire⁶⁶³.

402. Le supérieur doit détenir l'autorité, *de jure* ou *de facto*, d'empêcher le subordonné de commettre un crime ou de l'en punir après coup⁶⁶⁴. La Chambre doit être convaincue que le supérieur exerçait un contrôle effectif sur ses subordonnés au moment des faits⁶⁶⁵. Par « contrôle effectif », on entend la capacité matérielle d'empêcher la commission de l'infraction ou d'en punir les auteurs principaux⁶⁶⁶. Pour satisfaire à cette exigence, il ne suffit pas de démontrer l'influence générale qu'exerçait l'accusé⁶⁶⁷.

b. *Mens rea* : savoir ou avoir des raisons de savoir

403. L'imputation d'une responsabilité pénale sous l'empire de l'article 6 3) requiert la preuve que le supérieur hiérarchique savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés étaient en train de commettre ou avaient commis un crime ressortissant à la compétence du Tribunal⁶⁶⁸.

⁶⁶⁰ *Bagilishema*, Arrêt, par. 50 et 51; *Kayishema et Ruzindana*, Arrêt, par. 294; *Musema*, Jugement, par. 148. Voir également *Arrêt Celebici*, par. 192 à 196.

⁶⁶¹ *Bagilishema*, Jugement, par. 38; *Arrêt Celebici*, par. 189 à 198, 225 et 226, 238 et 239, 256, 263. Voir également *Kunarac*, Jugement, par. 395.

⁶⁶² *Celebici*, Arrêt, par. 303 (« Selon la Chambre d'appel, la nécessité de démontrer que l'auteur du crime est le « subordonné » de l'accusé n'implique pas qu'un lien de subordination *direct* ou *formel* soit nécessaire, mais que cet accusé doit, de par sa position dans la hiérarchie officielle ou non, avoir un rang supérieur à celui de l'auteur du forfait. »)

⁶⁶³ *Bagilishema*, Arrêt, par. 56 (dans lequel la Chambre a écarté l'idée qu'il doit exister une « autorité quasi-*de jure* »).

⁶⁶⁴ *Bagilishema*, Arrêt, par. 50; *Kayishema et Ruzindana*, Arrêt, par. 294; *Arrêt Celebici*, par. 192.

⁶⁶⁵ *Bagilishema*, Arrêt, par. 50; *Kayishema et Ruzindana*, Arrêt, par. 294; *Arrêt Celebici*, par. 266.

⁶⁶⁶ *Bagilishema*, Arrêt, par. 50; *Arrêt Celebici*, par. 266.

⁶⁶⁷ *Arrêt Celebici*, par. 266, 303.

⁶⁶⁸ *Bagilishema*, Jugement, par. 45; *Kayishema et Ruzindana*, Jugement, par. 225.

404. La responsabilité pénale du supérieur hiérarchique n'est pas une responsabilité objective. Ainsi, la personne qui appartient à la chaîne de commandement ne voit pas sa responsabilité engagée en tant que supérieur hiérarchique du seul fait qu'il avait autorité sur tel ou tel territoire⁶⁶⁹. Encore que la position de commandement puisse constituer un indice sérieux permettant de penser que le supérieur hiérarchique était au courant des agissements de ses subordonnés ou qu'il avait des raisons d'être au courant, elle ne saurait à elle seule fonder une présomption de connaissance⁶⁷⁰.

405. Le supérieur hiérarchique est animé ou est présumé être animé de la *mens rea* requise pour que soit engagée sa responsabilité pénale dans l'un ou l'autre des cas suivants : i) il a été établi à l'aide de preuves directes ou circonstanciées qu'il savait effectivement que ses subordonnés étaient sur le point de commettre ou avaient commis un crime visé dans le Statut⁶⁷¹; ii) le supérieur hiérarchique disposait d'informations l'avertissant de la possibilité d'une infraction, en faisant ressortir la nécessité de mener des enquêtes complémentaires pour vérifier si ses subordonnés s'apprêtaient à commettre, étaient en train de commettre ou avaient commis une telle infraction⁶⁷².

c. Défaut d'empêcher ou de punir

406. Le supérieur hiérarchique ne voit sa responsabilité pénale engagée que s'il n'a pas pris les « mesures nécessaires et raisonnables » pour empêcher ou punir les crimes de ses subordonnés visés par le Statut. L'expression « mesures nécessaires » s'entend des mesures qui entrent dans les « capacités matérielles » du supérieur, même s'il n'avait pas « officiellement, juridiquement, le pouvoir » de prendre ces mesures⁶⁷³. C'est le degré de contrôle effectif du supérieur qui doit permettre au Tribunal de déterminer si le supérieur a pris les mesures raisonnables pour empêcher ou punir les crimes de ses subordonnés⁶⁷⁴.

⁶⁶⁹ *Bagilishema*, Jugement, par. 44-45; *Akayesu*, Jugement, par. 489 (« [I]l convient certainement de s'assurer d'une intention délictueuse, ou, pour le moins, d'une négligence si flagrante qu'elle s'assimile à un consentement ou même à une intention délictueuse »).

⁶⁷⁰ *Bagilishema*, Jugement, par. 45.

⁶⁷¹ *Bagilishema*, Jugement, par. 46; *Celebici*, Jugement, par. 384 à 386.

⁶⁷² *Bagilishema*, Arrêt, par. 28; *Arrêt Celebici*, par. 239 et 241. Voir également *Bagilishema*, Jugement, par. 46, citant *Celebici*, Jugement, par. 390 à 393; *Kayishema et Ruzindana*, Jugement, par. 228. Dans l'arrêt *Celebici*, la Chambre d'appel a précisé qu'il suffit que les informations pertinentes aient été « en la possession » du supérieur hiérarchique et qu'il « n'est pas nécessaire qu'il en ait effectivement eu connaissance ». *Arrêt Celebici*, par. 239. De surcroît, les informations peuvent porter sur des éléments généraux tels que le caractère violent d'un subordonné. *Id.*, par. 238. Les informations peuvent aussi se présenter sous forme orale ou écrite et il n'est pas nécessaire qu'elles prennent la forme d'un rapport écrit officiel. *Idem*.

⁶⁷³ *Kayishema et Ruzindana*, Arrêt, par. 302, citant *Celebici*, Jugement, par. 395.

⁶⁷⁴ *Bagilishema*, Jugement, par. 48; *Kayishema et Ruzindana*, Jugement, par. 228.

407. L'obligation faite au supérieur d'empêcher ou de punir le crime ne place pas l'accusé face à plusieurs options⁶⁷⁵. Ainsi, le supérieur qui sait ou a des raisons de savoir que ses subordonnés sont sur le point de commettre un crime doit prendre les mesures raisonnables pour empêcher ou arrêter la commission de ce crime⁶⁷⁶. De même, le supérieur qui avait cette connaissance et qui disposait de la capacité matérielle d'intervenir afin d'empêcher ses subordonnés de commettre les crimes ne s'acquitte pas de son obligation en choisissant simplement de punir après coup lesdits subordonnés⁶⁷⁷.

⁶⁷⁵ *Bagilishema*, Jugement, par. 49.

⁶⁷⁶ *Bagilishema*, Jugement, par. 49.

⁶⁷⁷ *Bagilishema*, Jugement, par. 49.

E. Cumul de qualifications et condamnations multiples

1. Cumul de qualifications

408. La Défense déplore que Semanza doive répondre d'un cumul de qualifications à raison d'agissements qui ne peuvent être rattachés qu'à un seul incident⁶⁷⁸. La Chambre rappelle toutefois que la Chambre d'appel a confirmé dans l'arrêt *Musema* que le cumul de qualifications est permis⁶⁷⁹.

2. Condamnations multiples

409. Dans l'arrêt *Musema*, la Chambre d'appel a également jugé que le Tribunal peut prononcer des condamnations multiples à raison d'un même fait sur la base de différentes dispositions du Statut si chacune de ces dispositions comporte un élément constitutif substantiellement distinct absent dans l'autre⁶⁸⁰. La Chambre d'appel a expliqué qu'un élément est matériellement distinct d'un autre s'il exige la preuve d'un fait que n'exige pas l'autre⁶⁸¹.

⁶⁷⁸ Conclusions de la Défense après la clôture des débats, p. 19 à 21, ainsi que 73 et 74.

⁶⁷⁹ Arrêt *Musema*, par. 369, citant l'arrêt *Čelebići*, par. 400 (« Le cumul de qualifications peut être autorisé en tenant compte du fait que, avant la présentation de tous les moyens de preuve, il n'est pas possible de savoir avec certitude laquelle des charges articulées contre un accusé sera établie »). Voir également *Bagilishema*, Jugement, par. 108 et 109.

⁶⁸⁰ Arrêt *Musema*, par. 361, 363. Pour dégager cette solution, la Chambre d'appel a adopté le critère et le raisonnement retenus par la Chambre d'appel du TPIY dans l'arrêt *Čelebići*. Voir Arrêt *Musema*, par. 363 (« La Chambre d'appel confirme que c'est là le critère à appliquer en matière de condamnations multiples dans le cadre des dispositions du Statut du TPIR. La Chambre d'appel souscrit en outre à l'approche de l'arrêt *Čelebići*, s'agissant des éléments constitutifs de l'infraction à prendre en considération dans l'application de ce critère. ») (citant l'arrêt *Čelebići*, par. 412 et 413).

⁶⁸¹ Arrêt *Musema*, par. 365.

VI. CONCLUSIONS JURIDIQUES

A. Responsabilité pénale

410. Dans l'acte d'accusation, la responsabilité pénale de l'accusé est retenue sur le fondement des articles 2 3), 6 1) et 6 3) du Statut. La Chambre recherchera dans la présente section si l'accusé doit être tenu pénalement responsable en tant que supérieur hiérarchique en vertu de l'article 6 3) ou pour avoir ordonné de commettre un crime par application de l'article 6 1). La Chambre appréciera subséquemment dans ses autres conclusions juridiques la responsabilité pénale de l'accusé au regard des articles 2 3) et 6 1) (sauf pour celle à lui imputable pour avoir ordonné la commission d'un crime).

411. Selon l'acte d'accusation, l'accusé exerçait *de facto* et/ou *de jure* une autorité sur les membres des milices, en particulier les *Interahamwe* et d'autres personnes, y compris des membres des Forces armées rwandaises, la police communale et d'autres agents de l'État⁶⁸². Sur le fondement de cette autorité présumée, le Procureur affirme que l'accusé est pénalement responsable des crimes commis à l'église de Ruhanga, à l'église de Musha, à la mosquée de Mabare et sur la colline de Mwulire, de même que des crimes commis contre les victimes A à H et J.

412. Le Procureur soutient que l'accusé exerçait une autorité *de jure* en avril 1994 dès lors qu'au moment des faits, il avait été désigné député du MRND à l'Assemblée nationale pour la préfecture de Kigali rural, et qu'il aurait formé plusieurs partis politiques⁶⁸³. La Chambre rappelle que le Procureur n'a pas établi que l'accusé était membre du Comité central du MRND au moment des faits et n'a nullement prouvé que l'accusé exerçait *de jure* une autorité dans tel ou tel autre parti. La Chambre reconnaît que l'accusé a effectivement été désigné député du Gouvernement de transition. Le Procureur n'a toutefois pas rapporté la preuve de l'étendue et de la nature de l'autorité qu'exerçait alors l'accusé au sein du Gouvernement et n'a pas établi que cette qualité conférait à l'accusé une autorité *de jure* sur les auteurs des crimes commis dans les communes de Bicumbi et de Gikoro.

⁶⁸² Le Procureur a par ailleurs avancé une nouvelle thèse suivant laquelle l'accusé doit être tenu pénalement responsable en tant que supérieur hiérarchique des actes commis par les *Interahamwe* sur le fondement du principe dit « de son tort ». Réquisitions du Procureur par. 122 à 124. Le Procureur précise que : « si, sans être muni d'un mandat ou d'une autorisation légitime, un tiers s'ingère dans des affaires qui ne le concernent pas, il ne pourra se dérober à sa responsabilité pour les actes dommageables découlant de sa participation aux faits incriminés en prétextant qu'il n'avait aucun pouvoir. » *Id.* par. 122. Le Procureur fait remarquer que « ce principe découle de la théorie de l'immixtion et repose sur le simple bon sens. » *Idem.* La Chambre retient que le seul appui juridique que le Procureur a invoqué à l'appui de sa thèse est une allusion aux règles de droit régissant la succession et une citation du Black's Law Dictionary, qui traite de ce concept dans le contexte de la responsabilité civile de celui qui agit comme exécuteur d'un testament sans y être légalement autorisé. La Chambre conclut que le Procureur n'a invoqué aucune autorité pertinente pour justifier l'application de sa thèse inusitée qui, curieusement, repose sur l'immixtion dans l'exécution d'un testament pour imposer une responsabilité pénale internationale à un supérieur hiérarchique pour les actes de ses subordonnés. Une telle thèse irait à l'encontre des critères essentiels du contrôle effectif.

⁶⁸³ Réquisitions du Procureur par. 112.

413. Le Procureur soutient également que l'accusé exerçait *de facto* une autorité sur les auteurs principaux des crimes commis à Bicumbi et à Gikoro en raison de l'influence qu'il avait dans la commune, comme le démontrent, par exemple : i) le fait qu'il a été bourgmestre pendant plus de 20 ans et ce, jusqu'en 1993; ii) l'appui et l'estime dont il jouissait de la part de l'ensemble de la population en raison de ses œuvres de bienfaisance; iii) sa « promotion » par suite de sa désignation comme député de la préfecture de Kigali rural à l'Assemblée nationale; iv) le fait qu'il a continué à se montrer en public aux côtés du nouveau bourgmestre, Rugambarara, et le fait que bon nombre de gens croyaient qu'il était toujours le bourgmestre; v) son rôle présumé de chef du parti MRND dans la préfecture de Kigali rural; vi) ses liens présumés étroits avec le président Habyarimana et d'autres hauts fonctionnaires du Gouvernement; vii) sa fortune⁶⁸⁴. La Chambre rappelle qu'elle a déjà constaté, dans ses conclusions factuelles, que l'accusé était généralement considéré comme une personnalité importante et influente. Elle rappelle aussi que le Procureur n'a pas établi l'étendue, la nature et les conséquences de ces liens personnels ou politiques présumés.

414. Le Procureur a par ailleurs fait valoir que, dans nombre de cas, l'accusé semblait « diriger » ou « coordonner » les auteurs principaux des crimes, démontrant ainsi qu'il exerçait un contrôle effectif sur eux⁶⁸⁵. En particulier, les témoins à charge VAK, VA et VM ont dit que l'accusé avait dirigé les massacres à la mosquée de Mabare et à l'église de Musha⁶⁸⁶. De plus, à divers moments, l'accusé semble avoir donné l'ordre ou la permission de tuer ou de violer des Tutsis⁶⁸⁷.

415. La Chambre souligne que la thèse du Procureur, qui rappelle celle qui a été avancée puis rejetée dans l'arrêt *Musema*⁶⁸⁸, méconnaît le critère juridique applicable. Le lien de subordination s'établit en démontrant l'existence d'un rapport hiérarchique officiel ou non dans le cadre duquel l'accusé exerçait un *contrôle effectif* sur les auteurs matériels

⁶⁸⁴ Réquisitions du Procureur par. 113-114.

⁶⁸⁵ Réquisitions du Procureur par. 115-116.

⁶⁸⁶ Réquisitions du Procureur par. 115; Déposition de VAK, Compte rendu de l'audience du 15 mars 2001, p. 96 et 97 (la mosquée de Mabare); Déposition de VA, Compte rendu de l'audience du 7 mars 2001, p. 59 à 61, ainsi que 110 et 111 (l'église de Musha); Déposition de VM, Compte rendu de l'audience du 6 mars 2001, p. 90 à 92, 101 et 102, ainsi que 150 et 151 (l'église de Musha).

⁶⁸⁷ Déposition de VV, Compte rendu de l'audience du 29 mars 2001, p. 4 et 5; Déposition de VAM, Compte rendu de l'audience du 13 mars 2001, p. 33 à 35, 101 et 102. Déposition de VAK, Compte rendu de l'audience du 15 mars 2001, p. 96; Déposition de VAV, Compte rendu de l'audience du 20 mars 2001, p. 28 et 29; Déposition de VP, Compte rendu de l'audience du 4 décembre 2000 p. 95.

⁶⁸⁸ Comme c'est le cas en l'espèce, dans l'affaire *Musema*, plusieurs témoins à charge ont affirmé que l'accusé, directeur d'une usine à thé, « était considéré comme une personne occupant une position d'autorité et ayant une influence considérable dans la région », qu'il « occupait un poste important au Rwanda », qu'il « était considéré comme quelqu'un qui avait les mêmes pouvoirs qu'un préfet » et qu'il avait été vu siégeant aux côtés de responsables et de dignitaires à l'occasion de réunions politiques. Jugement *Musema*, par. 868. Vu l'ensemble de la preuve, la Chambre saisie s'est, dans le jugement *Musema*, déclarée convaincue que l'accusé « était considéré comme un personnage occupant une position d'autorité, investi d'un pouvoir considérable dans la région mais estime qu'il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable, sur la foi des preuves qui lui ont été soumises, que Musema exerçait effectivement une autorité *de jure* et un contrôle *de facto* sur ces individus. Jugement *Musema*, par. 881.

de l'infraction. Il ne suffit pas de démontrer l'influence générale exercée par l'accusé au sein de la collectivité pour établir l'existence d'un lien de subordination⁶⁸⁹.

416. Les assertions des témoins VA, VM et VAK suivant lesquelles l'accusé a commandé les attaques sont de simples affirmations qui ne sont pas suffisamment circonstanciées pour étayer l'argument suivant lequel l'accusé exerçait un contrôle effectif. De surcroît, la Chambre retient que les témoins qui ne font pas partie de la hiérarchie officielle ou non officielle présumée ou qui ne la connaissent pas bien ne sont pas les personnes les mieux placées pour expliquer l'autorité effective exercée par un supérieur hiérarchique⁶⁹⁰. Hormis les éléments de preuve généraux concernant l'influence exercée par l'accusé, il n'existe aucune preuve crédible ou fiable propre à expliquer en détail la nature précise du rapport de subordination qui existait entre l'accusé et l'un ou l'autre des auteurs connus des crimes, y compris ceux à qui il a donné l'ordre de violer ou d'abattre des gens ou qu'il a encouragés en ce sens. En l'absence de ce type de preuve, rien ne permet de conclure que l'accusé exerçait une autorité effective sur les auteurs principaux des crimes.

417. La Chambre conclut que les éléments de preuve présentés en l'espèce relativement à l'influence exercée par l'accusé ne démontrent pas comme il se doit que, de par le rang qu'il occupait dans la hiérarchie officielle ou non, il exerçait un contrôle effectif sur les auteurs connus des crimes. De plus, le Procureur n'a pas présenté suffisamment d'éléments de preuve pour établir au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé avait la capacité matérielle d'empêcher la perpétration des crimes perpétrés à Bicumbi et à Gikoro ou d'en punir les auteurs connus.

418. Le Procureur n'ayant pas établi l'existence d'une relation de subordination, il est sans intérêt de rechercher si l'accusé savait ou avait des raisons de savoir que les auteurs principaux des infractions reprochées s'apprêtaient à commettre les crimes en question ou les avaient commis ou s'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes soient commis ou pour en punir les auteurs.

419. La Chambre considère donc que l'accusé ne peut être tenu pour responsable ni des crimes qui lui sont reprochés dans l'acte d'accusation en vertu de l'article 6 3) du Statut, ni d'avoir ordonné leur commission sur la base de l'article 6 1).

⁶⁸⁹ *Bagilishema*, Arrêt, par. 50; *Arrêt Celebici*, par. 266, 303; *Kvoocka*, Jugement, par. 439 et 440; *Musema*, Jugement, par. 881.

⁶⁹⁰ Voir, par ex., *Kvoocka*, Jugement, par. 431 à 440.

B. Génocide et complicité dans le génocide

420. Le chef 1 de l'acte d'accusation se lit comme suit :

Laurent SEMANZA, en raison des actes décrits aux paragraphes 3.7 à 3.16 ci-dessus, est responsable de meurtres et d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population tutsie dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe ethnique ou racial comme tel, et a de ce fait commis le crime de **GÉNOCIDE**, crime prévu à l'Article 2 3)a) du Statut du Tribunal, et qui lui est imputé en vertu des Articles 6 1) et 6 3) et puni en application des Articles 22 et 23 du même Statut.

421. Le chef 3 de l'acte d'accusation se lit comme suit :

Laurent SEMANZA, en raison des actes décrits aux paragraphes 3.7 à 3.16 ci-dessus est complice de tueries et d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population tutsie, et a de ce fait commis le crime de **COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE**, crime prévu à l'Article 2 3) du Statut du Tribunal, et qui lui est imputé en vertu de l'Article 6 1) et puni en application des Articles 22 et 23 du même Statut.

1. Génocide dans les communes de Bicumbi et de Gikoro

422. La Chambre a dressé le constat judiciaire du fait qu' « Entre le 6 avril 1994 et le 17 juillet 1994, des citoyens natifs du Rwanda étaient individuellement identifiés à partir des classifications ethniques suivantes : Tutsis, Hutus et Twas »⁶⁹¹. Il est donc constant, aux fins de la présente cause, que les Tutsis du Rwanda constituaient un groupe « ethnique ».

423. La Chambre a également dressé le constat judiciaire suivant :

La situation suivante existait au Rwanda entre le 6 avril 1994 et le 17 juillet 1994 : Il y a eu des attaques généralisées ou systématiques, sur tout le territoire rwandais, qui étaient dirigées contre une population civile en raison de son appartenance ethnique tutsie. Au cours des attaques, certains Rwandais ont tué des personnes considérées comme étant des Tutsis ou ont porté une atteinte grave à leur intégrité physique ou morale. Ces attaques ont eu pour conséquence la mort d'un très grand nombre de personnes appartenant à l'ethnie tutsie⁶⁹² ».

424. Sur la base des conclusions factuelles par elle dégagées relativement aux meurtres perpétrés sur les quatre lieux de massacres situés dans les communes de Bicumbi et de Gikoro tels qu'énumérés dans l'acte d'accusation, à savoir l'église de Ruhanga, l'église de Musha, la colline de Mwulire et la mosquée de Mabare, la Chambre estime qu'il

⁶⁹¹ *Procureur c. Semanza*, affaire n° ICTR-97-20-I, *Décision relative à la requête du Procureur aux fins de constat judiciaire et d'admission de présomptions factuelles conformément aux articles 94 et 54*, Chambre de première instance, 3 novembre 2000, Annexe A, par. 1. Voir annexe II, partie A, par. 1.

⁶⁹² *Semanza*, *Décision relative à la requête du Procureur aux fins de constat judiciaire et d'admission de présomptions factuelles conformément aux articles 94 et 54*, annexe A, par. 2. Voir annexe II, partie A, par. 2.

résulte des circonstances qui ont entouré ces faits que des militaires, des *Interahamwe* et d'autres auteurs matériels des tueries ont agi pour donner effet à la politique générale de génocide lancée contre le groupe ethnique tutsi. En outre, comme les massacres perpétrés sur les quatre lieux visés dans l'acte d'accusation étaient systématiquement dirigés contre des civils tutsis, la Chambre en déduit que leurs auteurs matériels ont agi dans l'intention de détruire le groupe ethnique tutsi comme tel. Elle conclut qu'un génocide a été perpétré dans les communes de Bicumbi et de Gikoro.

2. *Église de Musha*

425. Dans les conclusions factuelles par elle dégagées relativement au paragraphe 3.11 de l'acte d'accusation, la Chambre a conclu qu'avant les massacres, l'accusé s'était rendu à l'église de Musha le 8 ou le 9 avril 1994 en compagnie de Bisengimana et d'autres personnes pour évaluer la situation. Après avoir fait le point, l'accusé a été surpris en train de dire à Bisengimana qu'il fallait incendier l'église pour tuer les réfugiés qui se trouvaient à l'intérieur. La Chambre a conclu que des militaires, des gendarmes et des *Interahamwe* ont tué un grand nombre de réfugiés civils tutsis qui se trouvaient à l'église de Musha le 13 avril 1994. Ce jour-là, l'accusé a rassemblé d'autres *Interahamwe* aux fins de l'attaque lancée contre l'église de Musha. Les assaillants ont fait tomber sur l'église et sur les nombreux réfugiés tutsis qui s'y étaient rassemblés une pluie de balles et de grenades. Les assaillants ont tiré une roquette dans le mur de l'église pour pouvoir pénétrer à l'intérieur de celle-ci afin de continuer à tuer et à agresser les réfugiés tutsis.

426. La Chambre estime que l'accusé a apporté une aide substantielle aux auteurs principaux du génocide en rassemblant des *Interahamwe* en vue de lancer une attaque contre l'église de Musha et en donnant aux assaillants l'ordre de tuer les réfugiés tutsis qui se trouvaient dans l'église.

427. L'intention de l'accusé ressort clairement du contexte dans lequel il a commis les actes par lesquels il a apporté une aide substantielle aux auteurs principaux des crimes reprochés. Les agissements de l'accusé doivent être replacés dans le contexte des attaques dont faisaient alors l'objet les civils identifiés comme étant tutsis en divers endroits de Bicumbi et de Gikoro. La Chambre a conclu que l'accusé a été présent à divers endroits, dont l'église de Musha, la colline de Mwulire et la mosquée de Mabare en avril 1994, où un nombre substantiel de civils tutsis ont été systématiquement massacrés parce qu'ils étaient identifiés comme étant des Tutsis⁶⁹³. L'accusé, qui était présent sur ces lieux de massacres savait que les auteurs principaux des meurtres en question tuaient des Tutsis en raison de leur identité ethnique. Cette connaissance démontre que l'accusé était habité par l'intention requise pour que sa responsabilité soit engagée à raison du crime de complicité dans le génocide.

⁶⁹³ Voir Semanza, *Décision relative à la requête du Procureur aux fins de constat judiciaire et d'admission de présomptions factuelles conformément aux articles 94 et 54*, annexe A, par. 2. Voir annexe II, partie A, par. 2.

428. La Chambre considère également que l'accusé était instruit de l'intention des auteurs principaux qui ont tué les Tutsis aux endroits cités ci-après : église de Musha, colline de Mwulire et mosquée de Mabare. En conséquence, la Chambre estime que les agissements de l'accusé en ces lieux obéissaient à l'intention d'aider et d'encourager les auteurs principaux des meurtres qui y ont été perpétrés.

429. Outre qu'il connaissait l'intention génocide des auteurs principaux des crimes commis aux divers lieux de massacres situés dans les communes de Bicumbi et de Gikoro, l'accusé lui-même était, de l'avis de la Chambre, animé de l'intention génocide de détruire les membres du groupe ethnique tutsi comme tel. Le dossier renferme des éléments de preuve clairs et non équivoques qui démontrent l'intention génocide dont était animé l'accusé au moment des massacres commis à l'église de Musha. La Chambre déduit de ses actes et de ses paroles que l'accusé avait l'intention spécifique d'aider et d'encourager à commettre le crime de génocide. Le 8 ou le 9 avril 1994, l'accusé a dit à Bisengimana qu'il fallait incendier l'église pour donner la mort aux personnes qui s'y trouvaient, en majorité des réfugiés tutsis. L'intention spécifique de détruire le groupe tutsi qui habitait l'accusé ressort également de l'ordre qu'il a donné aux soldats de séparer les réfugiés hutus des réfugiés tutsis, qui ont par la suite été tués par balles et à la grenade. De surcroît, la Chambre déduit l'intention génocide de l'accusé des propos qu'il a tenus à l'intention des principaux assaillants à la fin de l'attaque de la mosquée de Mabare le 12 avril 1994 : « Nous sommes venus vous porter assistance, nous sommes venus vous aider. Alors, je pense que les autres personnes qui n'ont pas été tuées ne pourront pas vous résister. Allez les trouver et exterminatez-les. »

430. La Chambre conclut qu'en rassemblant des *Interahamwe* à l'effet de les voir attaquer les réfugiés à l'église de Musha, l'accusé a apporté une aide substantielle aux auteurs matériels des crimes et les a, de ce fait, aidés et encouragés à commettre les actes de génocide qui s'y sont produits. De plus, c'est immédiatement après que l'accusé en eut donné l'ordre que les assaillants ont tué les réfugiés tutsis après les avoir séparés des Hutus. Sur la base des faits cités ci-dessus et de son intention spécifique, la Chambre conclut que l'accusé a aidé et encouragé à commettre les massacres perpétrés à l'église de Musha tel qu'évoqué ci-dessus.

3. Colline de Mwulire

431. Dans les conclusions factuelles qu'elle a tirées au sujet du paragraphe 3.12 de l'acte d'accusation, la Chambre a estimé que l'accusé « a participé » aux meurtres commis sur la colline de Mwulire le 18 avril 1994 en s'y présentant armé et accompagné de militaires et d'*Interahamwe* munis de leur « équipement » et en tirant des coups de feu sur une foule composée principalement de réfugiés tutsis qui se trouvaient sur un terrain de football jouxtant le bureau de secteur. Quoique la Chambre ait conclu que l'accusé a tiré des coups de feu sur la foule de réfugiés, il reste que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que les coups de feu tirés par l'accusé sur la foule ont causé des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale ou la mort de personnes. La Chambre estime toutefois que, dans ce cas également, l'accusé a apporté une aide substantielle aux auteurs matériels en amenant des soldats et des *Interahamwe* et leur « équipement » sur la colline de Mwulire. La Chambre estime par ailleurs que l'accusé

était toujours animé de la même intention spécifique, qu'il agissait dans le même contexte et qu'il savait que, par ses agissements, il apportait une aide substantielle aux auteurs principaux des attaques qui servent de base à sa participation aux massacres qui ont été perpétrés à l'église de Musha le 13 avril 1994.

432. De surcroît, en amenant les *Interahamwe* et leur « équipement » là où une attaque massive contre des réfugiés tutsis était déjà en cours, l'accusé a apporté une assistance substantielle à l'entreprise génocide lancée par les assaillants qui étaient en train de massacrer les Tutsis sur la colline de Mwulire. L'accusé a fourni des renforts d'*Interahamwe* munis de leur équipement, c'est-à-dire les instruments qui ont permis la perpétration du massacre génocide qui était en train de se produire sur la colline de Mwulire.

433. Sur la base de ces formes de participation aux infractions reprochées et de l'intention génocide qui l'animait, la Chambre déclare l'accusé pénalement responsable de complicité dans le génocide pour avoir aidé et encouragé les auteurs principaux du meurtre de membres du groupe ethnique tutsi sur la colline de Mwulire.

4. *Mosquée de Mabare*

434. La Chambre conclut également, en ce qui concerne le paragraphe 3.13 de l'acte d'accusation, que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé était armé et présent le 12 avril 1994 à la mosquée de Mabare lors du massacre des réfugiés tutsis. Elle estime que l'accusé ne saurait toutefois être pénalement responsable des meurtres et atteintes à l'intégrité physique des victimes commis à la mosquée de Mabare. Sa présence lors des massacres perpétrés à la mosquée de Mabare ne saurait à elle seule donner prise à sa responsabilité pénale.

5. *Conclusions relatives aux chefs 1 et 3*

435. En conclusion, la Chambre estime que l'accusé a aidé et encouragé les auteurs matériels qui ont donné la mort à des Tutsis en raison de leur appartenance ethnique tutsie comme telle. La Chambre conclut que l'accusé : 1) a rassemblé des *Interahamwe* pour aider à la perpétration des meurtres commis à l'église de Musha le 13 avril 1994; 2) a participé à la séparation des réfugiés tutsis des réfugiés hutus à l'église de Musha le 13 avril 1994 et a ordonné le meurtre de réfugiés tutsis; 3) a participé aux meurtres commis sur la colline de Mwulire le 18 avril 1994 en amenant des soldats et des *Interahamwe* pour qu'ils aident à commettre les meurtres. Sur la base de ces formes de participation et de son intention génocide, et faisant application des critères juridiques et conclusions factuelles dégagés plus haut, la Chambre déclare l'accusé coupable, au-delà de tout doute raisonnable, du crime de complicité dans le génocide qui lui est imputé au chef 3.

436. La Chambre estime que la qualification qui rend le mieux compte de la participation criminelle de l'accusé est celle de complice par opposition à celle d'auteur principal. Comme les chefs 1 et 3 de l'acte d'accusation reposent sur les mêmes allégations factuelles, la Chambre estime que la responsabilité pénale de l'accusé ne peut être retenue que comme complice et non comme auteur principal des crimes qui lui sont reprochés au chef 1 de l'acte d'accusation. La Chambre déclare donc l'accusé coupable du chef 3 et non coupable du chef 1.

C. Incitation directe et publique à commettre le génocide

437. Au chef 2 de l'acte d'accusation, le Procureur impute les crimes suivants à l'accusé :

Laurent SEMANZA, en raison des actes décrits aux paragraphes 3.7 et 3.8 ci-dessus, a directement et publiquement incité à commettre des meurtres et à porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population tutsie, dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe ethnique comme tel, et de ce fait a commis le **CRIME D'INCITATION DIRECTE ET PUBLIQUE À COMMETTRE LE GÉNOCIDE**, crime prévu à l'Article 2 3) du Statut du Tribunal et qui lui est imputé en vertu de l'Article 6 1) et puni en application des Articles 22 et 23 du même Statut.

438. Ayant conclu que les allégations portées aux paragraphes 3.7 et 3.8 de l'acte d'accusation sont trop vagues pour fonder des accusations criminelles, la Chambre les écarte et déclare qu'elles ne donnent prise à aucune responsabilité pénale. La Chambre estime par ailleurs que si elle devait tenir compte des allégations factuelles visées aux paragraphes 3.7 et 3.8 de l'acte d'accusation, elle conclurait néanmoins que la preuve produite est insuffisante pour fonder les allégations en question. Elle déclare donc l'accusé non coupable des crimes qui lui sont reprochés au chef 2.

D. Crimes contre l'humanité

1. Éléments généraux

439. Semanza est accusé des crimes contre l'humanité énumérés ci-après : meurtre (chefs 4, 12 et 14), viol (chefs 8 et 10), torture (chef 11), persécution (chef 6) et extermination (chef 5).

440. Ainsi qu'il est dit plus haut dans la partie consacrée au droit applicable, le Procureur doit établir que tous les crimes contre l'humanité reprochés ont tous été commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile et inspirée par l'un des motifs discriminatoires énumérés.

441. La Chambre a dressé le constat judiciaire du fait qu'il y avait eu attaque généralisée et systématique au Rwanda :

La situation suivante existait au Rwanda entre le 6 avril 1994 et le 17 juillet 1994 [sic] : Il y a eu des attaques généralisées ou systématiques, sur tout le territoire rwandais, qui étaient dirigées contre une population civile en raison de son appartenance ethnique tutsie. Au cours des attaques, certains Rwandais ont tué des personnes considérées comme étant des Tutsis ou ont porté une atteinte grave à leur intégrité physique ou morale. Ces attaques ont eu pour conséquence la mort d'un très grand nombre de personnes appartenant à l'ethnie tutsie⁶⁹⁴.

442. La Chambre est à présent en mesure de tirer une conclusion juridique plus précise. Compte tenu des faits dont elle a dressé constat judiciaire, des conclusions factuelles par elle tirées relativement à l'existence d'un conflit armé interne au Rwanda⁶⁹⁵ et des éléments de preuve dont elle a été saisie au sujet des massacres de civils commis entre le 6 avril 1994 et le 31 juillet 1994⁶⁹⁶, la Chambre conclut que des attaques massives, fréquentes et de grande envergure ont été perpétrées contre des civils tutsis dans les communes de Bicumbi et de Gikoro. Exécutées par des groupes d'assaillants, ces attaques étaient dirigées contre un grand nombre de victimes en raison de leur appartenance à l'ethnie tutsie. La Chambre conclut donc au-delà de tout doute raisonnable qu'au moment des faits, une attaque généralisée était dirigée contre la population civile tutsie en raison de son appartenance ethnique dans les communes de Bicumbi et de Gikoro. Ayant déjà conclu que l'attaque était généralisée, la Chambre estime qu'il n'y a pas lieu pour elle de rechercher si elle était également systématique.

⁶⁹⁴ Voir *Semanza, Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de constat judiciaire et d'admission de présomptions factuelles conformément aux articles 94 et 54, annexe A*, par. 2. Voir annexe II, partie A, par. 2.

⁶⁹⁵ Voir *supra*, par. 281.

⁶⁹⁶ Voir chapitre IV.

443. La Défense soutient que le Procureur doit aussi établir que les crimes contre l'humanité ont été commis dans le but de soutenir un effort de guerre déployé dans le cadre d'un conflit armé à caractère interne, dès lors que ces allégations sont articulées dans l'acte d'accusation⁶⁹⁷. La Chambre juge cet argument mal fondé attendu qu'aucune disposition du Statut n'exige que les crimes contre l'humanité soient commis en relation avec un conflit armé.

2. Chef 4 : Meurtre

444. Selon le chef 4 de l'acte d'accusation, Semanza doit répondre des crimes suivants :

Laurent SEMANZA, en raison des actes décrits aux paragraphes 3.7 à 3.16 ci-dessus, est responsable des ASSASSINATS de civils, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et a de ce fait commis un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, crime prévu à l'Article 3 a) du Statut du Tribunal, et qui lui est imputé en vertu des Articles 6 1) et 6 3) et puni en applications des Articles 22 et 23 du même Statut.

445. Compte tenu des conclusions factuelles et juridiques qu'elle a dégagées, la Chambre estime qu'il n'y a pas lieu pour elle d'examiner les allégations portées aux paragraphes 3.7, 3.8, 3.9, 3.10, 3.15 et 3.16⁶⁹⁸. La Chambre a dégagé des conclusions de fait touchant les paragraphes 3.11 à 3.14 au sujet de la participation de l'accusé aux massacres commis à l'église de Musha, à la mosquée de Mabare et sur la colline de Mwulire.

a. Église de Musha (paragraphe 3.11)

446. Ayant examiné les éléments de preuve présentés à l'appui des allégations articulées au paragraphe 3.11, la Chambre conclut que, le 13 avril 1994, l'accusé a rassemblé des *Interahamwe* à l'effet de les voir participer au massacre des réfugiés tutsis se trouvant à l'église de Musha et a donné l'ordre aux assaillants de séparer les réfugiés tutsis des réfugiés hutus et de ne tuer que les Tutsis.

447. La Chambre conclut que les auteurs des crimes commis à l'église de Musha ont donné la mort aux réfugiés présents sur les lieux. Elle conclut en outre que ces meurtres étaient prémédités, notamment parce que les assaillants qui se sont présentés sur les lieux en compagnie de l'accusé sont venus armés et parce qu'ils se sont exécutés lorsque l'accusé leur a donné l'ordre de tuer les réfugiés tutsis. Compte tenu des diverses attaques dont les Tutsis ont fait l'objet dans la région de Bicumbi et de Gikoro au cours du mois d'avril 1994, la Chambre considère que cette attaque s'inscrivait dans le cadre d'une attaque généralisée et que les assaillants qui se trouvaient à l'église de Musha étaient conscients que leurs actes s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée dirigée

⁶⁹⁷ Conclusions de la Défense après la clôture des débats, p. 116.

⁶⁹⁸ Voir *supra* par. 50, 51, 52, 54, 61.

contre la population civile de la région, en raison de son appartenance ethnique. Cela étant, la Chambre considère que les auteurs principaux des crimes perpétrés se sont rendus coupables de l'infraction de meurtre constitutive de crime contre l'humanité.

448. La Chambre conclut également qu'en rassemblant les *Interahamwe* à l'église, l'accusé a aidé de façon substantielle les auteurs principaux à commettre des meurtres prémédités. Peu de temps après que les réfugiés eurent commencé à se rassembler à l'église, l'accusé s'est rendu sur les lieux et a exprimé son intention de tuer les réfugiés. La Chambre conclut donc qu'en rassemblant les *Interahamwe* aux fins du massacre perpétré à l'église l'accusé a agi intentionnellement sachant qu'il aidait les auteurs principaux à commettre le crime de meurtre à l'église de Musha et que ces actes s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée dirigée contre la population civile de la région, en raison de son appartenance ethnique. La Chambre estime que l'accusé savait ce qui allait arriver lorsqu'il a rassemblé les *Interahamwe* avant le massacre commis à l'église parce que la veille, il s'était trouvé à la mosquée de Mabare où des *Interahamwe* avaient pris part à des meurtres de réfugiés.

449. La Chambre conclut également que l'accusé a encouragé et appuyé le meurtre des réfugiés en ordonnant la séparation des réfugiés tutsis des réfugiés hutus, en aidant à identifier les réfugiés tutsis à tuer, et en donnant l'ordre aux *Interahamwe* et aux militaires de les tuer. La Chambre est d'avis que, par ces agissements, l'accusé a concouru substantiellement au meurtre prémédité des réfugiés attendu que les assaillants ont exécuté ses ordres sans délai. Le fait que l'accusé a personnellement participé à l'identification des réfugiés tutsis et qu'il a donné l'ordre de les tuer démontre qu'il a agi intentionnellement, sachant qu'il concourait à la perpétration du crime de génocide et étant conscient qu'il aidait les auteurs principaux à commettre des meurtres constitutifs de crimes contre l'humanité.

450. La Chambre conclut donc au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé a aidé et encouragé les auteurs principaux à commettre le meurtre prémédité de réfugiés tutsis à l'église de Musha et qu'il est, par conséquent, pénalement responsable d'un crime contre l'humanité.

b. Colline de Mwulire (paragraphe 3.12)

451. Dans les conclusions factuelles par elle dégagées relativement au paragraphe 3.12, la Chambre a considéré que l'accusé avait emmené des *Interahamwe* et des soldats munis de leur « équipement » sur les lieux de massacre des réfugiés sur la colline de Mwulire le 18 avril 1994 et qu'il a tiré sur les réfugiés qui s'y trouvaient.

452. La Chambre conclut que, le 18 avril 1994, les auteurs principaux des crimes reprochés ont donné la mort à un grand nombre de réfugiés civils se trouvant sur la colline de Mwulire. La Chambre est par ailleurs convaincue que les auteurs principaux de ces crimes ont agi avec préméditation, comme en témoignent les attaques qui ont été lancées chaque jour contre les réfugiés, du 8 avril 1994 à l'assaut final du 18 avril 1994. Vu l'ensemble de la preuve établissant qu'une série d'attaques ont été dirigées contre des civils tutsis partout dans les communes de Bicumbi et de Gikoro au cours du mois d'avril

1994, la Chambre conclut également que les auteurs principaux des crimes poursuivis étaient conscients qu'en donnant la mort à un grand nombre de civils tutsis, ils inscrivaient leurs actes dans le cadre d'une attaque généralisée dirigée contre une population civile et inspirée par des motifs discriminatoires. Cela étant, la Chambre considère que les auteurs principaux ont commis le crime contre l'humanité de meurtre sur la colline de Mwulire.

453. La Chambre estime qu'en amenant des *Interahamwe* et des militaires armés sur les lieux du massacre, l'accusé a apporté une aide substantielle aux auteurs principaux du meurtre des Tutsis commis sur la colline de Mwulire. Il est révélateur que les réfugiés aient fini par être vaincus le 18 avril 1994, après que l'accusé eut amené des *Interahamwe* et des militaires armés pour participer à une attaque massive contre eux. La Chambre estime qu'en amenant des *Interahamwe* et des militaires armés sur les lieux du massacre, l'accusé a agi intentionnellement, sachant qu'il aidait les auteurs principaux des crimes à commettre ce massacre. Le fait qu'il se soit trouvé la veille à la mosquée de Mabare et qu'il ait participé au massacre perpétré à l'église de Musha démontre qu'il savait qu'en amenant des *Interahamwe*, des militaires et des armes sur les lieux du massacre, il aiderait les auteurs principaux à commettre les meurtres et qu'il savait que ces meurtres s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée dirigée contre la population civile tutsie.

454. La Chambre conclut également que l'accusé a tiré des coups de feu dans la foule de réfugiés. Au vu des éléments de preuve dont elle est saisie, la Chambre n'est pas convaincue que l'accusé a personnellement tué des réfugiés. Cet acte est toutefois de nature à étayer fortement la conclusion suivant laquelle l'accusé a aidé intentionnellement les auteurs principaux à tuer les réfugiés et a agi en étant parfaitement conscient des conséquences de ses actes.

455. La Chambre conclut donc au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé a aidé et encouragé le meurtre prémédité de civils tutsis sur la colline de Mwulire le 18 avril 1994 et qu'il est, de ce fait, pénalement responsable d'un crime contre l'humanité.

c. Mosquée de Mabare (paragraphe 3.13)

456. S'agissant du paragraphe 3.13, la Chambre a conclu que l'accusé, qui était armé d'un petit fusil, était présent au cours du meurtre des réfugiés qui se trouvaient à la mosquée de Mabare le 12 avril 1994. Après le massacre, l'accusé a dit aux *Interahamwe* : « Nous sommes venus vous porter assistance ».

457. La Chambre retient que le Procureur n'a pas établi que l'accusé s'est servi de son arme à feu ou qu'il avait de toute autre manière effectivement aidé les assaillants, par exemple en transportant des armes ou des vivres. La Chambre n'est pas convaincue que les propos tenus par l'accusé après l'attaque constituent une preuve suffisante de sa participation criminelle aux massacres. La Chambre rappelle qu'au regard du Statut, l'aide apportée par l'accusé n'engage sa responsabilité pénale que si elle est substantielle. Ainsi, en l'absence d'éléments de preuve précis relatifs à la nature exacte de l'aide que l'accusé est censé avoir prêtée aux assaillants, la Chambre ne dispose d'aucun élément qui

l'autoriserait à conclure que cette aide était substantielle. Le Procureur n'a produit aucun élément de preuve propre à démontrer que l'influence et la présence de l'accusé sur le lieu de massacres ont eu un effet important sur ces massacres.

458. Après les tueries, l'accusé a tenu les propos ci-après à l'intention des assaillants : « les autres personnes qui n'ont pas été tuées ne pourront pas vous résister. Allez les trouver et exterminiez-les. » La Chambre ne dispose toutefois d'aucun élément de preuve lui permettant de conclure que d'autres meurtres ont été commis par suite de l'ordre donné par l'accusé.

459. La Chambre ne peut donc déclarer l'accusé pénalement responsable de crimes contre l'humanité relativement aux infractions qui ont été commises à la mosquée de Mabare.

d. Conclusion : chef 4

460. Dès lors, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé a aidé et encouragé les auteurs principaux à commettre les meurtres perpétrés à l'église de Musha et sur la colline de Mwulire. Toutefois, pour les motifs exposés ci-dessus, l'accusé ne sera pas reconnu coupable du chef 4 puisqu'il s'agit d'une infraction comprise dans le chef 5 (extermination constitutif de crime contre l'humanité).

3. *Chef 5 : Extermination*

461. Le chef 5 reproche à l'accusé les crimes suivants :

Laurent SEMANZA, en raison des actes décrits aux paragraphes 3.7 à 3.16 ci-dessus, est responsable d'EXTERMINATION de civils, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et a, de ce fait, commis un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, crime prévu à l'Article 3 b) du Statut du Tribunal, et qui lui est imputé en vertu des Articles 6 1) et 6 3) et puni en application des Articles 22 et 23 du même Statut.

462. Compte tenu des conclusions factuelles et juridiques par elle dégagées, la Chambre n'examinera pas les allégations articulées aux paragraphes 3.7, 3.8, 3.9, 3.10, 3.15 et 3.16⁶⁹⁹. Elle a tiré des conclusions factuelles et juridiques sur les paragraphes 3.11 à 3.14 relativement à la participation de l'accusé aux massacres perpétrés à l'église de Musha, à la mosquée de Mabare et sur la colline de Mwulire. Elle retient toutefois qu'il n'a pas été établi que l'accusé a concouru de façon substantielle aux meurtres commis à la mosquée de Mabare.

463. L'élément matériel de l'extermination réside dans le meurtre à grande échelle d'un nombre important de civils. Dans le cadre de ses conclusions juridiques, la Chambre a

⁶⁹⁹ Voir *supra*, par. 50, 51, 52, 54, 61.

considéré que l'accusé a aidé et encouragé les auteurs principaux des meurtres de civils commis à l'église de Musha et sur la colline de Mwulire. Elle n'est cependant pas en mesure de tirer une conclusion précise sur le nombre de personnes qui ont trouvé la mort lors des massacres commis à l'église de Musha ou sur la colline de Mwulire. Elle rappelle qu'un grand nombre de réfugiés ont trouvé la mort à l'église de Musha. Un des témoins s'est souvenu y avoir vu une centaine de cadavres. La Chambre rappelle aussi que, le 18 avril 1994, le nombre de réfugiés se trouvant sur la colline de Mwulire atteignait 10 000 et qu'après l'attaque, la colline était jonchée de cadavres. Au vu des éléments de preuve fiables et crédibles qui ont été produits relativement à ces deux massacres, la Chambre est convaincue que l'élément meurtres à grande échelle a été établi au-delà de tout doute raisonnable. Elle considère que l'ampleur des meurtres commis à l'occasion de ces deux massacres est suffisante pour que ces crimes puissent être qualifiés d'extermination. Cela étant, elle conclut que les auteurs principaux des crimes ont commis le crime d'extermination, constitutif de crime contre l'humanité.

464. La Chambre a conclu que l'accusé a intentionnellement aidé et encouragé les auteurs principaux des crimes commis à l'église de Musha et sur la colline de Mwulire, en étant conscient de les aider à commettre le meurtre constitutif de crime contre l'humanité. Au vu des mêmes éléments de preuve, et compte tenu de l'ampleur de ces actions, la Chambre est en outre convaincue que l'accusé a également aidé les auteurs principaux à commettre l'infraction d'extermination, constitutive de crime contre l'humanité avec l'intention et la connaissance requises. Compte tenu de l'ensemble de la preuve, et en particulier de la présence de l'accusé aux divers lieux de massacres et des propos qu'il a personnellement tenus, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé a agi intentionnellement en aidant les auteurs principaux des crimes à commettre l'infraction d'extermination constitutive de crime contre l'humanité.

465. En conséquence, la Chambre déclare que la responsabilité pénale individuelle de l'accusé est engagée pour avoir aidé et encouragé à commettre le crime d'extermination, constitutif de crime contre l'humanité. Toutefois, pour les motifs exposés dans son opinion individuelle, le juge Dolenc estime que l'on aurait tort de déclarer l'accusé coupable du chef 5 au motif que l'infraction retenue serait apparemment en concours idéal avec celle de complicité dans le génocide reproché à l'accusé au chef 3. La Chambre déclare, à la majorité, l'accusé coupable du chef 5.

4. Chef 6 : Persécution

466. Au chef 6 de l'acte d'accusation, il est reproché à l'accusé les faits suivants :

Laurent SEMANZA, en raison des actes décrits aux paragraphes 3.7 à 3.16 ci-dessus, est responsable de PERSÉCUTIONS pour des raisons politiques, raciales ou religieuses dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et a de ce fait commis un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, crime prévu à l'Article 3 h) du Statut du Tribunal, et qui est imputé en vertu des Articles 6 1) et 6 3), et puni en application des Articles 22 et 23 du même Statut.

467. À l'appui du chef de persécution, le Procureur invoque les paragraphes 3.7 à 3.16 de l'acte d'accusation, selon lesquels l'accusé aurait participé à des meurtres, à des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de civils et au viol de civils. L'acte d'accusation précise, au paragraphe 3.14, que le groupe ethnique tutsi était la cible de ces massacres.

468. Dans ses conclusions factuelles la Chambre a jugé que l'accusé avait participé au massacre de civils, appartenant principalement à l'ethnie tutsie, à l'église de Musha et sur la colline de Mwulire, mais n'a pas jugé qu'il avait participé aux viols commis en ces lieux. Compte tenu de ses conclusions factuelles et juridiques, la Chambre estime qu'il n'y a pas lieu pour elle d'examiner les allégations portées aux paragraphes 3.7, 3.8, 3.9, 3.10, 3.15 et 3.16 de l'acte d'accusation⁷⁰⁰.

469. L'élément matériel de la persécution réside dans le déni grave de droits fondamentaux inspiré par des motifs discriminatoires. La Chambre estime qu'il est évident que le fait de donner la mort à autrui constitue une atteinte grave au droit fondamental à la vie⁷⁰¹, qui est de nature à constituer l'élément matériel de la persécution dès lors que la perpétration des meurtres est inspirée par un motif discriminatoire.

470. Dans l'acte d'accusation il est reproché à l'accusé d'avoir commis le crime de persécution pour des motifs politiques, raciaux ou religieux. La Chambre relève que, dans ses réquisitions, le Procureur n'a pas avancé l'argument que la persécution était inspirée par des motifs raciaux ou religieux et qu'en outre, aucun élément de preuve ne permet d'invoquer de tels motifs⁷⁰². Le Procureur avance toutefois dans ses réquisitions le nouvel argument suivant lequel la persécution était inspirée par un motif d'ordre ethnique. Ce moyen n'ayant pas été retenu dans l'acte d'accusation et n'étant pas l'un des motifs de persécution énumérés dans le Statut, la Chambre s'abstiendra de le prendre en considération.

471. Le Procureur soutient que les actes de persécution étaient inspirés par des motifs politiques et visaient des Hutus modérés et autres sympathisants des Tutsis⁷⁰³. Le Procureur n'a toutefois pas démontré que l'on est en présence d'un groupe « politique ». La Chambre relève en outre que rien dans l'exposé succinct des faits ne permet de dire qu'un quelconque massacre a été perpétré pour des motifs politiques. Ayant examiné la preuve et pris en considération le fait que les Tutsis ont été séparés des Hutus à l'église de Musha ainsi que sur la foi des propos tenus par l'accusé en privé, la Chambre conclut que la cible principale des massacres était le groupe ethnique tutsi. La preuve versée au dossier n'est pas suffisante pour rendre compte des raisons pour lesquelles des Hutus ont

⁷⁰⁰ Voir *supra* par. 50, 51, 52, 54, 61.

⁷⁰¹ *Déclaration universelle des droits de l'homme*, Résolution 217A (III) de l'Assemblée générale, Document des Nations Unies A/810, p. 71 (1948), art. 3; *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, Résolution 2200A (XXI) de l'Assemblée générale des Nations Unies, Documents officiels de l'Assemblée générale, Suppl. 21 (n° 16), p. 49, Document des Nations Unies A/6316 (1966), *Nations Unies, Recueil des Traités*, vol. 993, n° 3, art. 6.

⁷⁰² Réquisitions du Procureur, par. 73 à 78.

⁷⁰³ Réquisitions du Procureur, par. 77 et 78.

trouvé la mort lors de ces attaques. Cette conclusion rejoint en outre la description faite par le Procureur des massacres, ainsi que les conclusions juridiques dégagées par la Chambre relativement aux chefs de génocide.

472. Dès lors, la Chambre conclut que le Procureur n'a pas établi que l'accusé est pénalement responsable de l'infraction de persécution constitutive de crime contre l'humanité.

5. *Chef 8 : Viol*

473. Le chef 8 est libellé comme suit :

Laurent SEMANZA, en raison des actes décrits aux paragraphes 3.15 et 3.16 ci-dessus, est responsable du VIOL de personnes civiles dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et a de ce fait commis un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, crime prévu à l'Article 3 g) du Statut du Tribunal, et qui lui est imputé en vertu des Articles 6 1) et 6 3) et puni en application des Articles 22 et 23 du même Statut.

474. Ayant conclu que les paragraphes 3.15 et 3.16 ne sont pas de nature à donner un préavis suffisant à l'accusé, la Chambre déclare celui-ci non coupable du chef 8. Par ailleurs, le Procureur n'a pas convaincu la Chambre que l'accusé est responsable de viols exception faite de celui de la victime A qui lui est reproché au chef 10.

6. *Chef 10 : Viol*

475. Au chef 10, il est reproché à l'accusé ce qui suit :

Laurent SEMANZA, en raison des actes décrits au paragraphe 3.17 ci-dessus, est responsable du VIOL des victimes A et B dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et a de ce fait commis un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, crime prévu à l'Article 3 g) du Statut du Tribunal, et qui lui est imputé en vertu des Articles 6 1) et 6 3) et puni en application des Articles 22 et 23 du même Statut.

476. La Chambre a conclu, en ce qui concerne le paragraphe 3.17 de l'acte d'accusation, que l'accusé a, en présence d'autorités communales et militaires, demandé aux gens qui étaient rassemblés en ce lieu où ils en étaient dans l'exécution des Tutsis et les a encouragés à violer les Tutsis avant de les tuer. Immédiatement après, un des hommes se trouvant dans la foule a eu des rapports sexuels non consentis avec la victime A, qui se cachait dans une maison située non loin de là. La Chambre a conclu que la victime B avait été tuée par deux autres hommes qui se trouvaient dans cette foule, mais ne dispose pas d'éléments de preuve suffisants pour conclure qu'elle aussi avait été violée.

477. La Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que la victime A a été violée par l'un des assaillants qui a entendu l'accusé encourager la foule à violer les femmes tutsies. Compte tenu de l'incitation générale au viol et au meurtre dont les Tutsis, groupe ethnique ciblé par l'attaque généralisée, étaient l'objet et du fait que l'agresseur s'est présenté au lieu où se cachait la victime A en compagnie de deux autres hommes qui ont par la suite tué la victime B, la Chambre conclut que ce viol s'inscrivait dans le cadre d'une attaque généralisée dirigée contre la population civile tutsie et que l'agresseur en était instruit. La Chambre conclut donc que l'auteur principal a commis un viol constitutif de crime contre l'humanité.

478. Compte tenu notamment de l'influence qu'exerçait l'accusé et du fait que le viol de la victime A s'est produit immédiatement après que l'accusé eut ordonné aux éléments du groupe auquel il s'était adressé de violer les Tutsies, la Chambre conclut que les encouragements prodigués par l'accusé étaient constitutifs d'incitation attendu qu'il existait un lien de causalité entre elles et les agissements de l'auteur principal et qu'elles ont concouru substantiellement à la perpétration des actes reprochés par l'auteur. Le fait que l'agresseur ait dit qu'il avait été autorisé à violer la victime A démontre à l'évidence l'existence d'un lien entre les propos de l'accusé et le crime. La Chambre conclut également que l'accusé a tenu ces propos intentionnellement, sachant qu'il poussait l'auteur à commettre le crime.

479. La Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé a provoqué à commettre sur la personne de la victime A un viol constitutif de crime contre l'humanité. En conséquence, la Chambre déclare l'accusé coupable du chef 10.

7. *Chef 11 : Torture.*

480. Le chef 11 se lit comme suit :

Laurent SEMANZA, en raison des actes décrits aux paragraphes 3.17 et 3.18 ci-dessus, est responsable de TORTURES sur les personnes des victimes A, B et C dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et a de ce fait commis un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, crime prévu à l'Article 3 f) du Statut du Tribunal, et qui lui est imputé en vertu des Articles 6 1) et 6 3) et puni en application des Articles 22 et 23 du même Statut.

a. Victimes A et B

481. La Chambre a conclu, s'agissant du paragraphe 3.17 de l'acte d'accusation, que l'accusé a, en présence d'autorités communales et militaires, encouragé une foule à violer des Tutsies avant de les tuer. La Chambre a conclu qu'immédiatement après, un des hommes qui s'était trouvé dans la foule a violé la victime A. La Chambre a conclu que la victime B a été tuée par deux autres hommes qui se trouvaient dans cette foule, mais qu'elle ne disposait pas d'éléments de preuve suffisants pour conclure qu'elle aussi avait été violée ou torturée.

482. Relevant notamment que le climat de terreur créé par les circonstances qui ont entouré les faits reprochés ainsi que la nature du viol de la victime A, la Chambre conclut que l'auteur de ce viol a infligé à sa victime des souffrances psychologiques suffisamment graves pour constituer l'élément matériel de la torture. Il n'y a donc pas lieu pour elle de chercher à savoir si ce viol a également infligé des souffrances ou des douleurs *physiques aiguës* aux victimes, le Procureur s'étant borné à cet égard à établir l'existence de rapports sexuels non consentis.

483. La Chambre conclut que le viol perpétré était inspiré par des motifs discriminatoires et que la victime A a été prise pour cible parce qu'elle était Tutsie. La Chambre rappelle que le fait d'infliger à la victime des souffrances graves pour des motifs discriminatoires est constitutif de torture, et conclut que l'auteur principal a torturé la victime A en la violant pour un motif discriminatoire.

484. La Chambre conclut également que les actes de torture perpétrés s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée dirigée contre une population civile, la victime ayant été violée parce qu'elle était Tutsie, c'est-à-dire membre du groupe ethnique ciblé par l'attaque. La Chambre conclut que l'auteur avait connaissance du contexte global dans lequel s'inscrivaient ses actes, car il a reconnu qu'il répondait aux encouragements de l'accusé à violer des femmes à l'occasion des massacres des Tutsis et qu'il savait que d'autres personnes dans la foule avaient elles aussi pris les Tutsis pour cible en vue de les violer et de les tuer. La Chambre conclut donc que l'auteur principal a commis le crime de torture constitutif de crime contre l'humanité.

485. La Chambre conclut qu'en encourageant la foule à violer des femmes en raison de leur appartenance ethnique, l'accusé a incité la foule à infliger aux victimes des souffrances physiques ou mentales graves pour des motifs discriminatoires. En conséquence, il a non seulement incité au viol mais encore au viol inspiré par des motifs discriminatoires ce qui, en droit, caractérise la torture. La Chambre conclut qu'il existe un lien de causalité entre les propos tenus par l'accusé et les agissements de l'auteur principal et que ces propos ont concouru de façon substantielle à la torture de la victime A, dès lors que immédiatement après que l'accusé s'est adressé à la foule, l'agresseur s'est rendu dans une maison située non loin de là et a torturé la victime A en la violant parce qu'elle était Tutsie. La Chambre relève que l'influence qu'exerçait l'accusé dans la population et les propos qu'il a tenus en présence des autorités communales et militaires confèrent à ses actes d'incitation une force et une légitimité accrues. La Chambre conclut que l'accusé a agi intentionnellement et qu'il savait qu'il poussait autrui à commettre des viols inspirés par des motifs discriminatoires, dans le cadre d'une attaque généralisée dirigée contre une population civile en raison de son appartenance ethnique. Par suite, la Chambre conclut que l'accusé est pénalement responsable d'incitation à la torture constitutive de crime contre l'humanité.

b. Victime C (Rusanganwa)

486. La Chambre a conclu, s'agissant du paragraphe 3.18 de l'acte d'accusation, que, le 13 avril 1994, l'accusé a, en présence du bourgmestre Bisengimana, intentionnellement infligé des blessures graves à la victime C, Rusanganwa, au cours d'un interrogatoire.

L'accusé a demandé à Rusanganwa de lui dire quand les *Inkotanyi* arriveraient. La victime a répondu qu'il l'ignorait. L'accusé a alors pris une machette pour en frapper Rusanganwa, qui a succombé aux blessures qui lui avaient été ainsi infligées. La Chambre a conclu que l'accusé a infligé des souffrances physiques et mentales aiguës à la victime. La Chambre estime également que l'accusé a agi dans le but d'obtenir des renseignements de la victime. Le fait que l'accusé ait cherché Rusanganwa dans la foule, ajouté à la nature de la question qu'il a posée au sujet de l'avancée du FPR démontre le caractère intentionnel de ses actes.

487. L'accusé a torturé Rusanganwa au cours de l'attaque perpétrée contre l'église de Musha où bon nombre de Tutsis ont trouvé la mort. La Chambre a déjà précisé que ces faits s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée. Elle considère que le fait pour l'accusé de torturer Rusanganwa afin de lui arracher des informations sur l'avance du FPR s'inscrivait également dans le cadre d'une attaque généralisée et que l'accusé en avait conscience. Cela étant, elle conclut que l'accusé s'est rendu coupable de torture constitutive de crime contre l'humanité.

c. Conclusion relative au chef 11

488. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut que l'accusé est lui-même pénalement responsable de torture constitutive de crime contre l'humanité en tant qu'auteur principal dans le cas de la victime C et par incitation à la torture, dans le cas de la victime A. La Chambre déclare donc l'accusé coupable du chef 11.

8. *Chef 12 : Meurtre*

489. Le chef 12 se lit comme suit :

Laurent SEMANZA, en raison des actes décrits aux paragraphes 3.17 et 3.18 ci-dessus, est responsable du MEURTRE des victimes B et C dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et a de ce fait commis un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, crime prévu à l'Article 3 a) du Statut du Tribunal, et qui lui est imputé en vertu des Articles 6 1) et 6 3) et puni en application des Articles 22 et 23 du même Statut.

a. Victime B

490. Dans les conclusions factuelles et juridiques par elle dégagées relativement au paragraphe 3.17 de l'acte d'accusation, la Chambre a conclu que l'accusé avait incité une foule à tuer des Tutsies après les avoir violées. Immédiatement après l'intervention de l'accusé, deux hommes qui se trouvaient dans la foule ont tué la victime B, qui se cachait dans une maison située non loin de là.

491. La Chambre conclut que les auteurs principaux ont agi avec préméditation pour avoir délibérément, suite aux ordres de l'accusé, cherché une victime tutsie qu'ils ont ensuite tuée. Vu le caractère général des ordres donnés par l'accusé et le fait que les auteurs principaux savaient que l'un d'entre eux était en train de perpétrer des crimes sur

la personne d'une autre Tutsie au même lieu, la Chambre considère que les auteurs principaux savaient que ces actes s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée dirigée contre la population civile tutsie. Cela étant, elle conclut que les auteurs principaux ont commis un meurtre constitutif de crime contre l'humanité pour avoir tué la victime B.

492. La Chambre conclut que les ordres donnés par l'accusé caractérisaient l'incitation en ce qu'il existait un lien de causalité entre ces propos et le meurtre de la victime B et en ce que ces propos ont concouru substantiellement à ce meurtre. Aux fins de cette conclusion, la Chambre a notamment retenu que les auteurs principaux étaient présents lorsque l'accusé a tenu les propos en question et qu'ils ont exécuté les ordres de l'accusé en attaquant immédiatement les Tutsies. La Chambre conclut que l'accusé a tenu ses propos sachant qu'ils pousseraient la foule à commettre des meurtres constitutifs de crimes contre l'humanité et qu'il était animé d'une telle intention. Cela étant, elle conclut que la responsabilité pénale individuelle de l'accusé est engagée pour avoir provoqué les auteurs principaux à commettre des meurtres constitutifs de crimes contre l'humanité.

b. *Victime C (Rusanganwa)*

493. La Chambre rappelle également, en ce qui concerne le paragraphe 3.18, les conclusions factuelles par elle dégagées à l'effet de dire que l'accusé a intentionnellement infligé à Rusanganwa des blessures graves auxquelles ce dernier a succombé. L'accusé, qui recherchait Rusanganwa, l'a retrouvé au milieu d'une foule nombreuse, ce qui démontre le caractère prémédité de ses agissements. La Chambre conclut qu'en frappant Rusanganwa à plusieurs reprises de sa machette, même après la fin de l'interrogatoire, l'accusé a agi dans l'intention préméditée de donner la mort. La Chambre a déjà dit que ces agissements s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile tutsie et que l'accusé en était informé. Elle conclut par conséquent que l'accusé est pénalement responsable du crime contre l'humanité que constitue le meurtre de Rusanganwa.

c. *Conclusion relative au chef 12*

494. Cela étant, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé est pénalement responsable de meurtre constitutif de crime contre l'humanité pour avoir incité au meurtre de la victime B et pour avoir personnellement commis le meurtre de Rusanganwa. La Chambre déclare en conséquence l'accusé coupable du chef 12.

9. *Chef 14 : Meurtre*

495. Le chef 14 se lit comme suit :

Laurent SEMANZA, en raison des actes décrits au paragraphe 3.19 ci-dessus, est responsable du MEURTRE des victimes D, E, F, G, H et J dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et a de ce fait commis

un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, crime prévu à l'Article 3 a) du Statut du Tribunal, et qui lui est imputé en vertu des Articles 6 1) et 6 3) et puni en application des Articles 22 et 23 du même Statut.

496. La Chambre a conclu que l'accusé avait dit à un groupe d'*Interahamwe* qu'une certaine famille tutsie n'avait pas encore été tuée et qu'aucun Tutsi ne devait survivre. Peu de temps après, les *Interahamwe* ont cherché, trouvé et exécuté quatre membres de cette famille et deux de leurs voisins.

497. La Chambre conclut que les auteurs principaux ont exécuté les ordres de l'accusé et qu'ils se sont intentionnellement mis à la recherche de cette famille dont quatre membres ont été tués ainsi que deux de leurs voisins. Cela étant, elle conclut que ces meurtres étaient intentionnels et prémédités. Elle considère que ces meurtres s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée et que leurs auteurs principaux en étaient instruits, attendu que les victimes étaient manifestement prises pour cible du fait de leur appartenance au groupe ethnique tutsi et parce qu'un membre de la famille aurait été au nombre des Tutsis qui se défendaient sur la colline de Mwulire. Par suite, la Chambre conclut que les auteurs principaux ont commis un meurtre constitutif de crime contre l'humanité.

498. La Chambre est convaincue qu'il existe un lien de causalité entre les propos tenus par l'accusé et le meurtre des membres de la famille et de leurs voisins qui se cachaient dans le même champ et que ses paroles ont substantiellement concouru à la commission de ces meurtres. Le Procureur a établi qu'au moins un des meurtriers, Antoine Rutikanga, était présent lorsque l'accusé a tenu ses propos. Quelques heures après que l'accusé eut donné ses ordres, les auteurs principaux se sont mis à la recherche de la famille désignée par l'accusé, tuant quatre de ses membres et deux voisins. La Chambre conclut que l'accusé a tenu ces propos, sachant que ses paroles pousseraient la foule à commettre des meurtres constitutifs de crimes contre l'humanité et qu'il était animé de cette intention.

499. La Chambre conclut donc que l'accusé est lui-même pénalement responsable d'incitation au meurtre des victimes D, E, F, G, H et J constitutif de crime contre l'humanité, et qu'il est par conséquent coupable du chef 14.

10. *Cumul de déclarations de culpabilité fondé sur l'Article 3*

a. *Cumul de déclarations de culpabilité*

500. La responsabilité pénale individuelle de l'accusé est engagée pour meurtre et extermination constitutifs de crimes contre l'humanité à raison des mêmes faits, c'est-à-dire les massacres perpétrés à l'église de Musha et sur la colline de Mwulire. Faisant application du critère posé dans le jugement *Musema*, la Chambre conclut que le meurtre et l'extermination constitutifs de crimes contre l'humanité requièrent la preuve d'un élément qui n'est pas exigé pour l'autre crime. Le meurtre constitutif de crime contre

l'humanité au sens du Statut comporte un élément de préméditation qui n'est pas requis dans le cas des tueries caractérisant l'extermination. En revanche, l'extermination participe de la nature d'un massacre, ce qui n'est pas le cas pour le meurtre. Les deux crimes sont donc juridiquement distincts.

501. Le cumul des déclarations de culpabilité fondées sur les mêmes faits est autorisé lorsque les crimes comportent des éléments distincts étant donné qu'il permet de rendre pleinement compte de la culpabilité de l'accusé et de dresser un tableau complet de son comportement criminel⁷⁰⁴. Toutefois, la Chambre prend acte de ce que la Chambre d'appel du TPIY a récemment précisé qu'il y a lieu de s'interdire de procéder à une application mécanique ou aveugle du critère des éléments distincts qui autorise le cumul de déclarations de culpabilité. Ladite Chambre a instamment rappelé que la prudence était de rigueur dans l'application de ce critère pour éviter de porter atteinte aux droits de l'accusé⁷⁰⁵.

502. L'élément distinctif du meurtre constitutif de crime contre l'humanité au sens du Statut tient uniquement en l'exigence qu'il soit commis avec préméditation. En présence de l'ambiguïté créée par la différence entre les versions anglaise et française du Statut, la Chambre a retenu l'élément psychologique plus strict de la préméditation, notamment parce qu'il cadrerait mieux avec l'interprétation bilingue des dispositions du Statut et parce qu'il était apparemment plus favorable à l'accusé⁷⁰⁶. La Chambre fait toutefois observer qu'en l'espèce, du fait de l'application de l'élément psychologique plus strict, l'accusé encourt désormais un cumul de déclarations de culpabilité des chefs de meurtre et d'extermination.

503. La Chambre observe en outre qu'au fond, les éléments constitutifs du meurtre et de l'extermination caractérisés par le fait de donner la mort à autrui ne sont pas différents. La préméditation, qui requiert que l'accusé ait conçu son projet ou l'ait préparé avant de l'exécuter ou qu'il ait eu à tout le moins un moment de réflexion dans le calme⁷⁰⁷, n'est pas, en droit, requise pour que soit constaté le meurtre constitutif d'extermination. Or, on voit mal comment une personne pourrait nourrir l'intention de massacrer une partie de la population civile sans savoir que cet acte s'inscrit dans le cadre d'une attaque à grande échelle inspirée par des motifs discriminatoires et sans être animée d'une intention très voisine de la préméditation ou identique à celle-ci. En pratique, aux fins d'établir l'élément moral du meurtre, on se sert des mêmes faits que ceux qui sont utilisés pour établir l'élément psychologique du meurtre constitutif d'extermination. On ne saurait donc prétendre que les éléments constitutifs de chacun de ces crimes sont *fondamentalement* distincts⁷⁰⁸.

⁷⁰⁴ Arrêt *Kunarac*, par. 168.

⁷⁰⁵ Arrêt *Kunarac*, par. 168 à 174.

⁷⁰⁶ Mais voir Jugement *Musema*, par. 214; jugement *Rutaganda*, par. 79; jugement *Akayesu*, par. 588; jugement *Vasiljevic*, par. 205; jugement *Kvočka*, par. 132; jugement *Krstic*, par. 485; jugement *Kordic*, par. 235; jugement *Blaskic*, par. 216; jugement *Jelisic*, par. 51.

⁷⁰⁷ *Kayishema et Ruzindana*, jugement, par. 139.

⁷⁰⁸ *Kayishema et Ruzindana*, jugement, par. 633.

504. En l'espèce, comme le meurtre et l'extermination reposent sur des actes identiques, à savoir le fait de donner la mort de manière préméditée, ainsi que sur les mêmes formes de participation criminelle, condamner l'accusé des deux chefs ne serait pas de nature à rendre compte de manière plus précise ou plus complète de la totalité de son comportement criminel.

505. La Chambre estime donc qu'au vu des circonstances de la cause, les crimes contre l'humanité de meurtre ou d'extermination constituent la même infraction principale et qu'il y a lieu de voir dans le meurtre une infraction incluse dans le crime de meurtre constitutif d'extermination. La Chambre considère qu'un double verdict de culpabilité fondé sur le principe du concours idéal d'infractions ne se justifie pas en l'occurrence. La Chambre ne déclarera donc pas l'accusé coupable de meurtre constitutif de crime contre l'humanité qui lui est reproché au chef 4.

b. Cumul de déclarations de culpabilité pour viol et torture par le viol

506. La Chambre a conclu que l'accusé a provoqué au viol et à la torture constitutifs de crimes contre l'humanité à raison des mêmes faits. Faisant application du critère dégagé dans le jugement *Musema*, la Chambre a procédé à un examen minutieux des éléments constitutifs des crimes contre l'humanité de viol et de torture. Dans l'arrêt *Kunarac*, la Chambre d'appel du TPIY a conclu que le Tribunal peut déclarer l'accusé coupable des deux crimes à raison des mêmes faits parce que le viol et la torture comportent tous deux un élément constitutif substantiellement distinct qui fait défaut dans l'autre. En effet, l'un des éléments du crime de viol est la pénétration sexuelle, tandis que la torture requiert une atteinte à l'intégrité de la personne dans un but prohibé⁷⁰⁹. Par conséquent, la Chambre déclare l'accusé cumulativement coupable des crimes en question afin d'appréhender pleinement la totalité de sa conduite criminelle.

c. Déclarations de culpabilité multiples pour meurtre et torture

507. L'accusé a été jugé pénalement responsable à la fois de torture et de meurtre sur la personne de Rusanganwa. Il résulte clairement du critère posé dans le jugement *Musema* que la torture et le meurtre constitutifs de crimes contre l'humanité comportent des éléments distincts. La torture consiste dans le fait d'infliger à autrui une douleur ou une souffrance physique ou mentale profonde, dans un but prohibé, tandis que le meurtre réside dans le fait de donner intentionnellement la mort à autrui. Lorsque la victime succombe aux actes de torture qui lui ont été infligés, lesdits actes revêtent en eux-mêmes une telle gravité que seul un cumul de déclarations de culpabilité du chef des deux crimes permet d'en rendre compte comme il se doit. En l'espèce, Rusanganwa ayant succombé à la torture qui lui a été infligée, le cumul de déclarations de culpabilité s'impose aux fins de rendre pleinement compte de la conduite criminelle de l'accusé.

⁷⁰⁹ *Kunarac*, jugement, par. 179.

d. Cumul de déclarations de culpabilité pour meurtre

508. La Chambre observe que la méthode utilisée par le Procureur n'est pas rigoureuse en ce sens qu'il est retenu contre l'accusé trois chefs de meurtres constitutifs de crimes contre l'humanité qui se recoupent quoique distincts les uns des autres. La Chambre estime que pour commencer, chaque chef d'accusation ne devrait correspondre qu'à un seul crime. Il résulte de la nature même des crimes relevant du droit international qu'un crime peut englober une pluralité d'infractions continues ou répétées logiquement reliées entre elles par des éléments tels que le temps, le lieu, les victimes, les coauteurs, le mode d'exécution, la position d'autorité, les formes de participation, le mobile ou l'intention, qui s'inscrivent ainsi dans le cadre de la même entreprise criminelle.

509. Dans les conclusions juridiques qu'elle a dégagées relativement au chef 5, la Chambre a estimé que la responsabilité pénale de l'accusé était engagée pour avoir aidé et encouragé la commission du crime d'extermination à l'occasion du massacre d'un grand nombre de réfugiés à l'église de Musha. L'accusé a également été déclaré coupable du chef 12 pour avoir personnellement commis un meurtre sur la personne de la victime C dans le cadre des actes d'extermination perpétrés à l'église de Musha. La Chambre conclut que, si ces deux crimes reposent sur les faits survenus à l'église de Musha le 13 avril 1994, ils se rattachent, en réalité, à des sous-catégories de faits différentes. La culpabilité de l'accusé du chef d'extermination repose sur le fait qu'il a aidé et encouragé les auteurs principaux des crimes poursuivis à l'occasion des massacres perpétrés à l'église de Musha. Sa responsabilité pour le meurtre de la victime C tient en ce qu'il a personnellement participé à la commission de ces crimes pour avoir cherché, torturé et tué Rusanganwa sur les mêmes lieux, dans le cadre de la perpétration des crimes d'extermination reprochés.

510. En l'espèce, la Chambre est d'avis que le cumul de déclarations de culpabilité est justifié aux fins de rendre pleinement compte du comportement criminel de l'accusé au regard des faits survenus à l'église de Musha.

E. Article 3 commun aux Conventions de Genève et Protocole additionnel II

511. Aux chefs 7, 9 et 13, il est reproché à l'accusé, par application de l'article 4 du Statut, de violations graves de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II.

512. Dans un premier temps, le Procureur doit établir au-delà de tout doute raisonnable les trois éléments suivants : 1) un conflit armé ne présentant pas un caractère international avait surgi sur le territoire de l'État visé ; 2) les victimes ne participaient pas aux hostilités au moment de la violation présumée ; 3) il existait un lien entre les crimes reprochés à l'accusé et le conflit ne présentant pas un caractère international. Dès lors que ces trois éléments sont établis, la Chambre se doit de dire si une violation quelconque de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II a été commise.

513. Compte tenu de ses conclusions, la Chambre n'examinera que les chefs 7, 9 et 13 dans le contexte des violations qui auraient été commises à l'église de Musha (paragraphe 3.11), sur la colline de Mwulire (paragraphe 3.12) et à la mosquée de Mabare (paragraphe 3.13), de même que de celles qui auraient été perpétrées sur la personne de Rusanganwa (paragraphe 3.18) et sur la personne des victimes A et B (paragraphe 3.17).

1. Existence d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international

514. Sur la base des conclusions qu'elle a dégagées relativement au paragraphe 3.4.2 de l'acte d'accusation, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable qu'au moment des faits, il existait un conflit armé ne présentant pas un caractère international sur le territoire du Rwanda⁷¹⁰.

2. Des victimes

515. La Chambre rappelle que Rusanganwa, les victimes A et B et les victimes des faits survenus à l'église de Musha, sur la colline de Mwulire et la mosquée de Mabare ne participaient pas aux hostilités au moment de la commission des infractions présumées. Pour arriver à cette conclusion, la Chambre a tenu pleinement compte des observations de la Défense suivant lesquelles des agents infiltrés du FPR avaient provoqué les attaques et avaient pris part aux combats. Cet argument ne repose toutefois sur aucun élément de preuve crédible ou fiable. La Chambre souligne en outre que l'éventuelle présence de combattants au sein des groupes de réfugiés ne prive pas les non combattants de la protection à laquelle ils ont par ailleurs droit.

3. Lien avec un conflit armé ne présentant pas un caractère international

516. La Chambre conclut à la majorité de ses juges que les crimes reprochés à l'accusé aux chefs 7, 9 et 13 sont étroitement liés aux hostilités. Le juge Ostrovsky se dissocie de

⁷¹⁰ *Procureur c. Semanza, Affaire n° ICTR-97-20-I, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de constat judiciaire et d'admission de présomptions factuelles conformément aux articles 94 et 54, Chambre de première instance, 3 novembre 2000, par. 48, annexe A, par. 3. Voir annexe II, partie A, par. 3.*

cette conclusion pour les motifs exposés dans son opinion individuelle. Aux chefs 7, 9 et 13, le Procureur affirme que l'accusé a commis les crimes qui lui sont reprochés « au cours d'un conflit armé non international ». Selon la Chambre, cette expression signifie qu'il existe un lien entre les infractions présumées et le conflit armé.

517. Il existe un lien entre l'infraction présumée et le conflit armé ne présentant pas un caractère international lorsque l'infraction présumée est étroitement liée aux hostilités. Aux fins de la détermination de l'existence du lien étroit exigé dans ce cas, la Chambre s'aligne sur la constatation suivante faite par la Chambre d'appel du TPIY dans l'arrêt *Kunarac* :

[I]l faut, à tout le moins, que l'existence du conflit armé ait considérablement pesé sur la capacité de l'auteur du crime à le commettre, sa décision de le commettre, la manière dont il l'a commis ou le but dans lequel il l'a commis. Partant, s'il peut être établi [...] que l'auteur du crime a agi dans l'optique de servir un conflit armé ou sous le couvert de celui-ci, cela suffit pour conclure que ses actes étaient étroitement liés au conflit⁷¹¹.

518. De l'avis de la Chambre, c'est le conflit armé entre les forces gouvernementales rwandaises et le FPR – qui était identifié à la minorité ethnique tutsie au Rwanda – qui a été à la fois à l'origine de la situation et qui a fourni un prétexte aux massacres généralisés et autres exactions dont les civils tutsis ont été victimes. La Chambre rappelle qu'en l'espèce, les tueries ont commencé dans les communes de Gikoro et Bicumbi peu de temps après la mort du Président Habyarimana, lorsque la guerre ouverte a repris entre le FPR et les forces gouvernementales. Les civils déplacés par le conflit armé, de même que ceux qui craignaient des flambées de violence dans leurs localités et qui, pour la plupart étaient Tutsis, ont cherché refuge en des lieux tels que la mosquée de Mabare, l'église de Musha et la colline de Mwulire, ou se sont cachés quelque part, comme dans le cas des victimes A et B.

519. De l'avis de la Chambre, certaines autorités civiles et militaires ainsi que d'autres personnalités importantes ont profité du conflit armé pour tuer les Tutsis à Bicumbi et à Gikoro et leur infliger des sévices. Les soldats et les gendarmes du Gouvernement rwandais ont joué un rôle actif lors des attaques lancées contre les groupes de réfugiés qui s'étaient rassemblés à l'église de Musha, à la mosquée de Mabare et sur la colline de Mwulire. La participation de militaires et de gendarmes armés aux massacres a influencé considérablement la façon dont ces crimes ont été exécutés. Il ressort de la preuve que ces attaques étaient le plus souvent le fait d'un certain nombre de militaires et de gendarmes armés, de miliciens *Interahamwe* et d'autorités communales. La participation des officiers et personnels militaires au massacre de civils tutsis dans ces localités rattache ces massacres au conflit global.

520. L'accusé a participé à ces opérations en rassemblant ou en amenant des soldats et des miliciens *Interahamwe* sur les lieux des attaques. Il a également agi de concert avec

⁷¹¹ Arrêt *Kunarac*, par. 58.

les militaires et les *Interahamwe* pour identifier et tuer des réfugiés civils tutsis. La Chambre rappelle par ailleurs que, flanqué de soldats et d'officiers militaires hauts gradés ainsi que de responsables communaux, l'accusé a demandé à la foule où elle en était dans les meurtres de Tutsis et l'a encouragé à violer les femmes tutsies avant de les tuer.

521. Le conflit armé a également inspiré en grande partie les attaques perpétrées contre des civils tutsis à Bicumbi et à Gikoro. La Chambre rappelle qu'au cours des massacres commis à l'église de Musha, l'accusé a cherché activement Rusanganwa, Tutsi bien connu et l'a interrogé au sujet de l'avance du FPR. Rusanganwa ayant refusé de lui livrer des renseignements, l'accusé l'a frappé avec une machette, ce qui a entraîné sa mort. Par ailleurs, les massacres de civils à Bicumbi et Gikoro se sont intensifiés au fur et à mesure que l'armée du FPR avançait vers ces deux communes, comme l'illustre singulièrement le massacre commis sur la colline de Mwulire, où les réfugiés avaient réussi du 8 au 18 avril 1994, à repousser les attaques quotidiennes dont ils faisaient l'objet. La Chambre rappelle toutefois que, le 18 avril 1994, alors que l'armée du FPR s'approchait de la commune, l'accusé a rassemblé des *Interahamwe* et des militaires armés sur la colline de Mwulire à l'effet de les voir participer à une intervention massive destinée à venir à bout de la résistance des réfugiés, intervention qui s'est soldée par le massacre de la plupart des civils qui se trouvaient en ce lieu.

522. La participation de l'accusé aux opérations militaires menées contre les civils réfugiés et, en particulier, le fait qu'il a tenté d'obtenir des informations au sujet de l'avance de l'armée ennemie révèlent que ses agissements étaient étroitement liés aux hostilités. La Chambre ne doute nullement qu'il existe un lien entre les infractions reprochées à l'accusé et le conflit armé au Rwanda.

4. Violations spécifiques de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II

a. Chef 7 : Atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles.

523. Au chef 7, il est reproché à l'accusé ce qui suit :

Laurent SEMANZA, en raison des actes décrits aux paragraphes 3.4 (sous-paragraphes 3.4.1 à 3.4.3), 3.6 et 3.9 à 3.16 plus particulièrement, au cours d'un conflit armé non international, est responsable d'atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que le viol, la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles, et a de ce fait commis des VIOLATIONS GRAVES DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE du 19 août 1949 pour la PROTECTION DES VICTIMES EN TEMPS DE GUERRE, notamment en son paragraphe 1) a), et du PROTOCOLE ADDITIONNEL II auxdites Conventions du 8 juin 1977, notamment en son Article 4 2) a), crime prévu à l'Article 4 a) du Statut du Tribunal, à lui imputé en vertu des Articles 6 1) et 6 3) et puni en application des Articles 22 et 23 du même Statut.

524. Semanza est accusé de violations graves de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II à raison de ses agissements à l'église de Musha (paragraphe 3.11), sur la colline de Mwulire (paragraphe 3.12) et à la mosquée de Mabare (paragraphe 3.13).

i) L'église de Musha (paragraphe 3.11)

525. L'accusé a rassemblé et mobilisé des *Interahamwe* aux fins de les voir participer au meurtre de centaines de réfugiés tutsis à l'église de Musha et a donné l'ordre aux *Interahamwe* et aux soldats de séparer les réfugiés tutsis des réfugiés hutus et de tuer les Tutsis.

526. L'*actus reus* du « meurtre » exige que son auteur ait volontairement donné la mort à des civils. En l'espèce, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que les auteurs principaux des crimes commis à l'église de Musha ont volontairement donné la mort à des civils, comme en témoigne le fait que des civils tutsis ont été exécutés sur l'ordre de l'accusé après avoir été séparés des réfugiés hutus.

527. La Chambre estime qu'en rassemblant des *Interahamwe* pour qu'ils prennent part aux massacres, l'accusé a concouru de façon non négligeable au meurtre de civils à l'église de Musha parce que les agresseurs qu'il y avait mobilisés ont donné la mort aux réfugiés qui s'y trouvaient. La Chambre considère également qu'en rassemblant les *Interahamwe* pour les massacres perpétrés à l'église, l'accusé a agi volontairement, sachant qu'il aidait les auteurs principaux à commettre les crimes. La Chambre estime que l'accusé savait ce qui allait arriver lorsqu'il a rassemblé les *Interahamwe* avant le massacre commis à l'église parce que la veille, il s'était trouvé à la mosquée de Mabare où des *Interahamwe* avaient pris part à des massacres. De plus, avant de se rendre à l'église de Musha, l'accusé a exhorté des gens qui se trouvaient dans la foule à violer et à tuer des Tutsies.

528. La Chambre conclut également que l'accusé a encouragé et appuyé le meurtre de civils lorsqu'il a donné l'ordre aux soldats de séparer les réfugiés tutsis des réfugiés hutus, a aidé à identifier les réfugiés tutsis qui devaient être tués et a ordonné aux *Interahamwe* et aux militaires de les tuer. La Chambre est d'avis que, par ces agissements, l'accusé a concouru de façon substantielle au meurtre de ces civils parce que les assaillants ont exécuté ses ordres sans délai et qu'il a personnellement désigné les réfugiés civils tutsis qui devaient être tués et qui ont ensuite été exécutés. La Chambre conclut également que le fait que l'accusé a personnellement participé à l'identification des réfugiés tutsis et qu'il a donné l'ordre de les tuer démontre qu'il a agi intentionnellement, en sachant qu'il concourrait à la perpétration du crime de génocide et en étant conscient qu'il aidait les auteurs principaux à commettre des meurtres.

ii) La colline de Mwulire (paragraphe 3.12)

529. L'accusé a rassemblé des *Interahamwe* et des militaires pour donner l'assaut final contre les civils tutsis présents sur la colline de Mwulire le 18 avril 1994 et il a tiré des coups de feu dans une foule de réfugiés.

530. La Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que les auteurs des crimes commis sur la colline de Mwulire ont volontairement donné la mort à des réfugiés civils tutsis.

531. La Chambre estime qu'en amenant des *Interahamwe* et des militaires munis de leur équipement sur les lieux du massacre, l'accusé a concouru de façon substantielle au meurtre de civils parce que les agresseurs ont participé aux tueries qui étaient toutes de grande envergure dans cette attaque. La Chambre estime par ailleurs qu'en emmenant des *Interahamwe* et des militaires sur les lieux du massacre, l'accusé a agi intentionnellement en sachant qu'il aidait les auteurs principaux des crimes à commettre leur forfait. Le fait qu'il se soit trouvé la veille à la mosquée de Mabare et qu'il ait participé au massacre perpétré à l'église de Musha démontre qu'il savait que le fait d'amener des *Interahamwe* et des militaires munis de leur équipement sur la colline de Mwulire contribuerait à perpétrer les meurtres.

532. La Chambre conclut également que l'accusé a tiré des coups de feu dans une foule de réfugiés. Au vu des éléments de preuve dont elle est saisie, la Chambre n'est pas convaincue que l'accusé a personnellement tué ou blessé des réfugiés. Toutefois, cet acte est de nature à étayer fortement la conclusion selon laquelle l'accusé a intentionnellement aidé les auteurs principaux à tuer les réfugiés et qu'il a agi en étant parfaitement conscient des conséquences de ses actes.

iii) La mosquée de Mabare (paragraphe 3.13)

533. L'accusé, qui était armé, était présent lors du massacre perpétré à la mosquée de Mabare. Après le massacre, il a dit aux assaillants : « Nous sommes venus vous porter assistance » et les a exhortés à chercher et à exterminer ceux qui n'avaient pas encore été tués.

534. Le Procureur n'a pas établi que l'accusé s'était servi de son arme à feu ou qu'il avait effectivement aidé les assaillants de toute autre manière, notamment par des armes ou des renforts. La Chambre n'est pas convaincue que les paroles de l'accusé, en l'occurrence, « Nous sommes venus vous porter assistance », constituent une preuve suffisante de sa participation criminelle aux massacres. La Chambre rappelle que, sous l'empire du Statut, l'aide apportée par l'accusé n'engage la responsabilité pénale de celui-ci que si elle est substantielle. Ainsi, en l'absence d'éléments de preuve précis au sujet de la nature exacte de l'assistance que l'accusé est censé avoir donnée, la Chambre ne dispose d'aucun élément qui l'autorise à conclure que cette assistance était substantielle. Le Procureur n'a par ailleurs produit aucun élément de preuve propre à démontrer que l'influence et la présence de l'accusé sur les lieux des massacres ont eu un effet important sur ces massacres.

iv) Conclusion relative au chef 7

535. La Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé a aidé et encouragé les auteurs des meurtres qui ont été commis intentionnellement à l'église de Musha et sur la colline de Mwulire. À la majorité, le juge Ostrovsky ayant adopté une

position dissidente pour les motifs exposés dans son opinion individuelle, la Chambre conclut que ces actes constituent des violations de l'article 4 a) du Statut.

536. Le juge Williams est d'avis que, suivant le droit applicable et les faits de l'espèce, l'accusé devrait être déclaré coupable de ce chef pour les motifs exposés ci-dessus. Toutefois, pour les motifs exprimés dans son opinion individuelle, le juge Dolenc considère qu'il serait abusif de déclarer l'accusé coupable du chef 7 à raison du concours idéal apparent entre le crime reproché à l'accusé en vertu de ce chef et le crime de complicité dans le génocide qui lui est imputé au chef 3. La Chambre décide donc à la majorité de ses juges de ne pas déclarer l'accusé coupable du chef 7.

b. Chef 9 : Atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur

537. Le chef 9 de l'acte d'accusation se lit comme suit :

Laurent SEMANZA, en raison des actes décrits aux paragraphes 3.4 (sous-paragraphes 3.4.1 à 3.4.3), 3.6, 3.14, 3.15 et 3.16, est responsable d'atteintes portées à la dignité personnelle de femmes, en particulier les traitements humiliants et dégradants, le viol, les abus sexuels et autres formes d'outrage aux bonnes mœurs, au cours d'un conflit armé non international, et a de ce fait commis des VIOLATIONS GRAVES DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE du 12 août 1949 pour la PROTECTION DES VICTIMES EN TEMPS DE GUERRE, notamment en son paragraphe 1) c), et du PROTOCOLE ADDITIONNEL II aux dites Conventions du 8 juin 1977, notamment en son Article 4 2) e), crime prévu à l'Article 4 e) du Statut du Tribunal, à lui imputé en vertu des Articles 6 1) et 6 3) et puni en application des Articles 22 et 23 du même Statut.

538. Semanza est accusé de violations graves de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II à raison de sa conduite à l'occasion des viols et des violences sexuelles présumés avoir été commis à l'église de Musha (paragraphe 3.11), sur la colline de Mwulire (paragraphe 3.12) et à la mosquée de Mabare (paragraphe 3.13).

539. La Chambre rappelle que le Procureur n'a produit aucun élément de preuve relativement aux viols ou autres formes de violences sexuelles survenus en ces lieux. La Chambre déclare donc l'accusé non coupable du chef 9.

c. Chef 13 : Atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mentale de personnes, y compris le meurtre de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles.

540. Le chef 13 de l'acte d'accusation est ainsi libellé :

Laurent SEMANZA, en raison des actes décrits aux paragraphes 3.4 (sous-paragraphes 3.4.1 à 3.4.3), 3.6, 3.17 et 3.18 ci-dessus, est responsable d'atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des victimes A, B et

C au cours d'un conflit armé non international, y compris le meurtre de même que les traitements cruels, à savoir viol, tortures et mutilations, et a de ce fait commis DES VIOLATIONS GRAVES DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE du 12 août 1949 pour la PROTECTION DES VICTIMES EN TEMPS DE GUERRE, notamment en son paragraphe 1) a), et du PROTOCOLE ADDITIONNEL II auxdites Conventions du 8 juin 1977, notamment en son Article 4 2) a), crime prévu à l'Article 4 a) du Statut du Tribunal, à lui imputé en vertu des Articles 6 1) et 6 3) et puni en application des Articles 22 et 23 du même Statut.

541. Semanza est accusé de violations graves de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II à raison de sa conduite à l'occasion des crimes présumés avoir été commis contre les victimes A et B (paragraphe 3.17) et contre Rusanganwa (paragraphe 3.18).

i) Victimes A et B (paragraphe 3.17)

542. L'accusé, en présence de représentants communaux et d'autorités militaires, s'est adressé à la foule pour lui demander où en étaient les meurtres des Tutsis et l'a ensuite encouragée à violer les Tutsis avant de les tuer. Trois hommes présents dans les rangs de cette foule se sont rendus dans une maison située non loin de l'endroit où se cachaient les victimes A et B. Un des agresseurs a eu des rapports sexuels non consentis avec la victime A. Les deux autres ont emmené la victime B à l'extérieur de la maison où elle a été tuée.

543. L'*actus reus* du viol est la pénétration sexuelle non consentie. La Chambre conclut que la victime A a été violée par l'un des agresseurs qui avaient entendu l'accusé encourager la foule.

544. L'*actus reus* de la torture réside dans le fait d'infliger à autrui des douleurs ou souffrances physiques ou mentales aiguës, dans le but d'obtenir des renseignements ou des aveux, ou de punir, d'intimider ou de contraindre la victime ou un tiers ou de les assujettir à un traitement discriminatoire pour un motif quelconque. La Chambre fait également observer qu'un viol peut être assimilé à la torture s'il est commis dans un but défendu.

545. La Chambre conclut que le viol de la victime A est constitutif de torture attendu que l'agresseur, qui était animé de motifs discriminatoires, l'a violée parce qu'elle était Tutsie. La Chambre retient en particulier que l'auteur a agi intentionnellement et dans ce but défendu parce qu'il répondait à l'incitation de l'accusé, lui-même animé de mobiles discriminatoires, à violer des femmes à l'occasion des massacres des Tutsis.

546. Le témoin VV a entendu la victime B crier qu'elle préférait que les deux agresseurs qui l'avaient emmenée dehors la tuent et, lorsque le témoin est sorti de chez elle après le départ de l'agresseur, elle a trouvé la victime B morte. La preuve est insuffisante pour établir que la victime B a été violée ou torturée. La Chambre conclut que la victime B a été intentionnellement tuée par les deux hommes.

547. La Chambre conclut que les propos tenus par l'accusé pour encourager la foule à violer des femmes à l'occasion des massacres de Tutsis ont concouru substantiellement au viol et à la torture de la victime A et au meurtre de la victime B. Les agresseurs qui ont perpétré ces actes ont entendu l'accusé parler et ont immédiatement après commis les actes en question. Le fait que l'agresseur de la victime A, qui a entendu l'intervention de l'accusé, ait admis qu'il avait obtenu la permission de la violer démontre qu'il exécutait les ordres donnés par l'accusé de violer des Tutsies. La Chambre note également que l'influence qu'exerçait l'accusé au sein de la population et les propos qu'il a tenus en présence des autorités communales et militaires confèrent à ces actes d'incitation verbale une force et une légitimité accrues.

548. La Chambre conclut également qu'en provoquant la foule, l'accusé a agi intentionnellement sachant qu'il aidait les auteurs principaux à commettre les crimes en question. L'interaction verbale que l'accusé a eue avec la foule pour savoir où en étaient les meurtres des Tutsis démontre qu'il était conscient que la foule se livrerait à des actes criminels.

ii) Rusanganwa (paragraphe 3.18)

549. Au cours des massacres perpétrés à l'église de Musha, l'accusé et le bourgmestre de Gikoro, Bisengimana, ont activement cherché Rusanganwa et l'ont interrogé sur l'avance du FPR. Rusanganwa ayant refusé de lui livrer des renseignements, l'accusé l'a frappé à la machette. La Chambre estime que, par ces actes, l'accusé a torturé Rusanganwa en lui infligeant des douleurs physiques aiguës dans le but de lui arracher des informations au sujet de l'avance du FPR. Le fait que l'accusé cherchait Rusanganwa pour l'interroger et s'est servi d'une machette pour lui infliger de graves blessures peu après le refus de répondre de la victime, démontre le caractère intentionnel des agissements de l'accusé.

550. La Chambre conclut également que l'accusé a concouru intentionnellement à la perpétration du meurtre de Rusanganwa. De l'avis de la Chambre, le fait que l'accusé ait frappé Rusanganwa à coups de machette démontre qu'il avait l'intention de le tuer.

iii) Conclusions relatives au chef 13

551. La Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé a provoqué le viol et la torture de la victime A et le meurtre de la victime B et que l'accusé a commis des actes de torture sur la personne de Rusanganwa ainsi que le meurtre intentionnel de celui-ci. La Chambre conclut à la majorité, le juge Ostrovsky étant dissident pour les motifs exposés dans son opinion individuelle, que ces actes constituent des violations de l'article 4 a) du Statut.

552. Le juge Williams est d'avis que, suivant le droit applicable et les faits de l'espèce, l'accusé devrait être déclaré coupable de ce chef pour les motifs exposés ci-dessus. Toutefois, pour les motifs exprimés dans son opinion individuelle, le juge Dolenc considère qu'il serait abusif de déclarer l'accusé coupable du chef 13 à raison de concours idéal apparent entre le crime reproché à l'accusé en vertu de ce chef, et les crimes de viol,

torture et meurtre constitutifs de crimes contre l'humanité qui lui sont imputés aux chefs 10, 11 et 12. La Chambre décide donc à la majorité de ses juges de ne pas déclarer l'accusé coupable du chef 13.

VII. LE VERDICT

553. Pour les motifs exposés dans le présent jugement, ayant examiné l'ensemble de la preuve et des arguments, la Chambre de première instance se prononce à l'unanimité comme suit :

- Chef 1. NON COUPABLE de génocide
- Chef 2. NON COUPABLE d'incitation directe et publique à commettre le génocide
- Chef 3. COUPABLE de complicité dans le génocide
- Chef 4. NON COUPABLE de crime contre l'humanité (assassinat)
- Chef 6. NON COUPABLE de crime contre l'humanité (persécution)
- Chef 8. NON COUPABLE de crime contre l'humanité (viol)
- Chef 9. NON COUPABLE de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (article 4 e) du Statut)
- Chef 10. COUPABLE de crime contre l'humanité (viol)
- Chef 11. COUPABLE de crime contre l'humanité (torture)
- Chef 12. COUPABLE de crime contre l'humanité (assassinat)
- Chef 14. COUPABLE de crime contre l'humanité (assassinat)

La Chambre a statué à la majorité de ses juges sur les chefs suivants :

- Chef 5. COUPABLE de crime contre l'humanité (extermination) (Opinion dissidente du juge Dolenc)
- Chef 7. NON COUPABLE de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (article 4 a) du Statut) (Opinion dissidente du juge Williams)
- Chef 13. NON COUPABLE de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (article 4 a) du Statut) (Opinion dissidente du juge Williams).

VIII. DE LA SENTENCE

554. Ayant jugé l'accusé coupable, la Chambre en vient maintenant à la question de la détermination de la peine à imposer. La sentence appropriée doit viser les objectifs suivants : la rétribution, la dissuasion, la réprobation, la réinsertion sociale, la protection de la société et la réconciliation nationale. Aux termes des articles 22 et 23 du Statut et de l'article 101 du Règlement, en imposant toute peine, la Chambre doit tenir compte de la gravité de l'infraction et de la situation personnelle du condamné, de l'existence de circonstances aggravantes ou atténuantes, ainsi que de la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux du Rwanda. La durée de la période pendant laquelle le condamné a été placé en détention en attendant d'être jugé étant déduite de la durée totale de sa peine. Suivant en cela la décision de la Chambre d'appel, la Chambre de première instance réduira la peine de l'accusé pour tenir compte de la violation de ses droits au cours de sa détention préventive⁷¹².

A. Gravité des infractions

555. La peine infligée doit, d'abord et avant tout, être proportionnelle à la gravité de l'infraction⁷¹³. Toutes les infractions visées par le Statut sont, par définition, des crimes extrêmement graves qui méritent la réprobation internationale. Ainsi, pour apprécier la gravité de l'infraction, la Chambre doit aller au-delà de la gravité abstraite du crime pour tenir compte des circonstances de l'espèce, ainsi que de la forme et du degré de participation de l'accusé au crime.

556. La Chambre a reconnu l'accusé coupable de participation au génocide et d'extermination, de meurtre, de viol et de torture constitutifs de crimes contre l'humanité. Il s'agit là, par définition, des crimes extrêmement graves, qui ébranlent les fondements mêmes de la société et qui choquent la conscience de l'humanité. En participant à ces crimes, l'accusé a concouru aux sévices qu'ont subi de nombreux civils tutsis ainsi qu'au meurtre d'un grand nombre d'entre eux.

557. Hormis sa participation personnelle à la torture et au meurtre de Rusanganwa, l'accusé n'a été l'auteur principal d'aucun des autres crimes dont il a été reconnu coupable, et il n'a pas été considéré comme une personne occupant une position d'autorité. L'accusé a été déclaré coupable de complicité dans le génocide, d'avoir aidé et encouragé l'extermination constitutive de crime contre l'humanité et d'avoir incité au meurtre de sept personnes et au viol et à la torture d'une des victimes. Les actes de complicité, d'aide et d'encouragement et d'incitation sont des crimes de participation indirecte.

⁷¹² *Semanza c. Procureur*, affaire n° ICTR-97-20-A, arrêt du 31 mai 2000.

⁷¹³ Statut, art. 23 2). Arrêt *Musema*, par. 382; Arrêt *Akayesu*, par. 413; Arrêt *Kambanda*, par. 125; Arrêt *Kupreskic*, par. 442; Arrêt *Celebici*, par. 731; Arrêt *Aleksovski*, par. 182.

558. Selon le Procureur, l'accusé devrait être condamné à la réclusion à perpétuité⁷¹⁴ Le Procureur soutient que le meurtre d'une seule personne suffit pour justifier l'imposition de la peine maximale et ajoute qu'il aurait été possible de présenter des centaines de chefs d'accusation, un pour chacune des personnes tuées lors des massacres⁷¹⁵. Le Procureur souligne qu'infliger une peine moins sévère que la réclusion à perpétuité aurait pour effet de méconnaître la valeur de la vie des victimes et provoquerait une réaction de cynisme envers les tribunaux pénaux internationaux⁷¹⁶.

559. Au vu de l'ensemble de la preuve, la Chambre n'est pas convaincue qu'il soit nécessaire en l'espèce de condamner l'accusé à la réclusion à perpétuité pour appréhender la gravité des crimes dont il a été reconnu coupable. L'emprisonnement à vie, qui constitue la peine la plus lourde que le Tribunal de céans soit habilité à prononcer, devrait être réservée aux auteurs des crimes les plus graves⁷¹⁷. Le principe de la hiérarchie des peines permet à la Chambre de sanctionner les agissements criminels en fonction de leur gravité⁷¹⁸. Compte tenu de la nature des infractions et du rôle et du degré de participation de l'accusé, la Chambre n'estime pas que les agissements criminels de l'accusé méritent la peine la plus lourde.

1. Grille des peines

560. La Chambre a également tenu compte de la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux du Rwanda telle qu'elle ressort des peines prévues pour des crimes analogues par la Loi organique et le Code pénal rwandais⁷¹⁹, ainsi que de la pratique du Tribunal de céans et du TPIY en matière de choix des peines. Ce faisant, la Chambre n'a pas perdu de vue l'obligation stricte qui lui est faite de prononcer une peine proportionnelle à la gravité du crime en tenant compte de la situation personnelle du condamné⁷²⁰.

561. Le Code Pénal rwandais prévoit une peine maximale d'emprisonnement à temps de 20 ans ou, exceptionnellement, de 30 ans d'emprisonnement au plus en cas de

⁷¹⁴ Réquisitions du Procureur, par. 156 et 157.

⁷¹⁵ Réquisitions du Procureur, par. 159 et 160; Compte rendu de l'audience du 17 juin 2002, p. 173 et 174.

⁷¹⁶ Réquisitions du Procureur, par. 142 à 144.

⁷¹⁷ L'article 77 du Statut de la CPI prévoit que la Cour peut prononcer une peine d'emprisonnement à temps de 30 ans au plus ou une peine d'emprisonnement à perpétuité seulement si l'extrême gravité du crime et la situation personnelle du condamné le justifient.

⁷¹⁸ Arrêt *Musema*, par. 381 et 382; Jugement *Ntakirutimana*, par. 884.

⁷¹⁹ Loi organique n° 08/96 du 30/08/96 sur l'organisation des poursuites d'infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1^{er} octobre 1990, Journal Officiel n° 17 du 1/9/1996 (Rwanda).

⁷²⁰ Arrêt *Celebici*, par. 717 et 719 (« [L]a Chambre d'appel fait remarquer que, de manière générale, une telle comparaison n'est souvent pas d'une grande aide. Si elle admet que les deux accusés convaincus d'un même crime commis dans des circonstances similaires ne devraient pas, en pratique, se voir infliger des peines très différentes, la Chambre fait remarquer que, souvent, les différences sont plus importantes que les similitudes, et que les circonstances atténuantes ou aggravantes commandent des résultats différents. On ne saurait donc les prendre comme seule base de référence pour fixer la peine d'un accusé. »)

concours d'infractions⁷²¹. Les crimes les plus graves, tels que l'assassinat, emportent une peine d'emprisonnement à vie ou de mort⁷²². L'auteur d'un viol se voit en règle générale infliger une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans, qui peut être doublée s'il existe certains facteurs aggravants tels que le jeune âge de la victime, la position d'autorité de l'accusé ou la gravité des sévices physiques causés à la victime⁷²³. Le Code prévoit expressément que les complices d'une infraction sont passibles des mêmes peines que les auteurs mêmes de l'infraction⁷²⁴. La Loi organique rwandaise prévoit que, même dans le cas du génocide et des crimes contre l'humanité, ce sont les peines normalement prévues par le Code pénal qui s'appliquent, sous réserve de certaines modifications, notamment dans le cas des auteurs relevant de la première ou de la deuxième catégories, qui encourrent des peines plus lourdes, en l'occurrence la peine de mort ou l'emprisonnement à perpétuité⁷²⁵.

562. La Chambre a également examiné la pratique du Tribunal de céans et du TPIY. La Chambre retient que la solution consistant à ne prononcer qu'une seule peine pour la totalité de la conduite de l'accusé rend difficile la tâche de déterminer la grille des peines pour chaque crime précis. Ce nonobstant, il est possible d'arrêter certaines fourchettes de peines qui peuvent aider la Chambre à déterminer la sentence appropriée dans le cas d'espèce.

563. Les auteurs principaux reconnus coupables de génocide ou d'extermination constitutifs de crime contre l'humanité ou de ces deux crimes se voient infliger des peines allant de 15 ans d'emprisonnement⁷²⁶ à l'emprisonnement à vie⁷²⁷. Les formes de participation secondaire ou indirecte donnent généralement lieu à des peines moins lourdes. Ainsi, Georges Ruggiu a écopé d'une peine de 12 ans d'emprisonnement pour incitation à commettre le crime de génocide après avoir plaidé coupable⁷²⁸, et Elizaphan Ntakirutimana a été condamné à une peine de dix ans d'emprisonnement pour avoir aidé et encouragé autrui à commettre un génocide, le Tribunal ayant tenu spécialement compte de son âge avancé⁷²⁹.

564. Selon la jurisprudence des deux tribunaux, les peines spécifiques infligées aux auteurs de viol constitutif de crime contre l'humanité vont de 12 ans⁷³⁰ à 15 ans⁷³¹. La torture constitutive de crime contre l'humanité est réprimée par des peines

⁷²¹ C. Pén, arts. 35 et 93 (Rwanda).

⁷²² Voir, par ex., C. Pén., arts. 311 à 317 (Rwanda).

⁷²³ C. Pén., arts. 360 et 361 (Rwanda).

⁷²⁴ C. Pén., art. 89 (Rwanda).

⁷²⁵ Loi organique n° 08/96 du 30/08/96 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1^{er} octobre 1990, Journal Officiel n° 17 du 1/9/1996, art. 14 (Rwanda).

⁷²⁶ Sentence *Serushago*, Chambre de première instance, p. 15.

⁷²⁷ Jugement *Musema*, par. 1008; Jugement *Rutaganda*, par. 473; Sentence *Kayishema et Ruzindana*, Chambre de première instance, par. 27; Sentence *Akayesu*, p. 13; Jugement *Kambanda*, p. 28.

⁷²⁸ Jugement *Ruggiu*, p. 19.

⁷²⁹ Jugement *Ntakirutimana*, par. 898, 906 et 921.

⁷³⁰ Jugement *Kunarac*, par. 882.

⁷³¹ Sentence *Akayesu*, Chambre de première instance, p. 13.

d'emprisonnement variant entre cinq ans⁷³² et 12 ans⁷³³. Le meurtre constitutif de crime contre l'humanité emporte des peines d'emprisonnement allant de 12⁷³⁴ à 20 ans⁷³⁵. Dans d'autres cas, une peine unique d'emprisonnement à temps ou de réclusion à perpétuité est infligée lorsque la décision d'imposer une peine unique permet de rendre compte de l'ensemble du comportement criminel de l'accusé.

B. Circonstances aggravantes

565. Le Procureur a appelé l'attention de la Chambre sur plusieurs circonstances aggravantes, à prendre en compte aux fins de la détermination de la peine appropriée⁷³⁶. La Chambre rappelle toutefois que seuls les faits établis au-delà de tout doute raisonnable peuvent être retenus comme circonstances aggravantes au stade de l'imposition de la peine⁷³⁷.

1. Actes criminels non allégués dans l'acte d'accusation

566. Le Procureur est d'avis que la Chambre devrait retenir comme circonstance aggravante lors de l'établissement de la peine les allégations d'activités criminelles qui n'ont pas été reprochées à l'accusé dans l'acte d'accusation⁷³⁸. Le Procureur affirme que la Chambre devrait tenir compte des allégations suivantes : i) l'accusé a personnellement tué une Tutsie dans des circonstances atroces au centre de santé de Muymbu; ii) l'accusé a forcé des captifs à ramper sur leurs genoux pour ensuite être décapités à la machette par un tortionnaire au centre de santé de Muymbu; iii) l'accusé est passé à bord d'un véhicule, sur le corps de blessés; iv) l'accusé a donné l'ordre à « ses » *Interahamwe* de tirer sur les Tutsis qui cherchaient refuge chez lui ; v) l'accusé a menacé une victime de lui trancher le nez au cours d'un interrogatoire.

567. La Chambre d'appel du TPIY a convenu que les faits qui n'ont pas été expressément allégués dans l'acte d'accusation peuvent être pris en considération comme circonstances aggravantes si l'accusé en a été suffisamment informé, si le Procureur a expressément réclamé des constatations au sujet des autres crimes et si ces allégations ont été établies au-delà de tout doute raisonnable⁷³⁹.

568. Les éléments de preuve relatifs aux agissements criminels de l'accusé que le Procureur invoque à titre de circonstances aggravantes mais dont il n'a pas fait état dans

⁷³² Sentence *Simic*, par. 122.

⁷³³ Jugement *Kunarac*, par. 882.

⁷³⁴ Arrêt *Kupreskic*, par. 439 (Jospovic avait été condamné en première instance à 15 ans d'emprisonnement pour persécution, meurtre et actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité. En appel, cette peine a été ramenée à 12 ans d'emprisonnement.)

⁷³⁵ Arrêt *Tadic*, par. 58 (Peine de 25 ans d'emprisonnement pour meurtre constitutif de crime contre l'humanité ramenée à 20 ans en appel).

⁷³⁶ Réquisitions du Procureur, par. 156.

⁷³⁷ Jugement *Ntakirutimana*, par. 893; Arrêt *Celebici*, par. 763.

⁷³⁸ Réquisitions du Procureur, par. 156.

⁷³⁹ Arrêt *Celebici*, par. 763.

l'acte d'accusation, ont été présentés lors de la déposition des témoins à charge VAQ⁷⁴⁰, VM⁷⁴¹ et VI⁷⁴². La Défense n'a pas excipé que ces allégations débordaient le cadre de l'acte d'accusation lors de la présentation de ces éléments de preuve. La Défense a contre-interrogé ces témoins au sujet de ces allégations⁷⁴³ que l'accusé a réfutées lors de sa déposition⁷⁴⁴ et que la Défense a mentionnées dans ses conclusions après la clôture des débats⁷⁴⁵. Il n'y a donc pas de doute que l'accusé a été informé de l'essentiel desdites allégations. Dans ses réquisitions, le Procureur demande d'ailleurs expressément à la Chambre de considérer ces allégations comme des circonstances aggravantes⁷⁴⁶.

569. La Chambre n'est toutefois pas convaincue que l'accusé a été suffisamment informé que d'autres crimes relevant de la compétence du Tribunal, mais qui ne lui ont pas été reprochés dans l'acte d'accusation, pouvaient être retenus comme circonstances aggravantes aux fins de la détermination de sa peine, s'il y échet. Le Procureur n'a donné aucune indication en ce sens avant de prendre ses réquisitions. Il est d'une importance capitale que la Défense puisse s'en tenir aux crimes retenus dans l'acte d'accusation. Normalement, le Tribunal ne tient pas compte des crimes qui ne sont pas reprochés à l'accusé dans l'acte d'accusation.

570. Permettre au Procureur d'invoquer contre l'accusé des faits criminels qui ne lui avaient pas été reprochés à l'effet de voir alourdir sa peine serait de nature à contrecarrer la bonne marche de la justice. Dès lors que le Procureur dispose d'éléments de preuve fiables tendant à établir que des actes criminels relevant de la compétence du Tribunal ont été commis, il lui est loisible de les articuler dans l'acte d'accusation dressé contre l'accusé. Lorsqu'il n'est instruit de tels faits qu'en cours de procès, il peut demander au Tribunal l'autorisation de modifier l'acte d'accusation à l'effet d'y faire figurer les nouvelles allégations. Dès lors qu'il n'a pas articulé ces crimes dans l'acte d'accusation, le Procureur ne devrait pas être admis à arriver aux mêmes fins en demandant à la Chambre de les examiner à titre de circonstances aggravantes⁷⁴⁷. Cela étant, la Chambre ne tiendra aucun compte des actes criminels qui ne sont pas expressément visés dans l'acte d'accusation et sur lesquels elle n'a dégagé aucune conclusion factuelle.

⁷⁴⁰ Compte rendu de l'audience du 14 mars 2001, p. 76 à 85.

⁷⁴¹ Compte rendu de l'audience du 6 mars 2001 p. 100; Compte rendu de l'audience du 7 mars 2001 p. 19.

⁷⁴² Compte rendu de l'audience du 15 novembre 2000, p. 64 à 67.

⁷⁴³ Compte rendu de l'audience du 15 novembre 2000, p. 86 et 87; Compte rendu de l'audience du 7 mars 2001, p. 19; Compte rendu de l'audience du 14 mars 2001, p. 93, 102, 106, 110 à 112; Compte rendu de l'audience du 15 mars 2001, p. 4 à 12, 23 à 37.

⁷⁴⁴ Compte rendu de l'audience du 18 février 2002, p. 70, 124-125; Compte rendu de l'audience du 28 février 2002 p. 98; Compte rendu de l'audience du 27 février 2002, p. 114 et 115.

⁷⁴⁵ Conclusions de la Défense après la clôture des débats, p. 91 à 93.

⁷⁴⁶ Réquisitions du Procureur par. 156.

⁷⁴⁷ Jugement *Kunarac*, par. 850 (« Ou le Procureur doit faire état dans l'acte d'accusation d'un tel comportement, ou, lorsque ce comportement n'est pas directement lié à une autre infraction qui a donné lieu à une mise en accusation, il doit renoncer à l'utiliser comme circonstance aggravante. La Chambre de première instance comprend qu'il n'est pas toujours possible de rendre compte succinctement dans un acte d'accusation de la multiplicité des violations du droit humanitaire commises pendant un conflit armé dans le cadre d'un dessein criminel commun. Cependant, les considérations d'équité et d'économie judiciaire l'emportent sur le désir de mettre au jour et de juger de quelque façon que ce soit chacun des crimes commis pendant une guerre – ce que le Tribunal international ne peut tout simplement pas faire »).

2. *Le nombre de morts*

571. Le Procureur a également fait valoir que le nombre des victimes constitue une circonstance aggravante⁷⁴⁸. Attendu que le nombre des victimes est un élément constitutif de l'extermination considérée en tant que crime contre l'humanité, la Chambre a déjà procédé à son examen critique à l'occasion de l'appréciation par elle faite de la gravité de l'infraction d'extermination et a conclu qu'elle ne peut pas non plus le considérer comme une circonstance aggravante dans le cadre de la détermination de la peine encourue à raison du crime d'extermination⁷⁴⁹. Le nombre des victimes peut cependant constituer une circonstance aggravante relativement au génocide, crime pour lequel il n'est pas défini de nombre minimal de victimes. Cela étant, la Chambre estime qu'aux fins de la détermination de la peine appropriée pour crime de complicité dans le génocide, le nombre des personnes tuées à raison des actes de l'accusé à l'église de Musha et sur la colline de Mwulire constitue une circonstance aggravante.

3. *Conduite de la Défense*

572. Le Procureur a également exhorté la Chambre à considérer que « la Défense a été menée d'une manière [plutôt abusive], qui a [eu pour effet de faire empirer les choses] à tel point que [sa conduite est constitutive] de circonstances aggravantes »⁷⁵⁰. En particulier, le Procureur a soutenu que la déposition du témoin expert à décharge Ndengejeho est de nature à perpétuer des stéréotypes dangereux dès lors qu'il y est affirmé que la culture tutsie était fondée sur le mensonge⁷⁵¹. La Chambre ne considère ni cette déposition ni la façon abusive dont la Défense aurait été menée comme des circonstances aggravantes.

4. *Influence de l'accusé*

573. La Chambre a, de sa propre initiative, également décidé de considérer comme des circonstances aggravantes l'influence et l'importance relatives de l'accusé dans sa commune. L'accusé était une personnalité importante et influente dans la commune de Bicumbi en 1994. Même s'il n'était plus bourgmestre, il avait été nommé député à l'Assemblée nationale appelée à être mise en place conformément aux Accords d'Arusha et il était généralement considéré dans sa localité comme une personnalité importante et influente⁷⁵². La Chambre n'est pas convaincue que l'accusé ait occupé un quelconque poste de responsabilité qui soit de nature à engager sa responsabilité en tant que supérieur

⁷⁴⁸ Réquisitoire du Procureur par. 156.

⁷⁴⁹ Jugement *Ntakirutimana*, par. 893; Jugement *Vasiljevic*, par. 277 et 278; Sentence *Simic*, par. 62; Sentence *Todoro vic*, par. 57.

⁷⁵⁰ Compte rendu de l'audience du 17 juin 2002, p. 174 et 175.

⁷⁵¹ Compte rendu de l'audience du 17 juin 2002, p. 174 et 175.

⁷⁵² Voir *supra*, par. 303, 304.

hiérarchique du fait de l'autorité exercée sur les gens de sa commune. Il reste cependant que son importance et son influence étaient telles qu'il y avait de fortes chances que d'autres suivent son mauvais exemple⁷⁵³. Cela étant, la Chambre estime être en présence de circonstances aggravantes.

C. Circonstances atténuantes

574. La Défense a soutenu qu'il résulte de certaines circonstances ayant trait à sa situation personnelle et à la violation de ses droits que la Chambre est tenue d'accorder les circonstances atténuantes à l'accusé⁷⁵⁴. Les circonstances atténuantes doivent être établies sur la base de l'hypothèse la plus vraisemblable⁷⁵⁵.

575. Sans donner de précisions sur ce qu'elle entend par l'expression « graves préjudices », la Défense a fait valoir que la détention de l'accusé a porté de graves préjudices à la famille de l'accusé, laquelle manquait beaucoup à celui-ci⁷⁵⁶. La Défense a en outre soutenu que l'accusé était lui aussi une victime des événements de 1994, auxquels sont imputables la perte de sa propriété et de deux de ses filles⁷⁵⁷. Eu égard aux circonstances de l'espèce, la Chambre estime que ces arguments ne sont pas constitutifs de circonstances atténuantes propres à intervenir dans la détermination de la peine.

576. La Défense a en outre affirmé que la détention de l'accusé a eu pour effet d'affecter sa santé⁷⁵⁸. La Chambre a examiné les déclarations faites le 4 décembre⁷⁵⁹ et le 6 décembre 2000⁷⁶⁰ par le médecin du Tribunal, le docteur Belai, de même que son rapport médical confidentiel déposé le 6 décembre 2000. Ledit rapport ne fait état d'aucun problème de santé chez l'accusé et a conclu qu'il est apte à comparaître devant le Tribunal. Cela étant, la Chambre estime que l'état de santé de l'accusé ne saurait être pris en considération dans la détermination de la peine à imposer.

577. La Défense a fait valoir par ailleurs qu'aux fins de la détermination de la peine appropriée, la Chambre devrait tenir compte de l'action menée par l'accusé pendant 20 ans en faveur du développement⁷⁶¹. La Chambre prend note des éléments de preuve produits tant par les témoins à charge que par les témoins à décharge à l'effet d'établir que pendant plus de 20 ans l'accusé s'est acquitté avec succès de sa tâche de bourgmestre de Bicumbi. La Chambre a également pris note, au travers des dépositions des témoins,

⁷⁵³ Sentence *Simic*, par. 67; Jugement *Kunarac*, par. 863.

⁷⁵⁴ Conclusions de la Défense après la clôture des débats, p.166 et 167.

⁷⁵⁵ Jugement *Ntakirutimana*, par. 893; Jugement *Vasiljevic*, par. 272; Sentences *Sikirica*, par. 110; Sentence *Simic*, par. 40; Jugement *Kunarac*, par. 857.

⁷⁵⁶ Conclusions de la Défense après la clôture des débats, p. 166.

⁷⁵⁷ Conclusions de la Défense après la clôture des débats, p. 167.

⁷⁵⁸ Conclusions de la Défense après la clôture des débats, p. 166.

⁷⁵⁹ Compte rendu de l'audience du 4 décembre 2000, p. 27 à 31.

⁷⁶⁰ Compte rendu de l'audience du 6 décembre 2000, p. 36 et 37, 41 et 42.

⁷⁶¹ Conclusions de la Défense après la clôture des débats p. 166.

du fait que l'accusé avait apporté la prospérité et le développement à sa région. En conséquence, la Chambre considère comme des circonstances atténuantes de la peine de l'accusé sa moralité et ses actes antérieurs.

578. L'accusé a en outre fait valoir que la Chambre devrait retenir comme circonstance atténuante le degré limité d'autorité qu'il exerçait au moment des faits⁷⁶². La Chambre a déjà examiné le rôle joué par l'accusé à l'occasion de l'appréciation de la gravité de l'infraction. En l'espèce, tant que l'accusé n'a pas été reconnu coupable d'un crime à raison de sa responsabilité de supérieur hiérarchique, il n'y a pas lieu d'examiner le degré d'autorité qu'il exerçait au sein d'une quelconque hiérarchie. Cet argument n'est pertinent que dans les cas où la Chambre envisage de rendre un verdict de culpabilité fondé sur les dispositions de l'article 6 1) du Statut, contre un accusé qui aurait ordonné la commission d'un crime, ou sur la base de la responsabilité du supérieur hiérarchique prévue à l'article 6 3).

1. Réduction de la peine en raison de la violation des droits de l'accusé

579. La Chambre d'appel a conclu qu'avant son transfert au Tribunal, le droit de l'accusé d'être informé sans délai de la nature des accusations portées contre lui a été violé dès lors qu'il a été maintenu en garde à vue pendant environ 18 jours avant d'être instruit de la nature des accusations portées contre lui par le Procureur⁷⁶³. L'accusé a en outre été détenu pendant une autre période de 18 jours avant d'être informé de la nature des accusations portées contre lui, sauf à remarquer que la Chambre d'appel a estimé que cette seconde violation était moins grave que la première attendu qu'en substance, il avait été informé de la nature des accusations portées contre lui lors de sa première période de détention⁷⁶⁴. La Chambre d'appel a également conclu que le droit de l'accusé de contester la légalité de sa détention avait été violé parce que sa requête en *habeas corpus* n'avait jamais été entendue par la Chambre de première instance⁷⁶⁵. Elle a toutefois estimé que le conseil de l'accusé avait failli à l'obligation qu'il avait de saisir avec la diligence requise la Chambre de la question et que, dès lors que les résultats escomptés ont été obtenus peu de temps après, le défaut de la Chambre de statuer sur sa requête n'a emporté pour l'accusé aucun préjudice substantiel⁷⁶⁶. La Chambre d'appel a déclaré ce qui suit :

DÉCIDE que pour la violation de ses droits, l'Appelant a droit à une réparation qui sera donnée au moment du jugement de première instance de la manière suivante :

a) S'il est trouvé non-coupable, l'Appelant a droit à une réparation financière ;

⁷⁶² Conclusions de la Défense après la clôture des débats p. 167.

⁷⁶³ *Semanza c. Procureur*, affaire n° ICTR-97-20-A, Décision du 31 mai 2000 de la Chambre d'appel, par. 87.

⁷⁶⁴ *Semanza*, Décision du 31 mai 2000 de la Chambre d'appel, par. 90.

⁷⁶⁵ *Semanza*, Décision du 31 mai 2000 de la Chambre d'appel, par. 114.

⁷⁶⁶ *Semanza*, Décision du 31 mai 2000 de la Chambre d'appel, par. 121 et 124.

b) S'il est trouvé coupable, la sentence de l'Appelant sera réduite pour tenir compte de la violation de ses droits en application de l'article 23 du Statut⁷⁶⁷.

580. La Chambre a pleinement tenu compte de la nature de ces violations. La durée totale de la période durant laquelle le droit de l'accusé d'être informé sans délai des accusations portées contre lui est d'environ 36 jours, sauf à remarquer que la Chambre d'appel a estimé qu'il ne résulte pour lui de la violation de son droit de contester sa détention aucun préjudice substantiel. Compte tenu de l'importance de ces droits fondamentaux, la Chambre considère qu'il y a lieu de réduire de six mois la durée de la peine de l'accusé.

581. Dans ses plaidoiries la Défense a soulevé d'autres violations des droits de l'accusé. Elle a notamment fait valoir que le défaut du Tribunal de fournir à l'accusé au cours du procès une traduction écrite en kinyarwanda de tous les documents portait atteinte à son droit de se défendre dans une langue qu'il comprend⁷⁶⁸. La Chambre considère que cet argument n'est pas convaincant. En matière de langues, les droits reconnus à l'accusé sont énoncés aux articles 20 4) a), b) et f) du Statut et aux articles 3 B) et E) du Règlement. En l'espèce, l'accusé, qui comprend un peu le français⁷⁶⁹, s'est vu gratuitement attacher les services d'un interprète kinyarwanda pendant toute la durée du procès, y compris lors sa déposition. Lecture a été donnée en kinyarwanda de bon nombre des documents importants versés au dossier et traduits en kinyarwanda au bénéfice de l'accusé. Le Greffe est chargé de faciliter, en collaboration avec la Défense, la traduction en temps opportun des documents en kinyarwanda, et la Défense n'a pas apporté la moindre preuve que le Greffe a failli à son obligation de faire traduire tel ou tel document dont la traduction avait été sollicitée. De surcroît, à la demande de la Défense, le Greffe a engagé un traducteur indépendant pour fournir des services complémentaires de traduction à l'accusé. Ce traducteur a été arrêté par les autorités tanzaniennes⁷⁷⁰ et la Défense affirme que cet incident a eu pour effet de dissuader d'autres traducteurs d'accepter de travailler pour la Défense. La Chambre estime que cette affirmation que rien ne vient étayer est dépourvue de tout fondement. La Défense n'a avancé aucun argument précis pour démontrer que le fait que tel ou tel document n'avait pas été traduit était de nature à porter atteinte au droit de l'accusé d'assurer sa défense. Cela étant, la Chambre conclut que les droits linguistiques de l'accusé n'ont souffert d'aucune violation qui sont de nature à justifier la réduction de sa peine.

⁷⁶⁷ *Semanza*, Décision du 31 mai 2000 de la Chambre d'appel, p. 34.

⁷⁶⁸ Conclusions de la Défense après la clôture des débats, p. 167.

⁷⁶⁹ Voir, par ex., Compte rendu de l'audience du 16 février 1998 p. 21 (« Je peux parler aujourd'hui en français, m'exprimer en français, mais prochainement, je peux continuer en ma langue maternelle, le kinyarwanda [...] Oui, je vais parler en français »). Compte rendu des audiences du 23 septembre 1999 p. 16 et 17, du 18 juin 1999, p. 5 à 12, du 25 avril 2001, p. 163, du 7 juillet 2000, p. 6 (« Monsieur Semanza comprend un peu le français, mais il est plus à l'aise en kinyarwanda. Donc, nous accepterons même que ces documents soient traduits en français. »)

⁷⁷⁰ Compte rendu de l'audience du 22 novembre 2001 p. 2 et 3.

582. La Défense affirme également que le droit de l'accusé d'être jugé sans retard excessif a été violé en raison des lenteurs de la procédure et des fréquentes interventions de la Chambre pour rappeler la Défense à l'ordre⁷⁷¹. Comme preuve des manœuvres dilatoires du Procureur, la Défense fait valoir que le Procureur a modifié l'acte d'accusation à trois reprises et qu'il a cité des témoins en réplique. Aux fins de la présente affaire, la Chambre estime que ni l'un ni l'autre de ces arguments n'est convaincant. Le Règlement prévoit la modification de l'acte d'accusation, et le Procureur s'est prévalu de ce droit tel qu'autorisé par la Chambre conformément aux dispositions du Règlement⁷⁷². De plus, c'est parce que la Défense n'a pas informé le Procureur de son alibi comme l'exige l'article 67 du Règlement que la Chambre a accordé au Procureur l'autorisation de présenter des témoins en réplique à l'effet de réfuter l'alibi de l'accusé⁷⁷³. Compte tenu de la durée totale de sa détention provisoire, la Chambre estime qu'il est effectivement à regretter que le temps écoulé entre le transfèrement de l'accusé et la reconnaissance de sa culpabilité ait été si long. Toutefois, compte dûment tenu de la durée totale de la détention de l'accusé d'une part et de la complexité de l'affaire, du nombre des autres personnes accusées devant le Tribunal, des ressources limitées du Tribunal et des retards imputables à la Défense d'autre part, la Chambre estime que le droit de l'accusé d'être jugé sans retard n'a pas été violé.

2. Déduction du temps passé en détention

583. Arrêté pour la première fois au Cameroun le 26 mars 1996 en exécution d'un mandat d'arrêt international décerné par le Parquet général du Rwanda, l'accusé a été emprisonné au Cameroun, puis transféré au Quartier pénitentiaire des Nations Unies à Arusha, où il est toujours détenu.

584. Aux termes de l'article 101 D) du Règlement, le temps que l'accusé a passé en garde à vue en attendant d'être remis au Tribunal ou en attendant d'être jugé peut être déduit de la durée totale de sa peine. La Chambre est d'avis que cette période comprend aussi celle pendant laquelle l'accusé a été détenu sur la base exclusive du mandat d'arrêt rwandais, dès lors que ce mandat reposait sur les mêmes allégations que celles qui forment la substance du présent procès⁷⁷⁴. Dans ces conditions, l'équité commande que la période totale que l'accusé a passée en détention soit déduite de sa peine. Cela étant, au 15 mai 2003, l'accusé a droit à voir sa peine réduite de sept ans, un mois et dix-neuf jours.

⁷⁷¹ Conclusions de la Défense après la clôture des débats, p. 167.

⁷⁷² Voir *supra* par. 6.

⁷⁷³ *Le Procureur c. Semanza*, affaire n° ICTR-97-20-T, *Décision relative à la requête du Procureur en autorisation de présenter une réplique et à la requête supplémentaire du Procureur en autorisation de présenter une réplique*, ICTR-97-20-T, Chambre de première instance, 27 mars 2002.

⁷⁷⁴ *Tadic*. Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence, par. 38.

D. Conclusion

1. Génocide et extermination (chefs 3 et 5)

585. Pour les motifs exposés dans l'analyse effectuée ci-dessus, la Chambre estime que la peine qu'il y a lieu d'infliger à l'accusé pour faits de complicité dans le génocide (chef 3) et d'aide et d'encouragement à commettre l'extermination constitutive de crime contre l'humanité (chef 5) est de deux peines de 15 ans d'emprisonnement chacune. Étant donné que ces crimes reposent sur des faits identiques, à savoir les massacres perpétrés à l'église de Musha et sur la colline de Mwulire, les peines infligées à raison de ces deux chefs seront confondues.

2. Viol, torture et meurtre (chefs 10, 11, 12 et 14)

586. L'accusé a été reconnu coupable de viol (chef 10), de torture (chef 11) et de meurtre (chef 12) constitutifs de crimes contre l'humanité sur la base de deux séries de faits différents. La condamnation pour viol repose sur le fait que l'accusé a incité une foule à violer des Tutsies avant de les tuer. Il s'agit des mêmes faits que ceux qui sous-tendent le chef de torture et celui de meurtre. Les chefs de torture et de meurtre s'étendent également à la participation personnelle de l'accusé à la torture et au meurtre de Rusanganwa. Dès lors que ces trois chefs d'accusation se rapportent à des faits connexes, la Chambre est d'avis que les peines infligées à raison de ces charges doivent être confondues.

587. L'accusé a également été reconnu coupable d'un chef distinct de meurtre constitutif de crime contre l'humanité (chef 14) à raison des actes d'incitation par lui perpétrés et qui ont donné lieu à la mise à mort de six personnes par les *Interahamwe*. Ces faits s'inscrivent également dans le cadre de la même attaque généralisée que les autres crimes contre l'humanité par lui commis et s'apparentent aux actes d'incitation visés au chef 12. En raison de la connexité qui existe entre l'acte d'incitation et la substance du chef 12, la Chambre estime également qu'il y a lieu d'ordonner la confusion de la peine prononcée relativement au chef 14 avec celles infligées à raison des chefs 10, 11 et 12.

588. Les peines infligées relativement aux chefs 10, 11, 12 et 14 sont les suivantes :

Chef 10 : Incitation à commettre un viol constitutif de crime contre l'humanité : sept ans d'emprisonnement ;

Chef 11 : Incitation à commettre des actes de torture par le viol et perpétration directe d'actes de torture constitutifs de crime contre l'humanité : dix ans d'emprisonnement ;

Chef 12 : Incitation au meurtre d'une personne et perpétration directe d'un meurtre : dix ans d'emprisonnement ;

Chef 14 : Incitation au meurtre de six personnes : huit ans d'emprisonnement.

589. Les peines confondues imposées à raison des chefs 10, 11, 12 et 14 seront purgées consécutivement aux peines confondues imposées relativement aux chefs 3 et 5.

3. *Conclusion*

590. La durée totale de la peine prononcée est donc de vingt-cinq ans d'emprisonnement. Cette peine sera réduite d'une durée de six mois pour tenir compte de la violation des droits de l'accusé. La peine finale infligée à l'accusé est donc de vingt-quatre ans et six mois d'emprisonnement.

591. La durée de la période passée en détention provisoire ou en garde-à-vue est de sept ans, un mois et dix-neuf jours. Par conséquent, au 15 mai 2003, il reste à l'accusé dix-sept ans, quatre mois et onze jours à purger.

592. Conformément aux articles 102 A) et 103 du Règlement, l'accusé demeure sous la garde du Tribunal jusqu'à son transfert vers l'État où il exécutera sa peine.

593. Les opinions individuelles des juge Ostrovsky et Dolenc sont jointes en annexe au présent jugement.

594. Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

Arusha, le 15 mai 2003.

Yakov Ostrovsky
Président

Lloyd G. Williams, QC
Juge

Pavel Dolenc
Juge

(Sceau du Tribunal)



CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

**FRANÇAIS
Original : ANGLAIS**

Affaire n° ICTR-97-20-T

Devant les juges : Yakov Ostrovsky, Président de Chambre
Lloyd G. Williams, QC
Pavel Dolenc

Greffe : Adama Dieng

Date : 15 mai 2003

LE PROCUREUR

c.

LAURENT SEMANZA

**OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE YAKOV OSTROVSKY CONCERNANT LES
VIOLATIONS GRAVES DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE
GENÈVE ET DU PROTOCOLE ADDITIONNEL II**

Bureau du Procureur

Chile Eboe-Osuji

Conseils de la Défense

Charles Acheleke Taku
Sadikou Ayo Alao

CIII03-0021/Rev.1 (F)

161

1. Je souscris et m'associe pleinement au présent jugement, exception faite de l'opinion de la majorité selon laquelle l'article 4 a) du Statut du Tribunal a été violé. Ledit article coïncide avec l'article 4 2) a) du Protocole additionnel II, lequel reprend, pour l'essentiel, l'article 3 commun aux Conventions de Genève (ci-après l'« article 3 commun »).

2. De l'avis de la majorité, il y a donc eu une violation grave de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II. Ces deux instruments internationaux énumèrent les violations des lois ou coutumes de la guerre, qualifiées de crimes de guerre à l'article 6 du Statut de Nuremberg.

3. À mon avis la position adoptée par la majorité sur cette question n'est pas fondée en droit, et elle n'est pas davantage étayée par les conclusions factuelles dégagées par la Chambre.

A. CONTEXTE

4. Les chefs 7, 9 et 13 de l'acte d'accusation reprochent à l'accusé des violations graves de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II, telles que visées à l'article 4 du Statut du Tribunal.

5. Compte tenu des conclusions juridiques et factuelles dégagées par la Chambre, je reconnais que les chefs 7, 9 et 13 doivent être considérés à la lumière des faits qui se sont produits à l'église de Musha (paragraphe 3.11), sur la colline de Mwulire (paragraphe 3.12) et à la mosquée de Mabara (paragraphe 3.13) (ci-après les « trois lieux de massacres »). Je reconnais également que les crimes présumés avoir été commis sur les personnes de Rusanganwa (paragraphe 3.18) ainsi que des victimes A et B (paragraphe 3.17) doivent être analysés.

6. La Chambre a conclu que les victimes des crimes susmentionnés, commis sur les trois lieux de massacres et ailleurs, étaient des réfugiés tutsis ne prenant pas part au conflit armé à caractère non international qui se déroulait sur le territoire du Rwanda durant la période visée par l'acte d'accusation.

7. La Chambre a également conclu que ces réfugiés tutsis étaient victimes de la politique génocide mise en branle dans le pays après la mort du Président le 6 avril 1994.

8. La question fondamentale qui se pose est celle de savoir si en plus du génocide et de certains crimes contre l'humanité, ces civils peuvent également être considérés comme des victimes du conflit armé.

9. Aux termes de l'article 3 commun, chaque partie au conflit est tenue d'appliquer certaines dispositions visant la protection des victimes de guerre. Il résulte de l'article premier du Protocole additionnel II que les parties au conflit armé qui s'est déroulé sur le territoire du Rwanda au moment des faits visés dans l'acte d'accusation, étaient d'une part, les forces armées du Gouvernement rwandais, c'est-à-dire les FAR, et d'autre part, les forces armées dissidentes, à savoir le FPR. Toute violation, par l'une ou l'autre de ces

parties, des lois ou coutumes de la guerre constitue forcément une infraction à l'article 3 commun et au Protocole additionnel II, qui englobent lesdites lois et coutumes.

B. PROTECTION DE LA POPULATION CIVILE

10. Le préambule du Protocole additionnel II met l'accent sur la nécessité d'assurer une meilleure protection aux victimes des conflits armés à caractère interne. Cela signifie, en pratique, que les parties à un conflit doivent mener leurs opérations militaires de manière à ne pas affecter la population civile. La protection envisagée par l'article 3 commun et le Protocole additionnel II se limite ainsi aux victimes des conflits internes, et ne vise absolument pas à mettre tout un chacun à l'abri des crimes qui n'ont pas de rapport avec de tels conflits. Ce principe trouve sa confirmation dans le Protocole additionnel II qui dispose que : « La population civile et les personnes civiles jouissent d'une protection générale *contre les dangers résultant d'opérations militaires*¹. »

11. Le Protocole additionnel II a donc pour objet de mieux protéger les victimes des conflits armés internes. La protection des populations civiles contre les abus de leurs propres autorités est une matière différente qui ne relève ni de l'article 3 commun ni du Protocole additionnel II, mais qui est visée par nombre d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de la personne.

12. Différents types de crimes peuvent être commis en temps de guerre, encore que tous ne tombent pas sous le coup du droit international humanitaire. Dans le jugement *Aleksovski*, la Chambre de première instance a fait observer que : « Le droit international humanitaire ne vise pas tous les actes illégaux perpétrés durant un conflit armé. Il ne s'applique qu'à ceux qui ont un rapport suffisant avec la conduite des hostilités². »

13. À cet égard, il importe de rappeler la déclaration du Comité international de la Croix-Rouge selon laquelle, en temps de guerre, le droit international humanitaire cohabite avec le droit humanitaire, et un État belligérant ne peut prendre prétexte de la guerre pour déroger aux règles du droit humanitaire³.

C. Nécessité d'un lien de connexité

14. Au vu de ce qui précède, la jurisprudence du TPIR et du TPIY exige l'existence d'un « lien de connexité » pour que des infractions commises au cours d'un conflit armé puissent revêtir la qualification de crimes de guerre. Aux fins des deux Tribunaux, l'existence du « lien de connexité » est établie dès lors que l'infraction reprochée est « étroitement liée » au conflit armé, ou commise « en rapport » avec celui-ci ou si elle « s'inscrit dans son cadre ». La formulation peut varier, mais le critère principal reste que

¹ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), art. 13 (non souligné dans l'original).

² Jugement *Aleksovski*, par. 45.

³ Rapport du CICR pour la réunion d'experts, Genève, 27 – 29 octobre 1998, p. 5 et 6.

l'infraction doit avoir été commise en violation des lois ou coutumes de la guerre lors d'un conflit armé interne. C'est là le sens réel à donner au terme « lien ».

15. Il s'évince clairement du jugement *Kayishema et Ruzindana* que :

« ... le terme "lien" ne saurait être considéré comme quelque chose de vague et d'indéfini. Les faits doivent permettre d'établir l'existence d'un lien de connexité direct entre les crimes visés dans l'Acte d'accusation, et le conflit armé. Il n'est donc pas question de définir *in abstracto* un critère précis⁴. »

16. À titre d'exemple, on notera que dans le jugement *Rutaganda*, la Chambre de première instance a estimé qu'il ne suffisait pas pour le Procureur d'alléguer de manière générale que les *Interahamwe*, au sein desquels l'accusé occupait une position d'autorité, avaient orchestré des massacres dans le cadre de leur soutien aux Forces armées rwandaises, pour que *ipso facto* les actes dudit accusé s'inscrivent eux aussi dans le cadre du même soutien⁵. De fait, tout en reconnaissant l'existence d'un lien entre le génocide et le conflit armé, la Chambre n'en a pas moins exigé du Procureur qu'il rapporte au-delà de tout doute raisonnable que la commission des actes particuliers reprochés à l'accusé était en rapport avec le conflit armé⁶.

17. Dans le jugement *Akayesu*, la Chambre de première instance a estimé que les actes de l'accusé n'avaient pas été commis en rapport avec le conflit armé, même si l'intéressé avait fourni une « assistance limitée » aux militaires à leur arrivée dans la commune de Taba, en les autorisant notamment à utiliser les locaux de son bureau, en installant pour eux des services de transmission radio et en accomplissant pour leur compte des missions de reconnaissance⁷.

18. Il ressort clairement de ces exemples puisés dans la jurisprudence du Tribunal de céans que l'existence de rapports entre un accusé et les militaires ou l'une des parties belligérantes, ne suffit pas pour établir automatiquement un lien de connexité entre eux.

19. Dans le présent jugement, la majorité a procédé à l'énumération des actes criminels perpétrés par l'accusé. Cette façon de procéder ne se justifie que pour autant que le lien de connexité unissant chacun de ces actes au conflit armé est démontré. À cet égard, la Chambre de première instance a déclaré ce qui suit dans le jugement *Tadić* : « ... pour qu'une infraction soit une violation du droit international humanitaire, [la] Chambre

⁴ Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 188.

⁵ Jugement *Rutaganda*, par. 442 à 444.

⁶ Jugement *Rutaganda*, par. 442 à 444 ; voir aussi jugement *Musema*, par. 974 ; jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 619.

⁷ Jugement *Akayesu*, par. 641 à 643. S'il est vrai que, dans l'arrêt *Akayesu*, la Chambre d'appel n'a pas suivi la Chambre de première instance lorsque celle-ci a jugé que l'accusé devait être lié à une des parties belligérantes, il reste qu'elle n'a pas infirmé la conclusion des premiers juges selon laquelle le Procureur n'avait pas établi au-delà de tout doute raisonnable que les actes de l'accusé avaient été commis en rapport avec le conflit armé.

de première instance doit être convaincue que *chacun* des actes allégués était, en fait, étroitement lié aux hostilités⁸. »

20. Le même principe est consacré dans l'arrêt *Akayesu*, dans lequel la Chambre d'appel a reconnu que la condition principale exigée était l'existence d'un « lien étroit » entre les violations commises et le conflit armé⁹.

21. Il convient donc, pour commencer, de voir en l'espèce si les actes génocides perpétrés sur les trois lieux de massacres et les crimes présumés avoir été commis sur les personnes de Rusanganwa et des victimes A et B constituent des crimes de guerre, ou, autrement dit, s'il existe un lien de connexité entre ces crimes et le conflit armé.

D. Nature du conflit armé interne

22. Aux fins de la détermination de l'existence du lien de connexité nécessaire, la majorité fait sienne, au paragraphe 518 du présent jugement, l'observation ci-après formulée par la Chambre d'appel dans l'arrêt *Kunarac* :

« ... il faut, à tout le moins, que l'existence du conflit armé ait considérablement pesé sur la capacité de l'auteur du crime à le commettre, sa décision de le commettre, la manière dont il l'a commis ou le but dans lequel il l'a commis. Partant, s'il peut être établi [...] que l'auteur du crime a agi dans l'optique de servir un conflit armé ou sous le couvert de celui-ci, cela suffit pour conclure que ses actes étaient étroitement liés audit conflit¹⁰. »

23. Je souscris également à cette observation de la Chambre d'appel, sauf à remarquer qu'à mes yeux rien dans ses termes ne se rapporte à notre espèce et ne permet de soutenir qu'il existe un lien entre les crimes dont nous sommes saisis et le conflit armé.

24. Au demeurant, les deux phrases de la Chambre d'appel ne sont ni l'une ni l'autre citées dans leur intégralité. La première se présente comme suit dans son intégralité :

« Un lien de cause à effet n'est pas exigé entre le conflit armé et la perpétration du crime mais il faut, à tous le moins, que l'existence du conflit armé ait considérablement pesé sur la capacité de l'auteur du crime à le commettre, sa décision de le commettre, la manière dont il l'a commis ou le but dans lequel il l'a commis¹¹. »

25. La Chambre d'appel souligne ainsi l'incidence du conflit armé sur les auteurs de crimes. Dans l'affaire *Kunarac*, le crime avait été commis dans des circonstances particulières tenant notamment au fait qu'« en tant que soldats, les trois accusés ont directement participé à l'exécution de tâches militaires, puisqu'ils combattaient pour l'un

⁸ Jugement *Tadić*, par. 573.

⁹ Arrêt *Akayesu*, par. 444.

¹⁰ Arrêt *Kunarac*, par. 58.

¹¹ Id.

des belligérants, la partie serbe, et qu'ils savaient donc qu'un conflit armé était en cours¹². »

26. Il résulte de cela que le conflit armé, sans toutefois être la cause du crime, a eu un effet substantiel sur la capacité de ces soldats à le commettre, sur leur décision de le commettre, sur la manière dont ils l'ont commis ou sur le but dans lequel ils l'ont commis.

27. Quant à la seconde phrase de la Chambre d'appel citée, elle se caractérise par l'omission d'éléments extrêmement importants, à savoir qu'elle ne se rapporte qu'aux crimes particuliers imputés en l'affaire *Kunarac*. Dans l'affaire en question, l'existence du lien requis n'a pas été mise en question attendu que dans le cadre de ce conflit armé « [d]es civils musulmans ont été tués, violés ou autrement maltraités *en conséquence directe* du conflit armé et parce que celui-ci semblait offrir une immunité générale aux criminels »¹³.

28. Il résulte de ce qui précède qu'aux yeux de la majorité, dès lors que la Chambre d'appel a reconnu l'existence du lien de connexité requis dans l'arrêt *Kunarac*, ce même lien se retrouve aussi en notre espèce, alors même que, contrairement aux trois soldats serbes, notre accusé n'était pas un combattant, et que les circonstances dans lesquelles il a commis les crimes visés sont tout à fait différentes.

29. L'existence du lien requis ne doit pas être démontrée de cette manière. Il est manifeste qu'une observation faite par la Chambre d'appel relativement à une espèce particulière ne saurait s'appliquer automatiquement à une autre affaire, sans une analyse propre à justifier une telle application.

30. Partant, il ne fait pas de doute que dans l'affaire *Kunarac*, les crimes ont été perpétrés par trois soldats, que leur commission était en rapport avec le conflit armé et que les victimes étaient des civils musulmans. Dans le jugement *Krnojelac*, la Chambre de première instance a conclu qu'il y avait bel et bien une attaque généralisée et systématique perpétrée par les forces serbes contre la population civile non serbe¹⁴. En outre, dans le jugement *Tadić*, la Chambre de première instance s'est exprimée de manière encore plus tranchée en reconnaissant au conflit armé le caractère d'une guerre ethnique¹⁵.

31. La nature du conflit armé rwandais était tout autre. En ouvrant les hostilités en 1990, le FPR ne visait pas une ethnie particulière. L'enjeu de la guerre était la conquête du pouvoir au Rwanda. Rien n'indique qu'il y ait eu un génocide en 1990, 1991, 1992 et 1993. Ce n'est qu'après le 6 avril 1994 qu'a été mise en branle la politique du génocide, et ce, ni par le FPR, ni contre lui ou ses membres.

¹² Jugement *Kunarac*, par. 569.

¹³ Id., par. 568 (non souligné dans l'original).

¹⁴ Jugement *Krnojelac*, par. 61.

¹⁵ Jugement *Tadić*, par. 574.

32. Il ressort de la preuve produite devant la Chambre que cette politique de génocide a été mise en branle par les autorités rwandaises contre un segment de sa propre population civile appartenant à un groupe ethnique particulier. La perpétration de ce crime s'est effectuée concomitamment au conflit armé, sans jamais le recouper. C'est en cela que la politique criminelle du génocide échappe au champ d'application de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II, qui visent à protéger les victimes des conflits armés¹⁶. Pour reprendre les termes utilisés par la Chambre de première instance dans le jugement *Akayesu*, « il importe de souligner que le génocide contre les Tutsi, bien qu'il ait été concomitant au conflit [...], est évidemment d'une nature fondamentalement différente de celle du conflit »¹⁷.

E. La politique du génocide

33. En conséquence de cette politique du génocide, les civils tutsis ont été attaqués partout au Rwanda, y compris dans les sanctuaires où ils avaient coutume de se réfugier.

34. Il ressort des éléments de preuve produits devant la Chambre que les éléments moteurs de ces attaques étaient principalement les jeunes membres du MRND qu'il est convenu d'appeler les « *Interahamwe* ». L'écrasante majorité des assaillants étaient des civils hutus utilisant des armes traditionnelles. Il arrivait très souvent que tous les assaillants soient désignés par le vocable *Interahamwe*.

35. En outre, comme l'explique l'organisation African Rights : « ... les *Interahamwe* n'étaient pas seulement envoyés dans les campagnes pour tuer, mais aussi pour forcer la jeunesse locale à tuer¹⁸. » Selon une estimation, près de la moitié de la population hutue aurait ainsi pris part au génocide¹⁹.

36. Cette campagne génocide bénéficiait du soutien, sous différentes formes et à différents niveaux, des responsables du gouvernement et de l'administration territoriale. Dans certains cas, ces responsables ont fait appel à des gendarmes et à des militaires pour donner effet à cette campagne génocide à laquelle souscrivaient les médias, certains ministres, préfets, bourgmestres et autres personnalités influentes.

F. Les trois lieux de massacres

37. C'est à la lumière des faits évoqués ci-dessus que la Chambre doit apprécier les crimes perpétrés sur les trois lieux de massacres où des civils tutsis ont été attaqués. Ni le FPR, ni les FAR, ni les opérations militaires qui les opposaient ne sont liés de quelque manière que ce soit aux massacres qui y ont été perpétrés. Il appert clairement des dépositions faites devant la Chambre que ces massacres ont été perpétrés dans le cadre

¹⁶ Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 621.

¹⁷ Jugement *Akayesu*, par. 128.

¹⁸ African Rights, *Rwanda: Death, Despair and Defiance*, p. xx (éd. rev., 1995).

¹⁹ Elizabeth Neuffer, « Amid Tribal Struggles, Crimes go Unpunished », *The Boston Globe*, 8 décembre 1996, p. A20.

d'un génocide. Certes, les *Interahamwe*, qui ont attaqué les civils tutsis en ces trois lieux, ont parfois bénéficié de l'appui de certains militaires qui n'étaient pas en campagne avec l'armée qui combattait le FPR, et partant de leurs armes à feu et de leurs grenades. Il ressort desdites dépositions que bon nombre de ces militaires « avaient fui le champ de bataille »²⁰. Il reste toutefois que leur participation à la campagne génocide anti-tutsie qui passait presque pour officielle dans le pays n'est pas de nature à créer un lien entre ces crimes et le conflit armé, dès lors que c'est à la campagne génocide à laquelle ils participaient, et non au conflit armé, que ces soldats étaient étroitement liés.

G. Entorse à la condition du lien requis

38. Au lieu de s'assurer de l'existence d'un lien entre le conflit armé et les crimes commis par l'accusé sur les trois lieux de massacres, le Procureur et la majorité ont procédé à une simplification excessive de la question, en posant que la guerre et son incidence sur les crimes commis dans le pays étaient constitutifs du lien requis. Ils se sont écartés, ce faisant, de la définition et de l'interprétation de cette notion telle qu'elle se dégage de la jurisprudence du TPIR et du TPIY.

39. Dans son appréciation critique de l'existence du lien exigé, la majorité s'est prononcée comme suit : le conflit armé en cours entre les forces du Gouvernement rwandais et le FPR a créé à la fois les conditions et le prétexte propres à permettre les meurtres à grande échelle et les mauvais traitements dont de nombreux civils tutsis ont été victimes (paragraphe 518 du jugement) ; à Gikoro et à Bicumbi, les tueries ont commencé peu après la mort du Président Habyarimana, avec la reprise effective des hostilités entre les forces gouvernementales et le FPR (paragraphe 518 du jugement) ; le conflit armé a été exploité dans l'intention de tuer et de maltraiter les Tutsis à Bicumbi et à Gikoro (paragraphe 519 du jugement) ; le conflit armé a également inspiré de façon substantielle les attaques perpétrées contre les civils tutsis à Bicumbi et Gikoro (paragraphe 521 du jugement) ; à mesure que le FPR avançait, le massacre des Tutsis dans ces deux communes s'est intensifié (paragraphe 521 du jugement).

40. De telles déclarations procèdent d'une analyse réductrice de la question. Elles illustrent tout au plus le mobile des crimes visés et les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, sans cependant influencer sur la preuve nécessaire pour établir une violation des lois ou coutumes de la guerre.

41. De fait, je reconnais l'existence d'un rapport superficiel entre le conflit armé et les crimes considérés. On peut être fondé à dire que le conflit armé a servi de prétexte au lancement et à l'intensification de la campagne génocide. On peut également soutenir que ce crime a été commis sous le couvert et sous le prétexte de la guerre, en ce qu'elle a créé les conditions favorables à l'exécution du génocide et un climat propre à encourager ses auteurs.

²⁰ Déposition du témoin VN, compte rendu de l'audience du 9 novembre 2000, p. 109.

42. Toutefois, ces circonstances ne sont pas de nature à créer une base légale permettant de conclure qu'il existe un lien de connexité entre les massacres perpétrés aux trois lieux de massacres et le conflit armé.

43. L'exemple le plus édifiant du raccourci emprunté en l'espèce est fourni par le Procureur lorsqu'il déclare que toute infraction est un crime de guerre dès lors qu'elle a été commise sous le prétexte ou le couvert du conflit armé²¹.

44. Un raisonnement aussi superficiel pourrait conduire à adopter la position selon laquelle il n'est pas nécessaire d'examiner chaque cas sur la base de ses spécificités, puisque tout crime pourrait être automatiquement qualifié de crime de guerre.

45. La troisième simplification abusive qui s'observe en l'espèce tient au fait que le Procureur, sans s'en expliquer, affirme que les infractions imputées constituent des crimes de guerre dès lors que, tel qu'indiqué aux chefs 7, 9 et 13 de l'acte d'accusation, ils ont été commis « au cours d'un conflit armé [à caractère] non international ».

46. En s'exprimant de la sorte, le Procureur fait l'impasse sur le lien de connexité qui est un élément essentiel pour établir une violation de l'article 4 du *Statut du Tribunal*. Il semble ainsi, sur la base de cette théorie, qu'il suffit qu'un crime soit commis durant un conflit armé pour constituer un crime de guerre. S'il en était ainsi le Procureur serait dispensé de produire le moindre moyen de preuve tendant à établir un lien entre le crime et le conflit armé, dès lors qu'il aura démontré que la commission dudit crime a eu lieu durant ledit conflit.

47. La majorité passe cependant sous silence cette lacune de l'acte d'accusation, en déclarant que « [p]our la Chambre, cette expression signifie que les crimes reprochés étaient liés au conflit armé. » (Paragraphe 516 du jugement.) Il ressort tant de cette observation que du raisonnement tenu par le Procureur que le critère juridique requis n'a pas été correctement appliqué.

48. Le quatrième raccourci emprunté s'observe dans la position défendue par le Procureur à l'effet d'établir que le fait que le génocide et les crimes contre l'humanité soient des « crimes extrêmement graves » devrait suffire [pour emporter le jeu de ces] instruments relatifs aux crimes de guerre, [dès lors qu'ils] visent les cas les plus extrêmes d' « atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes autres formes de peines corporelles » infligés aux victimes des conflits armés »²².

49. Le Procureur se contredit lorsque d'une part, il reconnaît dans ses réquisitions que « la loi requiert qu'il y ait un lien de connexité entre les violations commises et le

²¹ Compte rendu de l'audience du 17 juin 2002, p. 89.

²² *Prosecution Closing Brief*, par. 103.

conflit »²³, et que d'autre part, il fait valoir dans son réquisitoire que le lien en question n'est pas nécessaire, dès lors que le jeu de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II devient obligatoire du fait de l'extrême gravité des crimes visés.

50. Il convient de rappeler à cet égard la solution retenue par la Chambre au paragraphe 368 du présent jugement, où elle reconnaît que l'objet de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II est de protéger les victimes d'un conflit armé interne, « et non de protéger les victimes de crimes, *quelque répréhensibles qu'ils soient*, sans rapport avec le conflit armé » (non souligné dans l'original).

H. Applicabilité de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II

51. Les positions adoptées par le Procureur et la majorité relativement à l'applicabilité de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II se caractérisent par la confusion la plus totale. Aux chefs 7, 9 et 13, le Procureur invoque certaines dispositions de ces instruments internationaux qui visent la responsabilité pénale à raison de la commission de crimes tels que le meurtre, les traitements cruels, le viol et la torture. Je reconnais qu'au moins certains de ces crimes ont été commis lors des massacres de civils tutsis, tel qu'explicité par la Chambre dans ses conclusions juridiques relatives au génocide et aux crimes contre l'humanité.

52. Le Procureur et la majorité ne tiennent cependant pas compte du fait que les textes invoqués ne sont applicables que lorsque les crimes visés résultent de violations des lois ou coutumes de la guerre et constituent de ce fait des violations de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II.

53. Au paragraphe 3.17 de l'acte d'accusation, le Procureur déclare que l'accusé a dit à un petit groupe d'hommes dans la commune de Gikoro qu'il fallait violer les femmes tutsies avant de les tuer, ce qui a conduit les habitants de Gikoro à violer la victime A et à tuer la victime B. S'il est vrai que l'appréciation critique de ces faits entreprise par la Chambre dans le jugement a donné lieu à une analyse exhaustive du viol et du meurtre en question, ainsi que du rôle joué par l'accusé dans ces crimes, il reste cependant qu'elle ne laisse apparaître aucune tentative visant à établir un lien entre lesdits crimes et le conflit armé.

54. Au contraire, il y est reconnu que le viol de ces femmes tutsies par les trois exécutants s'inscrivait dans le cadre d'une entreprise criminelle beaucoup plus vaste qui consistait à tuer les Tutsis (paragraphe 547 du jugement). La reconnaissance de ce fait montre bien que ces femmes tutsies ont été victimes d'actes de torture, de viol et de meurtre perpétrés dans le cadre d'une attaque génocide généralisée, et que ces crimes n'étaient pas liés au conflit armé.

55. Cette situation est comparable à celle qui s'observe dans le cas de Rusanganwa. Durant le massacre perpétré à l'église de Musha, l'accusé lui a demandé de dire quand le

²³ Compte rendu de l'audience du 17 juin 2002, p. 68.

FPR allait arriver : « Je ne suis pas Dieu, je ne connais ni l'heure, ni le jour. » (Paragraphe 170 du jugement.) Tout réfugié aurait pu s'entendre poser la même question et aurait sans doute donné la même réponse. Rien n'indique que Rusanganwa savait ou avait des raisons de savoir quelque chose sur l'arrivée du FPR. Rien n'indique non plus qu'il avait avec le FPR des liens quelconques lui permettant d'être en possession d'une telle information. Par contre, il est constant que durant le massacre, l'accusé et le bourgmestre Bisengimana ont tué Rusanganwa après avoir porté des atteintes graves à son intégrité physique pour la seule raison que c'était un Tutsi influent. À mon avis, la commission de ce crime est inspirée par une intention génocide, et non par les informations que Rusanganwa aurait pu posséder sur le FPR ou sur tel ou tel autre sujet. Au demeurant, il n'y a dans le jugement aucune tentative visant à montrer qu'il existe un lien de connexité entre ce fait criminel et le conflit armé.

56. Le Procureur tente cependant de combler cette lacune relativement à Rusanganwa et aux victimes A et B en déclarant aux paragraphes 3.17 et 3.18 de l'acte d'accusation, que l'accusé entendait voir inscrire les actes qui y sont visés dans le cadre d'un conflit armé à caractère non international dirigé contre le FPR. Il n'existe cependant aucune preuve propre à confirmer que telle était effectivement l'intention de l'accusé. Au demeurant, l'existence du lien de connexité requis ne peut trouver sa confirmation que dans les faits. Les convictions de l'accusé ou de quelqu'un d'autre ne sauraient tenir lieu de preuve aux fins de la démonstration de l'existence du lieu requis.

57. Il ressort donc de la preuve produite devant la Chambre que ces crimes ont été commis en raison du génocide. Du reste, aucun élément de preuve ne permet de conclure qu'ils ont été commis en conséquence d'une violation des lois ou coutumes de la guerre.

58. Dans ces conditions, l'article 3 commun et le Protocole additionnel II ne sauraient s'appliquer ; le Procureur et la majorité commettent une erreur de droit en faisant tomber sous le coup de ces dispositions des infractions qui ne sont pas des crimes de guerre.

59. Ce principe de droit incontestable est méconnu par le Procureur lorsqu'il affirme au paragraphe 3.4.2 de l'acte d'accusation que l'article 3 commun et le Protocole additionnel II protègent les civils, sans préciser que cette protection ne vaut que contre les crimes de guerre, et non contre tous les crimes susceptibles d'être perpétrés en temps de guerre. Il est regrettable que la majorité fasse sienne la position erronée adoptée par le Procureur en appliquant les dispositions de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II à des infractions qui sont sans rapport avec le conflit armé.

I. Autres vices entachant la position de la majorité

60. La position de la majorité est entachée par d'autres vices qui méritent également d'être considérés.

61. C'est à tort que la majorité fait état de la participation de l'accusé à des opérations militaires dirigées contre des réfugiés civils (paragraphe 522 du jugement). Les attaques génocides lancées contre des civils tutsis ne sauraient être qualifiées d'opérations militaires. Il est évident que l'accusé n'a pris part à aucune opération militaire opposant le

FPR et les FAR, et, en tout état de cause, aucun élément de preuve n'a été présenté aux fins d'établir une telle participation.

62. La majorité déclare que les civils ont été déplacés à cause du conflit armé et parce qu'ils craignaient d'être victimes de la recrudescence des actes de violence perpétrés dans leurs localités (paragraphe 518 du jugement). Cette assertion à caractère général ne cadre pas exactement avec la situation qui prévalait à l'époque. Les civils tutsis, qui ont finalement été victimes des attaques perpétrées contre eux, n'ont pas été déplacés par le conflit armé. S'ils ont été déplacés, c'est bien parce que les tueurs qui ont exécuté le génocide étaient à leur recherche.

63. La majorité a également déclaré que les militaires du Gouvernement rwandais avaient directement participé aux attaques lancées contre les populations de réfugiés regroupées à l'église de Musha, à la mosquée de Mabare et sur la colline de Mwulire (paragraphe 518 du jugement). Une telle affirmation n'est pas étayée par les conclusions factuelles dégagées par la Chambre.

64. Il ressort des conclusions factuelles dégagées par la Chambre que les assaillants de la mosquée de Mabara ne comptaient pas dans leurs rangs des militaires. Les attaques lancées contre les civils tutsis sur la colline de Mwulire ont commencé le 8 avril 1994. Il appert des dépositions des témoins que les réfugiés tutsis ont été quotidiennement attaqués entre cette date et le 18 avril 1994, et que pendant ces dix jours les militaires n'ont jamais participé aux attaques. Ce n'est que le 18 avril 1994, alors qu'environ 10 000 réfugiés s'étaient regroupés sur la colline que l'accusé a, sur la foi de la preuve produite, transporté sur les lieux des *Interahamwe* et des militaires munis de leur équipement à bord d'une camionnette Toyota de couleur rouge, afin de les voir participer à l'assaut final. Il résulte de la preuve produite que le rôle attribué aux militaires serait plutôt gonflé.

65. Le rôle joué par les militaires dans le massacre de l'église de Musha semble également avoir été exagéré. Tel qu'indiqué plus haut, de nombreuses personnes ont adhéré à la campagne génocide anti-tutsie qui s'inscrivait apparemment dans l'optique de la politique officielle du Rwanda, et certains militaires qui n'étaient pas en campagne avec l'armée pendant que celle-ci combattait le FPR ont également participé à ladite campagne. Cependant, on ne saurait s'autoriser de ce fait pour exagérer le rôle de tels militaires.

66. La tentative de la majorité visant à démontrer l'existence du lien nécessaire en renvoyant de manière abusive à la phraséologie militaire n'est pas indiquée. L'usage d'expressions telles que « autorités militaires », « responsables militaires », « militaire de haut rang » et « opérations militaires » ne découle pas des conclusions factuelles de la Chambre et ne saurait la dispenser de l'analyse qu'elle se doit d'effectuer pour prouver l'existence d'un lien entre la guerre et les crimes particuliers dont l'accusé doit répondre.

67. Au paragraphe 522 du jugement, la majorité évoque la tentative de l'accusé visant à « obtenir des informations sur l'avance de l'ennemi ». Cette affirmation d'ordre général ne trouve pas sa justification dans les conclusions factuelles dégagées par la Chambre. Le seul fait que les dépositions permettent d'évoquer à cet égard est le suivant : lors du massacre de l'église de Musha, l'accusé a demandé à Rusanganwa, un enseignant tutsi, de

dire quand le FPR arriverait. Rusanganwa lui a répondu en ces termes : « Je ne suis pas Dieu, je ne sais ni le jour, ni l'heure. » (Paragraphe 170 du jugement.) Suite à cela, Rusanganwa a été tué par l'accusé et Bisengimana, qui par cet acte ont montré à tous les habitants tutsis de Gikoro ce qui risquait d'arriver à ceux qui attendaient l'arrivée du FPR. La majorité pousse trop loin son interprétation de ce fait, attendu que rien ne prouve que Rusanganwa avait accès à de quelconques renseignements militaires. Je suis d'avis que s'il a été torturé et tué, c'est uniquement parce que c'était un Tutsi influent.

68. À la fin du paragraphe 522 du jugement, consacré à l'appréciation critique du lien requis avec le conflit armé, la majorité dégage la conclusion ci-après : « La Chambre ne doute pas dès lors qu'il existait un lien entre les infractions imputées à l'accusé et le conflit armé au Rwanda. »

69. Cette conclusion est fondée sur :

a) Le recours abusif à des références militaires qui, tel qu'expliqué plus haut, sont inopportunes et ne sauraient, en tout état cause, prouver l'existence du lien requis ;

b) Des déclarations à caractère général qui ne sont pas corroborées par la preuve produite devant la Chambre et qui, en outre, ne sont pas étayées par les conclusions factuelles dégagées par la Chambre ou par l'appréciation critique des faits par elle effectuée ;

c) L'observation faite par la Chambre d'appel dans l'arrêt *Kunarac*, telle que reprise au paragraphe 517 du jugement, et qui, tel qu'expliqué plus haut, a été mal interprétée par la majorité ;

d) Les expressions décrivant l'incidence du conflit armé sur la situation qui prévalait dans le pays, et qui, tel qu'expliqué plus haut, ne satisfont pas aux conditions requises pour que soient constatés les crimes de guerre, et qui tout au plus ne renseignent que sur le mobile des actes génocides et les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

70. Subséquemment, dans le cadre de l'appréciation critique des violations spécifiques de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II effectuée par la majorité, l'abondante phraséologie militaire artificiellement importée dans le texte du jugement disparaît, sauf à remarquer qu'un nouveau problème se pose.

71. La majorité énumère les actes criminels commis par l'accusé sur les trois lieux de massacres ainsi que sur les personnes de Rusanganwa et des victimes A et B.

72. Cette énumération se retrouve dans des parties antérieures du jugement, à cette différence près que dans lesdits chapitres, la Chambre s'attache à montrer en quoi certains de ces actes sont constitutifs de crimes contre l'humanité et de complicité dans le génocide.

73. Dans le cadre de l'examen par elle faite de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II, la majorité ne cherche pas à expliquer en quoi ces actes criminels violent également ces deux instruments internationaux. Même plusieurs fois répétée, la simple énumération desdits actes criminels ne saurait prouver quoi que ce soit, tant que l'existence du lien de connexité requis n'est pas établie.

74. Au paragraphe 535 du jugement, la majorité dégage la conclusions suivante : « La Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé a aidé et encouragé les auteurs des meurtres qui ont été commis intentionnellement à l'église de Musha et sur la colline de Mwulire. » Je souscris à cette conclusion, qui a déjà été dégagee dans le cadre des conclusions juridiques relatives au génocide et aux crimes contre l'humanité. Cela dit, la majorité n'a pas montré en quoi ces actes criminels seraient également constitutifs de violations de l'article 4 a) du *Statut du Tribunal* et à mon avis elle ne tente même pas, d'établir l'existence d'un lien entre ces crimes et le conflit armé.

75. Une situation similaire s'observe au paragraphe 551 du jugement, où la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé a incité au viol et à la torture de la victime A, ainsi qu'au meurtre de la victime B, et qu'il a commis des actes de torture sur la personne de Rusanganwa et qu'il l'a intentionnellement tué. Je reconnais que ces crimes ont effectivement été commis, mais encore une fois, la majorité n'a jamais démontré en quoi ces crimes contre l'humanité seraient également constitutifs de violations de l'article 4 a) du Statut relatif aux crimes de guerre. Je relève en particulier qu'elle ne tente même pas d'établir qu'il y avait un lien entre ces crimes et le conflit armé.

76. Dans de telles conditions, dès lors que le lien entre les actes criminels commis par l'accusé et le conflit armé n'est pas établi, on n'est pas fondé à appliquer l'article 4 a) du Statut du Tribunal, dont les dispositions sont le pendant de l'article 3 commun et de l'article 4 2) a) du Protocole additionnel II.

77. Le problème qui se pose tient au fait que d'une part la position de la majorité n'est pas fondée et d'autre part qu'elle n'est étayée ni par les faits ni par une analyse des circonstances particulières dans lesquelles les actes criminels de l'accusé ont été perpétrés. À cet égard, la Chambre d'appel a fait savoir ce qui suit dans l'arrêt *Kunarac* :

« Pour déterminer si un acte donné est suffisamment lié au conflit armé, la Chambre de première instance peut tenir compte, entre autres, des indices suivants : le fait que l'auteur du crime est un combattant, le fait que la victime n'est pas un combattant, le fait que la victime appartient au camp adverse, le fait que l'acte pourrait être considéré comme servant l'objectif ultime d'une campagne militaire, et le fait que la commission du crime participe des fonctions officielles de son auteur ou s'inscrit dans leur contexte. »²⁴

78. La majorité a méconnu ces indices et bien d'autres dont on ne saurait se passer aux fins de la détermination de l'existence ou non d'un lien de connexité entre les actes

²⁴ Arrêt *Kunarac*, par. 59.

criminels de l'accusé et le conflit armé. En choisissant d'aborder cette question sur un plan général et superficiel, la majorité s'est privée de la possibilité d'aboutir à une conclusion fondée en droit et découlant des conclusions factuelles dégagées par la Chambre.

J. CONCLUSION

79. Au vu de ce qui précède, et sur la base de l'ensemble des éléments de preuve produits en l'espèce, je suis arrivé à la conclusion qu'il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que les actes criminels perpétrés par l'accusé ont été commis en rapport direct avec le conflit armé. De fait, il n'existe aucun lien direct entre lesdits actes criminels et les opérations militaires ou avec les victimes du conflit armé.

80. Il n'a pas été prouvé que lesdits actes, constituaient non seulement des crimes contre l'humanité et de complicité dans le génocide, mais également des crimes de guerre. Il ressort clairement des éléments de preuve produits que les civils tutsis ont été victimes de ces crimes en raison de la politique génocide lancée contre eux par les autorités de leur propre pays.

81. Cela étant, on n'est pas fondé à conclure en espèce, que les dispositions pertinentes de l'article 3 commun, du Protocole additionnel II et de l'article 4 a) du Statut ont été violées.

82. Par conséquent, la question de la responsabilité pénale de l'accusé à raison de violations de ces instruments internationaux ne se pose pas. J'estime de ce fait, que la responsabilité de l'accusé ne saurait être engagée sur la base des chefs 7, 9 et 13 de l'acte d'accusation.

83. Pour tous ces motifs, la présente opinion individuelle est respectueusement déposée.

Fait en anglais et en français, le texte en anglais faisant foi.

Arusha, le 15 mai 2003

Le Président de Chambre

[Signé] Yakov Ostrovsky

[Sceau du Tribunal]



**International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda**

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

**FRANÇAIS
Original : ANGLAIS**

Juges : Yakov Ostrovsky, Président
Lloyd G. Williams, QC
Pavel Dolenc

Greffé : Adama Dieng

Date : 15 mai 2003

LE PROCUREUR

c.

LAURENT SEMANZA

Affaire n° ICTR-97-20-T

OPINION INDIVIDUELLE ET DISSIDENTE DU JUGE PAVEL DOLENC

Bureau du Procureur

Chile Eboe-Osuji

Conseils de la défense

Charles Acheleke Taku
Sadikou Ayo Alao

A. Introduction

1. En procédant dans la présente cause à l'examen de la question du concours de qualifications et du cumul des déclarations de culpabilité à raison des mêmes faits, la Chambre s'est fondée sur le critère défini dans l'arrêt *Musema*, qui autorise le cumul des déclarations de culpabilité lorsque les différents crimes comportent chacun des éléments distincts qui font défaut dans les autres¹. Je ne souscris pas entièrement à cette approche pour les raisons que je vais énoncer dans la présente opinion individuelle. À mon sens, les critères définis et appliqués dans l'arrêt *Musema* sont trop formalistes et donnent lieu à des déclarations de culpabilité cumulatives là où elles ne se justifient pas. Quoique le critère dégagé dans l'arrêt *Musema* ait pour objet de limiter les déclarations de culpabilité multiples, en posant comme condition que chacune des infractions cumulées présente des éléments différents, il reste que, dans la pratique, des déclarations de culpabilité multiples fondées sur le jeu d'articles différents peuvent toujours être faites à raison des trois crimes visés dans le Statut, sans qu'aucun obstacle d'ordre juridique ne puisse s'y opposer.

2. Sur la foi de ce qui précède, et motif pris de ce qu'en l'espèce nous sommes en présence d'un concours idéal apparent d'infractions, comme je l'expliquerai ci-après, je ne déclarerai l'accusé coupable ni d'extermination constitutive de crime contre l'humanité (chef 5), ni de violations graves de l'Article 3 commun (chefs 7 et 13).

3. Dans la jurisprudence du Tribunal et du TPIY, les termes « crime » et « infraction » sont employés l'un pour l'autre pour indiquer soit la qualification de l'infraction, soit la consommation effective de l'acte ou des résultats prohibés. Pour écarter tout risque de confusion, j'utiliserai l'expression « fait incriminé » pour désigner la qualification de l'infraction.

4. Dans la présente opinion individuelle, j'utilise les expressions « concours idéal » et « concours réel », qui sont des notions parfaitement connues dans les systèmes de droit romano-germanique et qui font désormais partie intégrante de la jurisprudence des deux tribunaux. Il y a concours réel d'infractions lorsque l'accusé commet deux ou plusieurs infractions, soit en violant plusieurs fois le même fait incriminé, soit en violant, par des actes distincts, plusieurs faits incriminés. Il y a concours réel apparent lorsqu'une pluralité d'actes distincts mais étroitement liés répondent à l'ensemble des éléments constitutifs d'un fait incriminé donné, lors même qu'ils sont considérés comme une seule et même infraction quoique de caractère continu. Il y a concours idéal d'infractions lorsqu'un acte ou fait unique viole plusieurs faits incriminés². Il y a concours idéal apparent d'infractions lorsque le recours à des méthodes d'analyse plus poussées permet d'écarter la possibilité de concours d'infraction.

¹ *Semanza*, Jugement et sentence (Jugement) par. 408 et 409, citant l'arrêt *Musema*, par. 361, 363, 369.

² Jugement *Kupreskic*, par. 662.

B. L'approche formelle du concours idéal : la jurisprudence des deux Tribunaux ad hoc

5. Il s'évince de la jurisprudence du Tribunal de céans et de celle du TPIY que la question du cumul des déclarations de culpabilité à raison d'un concours idéal d'infractions préoccupe les Chambres de première instance depuis les premières affaires portées devant elles et que les solutions qui lui ont été apportées sont loin d'être uniformes. L'examen de la jurisprudence des deux Tribunaux montrera également que les différentes approches juridiques adoptées pour faire face à cette question ont connu des revirements très marqués. Dans les premiers jugements par lui rendus, le TPIR a tenu à limiter le cumul des déclarations de culpabilité³ tandis que le TPIY n'a abordé la question du cumul qu'aux fins de la fixation de la peine⁴. Dans une deuxième phase du processus, la Chambre d'appel du TPIY a limité les déclarations de culpabilité multiples en appliquant le critère des éléments spécifiques nettement distincts⁵, subséquentement adopté et appliqué par la Chambre d'appel du TPIR⁶. Au cours de ce que j'appelle la troisième phase de ce processus, la Chambre d'appel du TPIY a fait savoir que le critère des éléments nettement distincts n'est peut-être pas suffisant pour rendre compte comme il se doit des effets préjudiciables du cumul en toutes circonstances des déclarations de culpabilité⁷. Je fais mienne cette conclusion et propose d'envisager également de prendre en compte de nouveaux critères pertinents.

6. Dès l'affaire *Akayesu* qui est la première dont il a eu à connaître, le Tribunal a reconnu que les déclarations de culpabilité multiples à raison des mêmes faits devraient être limitées en raison du préjudice qu'elles peuvent porter à l'accusé. La Chambre de première instance a affirmé que du fait de l'interdiction de la double incrimination, les déclarations de culpabilité multiples à raison du même comportement criminel ne sont généralement pas permises⁸. Pour limiter leur prolifération, la Chambre a retenu trois situations où les déclarations de culpabilité multiples à raison des mêmes faits sont autorisées : 1) lorsque les infractions comportent des éléments constitutifs différents ; ou 2) lorsque les dispositions créant les infractions protègent des intérêts différents ; ou 3) quand il est nécessaire de convaincre l'accusé à raison des deux infractions afin de rendre pleinement compte de son comportement criminel⁹. Le cumul des déclarations de culpabilité n'est toutefois pas permis lorsqu'une infraction constitue une forme mineure d'une infraction plus grave ou lorsqu'un accusé est incriminé à la fois comme auteur et complice relativement à la commission de la même infraction¹⁰.

³ Voir par exemple jugement *Musema*, par. 289 à 299 ; jugement *Rutaganda*, par. 108 à 119 ; jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 625 à 650 ; jugement *Akayesu*, par. 461 à 470.

⁴ Voir par exemple jugement *Furundzija*, par. 292 et 296 ; jugement *Celebici*, par. 1286. *Le Procureur c. Tadic, Décision relative à la requête de la Défense sur la forme de l'acte d'accusation*, IT-94-I-T, Chambre de première instance, 14 novembre 1995.

⁵ Arrêt *Celebici*, par. 412.

⁶ Arrêt *Musema*, par. 361, 363.

⁷ Arrêt *Kunarac*, par. 168 à 198.

⁸ Jugement *Akayesu*, par. 462.

⁹ Jugement *Akayesu*, par. 468.

¹⁰ Jugement *Akayesu*, par. 468.

7. Dans le jugement *Kayishema et Ruzindana*, la majorité des juges de la Chambre de première instance - le juge Khan ayant exprimé une opinion dissidente - s'est prononcée en faveur de la limitation du champ d'application du critère dégagé dans l'affaire *Akayesu*, en écartant l'obligation de rendre pleinement compte du comportement criminel et en retenant les deux autres critères. Il résulte de la position ainsi adoptée que les déclarations de culpabilité multiples sont permises dès lors que les infractions visées comportent des éléments constitutifs différents ou lorsque les intérêts que la société cherche à protéger par les dispositions créant les infractions sont différents¹¹. La Chambre a notamment examiné le cumul des déclarations de culpabilité pour fait de génocide et d'extermination constitutif de crime contre l'humanité et a conclu que les éléments juridiques du génocide étaient différents de ceux des crimes contre l'humanité, mais que, dans certaines circonstances factuelles, les violations des dispositions les sanctionnant peuvent se recouper¹². Dans les circonstances de l'espèce susmentionnée, la Chambre a conclu que le génocide englobait le meurtre et l'extermination constitutifs de crimes contre l'humanité, motif pris de ce que les mêmes preuves permettaient de fonder les deux chefs¹³. Par conséquent, l'intérêt que la société entendait protéger, à travers ces trois infractions, était le même et leurs éléments constitutifs étaient les mêmes¹⁴. Le meurtre et l'extermination constitutifs de crimes contre l'humanité étaient « englobés » dans le génocide, faisant de ces trois infractions un seul et même crime¹⁵. Dans de telles circonstances, prononcer le cumul des déclarations de culpabilité à raison des trois crimes serait injustifié et insoutenable et équivaldrait à reconnaître l'accusé deux fois coupable à raison du même crime¹⁶.

8. Dans son opinion dissidente, le juge Khan a considéré que le cumul des déclarations de culpabilité à raison des mêmes faits était permis et que les effets du concours d'infractions ne devaient s'apprécier qu'au stade de la détermination de la peine¹⁷. Il a relevé que s'il est vrai que les pratiques diffèrent d'une juridiction nationale à l'autre, il reste que la jurisprudence internationale est constante en ce qu'elle considère que cette question ne se pose qu'au stade de la détermination de la peine¹⁸.

9. L'opinion dissidente du juge Khan faisait suite à une série de décisions et jugements du TPIY, s'inspirant d'une décision relative à une exception préjudicielle antérieurement soulevée en l'affaire *Tadic*, et prescrivant que le cumul de qualifications et de déclarations de culpabilité fondé sur un concours idéal d'infractions est généralement permis attendu que les déclarations de culpabilité multiples ne sont pertinentes que « si et

¹¹ Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 627.

¹² Ibid. par. 636.

¹³ Ibid. par. 647.

¹⁴ Ibid. par. 641 à 643.

¹⁵ Ibid. par. 648.

¹⁶ Ibid. par. 649 à 650.

¹⁷ *Kayishema et Ruzindana*, Opinion individuelle et dissidente du juge Khan concernant les verdicts rendus au titre des chefs d'accusation de crimes contre l'humanité/assassinats et de crimes contre l'humanité/extermination, Chambre de première instance, par. 6.

¹⁸ *Kayishema et Ruzindana*, Opinion individuelle et dissidente du juge Khan concernant les verdicts rendus au titre des chefs d'accusation de crimes contre l'humanité/assassinats et de crimes contre l'humanité/extermination, Chambre de première instance, par. 12 et 23.

lorsque des questions de peines entrent en jeu »¹⁹. Il résulte du critère *Tadic* que le Procureur est investi d'un large pouvoir discrétionnaire qui l'autorise à s'imputer des charges multiples, soit alternativement soit cumulativement, sur la base du même comportement présumé. La conclusion qui se dégage logiquement de ce qui précède, c'est que s'il est vrai que l'accusé peut être déclaré coupable de plusieurs chefs sur la base des mêmes faits, il reste cependant qu'en dernière analyse, c'est la peine prononcée et non les « subtilités techniques des plaideurs » qui permettra de rendre compte de son comportement criminel²⁰.

10. Dans les jugements qu'elle a rendus dans les affaires *Rutaganda* et *Musema*, la Chambre de première instance a prescrit que dans certaines circonstances il est possible de convaincre un accusé de deux ou plusieurs infractions à raison du même comportement. La Chambre de première instance a réaffirmé les conclusions par elle dégagées en l'affaire *Akayesu* et conclu que les crimes visés dans le Statut comportent « des éléments distincts » et ont pour objet de protéger des intérêts distincts²¹. Parallèlement à cela les deux jugements entérinaient l'opinion individuelle du juge Khan, en particulier au regard de la nécessité du cumul des déclarations de culpabilité pour rendre pleinement compte de la gravité des crimes²².

11. Dans l'arrêt *Celebici*, la Chambre d'appel s'est écartée de la solution adoptée par un certain nombre de Chambres de première instance, reconnaissant par ce geste que l'équité envers l'accusé dictait de limiter le cumul des déclarations de culpabilité aux seuls cas où les crimes visés sont distincts²³. La Chambre d'appel²⁴ a, en l'espèce, conclu que les déclarations de culpabilité multiples fondées sur un concours idéal d'infractions sont permises lorsque les crimes visés comportent des éléments clairement distincts (le critère des éléments spécifiques nettement distincts). La Chambre d'appel a conclu qu'il n'était pas permis de convaincre un accusé à la fois à raison des crimes de guerre visés à l'article 3 du Statut du TPIY et des violations des Conventions de Genève punies par l'article 2 du même Statut, dès lors que ces crimes ne présentent pas d'éléments contextuels nettement distincts²⁵. Dans ce cas, la Chambre d'appel a appliqué le principe de la précision des chefs d'accusation, ce qui veut dire que c'est le principe de

¹⁹ *Le Procureur c. Tadic, Décision relative à la requête de la Défense sur la forme de l'acte d'accusation*, IT-94-1-T, Chambre de première instance, 14 novembre 1995, par. 17. Voir également *Celebici*, jugement, Chambre de première instance, par. 1268.

²⁰ *Le Procureur c. Tadic, Décision relative à la requête de la Défense sur la forme de l'acte d'accusation*, IT-94-1-T, Chambre de première instance, 14 novembre 1995, par. 17.

²¹ Jugement *Musema*, par. 297. Jugement *Rutaganda*, par. 117.

²² Jugement *Musema*, par. 296. Jugement *Rutaganda*, par. 116.

²³ Arrêt *Celebici*, par. 412. Ce critère a été affirmé et appliqué dans les affaires subséquentes du TPIY ; voir par exemple jugement *Kupreskic*, par. 385 à 388 ; arrêt *Jelusic*, par. 82 ; jugement *Vasiljevic*, par. 265 à 266 ; jugement *Krnjelac*, par. 502 et 503 ; jugement *Kvočka*, par. 213 à 215 ; jugement *Krstic*, par. 664 ; jugement *Kordic et Cerkez*, par. 814 à 818 ; jugement *Kunarac*, par. 549 à 552.

²⁴ Arrêt *Celebici*, par. 412.

²⁵ *Ibid.* par. 423 à 427.

l'incrimination la plus spécifique qui s'applique²⁶. Ce critère a été adopté dans l'arrêt *Musema*²⁷.

12. Cependant, quand bien même la Chambre d'appel a adopté le critère des éléments nettement distincts dans l'arrêt *Celebici*, deux de ses cinq juges ont estimé que ledit critère posait des problèmes²⁸. Dans leur raisonnement, les juges Hunt et Bennouna partent de la prémisse selon laquelle, sur le plan des principes, les déclarations de culpabilité multiples fondées sur le même comportement devraient être évitées du fait qu'elles portent indûment préjudice à l'accusé²⁹. Ils sont convenus que des déclarations de culpabilité multiples à raison du même comportement peuvent être autorisées lorsque les faits criminels qui entrent en concours comportent des éléments spécifiques distincts qui font défaut dans les autres. Toutefois, de l'avis de la minorité³⁰, cette prescription générale devait être limitée à la qualification juridique du comportement de l'accusé (*actus reus* et *mens rea*), à l'exclusion des éléments contextuels (éléments juridiques requis ou chapeaux) des crimes dès lors qu'elle n'a aucun effet sur le comportement criminel de l'accusé ou relativement aux victimes³¹.

13. En l'affaire *Kunarac*, la Chambre d'appel du TPIY a confirmé le critère des éléments spécifiques nettement distincts adopté dans l'arrêt *Celebici*, et l'a appliqué au concours idéal de crimes de guerre sanctionnés par l'article 3 du Statut du TPIY et au concours idéal de crimes contre l'humanité punis par l'article 5 du Statut du même Tribunal³². La Chambre a toutefois mis en garde contre « ... [la] simplicité trompeuse » de ce critère qu'elle estimait difficile d'appliquer d'une façon qui soit « conceptuellement cohérente et [qui] serve les intérêts de la justice ». ³³ La Chambre d'appel a reconnu que les déclarations de culpabilité multiples peuvent porter à l'accusé un préjudice que la confusion de peines ne permet pas de réparer³⁴. La Chambre d'appel a conclu que la possibilité du cumul des déclarations de culpabilité dépend en dernière analyse de l'intention du législateur et a conclu que le Conseil de sécurité entendait voir toutes les variantes de ces crimes « dûment décrites et sanctionnées »³⁵.

²⁶ Ibid par. 413.

²⁷ Arrêt *Musema*, par. 361 et 363.

²⁸ Arrêt *Celebici*, Opinion individuelle et dissidente du juge David Hunt et du juge Mohamed Bennouna.

²⁹ Arrêt *Celebici*, Opinion individuelle et dissidente du juge David Hunt et du juge Mohamed Bennouna, par. 22 et 23 (considérant le préjudice de « la sanction et de la stigmatisation sociale attaché au fait d'être condamné pour un crime » et l'incidence sur la peine, la libération conditionnelle, la libération anticipée et le risque d'une peine plus lourde lors de condamnations ultérieures dans une autre juridiction (souligné dans l'original)).

³⁰ Arrêt *Celebici*, Opinion individuelle et dissidente du juge David Hunt et du juge Mohamed Bennouna, par. 24.

³¹ Arrêt *Celebici*, Opinion individuelle du juge David Hunt et du juge Mohamed Bennouna. Voir aussi Jugement *Kupreskic*, par. 699. (Pour appliquer les principes du concours d'infractions exposé plus haut, des infractions spécifiques plutôt que diverses séries de crimes doivent être envisagées (souligné dans l'original)).

³² Arrêt *Kunarac*, par. 168 à 198.

³³ Arrêt *Kunarac*, par. 172.

³⁴ Arrêt *Kunarac*, par. 169.

³⁵ Arrêt *Kunarac*, par. 178.

14. À mon avis, il découle de la jurisprudence des deux tribunaux ad hoc qu'en principe, le cumul des déclarations de culpabilité fondé sur les mêmes faits devrait être limité en raison du préjudice qu'il est susceptible de porter à l'accusé. Différents critères destinés à limiter le cumul des déclarations de culpabilité ont été élaborés par diverses chambres. Le critère des éléments nettement distincts élaboré dans les arrêts *Celebici* et *Musema* répond à cette préoccupation. Toutefois, dans la pratique, ce critère n'a pas eu un effet dissuasif sur le cumul des déclarations de culpabilité. Je crois que c'est ce que la Chambre a voulu reconnaître dans l'arrêt *Kunarac*, en lançant une mise en garde contre une application mécanique dudit critère.

15. Je pense que ce dilemme est encore beaucoup plus évident dans le cadre du Tribunal de céans, dans la mesure où chacune des trois pluralités de crimes visés dans le Statut du TPIR, à savoir le génocide, les crimes contre l'humanité et les violations graves de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II, présente différents éléments contextuels. Il convient de rappeler à cet égard que le critère *Celebici* a été élaboré suite à des cumuls de déclarations de culpabilité fondés sur les articles 2 et 3 du Statut du TPIY. Paradoxalement au TPIR, le critère élaboré pour limiter les déclarations de culpabilité multiples au TPIY a eu pour effet de donner une autorisation générale de recourir au cumul des déclarations de culpabilité fondé sur plusieurs articles lors même que son Statut ne comporte qu'un seul article visant les crimes de guerre. Dans l'arrêt *Musema*, la Chambre d'appel a refusé de confirmer cet effet évident, qui découle de l'abandon du critère plus restrictif dégagé en l'affaire *Akayesu* pour privilégier le critère des éléments spécifiques nettement distincts consacrés par l'affaire *Celebici*³⁶.

16. Ce problème revêt encore plus d'acuité au regard des circonstances qui ont entouré les crimes commis en 1994 au Rwanda, où le génocide, perpétré dans le cadre d'attaques généralisées et systématiques dirigées contre les civils tutsis, se doublait d'un conflit armé. En cette circonstance, les mêmes faits sont nécessairement appelés à satisfaire aux critères exigés pour que les éléments de chacun des trois crimes soient constatés. Il en résulte qu'en pratique chaque acte criminel peut être considéré comme une violation de chacune des trois dispositions contextuelles.

17. À mon avis, les résultats ainsi obtenus ne sont pas conformes aux principes fondamentaux du droit. Logiquement et conformément au principe de l'*ultima ratio* du droit romano-germanique, le législateur n'est fondé à réprimer un comportement et ses effets dommageables pour la société par une disposition unique que s'il n'est pas possible de faire autrement. C'est également un principe élémentaire de justice que de dire qu'un prévenu ne peut être puni qu'une seule fois à raison de son comportement criminel. Pour s'y conformer, le législateur doit exclure de la qualification du crime tous les éléments spécifiques qui peuvent être présents dans certains cas sans cependant porter à conséquence au regard de la définition du comportement jugé dangereux pour la société.

³⁶ Arrêt *Musema*, par. 368.

18. À cet égard, je m'inscris en faux contre la conclusion qui prête au Conseil de sécurité l'intention d'autoriser le cumul des déclarations de culpabilité³⁷. Le Statut n'est pas un cadre de criminalisation préméditée du droit pénal international contemporain, qui participerait de l'intention d'autoriser le cumul des déclarations de culpabilité sur la base du concours réel d'infractions ; bien au contraire, il se présente comme la fusion, souvent maladroite, en un Statut unique, de trois infractions antérieurement distinctes les unes des autres³⁸, et qui se recourent fréquemment. Si au mépris des canons traditionnels de la logique, de la rationalité et de la justice l'intention des auteurs du Statut était de permettre le cumul des déclarations de culpabilité, elle aurait dû être clairement indiquée. Au demeurant, si l'intention du Conseil de sécurité était vraiment d'autoriser le cumul des déclarations de culpabilité de façon à rendre pleinement compte du comportement criminel de l'auteur d'un crime, force serait de reconnaître que la confusion des peines consécutive à un cumul de déclarations de culpabilité fondé sur les mêmes actes criminels³⁹ n'est pas le meilleur moyen de parvenir à cette fin.

19. Par ailleurs, le fait de passer au peigne fin les circonstances complexes qui ont entouré le conflit rwandais à l'effet d'y trouver les éléments distincts exigés pour autoriser un cumul de déclarations de culpabilité porte atteinte au principe qui veut que le verdict et la peine rendent *pleinement* compte du comportement criminel de l'accusé. J'estime qu'il est plus indiqué de considérer ces actes et la participation d'un accusé à leur commission comme formant un tout. Lorsque des faits formant un tout ne satisfont pas directement aux conditions exigées pour qu'un élément requis du crime visé soit constaté, ils peuvent constituer des circonstances aggravantes. Il ne sert à rien, à mon avis, de déclarer, sur la base d'un acte unique, un accusé coupable de génocide, de crimes contre l'humanité *et* de crimes de guerre, dans le seul but de démontrer les trois facettes de la situation contextuelle.

C. Approche concrète du concours idéal

20. Je pense que la notion de concours idéal d'infractions est bien comprise de tous, nonobstant certaines différences d'ordre terminologique qui s'observent d'un système de droit à l'autre. Le concours idéal d'infractions peut donner lieu à un cumul de déclarations de culpabilité et de peines à raison du même acte, ce qui est contraire aux principes élémentaires de justice et peut porter préjudice à l'accusé. Les déclarations de culpabilité

³⁷ Voir par exemple arrêt *Kunarac*, par. 178.

³⁸ Voir arrêt *Celebici*, Opinion individuelle du juge David Hunt et du juge Mohamed Bennouna, par. 21, 27.

³⁹ Si l'acte unique est commis dans un contexte tel qu'il donne lieu à trois déclarations de culpabilité distinctes au titre de chacun des trois crimes visés dans le Statut, il en résultera trois peines dont on prononcera la confusion. À mon avis, une telle solution est de nature à adoucir les peines et ne rend pas compte entièrement de la totalité du comportement criminel dans la mesure où chacune des peines infligées fait l'impasse sur les deux autres crimes. C'est ainsi qu'une peine sera infligée pour rendre compte du comportement de l'accusé lors du conflit armé, une autre de son comportement dans le cadre de l'attaque généralisée et une troisième de son comportement dans le cadre du génocide ; aucune peine unique ne rendra pleinement compte de son comportement criminel pris dans sa globalité. En revanche, le fait de prendre globalement en considération les circonstances factuelles et contextuelles et de se donner par cette voie la possibilité de prononcer un verdict de culpabilité et une peine uniques, permet de tenir compte de toutes les circonstances pertinentes aussi bien au regard du verdict qu'en ce qui concerne la peine.

multiples fondées sur le même comportement contribuent en particulier à stigmatiser injustement l'accusé et peuvent indirectement avoir sur lui des effets dommageables tels que l'alourdissement de sa peine ou la diminution de ses chances de bénéficier d'une libération anticipée⁴⁰.

21. Le critère *Celebici/Musema* se fonde sur une approche théorique du concours idéal d'infractions, faisant appel *in abstracto* à l'analyse grammaticale des éléments de la qualification juridique des infractions, y compris les éléments contextuels. Cette approche ne prend pas en compte l'importance des éléments apparemment différents, soit par rapport aux faits survenus au Rwanda soit relativement aux circonstances particulières de la cause. En tant que telle, elle ne permet pas de dire avec clarté si oui ou non les qualifications données aux infractions sont réellement distinctes les unes des autres. Dès lors qu'il a pour vocation déclarée de limiter le cumul des déclarations de culpabilité relativement à des infractions réellement distinctes les unes des autres, je suis d'avis que le critère *Celebici/Musema* n'est pas suffisant pour atteindre cet objectif.

22. Cela étant, je propose de recourir à une analyse plus concrète de cette notion. Pour ce faire, je pars de la prémisse déjà consacrée dans la jurisprudence du Tribunal, qui veut que le verdict rende pleinement compte de la totalité des actes criminels de l'accusé. Les déclarations de culpabilité multiples, qui s'écartent par excès de cet objectif, ne sont donc pas acceptables. Si en théorie les déclarations de culpabilité multiples sont permises, il reste que dans la pratique, elles ne devraient pas être la règle ; bien au contraire, le cumul des déclarations de culpabilité fondé sur le concours idéal d'infractions devrait être l'exception.

23. En principe, j'admets que le point de départ de l'analyse doit être une comparaison des différents éléments constitutifs des crimes poursuivis, afin de déterminer les éléments spécifiques nettement distinctifs qu'ils présentent. Je reconnais également que le contexte dans lequel les crimes ont été commis doit être pris en considération. J'estime toutefois que cette comparaison doit faire une place à une analyse concrète visant à dire si oui ou non l'importance des éléments contextuels relatifs à chaque article est telle à entraîner une modification substantielle de la nature ou de la gravité des crimes en question et partant, à justifier un cumul de déclarations de culpabilité fondé sur le concours idéal d'infractions sanctionnées par plusieurs articles⁴¹. Ce critère supplémentaire est particulièrement pertinent dans le cas du Rwanda. Comme on l'a déjà relevé, la plupart des actes criminels commis au Rwanda en 1994 ont été perpétrés dans des circonstances qui répondent aux conditions contextuelles exigées pour que les trois pluralités de crimes soient toutes constituées.

⁴⁰ Voir par exemple arrêt *Celebici*, Opinion individuelle du juge David Hunt et du juge Mohamed Bennouna, par. 22 et 23.

⁴¹ Voir par exemple arrêt *Celebici*, Opinion individuelle du juge David Hunt et du juge Mohamed Bennouna, par. 18. (Nous ne pensons pas que les intérêts analysés par l'Accusation sont *réellement différents* au point de justifier que la Chambre prononce plusieurs déclarations de culpabilité pour un même comportement criminel (souligné dans l'original)).

24. Les outils nécessaires à la réalisation de cette analyse de fond sont déjà disponibles dans la jurisprudence des deux Tribunaux. À titre d'exemple, le principe d'absorption (*lex consumens derogat legi consumptae*) pourrait également être utilisé comme une méthode complémentaire pour voir s'il convient de procéder à un cumul de déclarations de culpabilité fondé sur un concours idéal d'infractions⁴². Le terme d'absorption renvoie aux relations qui existent entre des infractions de même type, mais de gravité nettement différente, criminalisées pour protéger des valeurs sociales qui sont les mêmes ou qui sont étroitement liées tout en différant par certains de leurs éléments spécifiques. Dans de telles circonstances, l'infraction la plus grave absorbe celle qui en est la forme mineure. De même, les formes les plus graves de participation absorbent les formes les moins graves, tant et si bien que la commission directe d'une infraction emporte absorption de l'incitation à la commettre ou de l'aide à sa commission, et même des formes de participation liées à la responsabilité en tant que supérieur hiérarchique.

25. Le principe de subsidiarité, déjà appliqué par les deux Tribunaux ad hoc pourrait également s'avérer des plus utiles pour déterminer les cas de concours idéal apparent⁴³. Conformément au principe *lex primaria derogat legi subsidiariae*, une qualification moins sévère ou « inférieure du fait criminel » ne peut être retenue que lorsque la qualification « supérieure » ne peut s'appliquer. Ce type de rapport peut être expressément prévu, par exemple, par le recours à des expressions telles que « sauf disposition contraire » ou « autres actes ... », ou déduit des différents faits incriminés entrant en concours.

26. Le principe d'inclusion peut également s'avérer utile dans certaines circonstances. Lorsque le comportement de l'accusé viole deux ou plusieurs dispositions fondamentalement différentes, mais que le bon sens dicte de ne pas procéder au cumul des déclarations de culpabilité, motif pris de ce que l'infraction de moindre gravité ne porte pas à conséquence, le principe d'inclusion permet d'englober l'infraction de moindre gravité dans l'infraction la plus grave.

D. Application aux faits de l'approche concrète

27. À mon sens, le génocide est un crime plus spécifique que les crimes contre l'humanité ou les violations graves de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II. Par conséquent, il résulte normalement de l'application des principes de spécificité et de subsidiarité à des déclarations de culpabilité concurrentes fondées sur un concours idéal d'infractions que les crimes constitutifs de génocide l'emportent sur chacune des deux autres pluralités de crimes concurrentes.

28. Lorsque le comportement criminel de l'accusé est tel qu'il y a concours idéal d'infractions, et qu'il satisfait également à tous les éléments contextuels exigés pour que soient constatées chacune des trois pluralités de crimes, je ne rendrai de verdict de culpabilité que pour le génocide. Comparaison faite de l'importance relative des éléments

⁴² Voir par exemple arrêt *Kunarac* par. 170 ; jugement *Kupreskic*, par. 688.

⁴³ Voir par exemple jugement *Kvočka*, par. 228 (conclusion affirmant le caractère subsidiaire des actes visés par l'article 5 i).

contextuels qui caractérisent les trois crimes, je considère que l'intention génocide, c'est-à-dire celle de détruire un groupe particulier de personnes pour des motifs discriminatoires, est plus importante, plus infamante et plus lourde de conséquences que les éléments contextuels qui s'attachent aux deux autres crimes. En ce qui concerne le Rwanda, le génocide englobe les crimes contre l'humanité commis sur la base des mêmes actes, pour les mêmes motifs discriminatoires, et à l'encontre de la même population civile. Le génocide et les crimes contre l'humanité englobent les violations graves de l'article 3 commun et du Protocole additionnel II sur la base des mêmes faits commis contre la même population civile, attendu que le lien entre les actes de l'accusé et le conflit armé porte beaucoup moins à conséquence que l'intention génocide ou l'attaque généralisée et systématique dirigée contre des civils pour des raisons discriminatoires.

29. Dans la présente affaire, six crimes sont reprochés à l'accusé sur la base d'allégations identiques de conduite criminelle sur quatre lieux de massacres. La Chambre a conclu que la responsabilité pénale de l'accusé était engagée pour fait de complicité dans le génocide (chef 3), et aide et encouragement en vue de la perpétration d'actes d'extermination (chef 5), à raison des mêmes faits. Faisant fond sur le critère des éléments spécifiques nettement distincts dégagé dans l'arrêt *Musema*, la majorité considère qu'en l'espèce nous sommes en présence d'un concours idéal d'infractions qui appelle l'application de diverses dispositions pénales et conclut que la responsabilité de l'accusé est engagée à raison des deux crimes. À mon avis, tels que visés au chef 3, les éléments contextuels qui s'attachent au génocide englobent les éléments contextuels spécifiques liés à l'extermination constitutive de crime contre l'humanité visés au chef 5, dès lors qu'au regard des circonstances de la cause, le génocide coïncidait avec l'attaque discriminatoire généralisée. Cela étant, je ne rendrai pas un verdict de culpabilité à raison du chef 5 attendu qu'il est en concours idéal apparent avec le chef 3.

30. Pour les mêmes motifs, je ne prononcerai pas de déclaration de culpabilité pour violations de l'article 3 commun sur les lieux de massacres (chef 7), attendu qu'au regard des circonstances factuelles de la cause, le génocide était lié au conflit armé et que le chef 3 fait état d'une description exhaustive du comportement de l'accusé sur les lieux. Je considère aussi que les violations de l'article 3 commun (chef 13) sont en concours idéal apparent avec les déclarations de culpabilité pour viol, torture et meurtre constitutifs de crimes contre l'humanité (chefs 10, 11 et 12). Cela étant, je ne suis pas en faveur d'un verdict de culpabilité au titre du chef 13.

E. Concours réel apparent d'infractions

31. Je voudrais, pour terminer, aborder la question du concours réel apparent d'infractions. Quoique je ne sois en désaccord avec aucune partie du jugement sur le concours réel apparent d'infractions, je tiens cependant à me prononcer sur cette question pour appeler l'attention sur l'importance de cette notion relativement aux actes d'accusation et aux jugements à venir.

32. L'exemple le plus courant du concours réel apparent d'infractions est celui de l'infraction continue où chaque acte s'inscrivant dans le cadre d'une pluralité d'actes distincts mais étroitement liés répond à toutes les conditions exigées pour qu'une

infraction donnée soit constatée. Dans de telles circonstances, on est fondé à considérer la totalité de l'entreprise criminelle ou la pluralité des crimes répétés comme constituant une seule infraction. Pour établir le lien entre ces actes, certains éléments de connexité doivent être pris en considération. Il s'agit notamment de la répétition du même type d'infractions, de l'unité de dessein de l'auteur, de la proximité temporelle entre les actes, du lieu, de la victime ou du statut des victimes, de l'objet ou du but, et de la circonstance. L'interprétation des infractions continues revêt une importance particulière au regard des crimes internationaux visés dans notre Statut, compte tenu spécialement du caractère massif des violations des droits fondamentaux de l'homme qui ont été commises au Rwanda en un laps de temps relativement court.

33. Je relève toutefois que dans l'acte d'accusation, le Procureur a exploité le principe du concours réel apparent d'infractions dans un but qui n'est pas évident. Pour avoir participé à quatre massacres distincts, l'accusé est poursuivi à raison de huit chefs d'accusation distincts, dont six fondés uniquement sur les massacres à caractère général visés en l'espèce, les deux autres étant basés, en partie, sur sa participation à la torture et au meurtre de Rusanganwa. Il résulte clairement de l'analyse des six chefs d'accusation à caractère général, que le Procureur considère que les quatre massacres constituent une seule infraction continue, nonobstant le fait que soient allégués dans l'acte d'accusation différentes formes de participation et différents types de crimes commis contre plusieurs victimes, en des périodes et en des lieux différents. La Chambre admet qu'en l'espèce, les actes perpétrés par l'accusé lors des quatre massacres constituent une seule infraction. Je souscris à cette conclusion qui se fonde sur les liens de connexité énumérés plus haut et dans le Jugement⁴⁴.

34. S'agissant des accusations de torture et de meurtre constitutifs de crimes contre l'humanité portées aux chefs 11 et 12, j'estime que leur pertinence est moins évidente, pour la simple raison qu'elles rattachent deux faits normalement distincts touchant à différentes formes de participation criminelle dirigées contre des victimes différentes et en des lieux différents, en l'occurrence la torture et le meurtre de Rusanganwa le 13 avril 1994 à l'église de Musha et l'incitation à violer et à tuer des femmes tutsies le même jour dans la commune de Gikoro⁴⁵. Ces accusations de torture et de meurtre établissent un lien entre ces deux crimes distincts qui lui servent de base sans que le Procureur ne donne aucune explication sur le bien-fondé d'une telle démarche. S'il est vrai en principe que le Procureur est investi du pouvoir souverain d'inculper, il reste cependant qu'il ne peut ce faire de façon arbitraire, illogique ou injustifiée. À mon avis, le fait que le Procureur n'ait pu organiser et définir de façon logique l'étendue et la nature des chefs d'accusation est de nature à porter préjudice à l'accusé qui se voit, dans ces conditions, obligé d'organiser sa défense relativement à un acte d'accusation imprécis et illogique. À mon avis, cette manière arbitraire d'inculper laisse à désirer et ne devrait plus être permise à l'avenir.

⁴⁴ Jugement, par. 508. Bien que la notion « d'entreprise criminelle » définie à l'article 2 ne soit pas identique au concept de l'infraction continue, les mêmes éléments de connexité peuvent aider à dire si oui ou non une pluralité d'infractions constitue une infraction continue.

⁴⁵ Ce problème se pose également au chef 13 (Violations de l'article 3 commun), au titre duquel la Chambre n'a pas prononcé de déclaration de culpabilité.

F. Conclusion

35. Pour les motifs exposés *supra*, je ne rendrai pas un verdict de culpabilité au titre des chefs 5, 7 ou 13. Dès lors que les autres déclarations de culpabilité rendent pleinement compte de la totalité des actes criminels de l'accusé, cet acquittement n'aura aucune incidence sur la peine qui lui est infligée.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

[Signé] Pavel Dolenc
Juge

(Sceau du Tribunal)

ANNEXE I : ACTE D'ACCUSATION

TROISIEME ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ

1. Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 17 du Statut du Tribunal international pour le Rwanda (le « Statut du Tribunal »), accuse :

LAURENT SEMANZA

de **GÉNOCIDE, D'INCITATION DIRECTE ET PUBLIQUE À COMMETTRE LE GÉNOCIDE, de COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE, de CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ** et de **VIOLATIONS SÉRIEUSES DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE du 12 août 1949 ET DU PROTOCOLE ADDITIONNEL II du 8 juin 1977**, en vertu des articles 2, 3 et 4 du Statut du Tribunal.

2. L'ACCUSÉ

2.1 **Laurent SEMANZA** est né en 1944 dans la commune de Musasa, préfecture de Kigali rural, République du Rwanda. L'Accusé a été bourgmestre de la commune de Bicumbi pendant vingt ans, jusqu'en 1993 pour être remplacé par Juvénal RUGAMBARARA.

3. EXPOSÉ SUCCINCT DES FAITS

3.1 Sauf mention expresse, les violations du droit international humanitaire auxquelles se réfère le présent Acte d'accusation ont eu lieu au Rwanda entre le 1er avril et le 31 juillet 1994.

3.2 Durant les événements auxquels se réfère le présent Acte d'accusation, les Tutsis, les Hutus et les Twas étaient identifiés comme un groupe ethnique ou racial.

3.3 Durant les événements auxquels se réfère le présent Acte d'accusation, il y a eu au Rwanda des attaques systématiques ou généralisées dirigées contre une population civile en raison de son appartenance politique, raciale ou ethnique.

3.4 Après l'attaque du Front Patriotique Rwandais (FPR) d'octobre 1990, la politique du Gouvernement Rwandais était caractérisée par l'identification des Tutsis comme étant les ennemis à vaincre.

3.4.1 Cette politique définissait l'ennemi principal comme étant les Tutsis de l'intérieur ou de l'extérieur qui voulaient le pouvoir, ne reconnaissaient pas la réalisation de la Révolution de 1959 et recherchaient la confrontation armée. L'ennemi secondaire était défini comme étant ceux qui apportaient tout concours à l'ennemi principal.

3.4.2 Durant les événements auxquels se réfère le présent Acte d'accusation, il y avait un conflit armé non international sur le territoire du Rwanda entre le Gouvernement du Rwanda et le Front Patriotique Rwandais (FPR). Les victimes auxquelles se réfère le présent Acte d'accusation étaient des civils tutsi des communes de Bicumbi et Gikoro. C'étaient des personnes protégées au sens de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, qui ne prenaient pas une part active au conflit.

3.4.3 Laurent SEMANZA voulait que les attaques contre ces victimes fissent partie intégrante du conflit armé non international parce qu'il était partisan de l'identification des civils tutsis comme étant des ennemis du Gouvernement et/ou complices du FPR et croyait qu'en les détruisant, cela contribuerait à la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement contre les ennemis et à la défaite du FPR.

3.5 Lors des événements visés au présent Acte d'accusation, le MRND (Mouvement Républicain National pour le Développement et la Démocratie) était un des partis politiques au Rwanda. Les membres de l'aile jeunesse du MRND se nommaient les *Interahamwe*. La plupart d'entre eux devinrent une milice paramilitaire. Durant les événements auxquels se réfère le présent Acte d'accusation, on en est venu à appliquer le terme *Interahamwe* à des civils, indépendamment des milieux politiques ou des organisations qu'ils fréquentaient, et qui s'attaquaient à la population civile tutsie.

3.6 **Laurent SEMANZA** a été bourgmestre de la commune de BICUMBI pendant plus de vingt ans. Au moment des faits auxquels se réfère le présent Acte d'accusation, l'Accusé était membre du Comité central du MRND. De plus il a été désigné Député du MRND à l'Assemblée nationale du gouvernement de transition à base élargie qui devait entrer en fonction suivant les Accords d'Arusha. Par conséquent, il était une personnalité très influente au sein de sa communauté, tant dans la commune de Bicumbi que dans la commune voisine de GIKORO, et exerçait *de facto* et/ou *de jure* une autorité et un contrôle sur les membres des milices, en particulier les *Interahamwe* et d'autres personnes comprenant les membres des Forces Armées Rwandaises, la police communale et d'autres agents du gouvernement. Il utilisait son influence et son autorité comme agent du gouvernement pour faire avancer les efforts de guerre de ce dernier contre le FPR.

3.7 Entre 1991 et 1994, **Laurent SEMANZA** a présidé des réunions au cours desquelles il a tenu des propos menaçants à l'encontre des Tutsis et de ceux qui n'étaient pas membres du MRND.

3.8 Dès le début de 1994, **Laurent SEMANZA** a présidé des réunions pour inciter, planifier et organiser les massacres de la population civile tutsie.

3.9 Dès 1991, **Laurent SEMANZA** a aidé et participé à la distribution d'armes et à l'entraînement de jeunes miliciens du MRND, les *Interahamwe* qui étaient bien structurés, complémentaires aux Forces Armées avec lesquelles ils agissaient de concert dans le conflit armé non international ainsi qu'il est dit ci-dessus (sous-paragraphe 3.4.2) et ce jusqu'en 1994 inclusivement. Lors des événements visés au présent Acte

d'accusation, plusieurs de ces miliciens ont participé directement aux massacres de la population civile tutsie. Laurent SEMANZA voulait que ces massacres fussent en jonction avec le conflit armé non international ainsi qu'il est dit au paragraphe 3.4.3 *supra*.

3.10 Le ou vers le 10 avril 1994, **Laurent SEMANZA** a collaboré étroitement avec le bourgmestre de Gikoro, Paul BISENGIMANA, dans l'organisation et l'exécution des massacres de Ruhanga, commune de Gikoro, où des milliers de personnes s'étaient réfugiées pour échapper aux tueries dans leur secteur.

3.11 Entre le 9 et le 13 avril 1994, **Laurent SEMANZA** a collaboré étroitement avec le bourgmestre de Gikoro, Paul BISENGIMANA, dans l'organisation et l'exécution des massacres de l'église de Musha, commune de Gikoro, où plusieurs centaines de personnes s'étaient réfugiées pour échapper aux tueries dans leur secteur. Le ou vers le 13 avril 1994, Laurent SEMANZA a dirigé l'attaque contre les réfugiés de l'église de Musha et a lui-même participé aux tueries.

3.12 Entre le 7 et le 20 avril 1994, **Laurent SEMANZA** a organisé et exécuté les massacres à Mwulire Hill, dans la commune de Bicumbi, où plusieurs milliers de personnes s'étaient réfugiées pour échapper aux tueries. Les ou vers les 16 et 18 avril 1994, **Laurent SEMANZA** a dirigé les attaques contre les réfugiés à Mwulire Hill et a personnellement participé aux tueries.

3.13 Le ou vers le 12 avril 1994, **Laurent SEMANZA** a organisé et exécuté les massacres à la mosquée de Mabare, dans la commune de Bicumbi, où plusieurs centaines de personnes s'étaient réfugiées pour échapper aux tueries. Le ou vers le 12 avril 1994, **Laurent SEMANZA** a dirigé les attaques contre les réfugiés à la mosquée de Mabare et a personnellement participé aux tueries.

3.14 Les massacres auxquels il est fait référence aux paragraphes 3.8 à 3.13 ci-dessus, comprenaient des tueries et ont causé des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale des victimes, notamment le viol et d'autres formes d'abus sexuels aux membres du groupe ethnique tutsi. **Laurent SEMANZA** voulait que les attaques contre ces victimes fissent partie intégrante du conflit armé non international parce qu'il était partisan de l'identification des réfugiés tutsis comme étant des ennemis du Gouvernement et/ou complices du FPR ainsi qu'il est dit aux paragraphes 3.4.2 et 3.4.3 *supra*.

3.15 Entre le 6 et le 30 avril 1994, dans les communes de Bicumbi et de Gikoro, **Laurent SEMANZA** a incité, ordonné et encouragé des miliciens, en particulier des *Interahamwe*, et d'autres personnes à violer des femmes tutsies ou à commettre d'autres actes portant atteinte à la dignité personnelle des femmes tutsies, et ces personnes ont effectivement violé des femmes tutsies ou commis d'autres actes portant atteinte à la dignité personnelle des femmes tutsies, en réponse aux incitations, ordres et encouragements de SEMANZA.

3.16 Entre le 6 et le 30 avril 1994, dans les communes de Bicumbi et de Gikoro, **Laurent SEMANZA** exerçait *de facto* et/ou *de jure* une autorité et un contrôle sur les

miliciens, en particulier les *Interahamwe*, et d'autres personnes comprenant les membres des Forces Armées Rwandaises, la police communale et d'autres agents du gouvernement et savait ou avait des raisons de savoir que ces personnes s'apprêtaient à commettre le viol ou d'autres actes portant atteinte à la dignité personnelle de femmes tutsies, et il n'a pas pris les mesures nécessaires et appropriées pour empêcher de tels actes qui ont été commis par la suite. **Laurent SEMANZA** voulait que les actes décrits aux paragraphes 3.15 et 3.16 fissent partie intégrante du conflit armé non international contre le FPR ainsi qu'il est dit aux sous-paragraphes 3.4.2 et 3.4.3 *supra*.

3.17 Entre le 7 et le 30 avril 1994, **Laurent SEMANZA** s'est entretenu avec un petit groupe d'hommes dans la commune de Gikoro. Il leur a dit qu'ils avaient tué des femmes tutsies, mais qu'il fallait également les violer avant de les tuer. S'exécutant, ces mêmes hommes se sont immédiatement rendus chez deux femmes tutsies, victime A et victime B, à l'endroit où elles s'étaient réfugiées. Un des hommes a violé la victime A et deux hommes ont violé et assassiné la victime B. **Laurent SEMANZA** voulait que les actes décrits dans ce paragraphe fissent partie intégrante du conflit armé non international contre le FPR ainsi qu'il est dit aux sous-paragraphes 3.4.2 et 3.4.3 *supra*.

3.18 Le ou vers le 13 avril 1994, dans le secteur de Musha, commune de Gikoro, **Laurent SEMANZA** et Paul BISENGIMANA ont interrogé un Tutsi, victime C, pour obtenir des informations concernant les opérations militaires des Inkotanyi ou FPR. Pendant que l'interrogatoire avait lieu, le FPR avançait vers les communes de Bicumbi et Gikoro. **Laurent SEMANZA** et Paul BISENGIMANA ont chacun coupé un bras de la victime C pendant qu'ils l'interrogeaient. La victime C a succombé à ses blessures. **Laurent SEMANZA** voulait que les actes décrits dans ce paragraphe fissent partie intégrante du conflit armé non international contre le FPR ainsi qu'il est dit aux sous-paragraphes 3.4.2 et 3.4.3 *supra*.

3.19 Le ou vers le 8 avril 1994, **Laurent SEMANZA** a rencontré Juvénal RUGAMBARARA et un groupe d'*Interahamwe* devant une maison particulière de la commune de Bicumbi. **Laurent SEMANZA** a demandé aux *Interahamwe* de chercher et de tuer les membres d'une famille tutsie en particulier. Immédiatement après et en présence de **Laurent SEMANZA**, Juvénal RUGAMBARARA a demandé aux *Interahamwe* de retrouver et de tuer cette même famille tutsie. Peu de temps après, les *Interahamwe* ont cherché dans un champ avoisinant et ont retrouvé et tué quatre membres de cette famille : victime D, victime E, victime F et victime G ainsi qu'un voisin, victime H et le bébé du voisin, victime J.

LES CHEFS D'ACCUSATION

Les violations du droit international humanitaire auxquelles se réfèrent les présents chefs d'accusation ont été commises sur le territoire de la République du Rwanda entre le 1er avril et le 31 juillet 1994 et se rapportent aux faits décrits aux paragraphes 3.1 à 3.19 ci-dessus.

Pour tous les actes décrits aux paragraphes spécifiés dans chacun des chefs d'accusation, l'Accusé soit, a planifié, incité à commettre, ordonné, commis, ou de toute

autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter lesdits actes, soit savait ou avait des raisons de savoir que des personnes sous son autorité et son contrôle, s'apprêtaient à commettre lesdits actes ou les avaient commis, et il a omis de prendre les mesures nécessaires et appropriées pour empêcher de tels actes ou punir les auteurs de ces actes.

PREMIER CHEF D'ACCUSATION

Laurent SEMANZA, en raison des actes décrits aux paragraphes 3.7 à 3.16 ci-dessus, est responsable de meurtres et d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population tutsie dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe ethnique ou racial comme tel, et a de ce fait commis le crime de **GÉNOCIDE**, crime prévu à l'Article 2 3) a) du Statut du Tribunal, et qui lui est imputé en vertu des Articles 6 1) et 6 3) et puni en application des Articles 22 et 23 du même Statut.

DEUXIÈME CHEF D'ACCUSATION

Laurent SEMANZA, en raison des actes décrits aux paragraphes 3.7 et 3.8 ci-dessus, a directement et publiquement incité à commettre des meurtres et à porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population tutsie, dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe ethnique comme tel, et de ce fait a commis le **CRIME D'INCITATION DIRECTE ET PUBLIQUE À COMMETTRE LE GÉNOCIDE**, crime prévu à l'Article 2 3) c) du Statut du Tribunal, et qui lui est imputé en vertu de l'Article 6 1) et puni en application des Articles 22 et 23 du même Statut.

TROISIÈME CHEF D'ACCUSATION

Laurent SEMANZA, en raison des actes décrits aux paragraphes 3.7 à 3.16 ci-dessus est complice de tueries et d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population tutsie, et a de ce fait commis le crime de **COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE**, crime prévu à l'Article 2 3) e) du Statut du Tribunal, et qui lui est imputé en vertu de l'Article 6 1) et puni en application des Articles 22 et 23 du même Statut.

QUATRIÈME CHEF D'ACCUSATION

Laurent SEMANZA, en raison des actes décrits aux paragraphes 3.7 à 3.16 ci-dessus, est responsable des **ASSASSINATS** de civils, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et a de ce fait commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, crime prévu à l'Article 3 a) du Statut, et qui lui est imputé en vertu des Articles 6 1) et 6 3) et puni en application des Articles 22 et 23 du même Statut.

CINQUIÈME CHEF D'ACCUSATION

Laurent SEMANZA, en raison des actes décrits aux paragraphes 3.7 à 3.16 ci-dessus, est responsable d'**EXTERMINATION** de civils, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et a de ce fait commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, crime prévu à l'Article 3 b) du Statut du Tribunal, et qui lui est imputé en vertu des Articles 6 1) et 6 3) et puni en application des Articles 22 et 23 du même Statut.

SIXIÈME CHEF D'ACCUSATION

Laurent SEMANZA, en raison des actes décrits aux paragraphes 3.7 à 3.16 ci-dessus, est responsable de **PERSÉCUTIONS** pour des raisons politiques, raciales ou religieuses dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et a de ce fait commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, crime prévu à l'Article 3 h) du Statut du Tribunal, et qui lui est imputé en vertu des Articles 6 1) et 6 3) et puni en application des Articles 22 et 23 du même Statut.

SEPTIÈME CHEF D'ACCUSATION

Laurent SEMANZA, en raison des actes décrits aux paragraphes 3.4 (sous-paragraphes 3.4.1 à 3.4.3), 3.6 et 3.9 à 3.16 plus particulièrement, au cours d'un conflit armé non international, est responsable d'atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels le viol, la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles, et a de ce fait commis des **VIOLATIONS GRAVES DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENEVE** du 12 août 1949 pour la **PROTECTION DES VICTIMES EN TEMPS DE GUERRE**, notamment en son paragraphe 1) a), et du **PROTOCOLE ADDITIONNEL II** aux dites Conventions du 8 juin 1977, notamment en son Article 4 2) a), crime prévu à l'Article 4 a) du Statut du Tribunal, à lui imputé en vertu des Articles 6 1) et 6 3) et puni en application des Articles 22 et 23 du même Statut.

HUITIÈME CHEF D'ACCUSATION

Laurent SEMANZA, en raison des actes décrits aux paragraphes 3.15 et 3.16 ci-dessus, est responsable du **VIOL** de personnes civiles dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et a de ce fait commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, crime prévu à l'Article 3 g) du Statut du Tribunal, et qui lui est imputé en vertu des Articles 6 1) et 6 3) et puni en application des Articles 22 et 23 du même Statut.

NEUVIÈME CHEF D'ACCUSATION

Laurent SEMANZA, en raison des actes décrits aux paragraphes 3.4 (sous-paragraphes 3.4.1 à 3.4.3), 3.6, 3.14, 3.15 et 3.16, est responsable d'atteintes portées à la dignité personnelle de femmes, en particulier les traitements humiliants et dégradants, le viol, les abus sexuels et autres formes d'outrages aux bonnes mœurs, au cours d'un conflit armé non international, et a de ce fait commis des **VIOLATIONS GRAVES DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE** du 12 août 1949 pour la **PROTECTION DES VICTIMES EN TEMPS DE GUERRE**, notamment en son paragraphe 1) c), et du **PROTOCOLE ADDITIONNEL II** auxdites Conventions du 8 juin 1977, notamment en son Article 4 2) e), crime prévu à l'Article 4 e) du Statut du Tribunal, à lui imputé en vertu des Articles 6 1) et 6 3) et puni en application des Articles 22 et 23 du même Statut.

DIXIÈME CHEF D'ACCUSATION

Laurent SEMANZA, en raison des actes décrits au paragraphe 3.17 ci-dessus, est responsable du **VIOL** des victimes A et B dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et a de ce fait commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, crime prévu à l'Article 3 g) du Statut du Tribunal, à lui imputé en vertu des Articles 6 1) et 6 3) et puni en application des Articles 22 et 23 du même Statut.

ONZIÈME CHEF D'ACCUSATION

Laurent SEMANZA, en raison des actes décrits aux paragraphes 3.17 et 3.18 ci-dessus, est responsable de **TORTURES** sur les personnes des victimes A, B et C dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et a de ce fait commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, crime prévu à l'Article 3 f) du Statut du Tribunal, et qui lui est imputé en vertu des Articles 6 1) et 6 3) et puni en application des Articles 22 et 23 du même Statut.

DOUZIÈME CHEF D'ACCUSATION

Laurent SEMANZA, en raison des actes décrits aux paragraphes 3.17 et 3.18 ci-dessus, est responsable du **MEURTRE** des victimes B et C dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et a de ce fait commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, crime prévu à l'Article 3 a) du Statut du Tribunal, et qui lui est imputé en vertu des Articles 6 1) et 6 3) et puni en application des Articles 22 et 23 du même Statut.

TREIZIÈME CHEF D'ACCUSATION

Laurent SEMANZA, en raison des actes décrits aux paragraphes 3.4 (sous-paragraphes 3.4.1 à 3.4.3), 3.6, 3.17 et 3.18 ci-dessus, est responsable d'atteintes portées à

la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des victimes A, B et C au cours d'un conflit armé non international, y compris le meurtre de même que les traitements cruels, à savoir viol, tortures et mutilations, et a de ce fait commis des **VIOLATIONS GRAVES DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENEVE** du 12 août 1949 pour la **PROTECTION DES VICTIMES EN TEMPS DE GUERRE**, notamment en son paragraphe 1) a), et du **PROTOCOLE ADDITIONNEL II** auxdites Conventions du 8 juin 1977, notamment on son Article 4 2) a), crime prévu à l'Article 4 a) du Statut du Tribunal, et qui lui est imputé an vertu dos Articles 6 1) et 6 3) et puni en application des Articles 22 et 23 du même Statut.

QUATORZIÈME CHEF D'ACCUSATION

Laurent SEMANZA, an raison des actes décrits au paragraphe 3.19 ci-dessus, est responsable du **MEURTRE** des victimes D, E, F, G, H et J dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique conte une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et a de ce fait commis un **CRIME CONTRE L 'HUMANITÉ**, crime prévu à l'Article 3 a) du Statut du Tribunal, et qui lui est imputé en vertu des Articles 6 1) et 6 3) et puni en application des Articles 22 et 23 du même Statut.

Fait à Kigali, le 22 octobre 1999

Pour le Procureur

Bernard A. Muna
Procureur adjoint

ANNEXE II : CONSTAT JUDICIAIRE

PARTIE A

1. Entre le 6 avril 1994 et le 17 juillet 1994, les citoyens rwandais étaient individuellement identifiés sur la base des classifications ethniques suivantes :Tutsi, Hutu et Twa.
2. Entre le 6 avril 1994 et le 17 juillet 1994, la situation décrite ci-après s’observait au Rwanda. Des attaques généralisées ou systématiques étaient perpétrées partout au Rwanda contre une population civile sur la base de son appartenance ethnique. Lors desdites attaques, certains citoyens Rwandais ont tué ou porté atteinte à l’intégrité physique ou mentale de personnes considérées comme étant des Tutsis. Un grand nombre de personnes identifiées comme étant des Tutsis ont trouvé la mort dans ces attaques.
3. Entre le 1^{er} janvier 1994 et le 17 juillet 1994, il existait au Rwanda un conflit armé à caractère non international.
4. Entre le 1^{er} janvier 1994 et le 17 juillet 1994, le Rwanda était État partie à la *Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide* (1948), qu’il a ratifiée le 16 avril 1975.
5. Entre le 1^{er} janvier 1994 et le 17 juillet 1994, le Rwanda était État partie aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et au Protocole additionnel II du 8 juin 1977, qui a succédé le 5 mai 1964 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, ayant ratifié les protocoles additionnels de 1977 le 19 novembre 1984.
6. Avant l’introduction du multipartisme au Rwanda en 1991, le Bureau du Bourgmestre était ainsi structuré :
 - a) Le Bourgmestre est le représentant du pouvoir exécutif au niveau de la commune.
 - b) Le Bourgmestre est nommé et révoqué par le Président de la République sur proposition du Ministre de l’intérieur.
 - c) Le Bourgmestre a autorité sur les agents de l’administration officiant dans sa commune.
 - d) Le Bourgmestre a des attributions de police dans le cadre du maintien de l’ordre et de l’exécution des lois.

PARTIE B

- i. Décret-Loi n° 01/81 du 16 janvier 1981 relatif au recensement, à la carte d’identité, au domicile et à la résidence des Rwandais.

- ii. Arrêté ministériel n° 01/03 du 19 janvier 1981 portant mesures d'exécution du décret-Loi n° 01/81 du 16 janvier 1981 relatif au recensement, à la carte d'identité, au domicile et à la résidence des Rwandais: J.O. n° 2 *bis* du 20 janvier 1981.
- iii. Commission pour le mémorial du génocide et des massacres au Rwanda, *Rapport préliminaire d'identification des sites du génocide et des massacres d'avril-juillet 1994 au Rwanda*.
- iv. Rapport du Secrétaire général de l'ONU, *Rapport sur la situation des droits de l'homme au Rwanda*, présenté par M. R. Degni-Ségui, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en vertu du paragraphe 20 de la résolution de la Commission E/DN.4/S-3/1 en date du 25 mai 1994, 28 juin 1994. Document de l'ONU E/CD.4/1995/7, pages 5, 6, 7, 8 et 17.
- v. Rapport du Secrétaire général de l'ONU, *Rapport sur la situation des droits de l'homme au Rwanda*, présenté par M. R. Degni-Ségui, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en vertu du paragraphe 20 de la résolution de la Commission E/DN.4/S-3/1 en date du 25 mai 1994, 18 janvier 1995. Document de l'ONU E/CD.4/1995/7.
- vi. Rapport du Secrétaire général de l'ONU, *Rapport final de la Commission d'experts créée en application de la résolution 935 (1994) du Conseil de sécurité*, Document de l'ONU S/1994/1405, 9 décembre 1994.
- vii. *Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires lors de sa mission au Rwanda, présenté par M. Bacre Waly Ndiaye, 8-17 avril 1993*, comportant en annexe II la Déclaration du 7 avril 1993 du Gouvernement rwandais concernant le rapport final de la Commission internationale indépendante sur les violations des droits de l'homme au Rwanda depuis le 1^{er} octobre 1990, Document de l'ONU E/CN.4/1994/7/add.1, 11 août 1993.
- viii. *Rapport spécial du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR), le 20 avril 1994*. Document de l'ONU S/1994/470.
- ix. *Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme sur sa mission des 11-12 mai 1994 au Rwanda*, 19 mai 1994. Document de l'ONU E/CN.4/S-3/3.
- x. *Les Nations Unies et le Rwanda, 1993-1996*. The United Nations Blue Books Series, Volume X (New York, Département de l'information, ONU, 1996).

ANNEXE III : JUGEMENTS ET SENTENCES CITÉS

Akayesu (TPIR)

Le Procureur c. Akayesu, affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement, TPIR, 2 septembre 1998.

Le Procureur c. Akayesu, affaire n° ICTR-96-4-T, Sentence, TPIR, 2 octobre 1998.

Le Procureur c. Akayesu, affaire n° ICTR-96-4-A, Arrêt, TPIR, 1^{er} juin 2001.

Aleksovski (TPIY)

Le Procureur c. Aleksovski, affaire n° IT-95-14/1-T, Jugement, TPIY, 25 juin 1999.

Le Procureur c. Aleksovski, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, TPIY, 24 mars 2000.

Bagilishema (TPIR)

Le Procureur c. Bagilishema, affaire n° ICTR-95-1A-T, Jugement, TPIR, 7 juin 2001.

Le Procureur c. Bagilishema, affaire n° ICTR-95-1A-A, Motifs de l'Arrêt, TPIR, 13 décembre 2002.

Blaskic (TPIY)

Le Procureur c. Blaskic, affaire n° IT-95-14-T, Jugement, TPIY, 3 mars 2000.

Celebici (TPIY)

Le Procureur c. Delalic et consorts (Camp de Celebici), affaire n° IT-96-21-T, Jugement, TPIY, 16 novembre 1998.

Le Procureur c. Delalic et consorts (Camp de Celebici), affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001.

Furundzija (TPIY)

Le Procureur c. Furundzija, affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, TPIY, 10 décembre 1998.

Jelusic (TPIY)

Le Procureur c. Jelusic, affaire n° IT-95-10-T, Jugement, TPIY, 14 décembre 1999.

Le Procureur c. Jelusic, affaire n° IT-95-10-A, Arrêt, TPIY, 5 juillet 2001.

Kambanda (TPIR)

Le Procureur c. Laurent Semanza, affaire n° ICTR-97-20-T

Le Procureur c. Kambanda, affaire n° ICTR-97-23-S, Jugement et Sentence, TPIR, 4 septembre 1998.

Kambanda c. Le Procureur, affaire n° ICTR-97-23-A, Arrêt, TPIR, 19 octobre 2000.

Kayishema et Ruzindana (TPIR)

Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana, affaire n° ICTR-95-1-T, Jugement, TPIR, 21 mai 1999.

Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana, affaire n° ICTR-95-1-T, Sentence, TPIR, 21 mai 1999.

Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana, affaire n° ICTR-95-1-A, Motifs de l'arrêt, TPIR, 1^{er} juin 2001.

Kordic et Cerkez (TPIY)

Le Procureur c. Kordic and Cerkez, affaire n° IT-95-14/2-T, Jugement, TPIY, 26 février 2001.

Krnojelac (TPIY)

Le Procureur c. Krnojelac, affaire n° IT-97-25-T, Jugement (en anglais), TPIY, 15 mars 2002.

Krstic (TPIY)

Le Procureur c. Krstic, affaire n° IT-98-33-T, Jugement, TPIY, 2 août 2001.

Kunarac (TPIY)

Le Procureur c. Kunarac et consorts, affaire n° IT-96-23-T et IT-96-23/1-T, Jugement, TPIY, 22 février 2001.

Le Procureur c. Kunarac et consorts, affaire n° IT-96-23-A et IT-96-23/1-A, Arrêt, TPIY, 12 juin 2002.

Kupreskic (TPIY)

Le Procureur c. Kupreskic et consorts, affaire n° IT-95-16-T, Jugement, TPIY, 14 janvier 2000.

Le Procureur c. Kupreskic et consorts, affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, TPIY, 23 octobre 2001.

Kvocka (TPIY)

Le Procureur c. Kvocka et consorts, affaire n° IT-98-30/1-T, Jugement, TPIY, 2 novembre 2001.

Musema (TPIR)

Le Procureur c. Musema, affaire n° ICTR-96-13-T, Jugement et Sentence, TPIR, 27 janvier 2000.

Musema c. Le Procureur, affaire n° ICTR-96-13-A, Arrêt, TPIR, 16 novembre 2001.

Ntakirutimana (TPIR)

The Prosecutor v. Elizaphan and Gérard Ntakirutimana, affaire n° ICTR-96-10-T et ICTR-96-17-T, Jugement et Sentence, TPIR, 21 février 2003.

Ruggiu (TPIR)

Le Procureur c. Ruggiu, affaire n° ICTR-97-32-I, Jugement et Sentence, TPIR, 1^{er} juin 2000.

Rutaganda (TPIR)

Le Procureur c. Rutaganda, affaire n° ICTR-96-3-T, Jugement et Sentence, TPIR, 6 décembre 1999.

Serushago (TPIR)

Le Procureur c. Serushago, affaire n° ICTR-98-39-S, Sentence, TPIR, 5 février 1999.

Sikirica (TPIY)

Le Procureur c. Sikirica et consorts, affaire n° IT-95-8-S, Jugement portant condamnation, TPIY, 13 novembre 2001.

Simic (TPIY)

Le Procureur c. Simic, affaire n° IT-95-9/2-S, Jugement portant condamnation, TPIY, 17 octobre 2001.

Tadic (TPIY)

Le Procureur c. Tadic, affaire n° IT-94-1-T, Jugement inc. Opinion individuelle et dissidente du juge McDonald, TPIY, 7 mai 1997.

Le Procureur c. Tadic, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt (en anglais), TPIY, 15 juillet 1999.

Le Procureur c. Laurent Semanza, affaire n° ICTR-97-20-T

Le Procureur c. Tadic, affaire n° IT-94-1-A et IT-94-1-Abis, Arrêt concernant les jugements relatifs à la Sentence, TPIY, 26 janvier 2000.

Todorovic (TPIY)

Le Procureur c. Todorovic, affaire n° IT-95-9/1-S, Jugement relatif à la peine, TPIY, 31 juillet 2001.

Vasiljevic (TPIY)

Le Procureur c. Vasiljevic, affaire n° IT-98-32-T, Jugement (en anglais), TPIY, 29 novembre 2002
